

LOUIS XIV. Stile universel dresse pour toutes les cours et jurisdictions du royaume. Paris: Chez les Associez choisis par ordre de Sa Majeste pour l'impression des stiles et formules, 1666.

Adams probably acquired this handsomely printed legal style-book while he was serving as a commissioner in France in 1778-79.



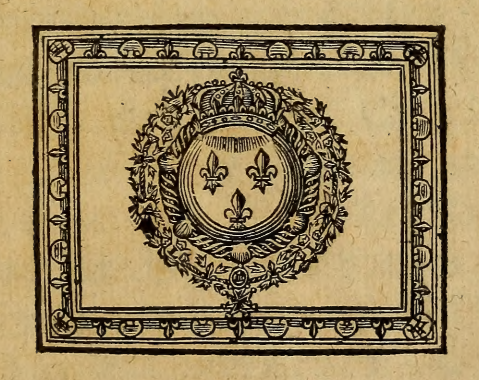
John Adams

STILE UNIVERSEL

DRESSÉ

POUR TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME, SUIVANT L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Du mois d'Avril 1667.

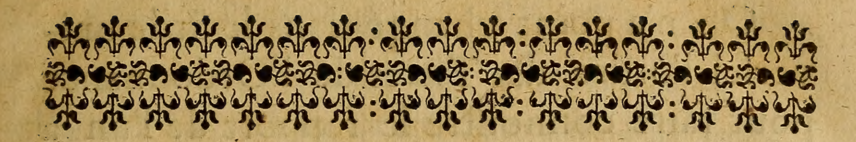


A PARIS,

Chez les Associez choisis par Ordre de SA MAJESTÉ pour l'Impression des Stiles & Formules, suivant les nouvelles Ordonnances.

M. DC. LXXVI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



SOMMAIRE DU STILE UNIVERSEL.



E tous les avantages que le Peuple a eu ſous l'heureux Regne où nous vivons, le plus conſiderable eſt celuy de la reformation de la Juſtice, & l'eſtabliſſement d'un Stile uniforme en toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. C'eſt la premiere Loy qui ait reglé les procedures des inſtances, dans laquelle le Legiſlateur a preveu toutes les difficultez & tous les incidens qui pouvoient naiſtre dans l'Inſtruction des Affaires Civiles, & n'y a donné que des maximes eſſentiellement neceſſaires, & aiſées à obſerver.

On n'a point changé dans le Stile universel l'ordre des Titres de l'Ordonnance pour faire connoistre le rapport de l'un à l'autre, & la facilité qu'il y a d'executer l'Ordonnance, en observant ce qui est dans le Stile; mais aprés cette reflexion, l'on peut aussi diviser le Stile universel en six parties.

La premiere partie donnera une idée generale, pour dresser regulierement les demandes dans les Cours Souveraines, Requestes de l'Hostel & du Palais, & en toutes les Jurisdictions inferieures, en cause principale & en cause d'appel; la forme pour faire les presentations des defendeurs, intimez, & anticipez, la maniere d'obtenir les défauts & congez sur les assignations, & de les faire juger par Sentences & Arrests difinitifs, selon ce qui est prescrit par les Titres deux trois, quatre, & cinq.

II. Si les defendeurs comparent avant le jugement des défauts, il peut survenir plusieurs incidens exprimez aux Titres six, sept, neuf, dix, douze, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, & vingt-cinq, aux Articles vingt-

neuf, trente, & trente-un du Titre onze; & aux deux, trois, & quatriéme Articles du Titre vingt-six; sçavoir. Au Titre six, les exceptions declinatoires, ou fins de non proceder. Au Titre sept, les demandes des veuves & heritiers, pour obtenir les delais de faire inventaire, & de deliberer s'ils renonceront à la communauté ou succession du defunt, avant que de défendre. Au Titre neuf, si le defendeur est poursuivy pour payer avant le terme qui luy a esté donné par le Creancier, ou si le demandeur n'a pas donné copie des pieces justificatives de sa demande, & autres exceptions que l'on appelle dilatoires. Au Titre dix, si les parties veulent se faire respectivement interroger sur faits & articles, & la forme de dresser les interrogatoires. Au Titre douze, l'ordre pour bien faire les compulsoires & collations de pieces, reconnoissances, & verifications d'écritures privées. Au Titre dix-neuf, les demandes afin de faire sequestrer pendant le procez, les choses contentieuses, comme fruits, meubles, maisons, terres, &c. Au Titre vingt,

la forme d'articuler les faits, & d'obtenir permiſſion d'en faire preuve par titres, & & par témoins. Au Titre vingt-un, la procedure pour faire les deſcentes, nominations & rapports d'Experts. Au Titre vingt-deux, la confection des Enqueſtes. Au Titre vingt-trois, les reproches que l'on peut donner contre les témoins. Aux Titres vingt-quatre & vingt-cinq, les procedures pour recuſer les Juges, & pour les prendre à partie. Aux Articles vingt-neuf, trente, & trente-un du Titre onze, la procedure pour faire évoquer en la Chambre de l'Edit, lorſque ceux de la Religion Pretenduë Reformée ſont parties ou intervenans. Aux Articles deux, trois, quatre, & cinq du Titre vingt-ſix, les pourſuites contre la veuve & heritiers en repriſe d'inſtance au lieu du défunt, & contre la partie de laquelle le Procureur eſt decedé pour en conſtituer un autre. Tous leſquels incidens doivent eſtre reglez avant le jugement du principal.

III. La maniere d'inſtruire les inſtances ſelon les regles preſcrites par les Titres onze

& quatorze tant en cause principale, lorsque le defendeur a fourny de défenses, & que les parties contestent, que sur les appellations verbales, & par écrit, & de tous les incidens qui peuvent estre joints pour estre jugez avec le principal; sçavoir les demandes & appellations incidentes, les faits nouveaux, les interventions, les productions nouvelles, &c. Les instances exceptées de ces Regles generales, dont l'instruction a des formalitez particulieres, sont contenuës aux Titres huit, quinze, dix-sept, dix-huit, & vingt-neuf. Le Titre huit concerne les procedures sur les delais de sommer les garants, & celles qui se font contre les garants formels, & contre les garants simples. Le Titre quinze contient les procedures sur le possessoire des benefices, & sur les Regales. Le Titre dix-sept celles pour apposer & lever les scellez, les oppositions qui y peuvent estre formées, les confections d'inventaires aprés le decez, les dations de tutelles & curatelles, l'interdiction de contracter à ceux qui sont debauchez, ou en demence, l'élargissement de

personnes emprisonnées, & autres matieres sommaires. Le Titre dix-huit, l'instruction pour former les actions de complainte, & de reintegrande. Le Titre vingt-neuf, l'audition & examen des comptes de Communauté, Tutelle, Societé, Sequestres, & autres.

IV. Les regles pour prononcer, & pour rediger les Arrests & Sentences en toutes les Cours & Sieges, & les formalitez, que les Greffiers doivent observer pour les expedier & delivrer aux parties, suivant le Titre vingt-sixiéme.

V. Les differentes manieres d'executer les Sentences & Arrests, selon la disposition des Titres vingt-sept, vingt-huit, trente, trente-un, trente-deux, trente-trois & trente-quatre. Par le Titre vingt-sept, les significations des Sentences & Arrests, les sommations d'y satisfaire, & la forme d'obtenir les pareatis, pour les executer hors le ressort de la Jurisdiction des Juges qui les ont rendus. Par le Titre vingt-huit, la presentation, reception & soumission des cautions, pour l'execution

des jugemens provisoires. Par le Titre trente, les liquidations de fruits. Par le Titre trente-un, les taxes de dépens, les procedures pour obtenir les executoires, celles sur les appellations de la taxe, & pour les faire juger, soit à l'Audiance, ou comme procez par écrit. Par le Titre trente-deux, la taxe & liquidation des dommages & interests. Par le Titre trente-trois, les saisies, executions & vente de meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires, & les poursuites contre les Sergens pour les contraindre lorsqu'ils refusent de payer le prix de la vente des meubles. Par le Titre trente quatre, la procedure qui doit estre observée pour obtenir les Contraintes par corps aprés les quatre mois, & pour faire perquisition & emprisonner les parties condamnées.

VI. La forme de se pourvoir contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, & contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit, par Requeste civile ou par opposition, & l'instruction des instances de Requeste civile & d'opposition

ſelon les regles contenuës au trente-cinquiéme & dernier Titre.

Procedures particulieres pour la Juriſdiction des Juge & Conſuls.

Le Titre ſeize eſt l'abregé du Stile univerſel en faveur des Negocians; les matieres de la competence des Juge & Conſuls y ſont ſommairement exprimées, auſſi bien que les demandes qui peuvent eſtre faites en cette Juriſdicton. Les défauts & congez. Les exceptions declinatoires & autres que l'on peut propoſer. Les Interrogatoires. Les Enqueſtes, & les Reproches contre les témoins. La procedure qui s'obſerve lorſque les differens des parties ſe terminent ſur le rapport d'Arbitres dont elles conviennent, ou qui ſont nommez d'Office. La forme des prononciations, les inſtances d'oppoſition à l'execution des Sentences, & pour faire lever les défenſes que les parties condamnées peuvent avoir obtenuës. La maniere de faire taxer les dépens, & d'obtenir executoire de ceux qui ne ſont pas liquidez par les Sentences.

du Stile universel.

Lorsque Monsieur Gauret a donné ce Stile universel il avoit eu la pensée d'y joindre celuy sur les Matieres Criminelles qu'il a aussi dressé suivant l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. Mais il a crû qu'il seroit mieux de donner separément cet autre Ouvrage qu'il fait esperer dans quelque temps.





TABLE DES TITRES.

TITRE PREMIER.

De l'Observation des Ordonnances. 1

II. *Des Adjournemens.* 4

III. *Des Délais sur les Assignations & Ajournemens.* 64

IV. *Des Presentations.* 68

V. *Des Congez & défauts en matiere Civile.* 70

VI. *Des fins de non proceder.* 83

VII. *Des Délais pour deliberer.* 91

VIII. *Des Garands.* 96

IX. *Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des veuës & montrées.* 111

X. *Des interrogatoires ſur faits.* 117

XI. *Des Délais & Procedures és Cour de Parlement, Grand Conſeil, & Cour des Aydes en premiere inſtance & cauſes d'Appel.* 127

XII. *Des Compulſoires & Collations de Pieces.* 169

XIII. *De l'abrogation des Enqueſtes d'examen à futur, & des Enqueſtes par Turbes.* 191

XIV. *Des Conteſtations en cauſe.* 192

XV. *Des procedures ſur le poſ-ſeſſoire des Benefices & ſur les Regales.* 193

XVI. *De la forme de proceder pardevant les Iuge & Conſuls des Marchands.* 211

XVII. *Des Matieres Sommaires.* 241

XVIII. *Des Complaintes & Reintegrandes.* 263

XIX. *Des Sequeſtres, & des Commiſſaires & Gardiens des fruits & choſes mobiliaires.* 268

XX. *Des faits qui giſent en preuve vocale ou literale.* 285

XXI. *Des deſcentes ſur les lieux, taxes des Officiers qui*

iront en Commission, Nomination, & Rapports d'Experts. 293
XXII. *Des Enquestes.* 310
XXIII. *Des Reproches des Témoins.* 327
XXIV. *Des Recusations des Iuges.* 330
XXV. *Des prises à partie.* 340
XXVI. *De la forme de proceder aux jugemens, & des prononciations.* 342
XXVII. *De l'Execution des jugemens.* 370
XXVIII. *Des Receptions de Caution.* 377
XXIX. *De la Reddition des Comptes.* 381
XXX. *De la Liquidation des fruits.* 400

XXXI. *Des Dépens.* 405

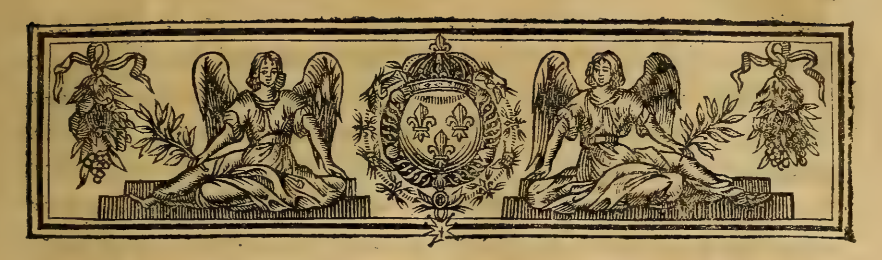
XXXII. *De la Taxe Liquidation de dommages & interests.* 422

XXXIII. *Des Saisies, Executions, & Ventes des Meubles, Grains, Bestiaux, & choses mobiliaires.* 427

XXXIV. *De la décharge des contraintes par corps.* 439

XXXV. *Des Requestes civiles.* 446





STILE UNIVERSEL POUR TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME, SUIVANT L'ORDONNANCE DU ROY LOUIS XIV.

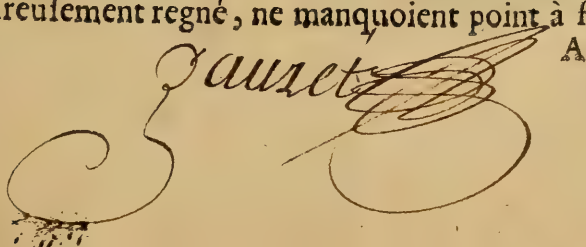
Du mois d'Avril 1667.

TITRE PREMIER.

De l'Observation des Ordonnances.



LA Justice qui fait la gloire des Souverains & le bonheur des peuples, deviendroit inutile, si l'autorité des Loix ne luy donnoit la force de regler les Etats, d'assurer le repos des particuliers, & d'affermir la tranquillité publique. Aussi les Monarques qui ont le plus heureusement regné, ne manquoient point à faire des



Loix selon la necessité du temps & le besoin de ceux qui estoient soûmis à leur Empire. Les Rois predecesseurs de Sa Majesté firent des Edits pour terminer la longueur des Procez, mais les Loix que ces grands & sages Princes avoient si utilement faites, ayant esté changées ou negligées par le temps & par la malice des plaideurs, le desordre que cét abus commençoit à faire naistre, eust enfin rendu toutes les regles incertaines, si nostre Auguste & Invincible Monarque qui a restably la Justice dans le Royaume par ses Loix, n'eust aussi retranché les procedures inutiles par l'establissement d'un Stile uniforme dans toutes les Cours & Sieges, suivant son Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Sa Majesté veut par l'Article premier du premier Titre, que cette Ordonnance si équitable & si necessaire au bien public, soit observée par les Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, & autres Cours, Juges, Magistrats & Officiers tant Royaux que des Seigneurs, mesme par les Juges Officiaux.

Et par l'article second, que les Ordonnances, Edits, Declarations & autres Lettres, soient publiées & registrées aussi-tost qu'elles auront esté envoyées, toutes affaires cessantes, mesme la visite & jugement des Procez Criminels, & affaires particulieres des Compagnies.

S'il se trouvoit par l'usage que quelques Articles de l'Ordonnance fussent contre l'utilité ou la commodité du public, ou sujets à interpretation, declaration ou moderation, les Cours Souveraines peuvent en tout temps representer à Sa Majesté ce qu'elles jugeront à propos, sans que l'execution en puisse estre sursise, suivant l'Article troisiéme.

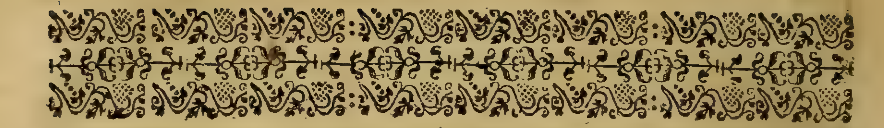
Les Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patententes qui auront esté publiées en presence du Roy, ou de l'exprés mandement de Sa Majesté, porté par personnes qu'Elle aura à ce commises, doivent estre observées du jour de la publication, ainsi qu'il est dit en l'Article quatriéme.

A l'égard de celles que Sa Majeſté pourra envoyer dans les Cours pour y eſtre regiſtrées, elles ſeront tenuës pour publiées apres le temps porté par l'Article cinquiéme.

Les Cours n'en peuvent changer ou interpreter les diſpoſitions pour quelques cauſes que ce ſoit, aux termes des Articles ſix & ſeptiéme.

Les Arreſts & Jugemens qui ſeront donnez contre la diſpoſition des Ordonnances, Edits & Declarations, ſont declarez nuls par l'Article huit du Titre premier de ladite Ordonnance de 1667. & que les Juges qui les auront rendus ſeront reſponſables des dommages & intereſts des parties.





TITRE II.

Des Adjournemens.



N cause principale & d'appel devant les Baillifs, Seneschaux & autres Juges subalternes, il ne faut point de permission ny commission pour faire assigner, quand mesme les defendeurs seroient demeurans hors leur ressort, ainsi qu'il est dit en l'Article X. du Titre second de l'Ordonnance.

L'Exploit doit estre libellé & doit contenir les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens & Appariteurs, applicable moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, suivant l'Article premier du Titre second.

Suivant l'Article deuxiéme du mesme Titre, les Huissiers & Sergens, mesme des Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Requestes de l'Hostel & du Palais, declareront par leurs Exploits les Jurisdictions où ils sont immatriculez, & leurs domiciles, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, applicable comme il est dit en l'Article premier du Titre second.

Les Exploits d'adjournemens doivent estre faits à personne ou domicile, excepté les Exploits concernant les droits des Benefices qui peuvent estre faits au principal manoir du Benefice: & ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, és lieux où s'en fait l'exercice:

dans tous lesquels Exploits les Huissieurs & Sergens feront mention des personnes ausquels ils les auront laissez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres suivant l'Article troisiéme du Titre second.

Il faut donner au défendeur dans la mesme feüille ou cahier de l'Exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits d'icelles si elles sont trop longues: autrement les copies que les demandeurs donneront dans le cours des Instances n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, conformement à l'Article six du mesme Titre.

Dans les Exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, l'Huissier doit declarer le nom du Procureur du demandeur, supposé que son ministere y soit necessaire, aux termes de l'Article seiziéme du Titre second, sur les peines contenuës en l'Article.

Tous Huissiers & Sergens sont tenus de mettre au bas de l'original des Exploits, les sommes qu'ils auront receuës pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, suivant l'Article cinquiéme du Titre second.

Les Exploits doivent estre contrôlez trois jours aprés leur datte, à l'exception de ceux qui concernent la procedure & instruction des procez, à peine de nullité des Exploits, Procedures & Jugemens donnez en consequence, & de cent livres d'amende contre celuy qui s'en servira, aux termes de l'Edit du mois d'Aoust 1669. & par le mesme Edit sa Majesté a déchargé les Huissiers & Sergens de se faire assister de deux témoins.



ADJOURNEMENS QUE L'ON peut faire donner pardevant les Prevosts & Chastelains, Baillifs & Senéchaux, & autres Juges ordinaires.

Exploit de demande.

L'An.... le jour de.... à la requeste de D.... Marchand de.... qui a éleu son domicile en sa maison size ruë de.... j'ay M.... Huissier à.... demeurant à.... ruë... donné assignation à M.... en parlant à sa personne, *ou* à.... en son domicile, à comparoir d'huy en.... jours pardevant M.... pour oüir une requeste dudit D.... qui est qu'il a presté audit L.... la somme de.... par obligation passée pardevant Notaires le.... sur laquelle somme D.... a receu celle de... ainsi qu'il appert par les quittances qui sont au dos de l'obligation, & partant conclud à ce que L.... soit condamné luy payer la somme de.... restante du contenu en l'obligation, avec l'interest à raison de l'Ordonnance, & aux dépens: & à cette fin j'ay baillé & laissé copie audit L.... tant du present Exploit que de l'obligation & quittances, & signifié que Q.... est Procureur.

Si les pieces estoient trop longues l'on en peut bailler des extraits, suivant ledit Article sixiéme.

Quand les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile du defendeur, ils doivent à peine de vingt livres d'amende, attacher leurs Exploits à la porte, & en avertir le proche voisin, & luy faire signer l'Exploit, & s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention, suivant l'Article quatriéme dudit Titre deuxiéme.

Forme d'Exploit quand il n'y a personne au domicile du défendeur, contenant demande, faute d'avoir receu une somme transportée.

L'An.... à la requeste de M.... j'ay.... Sergent.... donné assignation à T.... au devant de son domicile, sis ruë.... n'y ayant personne dans la maison, & la porte d'icelle estant fermée, dont j'ay averti E.... son proche voisin, à comparoir d'huy en.... pardevant.... pour oüir une Requeste, qui est que le defendeur a cedé & transporté au demandeur.... livres, avec promesse de garantie, fournir & faire valoir, mesme payer apres une simple sommation, à prendre sur S.... moyennant pareille somme que le demandeur auroit payée comptant audit defendeur, ainsi qu'il est porté par ledit transport qui a esté signifié audit S.... lequel declara qu'il ne devoit aucune chose au defendeur. A ces causes le demandeur conclud à ce que le defendeur soit condamné à luy restituër, tant par provision que definitivement ladite somme de...... livres, & de payer l'interest d'icelle du jour dudit transport, jusques au parfait payement, suivant l'Ordonnance, avec dépens, tant en demandant que de la sommation, & signifié que F.... est Procureur du demandeur ; & à ce que le defendeur n'en ignore, j'ay attaché copie du present Exploit, ensemble dudit transport, & signification à la porte de son domicile, dont j'ay aussi averti ledit voisin.

S'il n'y avoit aucuns voisins ny personne dans la maison à qui l'on pust parler, l'Exploit d'ajournement doit estre fait par attache à la porte du domicile du defendeur, suivant ledit Article quatriéme du Titre second de l'Ordonnance, & pour luy donner la forme requise par le mesme Article, il doit estre paraphé par le Iuge du lieu du domicile.

Exploit quand il n'y a personne au domicile, ny voisins à qui l'on puisse parler, qui contient demande suivant la stipulation portée par un contract.

L'An.... à la requeste de L.... je.... Sergent,&c.... me suis transporté au devant de la maison & domicile de I.... où estant ayant trouvé la porte fermée, & n'y ayant aucunes personnes ny voisins à qui je pusse parler; j'ay audit I.... donné assignation à comparoir d'huy en.... jours pardevant N.... pour oüir une requeste, qui est que le demandeur a vendu audit defendeur la moitié d'une maison, size à.... & en consequence le defendeur s'est obligé de payer en l'acquit du demandeur la somme de.... livres, & de luy en apporter décharge dans un mois du jour dudit acte: & comme le defendeur n'y a point satisfait, ainsi qu'il estoit obligé, le demandeur conclud à ce que les parties soient remises en l'estat qu'elles estoient avant ledit acte; ce faisant, qu'il luy sera permis de rentrer en la possession & joüissance de ladite moitié de maison, dont il pourra disposer comme à luy appartenante: que le defendeur sera condamné de restituer les loyers, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'office, ou sur le pied du prix des derniers baux qui ont esté faits, avec dépens. Et pour la justification du contenu au present Exploit, j'ay avec iceluy fait copie dudit acte, & attaché lesdites copies à la porte de la maison, & declaré que M.... est Procureur.

Acte du paraphe de l'Exploit.

NOus..... Conseiller du Roy, Lieutenant General à.... avons paraphé le present Exploit, suivant l'Ordonnance, ce requerant A.... Sergent à.... pour servir ainsi.

ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait ce....

Et en cas d'absence ou refus du Iuge, il faut faire parapher l'Exploit par le plus ancien Praticien du Siege, suivant ledit Article quatriéme.

Les Adjournemens aux Estrangers qui seront hors le Royaume se donnent au domicile de Monsieur le Procureur General du Parlement où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels le defendeur est assigné, & ne sera plus donné aucunes assignations sur la Frontiere, suivant l'Article septiéme du Titre second de l'Ordonnance. L'Exploit sera dressé ainsi.

Adjournement à un Estranger en qualité d'Executeur Testamentaire, pour avoir delivrance d'un legs.

L'An.... à la requeste de... je... Huissier, &c. donné assignation à M.... Espagnol de nation, Executeur du testament & ordonnance de derniere volonté de defunt L.... absent hors le Royaume, au domicile de Messire.... Conseiller du Roy en ses Conseils, Procureur General de Sa Majesté au Parlement de.... en parlant à.... à comparoir d'huy en..... pardevant..... pour oüir une Requeste, qui est que ledit defunt a legué au demandeur la somme de.... par son testament passé pardevant.... Notaires à.... A ces causes conclud à ce que le defendeur soit condamné audit nom luy payer ladite somme de..... ensemble l'interest d'icelle jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, avec dépens, & à cette fin j'ay baillé & laissé copie au defendeur au domicile de mondit sieur le Procureur General, parlant comme dessus, tant du present Exploit, que dudit testament, & declaré que Maistre O.... est Procureur.

Si le defendeur est banny, ou condamné aux Gale-

res à temps, ou s'il est absent pour faillite, voyage de long cours, ou hors le Royaume, l'adjournement luy doit estre donné en son dernier domicile, comme il est montré par l'Exploit suivant, sans qu'il soit besoin de procez verbal de perquisition, ny de luy créer un Curateur, dont l'usage est abrogé par l'Article huit dudit Titre second.

Exploit à celuy qui est hors le Royaume absent pour faillite, voyage de long cours, condamné aux Galeres, ou banny à temps, contenant demande d'un legs universel à l'heritier du defunt suivant la Coustume de Paris.

L'An .... à la requeste de P.... je .... Sergent, donné assignation à D.... heritier de defunt O..... absent, en parlant pour luy à .... en une maison scize ruë ..... que l'on m'a dit estre son dernier domicile, à comparoir d'huy en.... pardevant.... pour oüir une Requeste, qui est que ledit O.... auroit institué le demandeur legataire universel de ses biens, ainsi qu'il appert par le testament & ordonnance de derniere volonté dudit defunt, passé pardevant Notaires le.... c'est pourquoy le demandeur conclud à ce que le defendeur soit condamné audit nom de luy faire delivrance des biens meubles, acquests & conquests immeubles, & du quint des propres à luy leguez, & à cette fin que le defendeur sera tenu de communiquer l'inventaire des biens demeurez apres le decez dudit D.... pour estre ensuite procedé au partage des biens propres, & qu'il sera condamné aux dépens, & à cette fin j'ay baillé & laissé copie au defendeur parlant comme dessus, tant dudit testament, que du present Exploit, & declaré que M... est Procureur.

La maniere d'assigner par un cry public au principal marché du lieu de l'establissement du Siege où l'assignation sera

donnée à ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, est exprimée en l'Exploit suivant, qui est aux termes de l'Article neuf du Titre second.

Adjournement au defendeur dont on ne sçait pas le domicile, ou qui n'en a point, contenant demande à ce que des sommes payées pour interests soient imputées sur le principal.

L'An .... à la requeste de G .... je .... Sergent à .... me suis transporté en la place de .... principal marché de cette ville de .... où estant j'ay à haute voix & cry public donné assignation à L .... pour oüir une Requeste, qui est que par Sentence du .... le demandeur a esté condamné à payer au defendeur la somme de .... avec les interests, depuis laquelle le demandeur a fait plusieurs payemens au defendeur suivant ses quittances des .... revenant ensemble à la somme de .... que le defendeur voudroit premierement déduire sur les interests, lesquels il ne peut pretendre qu'apres le principal acquitté. A ces causes conclud à ce que la somme de .... contenuë esdites quittances, soit déduite sur celle de .... adjugée par ladite Sentence, offrant de payer les interests de ladite somme principale du jour de la demande, en diminuant iceux à proportion desdits payemens, & en cas de contestation que le defendeur sera condamné aux dépens.

L'Exploit d'assignation donnée à celuy qui n'a point eu de domicile connu, doit estre paraphé par le Iuge des lieux & sans frais, suivant ledit Article neufiéme.

Acte du paraphe du Juge qui doit estre mis au bas de l'Exploit.

PAraphé par Nous .... ce requerant y .... Sergent à .... suivant l'Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. Fait à ....

Exploit de saisie & arrest.

L'An .... en vertu d'une Sentence donnée par Monsieur le Prevost de .... signée & scellée, & à à la requeste de B .... pour seureté de la somme de..... portée par ladite Sentence, sans prejudice d'autre deub & actions, interests, frais & dépens, je .... Huissier Sergent à .... saisi & arresté de par le Roy entre les mains de C .... en parlant à .... en son domicile, tous & chacuns les deniers, & autres choses qu'il doit ou devra cy-apres à D .... luy faisant deffences de par Sa Majesté d'en vuider ses mains jusques à ce qu'autrement par Justice en ait esté ordonné, à peine de payer deux fois, & pour affirmer sur la presente saisie j'ay audit C .... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'huy en .... pardevant Monsieur le Prevost de .... & en outre respondre & proceder ainsi que de raison, & afin de dépens, signifié que M .... est Procureur, & luy ay baillé & laissé copie du present Exploit.

Adjournement au debiteur pour voir dire que les deniers saisis seront baillez au creancier.

L'An .... à la requeste de B .... je .... Sergent à .... sous-signé, donné assignation à D ... en parlant à ... en son domicile, à comparoir d'huy en .... pardevant Monsieur le Prevost de .... pour oüir une Requeste, qui est que par Sentence du .... le defendeur a esté condamné à payer au demandeur la somme de .... à laquelle n'ayant point satisfait, le demandeur auroit pour seureté d'icelle fait saisir & arrester és mains de C .... ce qu'il doit au defendeur, par Exploit du .... A ces causes conclud à ce que ladite saisie soit declarée bonne & valable, & en consequence ordonné que les deniers saisis & arrestez és mains de C ..... & qu'il reconnoistra devoir au defendeur, seront baillez & de-

livrez au demandeur ſur & tant-moins ou juſques à la concurrence de ſon deub, & en outre proceder comme de raiſon, & afin de deſpens, ſignifiant que M . . . . . eſt ſon Procureur, & luy ay baillé & laiſſé copie, tant du preſent Exploit, que de ladite Sentence & ſaiſie.

Adjournement pour faire declarer executoire une obligation & Sentence ſur une veuve ou heritiers.

L'An . . . . à la requeſte de M . . . . je . . . . Sergent à . . . . demeurant à . . . . ſous-ſigné, donné aſſignation à P . . . . tant en ſon nom à cauſe de la communauté qu'elle a euë avec defunt B . . . . . que comme tutrice des enfans mineurs dudit defunt & d'elle, iceux heritiers de leur pere, en parlant à . . . . en ſon domicile, à comparoir d'huy en . . . . pardevant . . . . pour oüir une Requeſte, qui eſt que le demandeur auroit preſté audit defunt la ſomme de . . . . . dont il luy a fait obligation le . . . . faute de payement de laquelle ſeroit intervenu Sentence le . . . . . portant adjudication au profit du demandeur de ladite ſomme, & des intereſts, à compter du jour de la demande qui en a eſté faite juſques à l'actuel payement ; A ces cauſes conclud à ce que leſdites obligation & Sentence ſoient declarées executoires contre ladite veuve eſdits noms, comme le tout eſtoit ſur ledit defunt avant ſon decez ; ce faiſant que la defendereſſe ſera contrainte ainſi que le defunt ſon mary eſtoit obligé & condamné, payer audit demandeur ladite ſomme de . . . . avec les intereſts adjugez par ladite Sentence eſcheus, ſans prejudice de ceux qui eſcheront cy-apres, & en outre proceder comme de raiſon, & afin de deſpens, & ſignifié que M . . . . eſt Procureur, & luy ay baillé & laiſſé copie deſdites Sentence & obligation avec le preſent Exploit.

Adjournement en retraict lignager suivant la Coustume de Paris.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que depuis ... jours le defendeur a acquis de B ... oncle paternel du demandeur une maison scize à .... qui est des propres dudit B ... A ces causes conclud à ce que le defendeur soit condamné à luy delaisser par retrait lignager ladite maison, & en ce faisant luy ay offert rembourser le sort principal de son acquisition, frais & loyaux cousts, & ce en bourse & deniers à découvert & à parfaire suivant la Coustume, & en cas de contestation qu'il soit aussi condamné aux dépens, dommages & interests du demandeur, & pour justifier de sa genealogie, & que ladite maison est des propres de B .... j'ay baillé & laissé copie audit defendeur de ....

Autre en retrait conventionnel.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que par contract fait entre les parties pardevant ... Notaires le .... jour de .... le demandeur a vendu au defendeur une maison & heritages scis à ..... moyennant la somme de ..... à la charge que le demandeur pourroit les retirer, & rentrer en la proprieté d'iceux dans ..... du jour du contract, en luy remboursant ladite somme de ..... frais & loyaux cousts, laquelle somme, ensemble les frais & loyaux cousts, le demandeur auroit offert au defendeur, suivant la clause dudit contract par acte du .... A ces causes conclud à ce que ses offres soient declarées bonnes & valables, & en consequence qu'il sera permis au demandeur de consigner ladite somme de .... ce faisant que le defendeur sera tenu de laisser ladite maison & heritages au demandeur conformément audit contract.

Adjournement pour voir enteriner des Lettres de rescision obtenuës par un mineur.

L'An . . . . pour oüir une Requeste, qui est que le defendeur voyant le demandeur engagé dans le jeu par la perte de beaucoup d'argent, il luy auroit presté la somme de . . . . . laquelle le demandeur perdit aussi-tost, & comme il n'a point profité de cette somme, & qu'il estoit mineur lors de la promesse qu'il en fit, il auroit obtenu Lettres en Chancellerie addressantes à Monsieur le Prevost de . . . . pour estre restitué contre ladite promesse. A ces causes conclud à ce que lesdites Lettres de rescision soient enterinées pour joüir par le demandeur de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur, ce faisant que ladite promesse sera declarée nulle, & que deffences seront faites au defendeur de faire aucunes poursuites pour raison d'icelle, & en cas de contestation, requiert dépens, desquelles Lettres de rescision, & de l'extrait baptistaire du demandeur, ensemble du present Exploit, j'ay baillé & laissé copie au defendeur.

Adjournement pour voir enteriner Lettres de respy.

L'An . . . . pour oüir une Requeste, qui est que le demandeur a fait de grandes pertes par le moyen des banqueroutes d'aucuns de ses debiteurs, en sorte qu'il ne peut payer les defendeurs qu'il n'ait recouvré une partie de ce qu'il luy est deub par ses autres debiteurs, & n'ait donné ordre à ses affaires : & dans la crainte qu'il a eu que les poursuites violentes des defendeurs ne l'obligeassent de s'absenter, & de perdre son credit & sa fortune, il a esté obligé d'obtenir Lettres de respy adressantes à Monsieur le Prevost de . . . A ces causes conclud à ce que lesdites Lettres soient enterinées, ce faisant qu'il aura délay de cinq ans pour payer

les defendeurs, pendant lequel temps deffences leur seront faites d'attenter à sa personne & biens & de ses cautions & coobligez, & en cas de contestation requiert dépens, & leur ay à chacun baillé & laissé copie, tant desdites Lettres de respy, que du present Exploit.

Demande pour estre receu à faire cession & abandonnement de biens.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que l'insolvabilité de ses debiteurs, l'ont reduit à la necessité de ne pouvoir satisfaire ses creanciers; & comme les defendeurs ont fait saisir & executer ses meubles, & saisir réellement ses immeubles, & font beaucoup de frais, qui consommeroient ce qui luy reste sans les satisfaire, il conclud à ce qu'il luy soit donné acte de l'abandonnement qu'il fait à ses creanciers de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, presens & avenir, & en consequence qu'il sera receu au benefice de cession, aux offres qu'il fait de garder les formes prescrites par l'Ordonnance, en cas de contestation requiert dépens.

Adjournement pour avoir delivrance d'un don mutuel.

L'An...pour oüir une Requeste, qui est que par contrat du .... defunt D... & la demanderesse se sont donnez mutuellement tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, pour en joüir par le survivant sa vie durant, lequel contract a esté insinué au Greffe des Insinuations de .... à la diligence dudit defunt dans le temps de l'Ordonnance. A ces causes conclud à ce que delivrance luy soit faite dudit don mutuel, ce faisant ordonné que les biens de la communauté d'entre ledit defunt & d'elle luy seront baillez, pour en joüir sa vie durant suivant la Coustume, à la caution de F. .... presenté à cét effet par la demanderesse, lequel

sera

ſera receu, & en outre proceder comme de raiſon, & afin de dépens en cas de conteſtation.

Demande des conventions matrimoniales d'une veuve en conſequence de ſa renonciation à la communauté.

L'An.... pour oüir une Requeſte, qui eſt qu'apres le decez de defunt.... ſon mary, elle auroit renoncé à leur communauté de biens. A ces cauſes, requiert que le contract de mariage dudit defunt & d'elle ſoit declaré executoire ſur le defendeur audit nom, comme il eſtoit ſur ledit defunt, ce faiſant condamné de rendre à la demandereſſe la ſomme de.... qu'elle a apportée en faveur de mariage avec ledit defunt, enſemble de payer le profit & intereſts de ladite ſomme, & conformément audit contract qu'elle prendra des meubles de ladite communauté tels qu'elle voudra choiſir pour la priſée qui en a eſté faite juſques à la concurrence de la ſomme de.... pour le preciput à elle accordé par ledit contract; comme auſſi que delivrance luy ſera faite de..... livres de rente pour ſon doüaire prefix à elle accordé & conſtitué par ledit defunt, à compter du jour de ſon decez, payer les arrerages dudit doüaire écheus & qui écherront cy-apres.

Adjournement pour faire contribüer au baſtiment d'un mur moitoyen.

L'An.... pour oüir une Requeſte, qui eſt que le mur moitoyen ſeparant les maiſons des parties eſt corrompu & preſt à tomber, en ſorte qu'il eſt neceſſaire de le faire rebâtir. A ces cauſes le demandeur requiert que le defendeur ſoit condamné de contribüer pour moitié aux frais du bâtiment dudit mur, ſinon qu'il ſera permis au demandeur de le faire rebâtir à ſes frais, & en conſequence que ledit mur & la terre ſur laquelle il eſt aſſis, ſeront declarez luy appartenir.

Adjournement pour estre receu à rembourser la moitié du mur.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que le defendeur a fait restablir un mur separant les maisons des parties, duquel il pretend se rendre seul proprietaire, encore qu'il soit moitoyen; c'est pourquoy requiert estre receu à rentrer en la proprieté de la moitié dudit mur & fonds d'iceluy, du moins en remboursant au defendeur la moitié de la juste valeur d'iceluy, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'office, & outre proceder comme de raison, & en cas de contestation que ledit defendeur sera condamné aux despens.

Adjournement pour faire boucher des veües faites sans titres.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que le defendeur a nouvellement fait faire des ouvertures de veuës à sa maison regardant sur la court du demandeur, quoy que le defendeur n'ait aucun droit ny titre qui ait pû donner lieu à cette entreprise; C'est pourquoy le demandeur conclud à ce que le defendeur soit condamné de faire boucher lesdites ouvertures, sinon permis au demandeur de les faire boucher de l'époisseur du mur, & de restablir les lieux aux frais du defendeur; que defences luy seront faites de plus à l'avenir faire de telles ouvertures, à peine de tous dépens, dommages & interests, & qu'il sera condamné aux dépens.



Demande en declaration d'hypoteque.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que C.... a constitué au demandeur .... livres de rente par contract du.... au payement & continuation de laquelle a affecté & hypotequé generalement tous ses biens, meubles & immeubles,& entr'autres une maison scize à.... que le defendeur dit avoir acquise,& de laquelle il se pretend proprietaire à juste titre. A ces causes le demandeur conclud à ce que le defendeur soit tenu de declarer s'il est, & depuis quel temps detempteur, proprietaire & possesseur de ladite maison, & s'il se declare tel, qu'il soit condamné à payer & continüer par chacun an au demandeur ladite rente de.... payer les arrerages deûs & écheus, passer titre nouvel & reconnoissance d'icelle pardevant Notaires, & le délivrer en bonne forme au demandeur, & qu'au payement & continuation de ladite rente, ladite maison sera declarée affectée & hypotequée, si mieux n'aime le defendeur l'a déguerpir, pour estre saisie & venduë par decret au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumée, & outre qu'il sera condamné aux dépens.

Autre demande en declaration d'hypoteque quand le demandeur est creancier en vertu d'obligation.

L'An.... pour oüir une Requeste,qui est qu'il a presté à G... la somme de... par obligation du... au payemẽt de laquelle il a specialement obligé une maison size à.... dont le defendeur s'est mis en possession, quoy que ce soit le gage du demandeur, lequel conclud à ce que le defendeur soit tenu de declarer s'il se pretend proprietaire de ladite maison, & en ce cas voir dire qu'elle demeurera affectée & hypotequée au payement de ladite somme; ce faisant, qu'elle sera saisie, criée & venduë par decret & autorité de Iu-

ſtice, & les deniers qui en proviendront baillez au demandeur, ſur-&-tant-moins & juſques à la concurrence de ladite ſomme & intereſts d'icelle, & le defendeur condamné aux dépens.

Adjournement en action réelle petitoire.

L'An.... pour oüir une Requeſte, qui eſt, que le demandeur eſt proprietaire à juſte titre d'une maiſon ſize à.... laquelle le defendeur s'éforce d'occuper. A ces cauſes conclud à ce que le defendeur ſoit condamné de ſe deſiſter de l'occupation de ladite maiſon, en laiſſer la libre joüiſſance au demandeur, & luy rendre & reſtituer les loyers d'icelle ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, avec dépens, dommages & intereſts....

Demandes pour faire partage de biens communs.

L'An.... pour oüir une Requeſte, qui eſt, que par le decez de I.... les parties qui ſont ſes heritiers, ont droit de partager les biens de ſa ſucceſſion, ce que les defendeurs n'ont voulu faire à l'amiable, quelque requiſition que le demandeur leur en ait faite; c'eſt pourquoy il conclud à ce que leſd. biens ſoient partagez, pour en eſtre baillé à chacune des parties leur part & portion contingente; & à cette fin que les defendeurs ſeront tenus mettre és mains de M^r le Commiſſaire qui ſera à ce deputé, les titres & pieces juſtificatives des biens de lad. ſucceſſion, pour étre ſur icelles dreſſé les lots & partage deſdits biens, & en conſequence voir ordonner que les maiſons & heritages de la ſucceſſion ſeront priſez & eſtimez par Experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront, ſinon qu'il en ſera nommé d'office.

Adjournement pour voir liciter un immeuble qui ne se peut commodément partager.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est, que les parties sont proprietaires chacun pour moitié d'une maison size à .... laquelle ne se peut diviser. A ces causes, conclud à ce que ladite maison soit venduë par licitation pardevant Monsieur le Prevost de .... au plus offrant & dernier encherisseur, pour estre le prix de la vente baillé aux parties, & à ce que ladite vente soit publique, & que toutes personnes soient receuës à encherir, affiches seront mises és lieux & endroits necessaires & accoustumez.

Demande du vassal pour avoir main-levée en consequence de l'aveu qu'il a donné au Seigneur.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est, que le defendeur a fait saisir sur le demandeur quelques heritages relevans de son fief, faute d'avoir baillé aveu & denombremens d'iceux, à quoy le demandeur ayant depuis satisfait, le defendeur ne veut luy donner main-levée de cette saisie, & continuë de percevoir les fruits. A ces causes, conclud à ce qu'en consequence de ce qu'il a donné son aveu & denombrement, main-levée luy soit faite de ladite saisie feodalle, que le defendeur sera condamné de restituer les fruits par luy perceus, sauf à luy à blâmer l'aveu, & en outre proceder comme de raison aux fins de dépens.

Demande de dixmes.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est, qu'à cause de sa Cure, il a droit de dixmes & premices sur les fruits qui se recüeillent en ladite Paroisse, mesme des aigneaux, cochons, & autres choses sujettes au droit de dix-

mes que le defendeur refuse de payer; C'est pourquoy le demandeur conclud à ce que le defendeur soit condamné de luy payer le droit de dixmes des fruits, grains, aigneaux, & autres choses sujettes audit droit, avec dépens, dommages & interests, que defences soient faites au defendeur d'enlever les gerbes & autres choses sujettes au droit de dixmes, ny de les mettre en dixeaux à heure indeuë, & sans avertir le demandeur, ou celuy qui sera par luy preposé, à peine de confiscation à son profit.... livres d'amende, & en cas de contravention qu'il sera permis au demandeur de faire saisir les fruits.

Adjournement pour proceder sur l'appel de Sentence renduë par un Prevost.

L'An .... pour oüir une Requeste, que par acte du.... l'intimé a donné ordre à l'appellant de payer en son acquit la somme de.... qu'il luy devoit à .... & neantmoins l'ayant fait assigner pardevant le Prevost de.... il seroit intervenu Sentence le .... par laquelle l'appellant est condamné à payer à l'intimé ladite somme, encore qu'il soit quitte envers luy, ce qui l'a obligé d'en interjetter appel par acte du.... C'est pourquoy il conclud à ce que ladite Sentence soit infirmée, luy dechargé de la condamnation portée par icelle, avec dépens, tant de la cause principale que d'appel.

Adjournement au Seigneur pour declarer les causes de la saisie feodale faite à sa requisition sur son vassal.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que le defendeur a fait saisir le fief de .... appartenant au demandeur, faute d'homme, droits & devoirs de fief deûs & non faits, rachapts non payez, aveu & denombrement non baillé, lequel fief est écheu au demandeur par le partage des

biens demeurez apres le decez de defunt S..... fait entre luy & ses coheritiers en la succession dudit defunt pardevant Notaires le..... ainsi qu'il offre se purger par serment, & de ce dont il pourra estre enquis à cause du faict en question suivant l'Ordonnance; & en consequence conclud à ce que le defendeur soit condamné de declarer precisément pour quelle cause, droits & profits il pretend avoir saisi, pour ce fait dire par le demandeur ce que de raison, sinon & à faute de ce faire que main-levée de ladite saisie sera faite, avec despens, dommages & interests.

Demande du Seigneur pour faire representer les titres des heritages de sa censive, & pour les droits.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que le deffendeur a acquis une maison & heritages scis à.... estant en la censive du demandeur, sans avoir payé les droits qui luy sont deubs à cause de cette acquisition. A ces causes conclud à ce que le defendeur soit tenu d'exhiber les titres & contracts en vertu desquels il possede ladite maison & heritages, payer les droicts de lots & ventes, saisines & amendes, passer titre nouvel & reconnoissance desdits droits pardevant Notaires, & le delivrer en bonne forme au demandeur, sinon & à faute de ce faire qu'il luy sera permis de saisir lesdits heritages, & de faire les fruits siens, suivant la Coustume de.... & en outre proceder comme de raison, & afin de despens.

DES CITATIONS DEVANT les Officiaux.

IL faut observer pareilles formalitez dans les citations que celle des Exploits d'assignation devant les autres Juges.

Exploit en action personnelle.

L'An . . . . à la requeste de B . . . . Prestre Curé de . . . . qui a éleu son domicile en sa maison Presbyterale de ladite Eglise, je . . . Huissier . . . . Appariteur en l'Officialité de . . . . demeurant à . . . . ruë . . . . cité & assigné H . . . . aussi Prestre, parlant à . . . . en son domicile, à comparoir d'huy en . . . . jours pardevant Monsieur l'Official de . . . . . en son Auditoire, pour ouïr une Requeste de B . . . . qui est qu'il a presté au defendeur la somme de . . . . . contenuë en sa promesse du . . . . A ces causes conclud contre le defendeur à ce qu'il soit condamné luy payer la somme de . . . . contenuë en sa promesse, qu'il sera tenu venir reconnoistre, & aux dépens de l'instance, & à cette fin je luy baillé & laissé copie, tant de ladite promesse, que du present Exploit, presens . . . .

La promesse doit estre reconnuë pardevant le Iuge Laïc, si le demandeur veut qu'elle emporte hypotecque, ce qui ne seroit pas, si la reconnoissance estoit faite devant le Iuge d'Eglise.

Et en cas que l'Ecclesiastique soit assigné pardevant le Iuge Laïc, il pourra demander son renvoy en l'Officialité pour le principal, mais pour la reconnoissance il sera tenu de la faire devant le Iuge Laïc, & si ce Iuge est Royal apres la reconnoissance ou la verification de la promesse, si elle est déniée, il pourra condamner l'Ecclesiastique par provision avant que de le renvoyer à l'Official.

Citation en cause de Mariage.

L'An . . . . pour oüir une Requeste, qui est que les parties s'estans promis par escrit de s'épouser legitimement, le demandeur a donné à la defenderesse en faveur de mariage un filet de grosses perles rondes, deux boucles d'oreilles

reilles de diamans &c. ... & apres cette dépense & beaucoup de dommages & interests soufferts par le demandeur, la defenderesse ne veut celebrer le mariage. A ces causes, conclud à ce que la defenderesse soit condamnée solemniser & parachever le mariage avec le demandeur en face de Sainte Eglise, les ceremonies à ce requises gardées & observées, conformément aux promesses de mariage legitimement faites entre les parties, que defences seront faites à ladite.... de contracter mariage avec autres, ny de faire aucune autre promesse plus forte, jusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné.

Autre citation à cause de Mariage.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que depuis la promesse de mariage & contract fait entre les parties, la demanderesse a changé de sentimens, & ne pretend point passer outre, ny consommer le mariage avec le defendeur; C'est pourquoy conclud à ce que ladite promesse & ledit contract soient declarez nuls, qu'il sera permis à la demanderesse de se marier à qui bon luy semblera, offrant en ce faisant de rendre audit defendeur... qu'il luy a donné en faveur de mariage, & de luy payer tels despens, dommages & interests que de raison, & faute d'accepter lesdites offres qu'il sera condamné aux despens.

Citation pour proceder sur une opposition à la publication de bancs.

L'An.... pour dire ses causes & raisons, si aucunes il a, de s'estre opposé à la publication des bancs du futur mariage d'entre.... se voir debouter de son opposition, & ordonner que nonobstant icelle il sera passé outre à ladite publication de bancs & solemnization du mariage dont il s'agit, suivant les Constitutions Canoniques, que defences

seront faites audit .... de l'empescher, à peine de .... d'amende, applicable à telles œuvres pieuses qu'il sera jugé, & en outre comme de raison, & afin de dépens, dommages & interests.

ADJOURNEMENS DEVANT *les Juges Presidiaux.*

SI l'on a droit de faire donner quelques assignations, soit en premiere instance, par appel, ou autrement, pardevant les Iuges en dernier ressort, comme quand il s'agit d'une somme de deux cens cinquante livres en principal, ou dix livres de rente, & des autres matieres que les Presidiaux jugent souverainement, il faut que le demandeur obtienne une Commission suivant l'Article douziéme du Titre second de l'Ordonance, laquelle Commission estant expediée, l'assignation qui est donnée en consequence doit estre ainsi.

Assignation au Presidial.

L'An .... en vertu de certaine Commission de la Chancellerie Presidiale de .... signée par le Conseil .... & scellée de cire jaune sur simple queuë, & à la requeste de L .... qui a éleu son domicile .... j'ay Sergent à .... donné assignation à .... à comparoir d'huy en .... jour pardevant Messieurs les President & Conseillers tenans le Siege Presidial de .... pour se voir condamner par Iugement dernier à luy payer la somme de .... contenuë en la promesse qu'il sera tenu venir reconnoistre, avec l'interest jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, & aux despens de l'instance, & en outre proceder comme de raison, de laquelle Commission, ensemble du present Exploit, j'ay baillé & laissé copie dudit .... parlant comme dessus, & signifié que M .... est Procureur.

S'il ne s'agiſſoit point d'obtenir un Iugement en dernier reſſort, il faut ſuivre ce qui eſt preſcrit par l'Article dix du Titre ſecond, & faire les ajournemens ſans commiſſion, en quelque cauſe que ce ſoit, ainſi qu'il eſt cy-devant remarqué.

DES APPELLATIONS aux Sieges Preſidiaux.

LEs Lettres de relief d'appel, d'anticipation & de deſertion, auſſi bien que les Cõmiſſions pour aſſigner aux Preſidiaux en dernier reſſort, converſion d'appel en oppoſition, deſiſtemens, acquieſcemens, compulſoires, compenſations, & autres Lettres de Iuſtice, tant en matiere civile que criminelle pour l'inſtruction & jugement des procez qui ſe jugeront aux Sieges Preſidiaux, doivent eſtre intitulées, Loüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre.... ſignées & expediées par les Secretaires de Sa Majeſté, lors qu'il y en aura ſur les lieux, & en leur abſence par les Secretaires des Cours & Greffiers d'Appeaux des Preſidiaux, & ſcellées du Sceau des Chancelleries Preſidiales.

Les Lettres de relief d'appel, d'anticipation & de deſertion que l'on expedie aux Chancelleries Preſidiales, ſont de meſme que celles qui s'expedient pour les Cours Souveraines, dont la forme eſt cy-apres au Titre des Aſſignations aux Parlemens.

Aſſignation pour relever un appel au Preſidial.

L'An.... en vertu des Lettres de relief d'appel obtenuës en la Chancellerie Preſidiale de.... & à la requeſte de.... M.... intimé, j'ay H.... Huiſſier I..... & donné aſſignation à N.... à comparoir d'huy en.... pardevant Meſſieurs les Preſident & Conſeillers tenans ledit Preſidial, pour proceder ſur l'appel interjetté par ledit M.... de la

Sentence renduë par le Prevost de .... le.... pour les griefs qu'il déduira en temps & lieu, & en outre proceder comme de raison.

Suivant l'Edit du mois d'Aoust 1669. aucun ne pourra étre receu appellant aux Presidiaux, qu'il n'ait consigné l'amende de six livres és cas esquels ils jugent Presidialement & en dernier ressort, laquelle somme sera receuë par le Receueur des Consignations, qui s'en chargera sans droits ny frais.

Une partie ne doit consigner qu'une amende, encore qu'elle ait interjetté plusieurs appellations.

Si les parties sont respectivement appellantes de la mesme Sentence, ils doivent consigner chacun une amande, le faire signifier au domicile de leurs Procureurs, & donner copie de la quittance du Receveur des Amendes, avant qu'ils puissent estre receus à faire aucune procedure sur l'appel.

Si l'intimé veut poursuivre avant le délay de quarante jours qui est donné à l'appellant pour relever son appel, il peut obtenir des Lettres d'anticipation en la Chancellerie Presidiale.

Exploit d'assignation en vertu de Lettres d'anticipation.

L'An.... à la requeste de N..... j'ay Sergent.... anticipé & adjourné M..... à comparoir &c.... pour proceder sur l'appel interjetté par ledit M.... de la Sentence du Prevost de....

Si l'appel n'est relevé dans quarante jours, ou que l'appellant n'ait esté anticipé, l'intimé peut obtenir une Commission pour faire assigner l'appellant pour faire declarer l'appel nul.

Assignation.

L'An.... pour voir declarer l'appel interjetté par ledit M .... de la Sentence renduë par le Prevost de.....

le .... jour de .... nul & de nul effet, comme desert, faute de l'avoir par luy relevé ou renoncé à iceluy dans le temps de l'Ordonnance.

DES ADJOURNEMENS à l'Ordinaire devant Meßieurs des Requestes de l'Hostel & du Palais.

LEs Privilegiez qui ont droit de Committimus au grand Sceau, sont dénommez en l'Article treize du Titre quatre de l'Ordonnance du mois d'Aoust *1669.* & peuvent plaider aux Requestes de l'Hostel ou du Palais à leur choix, excepté Messieurs les Maistres des Requestes & Officiers des Requestes de l'Hostel, & leurs veuves qui ne pourront plaider en vertu de leurs Committimus, qu'aux Requestes du Palais, suivant l'Article dix-neuf dudit Titre quatriéme de ladite Ordonnance.

Ceux qui ont seulement droit de Committimus au petit Sceau, sont dénommez és Articles 14. 15. 16. & 17. dudit Titre quatriéme, & peuvent pareillement plaider en vertu de leurs Committimus aux Requestes de l'Hostel & du Palais.

Excepté Messieurs les Presidens, Conseillers & autres Officiers des Requestes du Palais du Parlement de Paris, & leurs veuves, qui ne peuvent plaider en vertu de leurs privileges qu'aux Requestes de l'Hostel, suivant ledit Article dix-neuf.

Les Presidens & Conseillers des Requestes du Palais des autres Parlemens, ont pour Iuge de leur privilege le principal Siege ordinaire de leur ressort, suivant l'Article vingt du mesme Titre quatriéme.

Les Privilegiez peuvent en vertu des Lettres qui leur seront expediées au grand & petit Sceau, se pourvoir pardevant les Iuges de leur privilege, tant en demandant que def-

fendant, pour causes civiles personnelles, possessoires & mixtes entieres & non contestées pardevant autres Iuges, suivant l'Article premier du Titre quatre.

Ne peuvent user du droit de Committimus en vertu de transports, si ce n'est pour debtes veritables, & par actes passez pardevant Notaires, signifiez trois ans avant l'action intentée, sur les peines portées par l'Article 21. du Titre quatre, excepté ce qui concerne la datte des cessions & transports qui seront faits par contract de mariage, par des partages, ou à titre de donation insinuée, ainsi qu'il est exprimé en l'Article 22 dudit Titre quatriéme.

Les debiteurs des debiteurs des Privilegiez n'y peuvent estre assignez pour affirmer ce qu'ils doivent, si leur creance n'est establie par pieces authentiques passées trois années avant l'assignation donnée, aux termes de l'Article vingt-trois.

Les Committimus ne peuvent avoir lieu és demandes pour passer declaration ou titre nouvel de censives, ou rentes foncieres, ou pour payement des arrerages qui en seront deubs, ny aux fins de quitter la possession d'heritages ou immeubles, ny pour les élections de tutelles, curatelles, scellez & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, quand mesme l'Exploit de demande seroit aussi afin de restitution de fruits, ainsi qu'il est dit en l'Article vingt-quatre.

Les causes & procez concernant le Domaine du Roy, ceux où les Procureurs de Sa Majesté sont seules parties, & ceux pendans au Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Elections, Greniers à Sel, Iuges extraordinaires, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur establissement, ou par attribution, ne peuvent estre évoquez desdites Cours & Sieges en vertu de Committimus, aux termes des Articles 25. & 26. dudit Titre quatriéme.

Les Tuteurs honoraires, oneraires, & les curateurs, ne

peuvent se servir de leur droit de Committimus pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge, suivant l'Article second dudit Titre quatriéme.

Les Principaux des Colleges, Docteurs, Recteurs, Regens, Lecteurs, & autres du Corps des Vniversitez, Escoliers Iurez estudians actuellement depuis six mois dans les Vnisitez, & ceux qui y auront regenté pendant vingt ans, ne peuvent estre distraits, tant en demandant que defendant, de la Iurisdiction des Iuges de leur privilege, pour les causes contenuës és articles 28. 29. 30. & 31. du Titre quatre de ladite Ordonnance du mois d'Aoust 1669.

Aux termes de l'Article second dudit Titre quatre, les Lettres de Committimus ne pourront estre expediées au grand Sceau, ny les Privilegiez en user, lors qu'il s'agira de distraction de ressort d'un Parlement, que pour la somme de mil livres & au dessus, & au petit Sceau pour deux cens livres, dont sera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité.

Les Committimus ne seront valables apres l'année de leur expedition, ny les exploits faits en vertu de Lettres surannées, dont sera fait mention dans les Committimus, à peine de nullité, suivant l'Article septiéme du Titre quatre de l'Ordonnance de 1669.

Les Sergens doivent prendre garde avant que de donner l'assignation, que les Committimus ne soient surannez suivant l'Article onze du Titre second de l'Ordonnance de 1667.

Ils ne peuvent faire aucuns Exploits en vertu des Lettres de Committimus, s'ils n'en sont porteurs, desquelles ils doivent donner copie avec l'assignation, à peine de nullité de l'Exploit, & de cinquante livres d'amende en leurs noms, conformément à l'Article huit du Titre quatre de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669.

Aßignation aux Requestes de l'Hostel ou du Palais, pour faire compensation de sommes liquides.

L'An.... en vertu des Lettres de Cõmittimus obtenuës en la Chancellerie de France le.... signées par le Roy en son Conseil.... & scellées du grand Sceau de cire jaune sur simple queüe, & à la requeste de O... qui a éleu son domicile en sa maison scize ruë.... je.... Sergent à.... demeurant à.... ruë.... donné assignation à P.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir d huy en.... pardevant Nosseigneurs des Requestes d.... pour oüir une Requeste du demandeur, qui est que par obligation du.... il est debiteur dudit S.... de la somme de.... & par Sentence de nosdits Seigneurs du.... le defendeur a esté condamné à payer au demandeur la somme de.... pour les causes portées par ladite Sentence, avec despens; & attendu que la somme adjugée par ladite Sentence est liquide, le demandeur conclud à ce qu'il soit dit, que la somme de.... contenuë en ladite obligation sera compensée à pareille somme à prendre sur celle adjugée par ladite Sentence, sans prejudice au demandeur de celle de.... qui restera, & des despens, & en consequence qu'il sera fait mention de la Sentence qui interviendra sur la minutte & grosse de ladite obligation, qui demeurera en ce faisant acquittée, & en cas de contestation par le defendeur, qu'il soit condamné aux despens de l'instance, & signifié que S.... est Procureur, & luy ay baillé copie de ladite Sentence, des Lettres de Committimus sus-dattées, & du present Exploit.

Ainsi on peut faire toutes sortes d'Exploits d'adjournemens pour les Privilegiez pardevant Messieurs des Requestes de l'Hostel ou du Palais en matieres possessoires personnelles & mixtes, comme il est cy-devant dit.

S'il estoit necessaire de faire quelques demandes inciden-

tes

tes, soit en sommation de quelques poursuites, ou de garands, ou mesme en consequence de retention, & autres, on pourroit adjourner sans Lettres, Requeste, ou Commission particuliere, ainsi qu'il est exprimé en l'Article onze du Titre second de l'Ordonnance de 1667.

Que si le Privilegié estoit assigné pardevant d'autres Juges, il peut faire renvoyer la cause aux Requestes de l'Hostel, ou du Palais, supposé que la cause ne soit contestée, & que le Privilegié n'ait pas reconnu la Jurisdiction où il a esté adjourné.

Les renvoys pourront estre faits en vertu des Committimus par l'Exploit d'assignation donnée à la partie, ou à son Procureur, s'il y en a un constitué, sans que les Huissiers & Sergens soient tenus en faire requisition aux Juges, suivant l'Article neuf du Titre quatriéme de l'Ordonnance de 1669.

Procez verbal de renvoy, avec assignation aux Requestes de l'Hostel ou du Palais.

L'An.... le jour de .... & .... heures du matin, en vertu de Lettres de Committimus obtenuës en la Chancellerie du Palais à .... le .... signées par le Conseil T.... & scellées, & à la requeste de I.... je .... Huissier, signifié & declaré à L.... en parlant à .... en son domicile, que je renvoyois, comme de fait j'ay renvoyé la cause d'entre ledit L.... & D.... pendante pardevant .... entiere & non contestée, & les parties d'huy en .... jours, pardevant Nosseigneurs des Requestes .... pour proceder sur la demande dudit L.... mentionnée en l'Exploit du .... denoncée audit I.... par ledit D.... pour lequel il prend le faict & cause, & conclud à ce que ledit L.... soit debouté de sa demande, avec despens, & luy ay baillé & laissé copie, tant dudit Committimus que du present Exploit.

Aux termes de l'Article dix du Titre quatriéme de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. les procedures faites au prejudice du renvoy doivent estre cassées sur une Requeste judiciairement faite, s'il n'y a point de Procureur, ou par une Requeste signifiée, s'il y a Procureur, quand mesme il n'y auroit lieu à la retention.

Sentence portant cassation de procedures faites au prejudice du renvoy.

Extrait des Registres des Requestes....

SUr la Requeste judiciairement faite par M... Procureur de I.... qu'au prejudice du renvoy fait en la Cour par Exploit du... de l'instance d'entre L.... & D.... pendante au Chastelet de Paris ledit L.... auroit obtenu Sentence du Lieutenant Civil le.... par laquelle ledit D.... a esté condamné à payer.... & comme c'est un attentat à l'authorité de la Cour, & une contravention à l'Ordonnance de Sa Majesté, le Suppliant requeroit qu'il plûst à la Cour casser, revoquer & annuller tout ce qui a esté fait par ledit L.... au prejudice dudit renvoy, mesme ladite Sentence du.... faire deffences audit L.... de faire executer icelle, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Surquoy LA COUR a donné deffaut contre ledit L.... & pour le profit, a cassé & revoqué comme attentat tout ce qui a esté fait depuis & au prejudice du renvoy fait en icelle, mesme la Sentence du Lieutenant Civil du.... fait deffences audit L.... de faire executer ladite Sentence, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests : Et sera la presente Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & soit signifié.

Si le defendeur en renvoy avoit mis Procureur, il faudroit

donner une Requeste par écrit afin de cassation des procedures & de la Sentence renduë au prejudice du renvoy. Sur laquelle Requeste le Greffier met, *Viennent les parties;* Ensuite dequoy il l'a faut faire signifier, & obtenir Sentence de cassation.

S'il y a instance en une autre Iurisdiction pour raison du faict pendant aux Requestes de l'Hostel ou du Palais, l'on en peut demander l'évocation judiciairement.

Sentence d'évocation.

Extrait des Registres....

SUr ce que D.... Procureur de F.... a judiciairement remontré, qu'il y a instance en la Cour entre ledit F.... & B.... pour raison de.... cependant ledit F.... est poursuivy pardevant le Prevost de.... à la requeste de B... pour estre condamné à... & comme il ne peut plaider en deux Jurisdictions pour un mesme faict, il requeroit l'évocation de l'instance pendante pardevant ledit Prevost de.... avec defences audit Prevost d'en connoistre, & audit B.... de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Surquoy LA COUR a donné deffaut, & pour le profit, en consequence de l'instance pendante en icelle, a évoqué & évoque à elle l'instance dont est question, pour y proceder suivant les derniers erremens, fait defences audit Prevost de... d'en connoistre, & aux parties de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & soit signifié.

ADJOURNEMENS AUX Requestes de l'Hostel à l'Extraordinaire.

SUivant l'Article treize du Titre second de l'Ordonnance, on ne peut faire adjourner au Conseil, ny aux Requestes de l'Hostel en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrests du Conseil, ou Commissions du grand Sceau.

Adjournement en vertu d'une Commission.

L'An.... en vertu d'une Commission de la Chancellerie de France du.... signée par le Roy en son Consel N.... & scellée du grand Sceau de cire jaune sur simple queüe, & à la requeste de P... je N... Huissier à... demeurant à... sous-signé, donné assignation à... en parlant à... en son domicile, à comparoir d'huy en huitaine pardevãt Nosseigneurs les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, Juges Souverains en cette partie, en leur Auditoire du Palais à Paris, pour proceder aux fins de ladite Commission, de laquelle je luy ay parlant comme dessus laissé copie avec le present Exploit, & en outre proceder comme de raison.

Les Arrests & Commissions, ou les Exploits que l'on fait en vertu d'iceux, doivent contenir les conclusions & les moyens sommaires de la demande, de mesme que les Exploits & Requestes cy-devant; c'est pourquoy si les conclusions & moyens n'estoient pas assez expliquez par les Arrests ou Commissions, on pourroit libeller l'Exploit ainsi.

Adjournement en vertu d'un Arrest de renvoy du Conseil.

L'An.... en vertu de l'Arrest du Conseil du.... & à la requeste de I.... je Huissier D.... donné assignation

à L.... en parlant à ..... en ſon domicile, à comparoir d'huy en.... pardevant Noſſeigneurs les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Iuges Souverains en cette partie, en leur Auditoire au Palais à Paris, pour oüir une Requeſte, qui eſt, que le defendeur a vendu au demandeur les Offices de.... creés par Edit de ſa Majeſté du.... moyennant la ſomme de .... & depuis ladite vente le demandeur ayant reconnu que lors d'icelle leſdits Offices avoient eſté ſupprimés par Declaration de ſa Majeſté du.... il auroit fait aſſigner le defendeur au Conſeil, pour ſe voir condamner à reſtituer la ſomme que le demandeur luy avoit payée, & en ſes deſpens, dommages & intereſts, & par Arreſt du.... les parties ont eſté renvoyées pardevant noſdits Seigneurs pour proceder ſur cette demande; A ces causes, conclud à ce que le defendeur ſoit condamné à rendre & payer ladite ſomme de.... & aux intereſts d'icelle du jour qu'il l'a receuë, & aux deſpens, dommages & intereſts du demandeur, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, offrant en ce faiſant rendre les proviſions en blanc deſdits Offices que le deffendeur luy auroit mis és mains, & en outre proceder comme de raiſon, & luy ay baillé & laiſſé copie.

Demande & ſommation d'un deſaveu contre un Avocat au Conſeil.

L'An ... en vertu d'une Commiſſion de la grande Chancellerie du.... ſignée par le Roy en ſon Conſeil .... & ſcellée du grand ſceau de cire jaune, & à la requeſte de D..... je ..... Sergent à .... donnée aſſignation à L.... à comparoir pardevant Noſſeigneurs les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Iuges Souverains en cette partie, pour oüir une Requeſte, qui eſt, que ledit O.... ayant obtenu Lettres du grand ſceau aux fins d'évocation du Parlement de.... ſur les parentez & alliances de.... &

fait faire enqueste d'icelles, ledit E.... fut assigné au Conseil pour proceder sur l'évocation requise par ledit D.... en laquelle instance M .... Avocat au Conseil, auroit declaré qu'il avoit charge d'occuper pour E.... en consequence dequoy l'instance auroit esté instruite avec luy, & enfin seroit intervenu Arrest portant évocation & renvoy des differents des parties au Parlement de .... lequel Arrest ayant esté signifié à A.... il auroit desavoüé la procedure faite avec M..... & protesté de nullité d'icelle, attendu qu'il n'estoit point son Avocat; A CES CAUSES, conclud à ce que ledit M.... soit condamné de faire cesser ledit desaveu, & faire valider les procedures par luy faites en ladite instance en qualité d'Avocat dudit E.... & prendre contre luy le faict & cause dudit D.... avec despens, dommages & interests.

Demande en consequence d'un Privilege d'imprimer.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, qu'en vertu des Lettres Patentes de sa Majesté du .... il a fait imprimer un Livre intitulé le .... & quoy que par lesdites Lettres, defenses ayent esté faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de l'imprimer ny de le vendre, à peine de cinq cens livres d'amende, le tiers applicable audit A .... & de confiscation des Exemplaires contrefaits; neantmoins H... Libraire à .... a fait imprimer le mesme Livre, & le vend & debite publiquement, dont led. A.... ayant eu avis, il en auroit fait saisir environ.... exemplaires; & conclud à ce que les peines portées par lesdites Lettres soient declarées encouruës contre ledit H .... & en consequence qu'il sera contraint de payer à l'Exposant le tiers de ladite amende, que lesdits exemplaires contrefaits demeureront confisquez à son profit, & qu'il luy sera permis d'en disposer, & outre que H.... sera condamné en ses despens, dommages & interests.

ADJOURNEMENS en la Chambre du Tresor.

Assignation à un donataire de biens confisquez pour payer ce qui est deû par le defunt.

L'An.... je.... Huissier.... donné assignation à.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir d'huy en.... jours pardevant Messieurs les Conseillers tenans la Chambre du Tresor à Paris, pour oüir une Requeste, qui est, que les biens de defunt.... ayant esté acquis au Roy par droit de confiscation, le defendeur qui en a obtenu le don de sa Majesté, refuse de payer au demandeur la somme de.... à luy deuë par ledit defunt, encore qu'il ne puisse posseder lesdits biens qu'à la charge de payer le demandeur, qui est creancier de sa succession; A ces causes, conclud à ce qu'il luy soit permis de faire saisir & vendre les biens de ladite succession confisquée, pour les deniers en provenans luy estre baillez sur-&-tant moins ou jusques à la concurrence de son deû, si mieux n'aime le defendeur payer au demandeur la somme à luy deuë par ledit defunt en principal, interests & despens.

Demande de l'heritier d'un Estranger naturalisé au donataire de ses biens pretendus acquis à sa Majesté par droit d'aubaine.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est, que ledit defunt seroit venu en France pour s'y habituer, & ayant obtenu du Roy Lettres de naturalité qui luy donnoient la faculté de joüir des mesmes privileges que les naturels François, auroit fait plusieurs acquisitions d'heri-

tages scituez dans le Royaume, & apres son decez le defendeur supposant que le defunt n'estoit pas naturalisé, auroit obtenu de sa Majesté le don de ses biens, tant meubles qu'immeubles, en quelques lieux qu'ils soient scituez, comme acquis à sa Majesté par droit d'aubaine, & sous ce mesme pretexte Monsieur le Procureur du Roy en ladite Chambre, auroit fait saisir tous les biens & effets de la succession dudit defunt, quoy que le demandeur soit son legitime heritier; A CES CAUSES, attendu que les biens de ladite succession n'ont point esté acquis à sa Majesté par droit d'aubaine, ny autrement, le demandeur conclud à ce qu'il soit ordonné que le don qui en a esté fait au defendeur demeurera nul, & en consequence que le demandeur joüira desdits biens comme à luy appartenans; ce faisant, qu'il aura main-levée des saisies faites d'iceux à la requeste de mondit sieur le Procureur du Roy, & en cas de contestation, que le defendeur sera condamné aux despens.

ADJOURNEMENS pardevant les Maistres des Eauës & Forests.

Pour voir dire qu'une Garenne establie sans titre sera ruinée.

L'An.... à la requeste de C.... je .... Sergent Traversier en la Forest de.... donné assignation à .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'huy en.... jours pardevant Monsieur le grand Maistre, Enquesteur & general Reformateur des Eaües & Forests de France au departement de.... pour oüir une Requeste, qui est, que le defendeur a estably une garenne au terroir de.... bien qu'il n'ait aucun titre qui luy donne lieu de l'entreprendre; A CES CAUSES, conclud à ce que ladite garenne soit ruinée, & permis

permis au demandeur d'en combler les terriers, & que le defendeur sera condamné en l'amende & en ses despens, dommages & interests.

Pour laisser recroistre en Fustaye partie de bois vendus.

L'An .... pour voir dire, que suivant l'acte fait entre les parties, le defendeur sera tenu laisser recroistre en haute futaye la quantité de .... arpens de bois, faisant partie des .... arpens mentionnez audit acte, & à cét effet lesdits .... arpens de reserve seront pris & choisis dans le meilleure fonds, & bornés aux endroits designez par Experts dont les parties conviendront, & en outre proceder comme de raison, & afin de despens.

ADJOURNEMENS DEVANT *les Iuges de l'Admirauté.*

Exploict pour faire declarer un vaisseau de bonne prise.

L'An .... à la requeste de M .... Capitaine .... je .... Huissier .... donné assignation à G ..... Maistre du Navire, appellé N .... à comparoir d'huy en .... jours pardevant Monsieur le Lieutenant Particulier de l'Admirauté au Port de .... pour oüir une Requeste, qui est, que le .... jour de .... il rencontra sur la coste de .... ledit Navire cinglant pour passer en .... lequel il auroit poursuivy à la faveur du vent, & l'ayant joint & fait accrocher, seroit entré dans son bord, & auroit demandé audit G .... en vertu dequoy il transportoit le bled estant dans ledit Navire, ce qu'il n'auroit pû justifier, & comme il est defendu de transporter du bled hors le Royaume sans permission ny Passe-port, le demandeur l'auroit pris & fait relâcher à la rade de ... où il est sous bonne & seure garde; A ces causes, conclud à ce que

le Navire en question soit declaré de bonne prise, & en consequence ordonné que ledit Vaisseau & Marchandises estans en iceluy seront vendus, & que du prix en provenant il en sera baillé la .... partie audit M.... & le surplus à qui il appartiendra, deduction faite des frais de la vente & de ceux qui seront faits pour y parvenir.

Pour avoir main-levée d'un Navire saisi.

L'An... pour oüir une Requeste, qui est qu'en vertu de la permission de sa Majesté & du Passe-port du Gouverneur de... pour transporter la quantité de ... muids de bled ....il les fit charger au Port de....dans son Navire appellé D.... lequel ayant esté mis en mer, il auroit esté poussé par l'effort de la tempeste sur la coste de...où le demandeur se tenoit à l'abry pendant que l'on radouboit ledit Navire, qui estoit démasté & entr'ouvert, & cõme il y donnoit les ordres necessaires, le Capitaine G... ayant doublé le Cap. de ... auroit joint & saisi ledit Navire, pretendant qu'il vouloit passer en ... A ces causes conclud à ce que main-levée luy soit faite dudit Navire, ustanciles, bled & Marchandises de son chargement, que ledit Capitaine G.... sera condamné en tous les despens, dommages & interests du demandeur.

Autre pour avoir main-levée d'une saisie faite au prejudice du traité de Paix.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, qu'estant arrivé le .... jour de.... à l'emboucheure de la riviere de .... sur son Navire nommé le ....du Port de.... tonneaux venant de.... & estant sur le point de moüiller l'anchre sous la Forteresse de... à la portée du canon pour y attendre la marée propre pour entrer dans le Port, fust attaqué, pris & enlevé par une Escadre de Navires de guerre, commandez par H .... Espagnol de nation, avec la charge de. ...,

& les gens de l'équipage, & comme cette entreprise est au prejudice du Traité de Paix fait entre.... le demandeur, conclud à ce que relaschement & delivrance luy soit faite dudit Navire à grez apparaux & marchandises estant en iceluy, à quoy les gardiens seront contraints par corps, que ledit H.... sera condamné en ses dommages & interests soufferts & à souffrir, & aux despens de l'instance.

DES ADJOURNEMENS devant les Eleus.

Opposition en sur-taux.

L'An... le Dimanche... jour de... à la requeste de.... je R.... Huissier à.... demeurant à.... me suis transporté au devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise de.... où estant j'ay donné assignation aux manans & habitans dudit lieu, en parlant à.... tous habitans sortans de ladite Eglise, issuë de Messe de Paroisse, celebrée en icelle, à comparoir d'huy en.... jours pardevant Messieurs les President, Lieutenant & Eleus en l'Election de.... pour oüir une Requeste, qui est, que les années precedentes il a esté imposé aux Roolle des Tailles de ladite Paroisse à plus grandes sommes qu'il ne pouvoit porter, eu égard à ses biens & au trafic qu'il fait, ce qui devoit obliger les Collecteurs de la presente année de l'imposer à une moindre somme, veu mesme que les Tailles de ladite Paroisse sont diminuées; neantmoins les Collecteurs ont augmenté la cotte du demandeur de la somme de... plus qu'il ne portoit les precedentes années; A ces causes, conclud à ce qu'il soit receu opposant à l'imposition faite de sa personne aux Roolles des Tailles de ladite Paroisse de la presente année; ce faisant, que sa cotte sera reduite & moderée à..... faire defences aux Collecteurs de le contraindre pour plus grande somme,

à peine de tous despens, dommages & interests, & en outre proceder comme de raison & afin de dépens, & leur ay baillé copie, tant du present Exploit que de l'estat des biens & facultez du demandeur, & le tout laissé à .... l'un des habitans.

Demande contre les Collecteurs des Tailles faute d'avoir imposé une somme suivant une Sentence ou Arrest.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, que s'estant pourveu en sur-taux en ladite Election, il y est intervenu Sentence le .... par laquelle sa cotte auroit esté moderée à .... & ordonné que le surplus seroit imposé sur les habitans de ladite Paroisse par les defendeurs, en leur mettant és mains l'original de ladite Sentence avant la confection des Roolles, ce que le demandeur a executé, & leur a offert ladite Sentente par Exploit du ..... avec sommation d'imposer la somme y mentionnée sur lesdits habitans, conformement à icelle, à quoy les defendeurs n'ont satisfait; A ces causes, conclud à ce que les defendeurs soient condamnez solidairement en leurs noms de luy payer la somme de .... portée par ladite Sentence, avec l interest d'icelle suivant l'Ordonnance, & aux despens de l'instance, & leur ay à chacun baillé & laissé copie....

Adjournement au habitans de deux Paroisses, pour s'accorder en laquelle le demandeur demeurera imposé.

L'An.... pour oüir une Reqneste, qui est, qu'avant le premier Octobre de l'année..... le demandeur fit signifier au Procureur Syndic de la Paroisse de V.... qu'il entendoit transferer son domicile en celle de L.... même auroit fait publier ladite translation aux Prônes d'icelle Paroisse de V.... ce qu'il auroit executé avant le premier Janvier ensuivant, & auroit esté imposé aux Roolles des

Tailles de ladite Paroiſſe de L..... apres an & jour de la tranſlation ; neantmoins les Collecteurs de la Paroiſſe de V..... ont impoſé le demandeur en leurs Roolles, & le veulent contraindre au payement de ſa cotte, & ainſi il ſe trouve impoſé en deux Paroiſſes, contre la diſpoſition des Ordonnances; A ces cauſes, requiert que les defendeurs ſoient tenus de s'acorder en laquelle deſdites Paroiſſes le demandeur demeurera impoſé: & cependant, que defences ſeront faites aux Collecteurs d'icelles de le contraindre, du moins en payant ſa cotte en lad. Paroiſſe de L... où il demeure actuellement, & que les defendeurs ſoient condamnez en ſes deſpens, dommages & intereſts.

Demande pour joüir des Privileges accordez par l'Edit du Roy en faveur des mariages.

L'An...pour oüir une Requeſte, qui eſt, que par Edit du mois de Novembre 1666. le Roy a accordé aux peres de famille qui auroient douze enfans vivans, nais en loyal mariage, non Preſtres, Religieux, ny Religieuſes, l'exemption des Tailles, Taillon, Subſides & autres impoſitions, de Tutelle, Curatelle, logement de gens de guerres, contribution aux uſtanciles, guet, & garde, & attendu que le demandeur a douze enfans vivans, nais en loyal mariage, qui ne ſont Preſtres, Religieux, ny Religieuſes, il requiert conformement audit Edit, qu'il ſoit ordonné qu'il joüira des Privileges y mentionnez: Que defences ſeront faites aux defendeurs & tous autres habitans des Paroiſſes où il voudra tranſferer ſon domicile, de le nommer à aucunes Charges publiques, & aux Collecteurs de le comprendre en leurs Roolles, tant des Tailles, Taillon, contribution aux uſtanciles, qu'autres impoſitions, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & en cas de conteſtation, que les defendeurs ſeront condamnez aux deſpens.

Aux termes de l'Edit le demandeur doit raporter son contract de mariage & faire compulser les extraits des Baptêmes de ses enfans avec les Asséeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroisse de sa demeure, & le Procureur du Roy en l'Election.

Ainsi on peut dresser des Exploits d'adjournement quand il s'agit des Tailles, Taillon, Subsistance, droits d'aydes, & autres impositions, excepté pour les Gabelles, dont la connoissance appartient aux Officiers des Greniers à Sel.

DES ADJOURNEMENS devant les Officiers du Grenier à Sel.

L'An.... à la requeste de .... adjudicataire de la Ferme des Gabelles, je .... donné assignation à G .... voiturier par eauë, en parlant à ... à comparoir d'huy en. ... pardevant Messieurs les Officiers du Grenier à Sel de... pour oüir une Requeste, qui est, que le defendeur auroit chargé dans son bâteau en la Ville de... la quãtité de ... muids de Sel pour voiturer audit Grenier, suivant la rescription de.... neantmoins par le mesurage du Sel décendu & mis audit Grenier en presence du Procureur du Roy en iceluy, il s'est trouvé de déchet extraordinaire la quantité de ... muids de Sel, ainsi qu'il appert par le procez verbal de ladite décente; A ces causes, conclud à ce que ledit G .... soit condamné par corps de restituer au demandeur la somme de... pour la valeur dudit Sel; sçavoir.... pour le prix du Marchand. ... pour le prix du Roy & ... pour les droits appartenans au demandeur, ensemble payer le profit & interests de ladite somme qu'il requiert jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, & en outre proceder comme de raison, & à ce que ledit G .... n'en ignore, je luy ay baillé & laissé copie de ladite rescription dudit procez verbal & present exploit.

DES ASSIGNATIONS aux Parlemens.

L'On ne peut faire adjourner aux Parlemens ny en aucune Cour Souveraine, & Iuges en dernier ressort, tant en premiere instance que par appel, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrest, suivant l'Article douze du Titre second.

Assignation en premiere instance.

L'An .... en vertu d'une Commission obtenuë en la Chancellerie du Palais, du ... signée par le Conseil .... & scellée de cire jaune sur simple queuë, & à la requeste de B .... j'ay Sergent à .... donné à M.... à comparoir d'huy en ..... jours, pardevant Nosseigneurs du Parlement à.... pour oüir une Requeste, qui est que par l'Arrest de ladite Cour du ..... rendu sur l'appel de la Sentence du Prevost de... le contract fait entre lesd. B. .. & M... auroit esté cassé & annullé, & ledit B .... deschargé du payement de la somme mentionnée audit contract, & neantmoins ledit M... pretend encore s'en servir, ayant en vertu d'iceluy fait faire commandement audit B .... de payer ladite somme .... C'est pourquoy il conclud à ce que ledit M... soit condamné de luy restituer la grosse dudit contract comme nulle, que tout ce qui a esté fait en consequence sera declaré nul, comme fait au prejudice dudit Arrest, duquel ensemble de celuy qui interviendra en l'instance, il sera fait mention sur la minutte dudit contract, à ce faire le Notaire qui a ladite minute en dépost contraint par corps en le payant de ses salaires raisonnables, & que ledit M .... soit condamné aux dommages & interests dudit B.... & aux despens de l'instance.

Si l'on veut faire assigner en vertu d'un Arrest au lieu de Commission, il faut presenter Requeste, sur laquelle intervient.

Arrest portant permission d'assigner.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste presentée par R.... contenant ... *(il faut incerer l'exposé de la Requeste;)* A ces causes, le Suppliant requeroit qu'il plust à la Cour... *(il faut incerer en cét endroit les conclusions.)* Oüy le raport de Maistre... Conseiller en ladite Cour, & tout consideré; LA COUR a ordonné & ordonne qu'aux fins de lad. Requeste, ledit M... sera assigné en icelle, pour les parties ouïes leur étre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait en Parlement le.... .

Les Ducs & Pairs pour raison de leurs Pairies, l'Hostel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hospital General de Paris, & ceux qui ont droit de plaider en premiere instance en la grand' Chambre du Parlement de Paris, ou dans les autres Parlemens, y peuvent faire donner les assignations sans Arrest ny Commission, ainsi qu'il est dit en l'Article douze du titre second.

Adjournemens pour faire amortir un heritage donné à l'Hospital General.

L'An ... à la requeste de... Messieurs les Gouverneurs & Administrateurs de l'Hospital General de Paris, je.... Huissier .... donné assignation à ... en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'huy en huictaine pardevant Nosseigneurs du Parlement de Paris en la Grand' Chambre, pour ouïr une Requeste, qui est, que deffunte.... a donné audit Hospital la Terre & Seigneurie de.... par contract passé

passé pardevant Notaires le.... de laquelle Terre & Seigneurie ledit Hospital ne peut joüir ny acquerir la faculté de la posseder que par l'amortissement & payement du droit deû à sa Majesté; joint que s'estant voulu mettre en possession de ladite Seigneurie & des heritages en dependans, les Seigneurs feodaux & censiers l'ont empesché, à cause de l'indemnité à eux deuë, & poursuivent les demandeurs de s'en desister; A ces causes, ils concluënt à ce que les defendeurs soient condamnez de faire amortir dans .... jours à leurs dépens ladite Seigneurie & heritages, & payer les droits d'indamnitez deûs aux Seigneurs feodaux & censiers pour raison de ce, & d'en apporter quittances en bonne forme aux demandeurs, en sorte que ledit Hospital puisse toûjours posseder icelle Seigneurie & heritages, sans estre troublé, & que les defendeurs soient condamnez aux despens.

Si celuy qui est assigné a des garands, il peut presenter Requeste à la Cour, sur laquelle le Greffier, ou l'un de Messieurs met, *Soit partie appellée*, & ensuitte les faire assigner en vertu de cette Ordonnance. La forme des conclusions contre les garands est au Titre huit.

Les demandes que les Privilegiez veulent intenter en premiere instance aux Parlemens pourront estre dressées sur celles qui se font devant les Iuges ordinaires.

Commission pour relever un appel au Parlement.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, C.... nous a exposé que par Sentence de nostre Prevost de.... il a esté ordonné que D.... femme de l'exposant, demeureroit separée quant aux biens d'avec luy, dont il s'est porté pour appellant pour les griefs qu'il déduira en temps & lieu, lequel appel ressortit en nostre Parlement

de....où il desireroit le relever; Requerant nos Lettres à ce necessaires; A ces causes, te mandons à la requeste de l'Exposant assigner & intimer ladite D.... à certain & competant jour en nostre Cour de Parlement de.... pour proceder sur l'appel interjetté par l'exposant, & qu'il interjette par ces presentes de ladite Sentence du.... & de tout ce qui s'en est ensuivy, & en outre proceder comme de raison, de ce faire te donnons pouvoir.

Comme le relief d'appel ne porte point de defences d'executer la Sentence, si l'intimé est de Paris, & s'il a fait ou veut faire quelques contraintes, l'appellant peut presenter cette Requeste au lieu d'obtenir des Lettres de relief d'appel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C.... disant, que par Sentence du Prevost de.... il a esté condamné à.... de laquelle Sentence le Suppliant s'est porté pour appellant par acte du...., au prejudice dequoy B.... a fait executer ses meubles, par Exploit du.... & luy en a fait signifier la vente; ce qui est une procedure injuste, puisque le Suppliant ne doit rien..... Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Supliant appellant de ladite Sentence, le tenir pour bien relevé; Ordonner que sur l'appel sur lequel il luy sera permis de faire intimer qui bon luy semblera, les parties auront audience au premier jour; Et cependant defences de mettre ladite Sentence à execution, & en consequence luy faire main-levée des choses saisies, à la representation desquelles le gardien sera contraint par corps, ce faisant déchargé.

Le Greffier ou l'un de Messieurs, met sur cette Requeste, *Viennent les parties.*

Il faut faire signifier cette Requeste, & mettre la cause au petit Roolle qui se plaide en la grand' Chambre les Mercredis & Samedis matin.

Apres que la cauſe aura eſté appellée, il faut faire ſignifier des qualitez à l'intimé ainſi.

Qualitez d'un Arreſt ſur Requeſte.

ENtre C.... demandeur en Requeſte ; à ce qu'il plûſt à la Cour.... d'une part, & B.... defendeur d'autre.

Ces qualitez eſtant ſignifiées, on les porte au Greffier, lequel expedie ſur icelles.

Arreſt.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre C.... *tranſcrire les qualitez comme cy-deſſus ;* La Cour a receu & reçoit le demandeur appellant, le tient pour bien relevé, luy permet de faire intimer qui bon luy ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront audience au premier jour : Et cependant defences de mettre ladite Sentence à execution, & en conſequence a fait & fait main-levée des choſes ſaiſies, à la repreſentation deſquelles le gardien ſera contraint par corps, ce faiſant déchargé. Fait en Parlement le....

Il faut faire ſignifier cét Arreſt avec aſſignation pour proceder ſur l'appel.

Si le defendeur comparoiſt & qu'il empeſche les defences & la main-levée, l'Arreſt eſt ainſi.

Arreſt.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre, &c..... apres que les Procureurs des parties ont eſté oüis ; La Cour a receu & reçoit le demandeur

appellant, le tient pour bien relevé, luy permet de faire intimer qui bon luy semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour, & a joint le surplus de la Requeste à l'appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.

Si l'intimé n'est pas de Paris, & que l'affaire presse, l'un de Messieurs se charge de la Requeste de l'appellant pour la rapporter, & en ce cas l'Arrest qui est rendu sur la Requeste se dresse ainsi.

Arrest sur Requeste.

Extrait des Registres....

VEu par la Cour la Requeste presentée par C.... à ce qu'il fust receu appellant de la Sentence du Prevost de ... par laquelle il est dit ... tenir le Supliant pour bien relevé; ordonné que sur l'appel les parties auront audiance au premier jour, & cependant defences de mettre ladite Sentence à execution, ladite Requeste signée D.... Procureur du Suppliant: Oüy le rapport de Maistre.... Conseiller, Commissaire à ce deputé, & tout consideré; LA COUR a receu & reçoit le Suppliant appellant, &c. *comme l'Arrest rendu à l'audiance cy-dessus.*

Si l'appel est de Sentences renduës à l'audiance de Messieurs des Requestes de l'Hostel ou du Palais, il faut un relief d'appel ou une Requeste comme cy-dessus, pour saisir la Cour, & l'on ne peut obliger les Procureurs qui ont occupé en cause principale d'occuper en cause d'appel.

Mais lors qu'il y a appel des Sentences renduës ausdites Requestes sur productions des parties, l'on peut obliger les Procureurs d'occuper en cause d'appel: ces sortes d'appellations peuvent se relever en cette maniere.

Requeste.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C.... disant, qu'en l'instance pendante aux Requestes de.... entre le Suppliant & B.... il est intervenu Sentence sur leurs productions, par laquelle..... Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant, le tenir pour bien relevé, & ordonner que sur ledit appel les parties procederont comme en procez par écrit, & vous ferez bien. L'un de Messieurs, ou le Greffier, met sur cette Requeste, *Tenu pour bien releué en consignant l'amende.*

Si l'intimé vouloit avancer, & que l'appellant negligeast de relever son appel, l'intimé peut le faire anticiper, & à cette fin obtenir en la Chancellerie.

Lettres d'Anticipation.

LOüis, &c.... N.... nous a exposé que par Sentence de l'Officialité de ... S... a esté condamné de parachever le mariage cõmencé entre luy & l'Exposante en face de Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, de laquelle Sentence il se seroit porté pour appellant comme d'abus, & n'a point relevé son appel; A CES CAUSES, te mandons à la requeste de l'Exposante, adjourner & anticiper à certain & competant jour en nostre Cour de Parlement à ... ledit S... pour proceder sur l'appel comme d'abus de ladite Sentence du.... & en outre comme de raison....

Si dans le temps de l'Ordonnance, qui est de trois mois, l'appellant n'avoit relevé son appel, ou qu'il n'eust esté anticipé, l'intimé peut faire declarer l'appel nul, & à cette fin obtenir.

Lettres de Desertion.

LOuïs, &c....F...nous a exposé que par Sentence du Prevost de... G... a esté condamné luy payer & continuer.... livres de rente,&c...dont il a interjetté appel,qu'il n'a point relevé ny renoncé à iceluy dans le temps prescrit par nos Ordonnances; A CES CAUSES, te mandons à la requeste de l'Exposant assigner ledit G.... à certain & competant jour pardevant nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement à.... pour voir declarer ledit appel nul & desert faute de l'avoir par luy relevé,ou renoncé à iceluy dans le temps porté par nos Ordonnances.

On a esté obligé de mettre dans ce Stile les trois Lettres de relief d'appel, d'anticipation & de desertion, pour faire connoistre qu'il faut exactement exprimer dans ces sortes de Lettres dequoy est l'appel, afin de ne point introduire d'instances aux Parlemens ny aux autres Cours qui ne soient de leur Iurisdiction.

DES ADJOURNEMENS au Grand Conseil.

S'Il y a appel interjetté d'une Sentence Presidiale en dernier ressort relevé au Parlement, il faut se pourvoir au Grand Conseil,qui est le Conservateur de la Iurisdiction des Presidiaux.

Requeste.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement D..... Disant, qu'il a fait assigner F.....au Presidial de..... pour estre payé de la somme de deux cens cinquante livres qu'il luy doit par sa

promesse du .... & auroit obtenu Sentence contradictoire par Iugement dernier le ... portant condamnation au profit du Supliant de ladite somme, dont F .... s'est porté pour appellant, & a relevé son appel au Parlement de.... au prejudice du pouvoir attribué aux Iuges Presidiaux par les Edits de leur creation.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission estre delivrée au Supliant aux fins de faire assigner au Conseil ledit F.... pour se voir regler de Iuges d'entre le Parlement de .... & le Presidial de.... & renvoyer les parties audit Presidial, pour y proceder en execution de lad. Sentence, sans avoir égard à l'appel d'icelle, luy faire defences de faire aucunes poursuites audit Parlement, à peine de .. . . livres d'amende, despens, dommages & interests, nullité & de cassation des procedures qui pourroient estre faites sur ledit appel, & vous ferez bien.

Requeste afin de reglement de Iuges pour un Privilegié.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SVpplie humblement M .... disant, qu'en vertu de la Commission donnée par le Prevost de Paris, Conservateur des Privileges Royaux de l'Vniversité, il a fait assigner au Chastelet B.... pour estre condamné à luy payer la somme de.... mais au lieu d'y proceder, il a fait assigner le Suppliant au Bailliage de .... pour estre déchargé de ladite demande, ce qui fait un conflict de Jurisdiction.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission estre delivrée au Suppliant aux fins de faire assigner au Conseil ledit B .... pour se voir regler de Juges d'entre le Prevost de Paris & le Bailly de.... & renvoyer les parties & leurs differents, circonstances & dependances pardevant le Prevost de Paris, Conservateur des Privileges de l'Vniversité, pour y proceder suivant les derniers

erremens, & cependant qu'il sera surcis à toutes poursuites pardevant lesdits Iuges, jusques à ce qu'autrement par le Conseil en ait esté ordonné, faire defences ausdits Iuges d'en connoistre à peine de nullité, cassation de procedures, ...livres d'amende, despens, dommages & interests, & vous ferez bien.

Requeste afin d'estre receu appellant d'une Sentence renduë par Monsieur le Prevost de l'Hostel.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SVpplie humblement C... Marchand de Vin, Privilegié suivant la Cour; Disant qu'ayant fait assigner pardevant Monsieur le Prevost de l'Hostel D.... Officier de.... pour estre payé de la somme de..... qu'il luy doit pour fourniture de vin suivant un memoire arresté, ledit D.... auroit esté dechargé de cette demande, & le Supliant condamné aux despens de l'instance.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant de la Sentence du....le tenir pour bien relevé, ordonner que led. D... sera assigné au Conseil pour proceder sur ledit appel, & cependant faire defences de taxer les despens adjugez par ladite Sentence, & de faire aucunes poursuites ny procedures en vertu d'icelle, à peine de nullité.....livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & vous ferez bien.

Il faut obtenir des Commissions sur Requestes, portant pouvoir de faire assigner.

Si le Pape ou les Ordinaires refusoient d'expedier des provisions d'un Benefice sur la nomination, presentation ou Brevet de Sa Majesté, on peut de mesme se pourvoir au Grand Conseil, comme il est montré par la Requeste suivante.

A Nos-

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

Supplie humblement . . . . disant, qu'il auroit envoyé en Cour de Rome pour obtenir des Provisions du Prieuré de . . . vacquant par le decez de . . . . dernier Titulaire & paisible possesseur d'iceluy, auquel le Supliant a esté nommé par Sa Majesté, lesquelles Provisions luy ont esté refusées par Nostre Saint Pere le Pape, ainsi qu'il est justifié par le certificat de . . . . Banquier du . . . .

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que le refus de Nostre Saint Pere le Pape vaudra titre au Suppliant, & en consequence commettre tel Evesque qu'il plaira au Conseil, ou le Chancelier de l'Vniversité de Paris, pour expedier des Provisions dudit Prieuré en la maniere accoustumée, aux offres du Supliant d'en obtenir de nouvelles apres l'empeschement levé, & vous ferez bien.

ADJOVRNEMENS aux Cours des Aydes.

Demande d'une Communauté pour estre conservée en l'exemption des droits d'Aydes, & autres.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

Supplient humblement les habitans de . . . . disans, que les Rois predecesseurs de Sa Majesté leur ont accordé les privileges & exemptions de droits d'Aydes, Gabelles, & autres par plusieurs Lettres Patentes verifiées en la Cour, confirmées par Sa Majesté, neantmoins le Fermier des Aydes de . . . . pretend exiger les droits d'Aydes pour le vin de leur provision, qui est mesme du crû de leurs heritages.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre aux Supplians de faire assigner en la Cour ledit Fermier, pour voir dire qu'ils seront maintenus en leurs privileges, & en consequence qu'ils joüiront de l'exemption des droits d'Aydes pour le Vin de leur crû ; ce faisant, que desfences seront faites ausdits Fermiers, ses Procureurs & Commis de rien exiger d'eux pour raison de ce, & de les contraindre au payement desdits droits, à peine de tous despens, dommages & interests, & le condamner aux despens, & vous ferez bien.

Demande pour estre remboursé du prix d'un Office supprimé sur des deniers imposez.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SVpplie humblement H... disant, que par Declaration de Sa Majesté du... l'Office de... dont il estoit cy-devant pourveu, a esté suprimé, & ordonné qu'il seroit remboursé de sa finance, frais & loyaux cousts, sur ce qui proviendroit de l'imposition ordonnée estre faite par ladite Declaration sur....

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission estre delivrée au Supliant pour faire assigner en la Cour G.... chargé du recouvrement desdits deniers, pour se voir condamner à rembourser au Supliant, ou celuy qui sera porteur de la quittance de finance & Lettres de Provision dudit Office, de la somme de... à quoy se monte ladite finance, avec les gages & droits attribuez depuis le .... & en cas de contestation, payer l'interest de ladite somme sur le pied desdits gages & droits, à compter dudit jour jusqu'à l'actuel remboursement, & outre ses frais & loyaux cousts, suivant la liquidation qui en sera faite par la Cour, & aux despens.

Requeste pour faire aßigner un particulier qui a pris la qualité d'Escuyer sans titre.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SVpplient humblement les habitans de.... disans, qu'encore que B.... soit roturier, il a eû l'adresse depuis qu'il demeure audit lieu de s'exempter des Tailles & des autres contributions ausquelles il est sujet, & pour empescher les Supplians de s'en plaindre, il s'est qualifié Gentil-homme & Escuyer dans tous les actes qu'il a passez, bien qu'il n'ait aucun titre pour ce faire.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que dans.... ledit B.... sera tenu d'apporter & mettre au Greffe de la Cour les titres en vertu desquels il prend la qualité d'Escuyer, sinon & à faute de ce faire, que lad. qualité sera rayée en tous les actes & contracts où elle se trouvera employée, le timbre apposé à ses armes laceré, & condamné aux dommages & interests des Supplians, suivant la liquidation qui en sera faite, à cause de ses biens & facultez, depuis le temps qu'il s'est exempté de payer lesdits droits, avec despens, & pour avoir pris la qualité d'Escuyer, qu'il sera condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour, que defences luy serõt faites de l'usurper à l'avenir, & en consequence qu'il sera imposé aux Roolles des Tailles de lad. Paroisse, & contraint au payement de ses cottes & autres impositions ausquelles les roturiers sont sujets, qu'il soit enjoint aux Collecteurs des Tailles de ce faire, & aux Officiers de l'Election de.... d'y tenir la main, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms, sauf à Monsieur le Procureur General de prendre telles conclusions qu'il avisera bon estre, & vous ferez bien.

Requeste pour un Gentil-homme qui a esté imposé aux Tailles.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement L.... disant, qu'encore qu'il soit Noble de fort ancienne famille, neantmoins il a esté imposé aux Roolles des Tailles de sa Paroisse en la presente année, & a esté contraint par saisie de ses meubles & bestiaux au payement de sa cotte.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Supliant appellant de la taxe & imposition faite de sa personne aux Roolles des Tailles de ladite Paroisse, ordonner que sur ledit appel (sur lequel il luy sera permis de faire intimer qui bon luy semblera) les parties auront audience au premier jour, & cependāt defences de le contraindre au payement de ladite cotte, & en consequence luy faire main-levée des choses saisies, à la representation desquelles les gardiens & depositaires seront contraints par corps, ce faisant dechargez; maintenir & garder le Supliant en ladite qualité d'Escuyer, faire defences aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de l'imposer à l'avenir, à peine de tous despens, dommages & interests, & condamner les habitans de ladite Paroisse aux despens, & vous ferez bien.

Demande pour estre conservé en l'exemption du logement de gens de guerre.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement L... disant, qu'à cause de sa Charge il est exempt du logement de gens de guerre suivant les Edits du Roy, Arrests & Reglemens de la Cour; neantmoins les Maire & Eschevins de.... ont delivré un billet

à.... gens-d'armes de la garniſon qui eſt en ladite Ville, pour loger en la maiſon du Supliant, où ils ſont entrez, quoy qu'il ait communiqué auſdits Eſchevins les pieces juſtificatives de ſon exemption.

Ce conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe ordonner Commiſſion eſtre delivrée au Suppliant, pour faire aſſigner en la Cour les Maire, Eſchevins & habitans de ladite Ville, pour voir dire qu'il ſera maintenu en ladite exemption, que defences leur ſeront faites de loger des gens de guerre en la maiſon du Supliant, & cependant qu'ils ſeront tenus d'en faire ſortir inceſſamment leſdits... à peine de... d'amende, & en conſequence que leſdits Eſchevins & habitans ſeront condamnez à reſtituer au Supliant les deniers qu'il a débourſez pour la dépenſe dudit logement, enſemble en ſes dommages & intereſts, & aux deſpens de l'inſtance, & vous ferez bien.

Il intervient ſur ces Requeſtes des Arreſts ou Commiſſions pour aſſigner les parties.

Requeſte afin d'enregiſtrement de Lettres de Nobleſſe.

A Noſſeigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement R..... diſant, qu'en conſideration de ſes ſervices il a plû au Roy l'annoblir pour joüir par luy des privileges & exemptions attribuez aux Nobles du Royaume par Lettres Patentes de Sa Majeſté du.... addreſſées à la Cour.

Ce conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe enteriner leſdites Lettres, ordonner icelles eſtre regiſtrées au Greffe de la Cour, pour joüir par le Supliant de l'effet & contenu eſdites Lettres, & vous ferez bien.

ADJOURNEMENS à la Cour des Monnoyes.

Pour restitution du prix d'ouvrages d'orphevrerie qui ne sont de bon alloy.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes.

SUpplie humblement S..... disant, qu'il auroit fait faire à D.... Marchand Orphevre, deux Vazes d'or du poids de.... marcs.... onces, & une cuvette d'argent du poids de.... marcs, lesquels ouvrages D.... auroit vendus pour estre de l'alleage reglé par l'Ordonnance : Sçavoir l'or à vingt-deux karats à un quart de karat de remede, & l'argent à onze deniers douze grains fin à deux grains de remede; neantmoins l'or des vazes ne se trouve qu'à vingt-un karats, & l'argent de la cuvétte à dix deniers fin.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission estre delivrée au Supliant aux fins de faire assigner ledit D.... pour se voir condamner à luy restituer la somme de.... que le Supliant luy a baillé pour le prix desdits ouvrages, avec l'interest d'icelle jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, offrant en ce faisant de luy rendre les vazes & la cuvette dont il s'agit, & en cas de contestation qu'il sera permis au Supliant de les deposer au Greffe de la Cour pour estre essayez à la touche, & si besoin est à l'eauë forte par les Essayeur & Contre-essayeur de la Cour aux frais dudit D.... sauf à Monsieur le Procureur General à prendre telles autres conclusions qu'il avisera, & vous ferez bien.

L'on auroit pû encore ajouster quelques Exploits d'ajour-

nemens; mais comme ceux qui ſont en ce Titre ſont ſur les principales matieres & ſur les pretentions les plus ordinaires, ils ſuffiſent pour connoiſtre la forme de reduire aiſément toutes les autres demandes, tant en cauſe principale que d'appel.

Les ajournemens à ceux qui demeurent dans des Chaſteaux & Maiſons fortes pourront eſtre donnez aux domiciles qu'ils auront éleu dans la plus prochaine Ville par l'acte qui doit eſtre enregiſtré au Greffe de la Iuriſdiction Royale du lieu, & en cas qu'il n'y ait point d'élection de domicile, les ſignifications des ajournemens ſeront valables aux perſonnes ou domiciles de leurs Iuges, Procureurs d'Office, Greffiers & Fermiers, comme il eſt porté en l'Article quinze du Titre ſecond.





TITRE III.

Des Délais ſur les Aſſignations & Ajournemens.



UTRE les formalitez preſcrites par le Titre ſecond de l'Ordonnance de 1667. pour bien faire les Ajournemens, il faut encore que les Huiſſiers & Sergens obſervent les délais qui ſont donnez aux parties pour comparoir, par le Titre troiſiéme, & par l'Article premier du Titre onziéme.

DELAIS SVR LES AJOVNEMENS pardevant les Prevoſts & Chaſtelains Royaux, ſuivant les articles premier & ſecond du Titre troiſiéme.

LES Exploits d'aſſignations données à ceux qui ont domicile au lieu où les Sieges des Prevoſtez & Chaſtellenies ſont eſtablis, contiendront au moins délay de trois jours pour comparoir, & tout au plus de huitaine, que ſi celuy que l'on fait ajourner n'avoit point de domicile dans le lieu où ſe tient le Siege, & qu'il fut demeurant en l'étenduë du reſſort, le délay ſera de huitaine au moins, & ne pourra eſtre plus long que de quinzaine.

Délais

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS devant les Iuges Presidiaux, Baillifs & Senéchaux Royaux, aux termes de l'Article troisiéme du Titre trois.

LE Delay qui doit estre donné aux domiciliez des lieux où sont les Sieges Presidiaux, Bailliages & Senéchaussées Royales, ou qui demeurent dans la distance de dix lieuës, est au moins de huitaine, & au plus de quinzaine, & pour ceux qui sont éloignez de plus de dix lieuës du lieu où le Siege est estably, le moindre delay d'y comparoir est de quinzaine, & le plus long de trois semaines.

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS aux Requestes de l'Hostel, Requestes du Palais, & aux Sieges des Conservateurs des Privileges des Vniversitez, ainsi qu'il est exprimé en l'article quatre du Titre troisiéme.

DOivent estre de huitaine à ceux qui demeurent en la Ville où le Siege est estably, quinzaine dans l'étenduë de dix lieuës, un mois dans la distance de cinquante te lieuës, & six semaines au delà des cinquante lieuës dans le mesme Parlement; que si l'assignation est donnée hors le ressort du Parlement, le delay est de deux mois.



DELAIS SUR LES AJOURNEMENS aux Sieges des Maistrises Particulieres, Eauës & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & aux Iustices des Hostels & Maisons de Villes & autres Iurisdictions inferieures, suivant l'article quatorze du Titre quatorziéme.

SI le defendeur est domicilié ou present au lieu de l'établissement du Siege, le delay des assignations ne pourra estre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y avoit peril en la demeure, ny plus long que trois jours, & sera de huitaine au plus pour ceux qui demeurent ailleurs dans la distance de dix lieuës, & si le domicile du defendeur est en lieu plus éloigné, le delay doit estre augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS, tant en premiere instance que cause d'appel, aux Parlemens, Grand Conseil & Cours des Aydes, suivant l'article premier du Titre onziéme.

SOnt de huitaine pour les assignations qui seront données en la Ville où les Cours de Parlement & Cours des Aydes sont establies, & au lieu où sera le Grand Conseil quinzaine dans la distance de dix lieuës, un mois au delà de dix lieuës dans la distance de cinquante lieuës; six semaines au

delà des cinquante lieuës, le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aydes, & deux mois pour ceux qui demeurent hors le ressort : Et à l'égard des assignations au Grand Conseil à ceux domiciliez au delà de cinquante lieuës, il faut augmenter le delay d'un jour pour dix lieuës.

REGLES GENERALES.

LE jour de la signification de l'Exploit & celuy auquel l'assignation écherra, ne sont compris dans les delais, suivant l'article six du Titre troisiéme.

Les autres jours seront utilement comptez pour les delais sans exception, mesme les Dimanches & Festes solemnelles, jours de vacations, & ceux ausquels il ne se fait point d'expeditions de Iustice.





TITRE IV.

Des Presentations.



'USAGE des Presentations a esté abrogé à l'égard des demandeurs & de ceux qui ont relevé leur appel, & qui ont fait anticiper les appellans, ainsi qu'il est exprimé en l'Article second du Titre quatriéme, & au lieu de cette formalité, Sa Majesté a voulu par le seiziéme Article du Titre second, qu'en tous Exploits d'ajournemens qui seroient donnez en toutes Iurisdictions & en toutes matieres, les noms de leurs Procureurs y fussent incerez.

Suivant l'Article premier du mesme Titre quatriéme, les defendeurs intimez & anticipez se doivent presenter: sçavoir aux Parlemens, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres Cours où il y a des Greffes des Presentations, dans quinzaine apres l'assignation écheuë

Aux autres Sieges où il y a aussi des Greffes des Presentations dans huitaine.

Et quand les ajournemens sont donnez pour des causes sommaires, les Presentations doivent estre faites trois jours apres l'écheance de l'assignation, en quelque Cour & Iurisdiction que ce soit.

Si l'Exploit n'étoit pas dans la forme requise par l'Ordonnance, soit faute d'avoir donné un delay suffisant selon la distance des lieux, ou qu'il y eust quelque autre nullité; il faut neantmoins se presenter, mais le Procureur en signant la

Presentation, peut ajouter ces mots, *sans prejudicier à la nullité de l'Exploit.*

Un acte de declaration que feroit le Procureur du defendeur, d'avoir la charge d'occuper ne suffiroit pas, il faut une presentation actuelle.

Les Presentations pourront estre faites tous les jours sans aucune distinction en cette maniere.

Presentations au Greffe sur le Cahier.

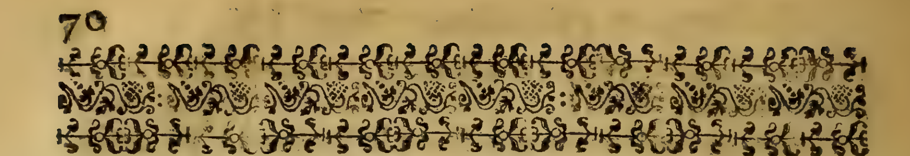
Congé à D.... defendeur.
Contre M.... demandeur.
du.... jour de... *qui est le jour que l'assignation est écheuë.*
Y.... Procureur.

Congé à G.... intimé.
Contre L.... appellant.
du..... jour de....
B.... Procureur.

Congé à M.... appellant & anticipé.
Contre B.... anticipant.
du.... jour de....
I.... Procureur.

L'on peut faire ainsi toutes sortes de Presentations pour les defendeurs, intimez, anticipez, & defendeurs en desertion.





TITRE V.

Des congez & defauts en matiere Civile.



LE defendeur est obligé dans les délais qui luy sont accordez selon la distance des lieux, apres le jour de l'assignation écheuë, de nommer Procureur, & faire signifier ses defences signées de celuy qui aura charge d'occuper, avec copie de ses pieces justificatives, autrement le demandeur pourra obtenir defaut avec profit sans autre acte ny sommation prealable, suivant l'Article premier du Titre cinquiéme de l'Ordonnance de 1667. l'usage des deboutez de defences & reajournemens ayant esté abrogez par l'Article second du mesme Titre.

DES DEFAUTS ET CONGEZ aux Sieges des Grands Maistres des Eaux & Forests, Sieges Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Prevostez & Chastellenies Royales.

Defaut contre le defendeur faute de comparoir.

Extrait des Registres de....

DEfaut à M.... demandeur aux fins de l'Exploit du ... contre C..... defendeur & defaillant, faute d'estre

comparu à l'assignation qui luy a esté donnée par ledit Exploit, apres que le délay porté par l'Ordonnance est expiré. Fait ce .....

Apres que le defaut a esté delivré par le Greffier, le Procureur du demandeur pourra en demander le profit à l'Audiance, qui doit estre jugé, & les conclusions adjugées au demandeur avec despens, si la demande se trouve juste & bien verifiée, aux termes de l'Article trois du Titre cinquiéme.

Sentence sur defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres ....

VEu le defaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Presentations de cette Cour le .... par M .... Procureur de N .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... à ce que le defendeur cy-apres nommé fut condamné .... *il faut incerer les conclusions de l'Exploit*, d'une part, & D ..... defendeur & defaillant d'autre; Apres que G .... Procureur du demandeur a conclud aux fins dudit Exploit, a requis qu'il Nous plust declarer led. defaut bien obtenu, & en consequence adjuger audit N .... les fins de sa demande, pour justifier laquelle ledit M .... audit nom, a fait lecture d'une obligation, &c ..... Nous avons declaré ledit defaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy condamnons le defendeur à ....

Si le defendeur s'estoit presenté au Greffe & avoit mis Procureur, suivant l'Article premier du Titre quatriéme, & qu'il n'eust pas donné ses defences, & copie des pieces justificatives d'icelles, le Procureur du demandeur pourra prendre defaut à l'Audiance, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ny sommation prealable, le profit duquel defaut sera jugé sur le champ, ainsi qu'il est dit en l'Article

trois du Titre cinquiéme de l'Ordonnance de 1667.

Sentence par defaut faute de defendre.

Extrait des Registres . . . .

ENtre M . . . . demandeur aux fins de l'Exploit du . . . . à ce que le defendeur cy-apres nommé fut condamné à . . . d'une part, & P . . . . defendeur d'autre; Apres que B . . . . Procureur du demandeur a conclud aux fins dudit Exploit, dont il a fait lecture, & qu'il a requis defaut à l'encontre du defendeur faute d'avoir fourny de defences à ladite demande, & pour le profit qu'il Nous plûst adjuger au demandeur ses conclusions, tant en principal, interests que dépens; Nous avons donné defaut audit B . . . audit nom contre ledit P . . . . faute de defendre, & pour le profit d'iceluy le condamnons . . . .

Si l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du defaut pourra estre jugé sur pieces veuës & mises sur le Bureau, & en ce cas les Iuges ne prennent point d'épices, suivant l'Article quatre du Titre cinquiéme.

Sentence par defaut sur pieces veuës.

Extrait des Registres . . . .

ENtre N . . . . &c. Nous avons ordonné que le pieces du demandeur seront mises sur le Bureau, pour estre par Nous veuës, ce fait, & apres avoir veu icelles, avons donné defaut au demandeur à l'encontre du defendeur faute de defendre, & pour le profit d'iceluy ordonnons . . . .

Si le defendeur fournit de defences, l'une des parties pourra

trois jours apres la signification d'icelle, poursuivre la cause en l'Audiance sur un simple acte, signé du Procureur, & signifié, suivant l'Article premier du Titre quatorziéme.

Sommation de venir plaider.

A La requeste de C.... demandeur, soit signifié à B .... Procureur de D.... Que le.... jour de.... il poursuivra l'Audiance de la cause d'entre les parties sur leurs demandes & defences, à ce qu'il n'en ignore.

Si l'on a chargé un Avocat, il faut le declarer par la sommation, afin que l'Avocat de la partie adverse & luy se puissent respectivement communiquer leurs sacs.

Les Procureurs doivent comparoir à l'Audiance, sinon sera donné defaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ, suivant l'Article quatre du Titre quatorziéme.

Defences par l'Article premier du mesme Titre de prendre aucun avenir ny Iugement qui ordonne que l'on en viendra au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expediez.

Sentence par defaut contre le defendeur faute de venir plaider.

Extrait des Registres....

ENtre Z... demandeur aux fins de l'Exploit du ... d'une part, & D ... defendeur d'autre; apres que I... Procureur du demandeur a conclud aux fins dudit Exploit, & que B.... Procureur du defendeur n'est comparu; Nous avons donné defaut audit I... audit nom à l'encontre dudit B ...

aussi audit nom non comparant, deüement appellé, & pour le profit d'iceluy ordonnons ....

Si le demandeur ne compare, le defendeur pourra obtenir congé, suivant l'Article quatre du Titre quatorziéme.

Sentence de congé contre le demandeur.

Extrait des Registres, ...

ENtre Z..... demandeur aux fins d'Exploit du..... d'une part, & D..... defendeur d'autre..... apres que L.... Procureur dudit D.... a requis congé contre le demandeur non comparant, & pour le profit d'iceluy, conclud à ce que le defendeur fut déchargé de la demande à luy faite, & renvoyé absous de l'assignation avec dépens, & que le demandeur n'est comparu ny Procureur pour luy; Nous avons donné congé au defendeur à l'encontre du demandeur, & pour le profit d'iceluy déchargeons le defendeur de ladite demande, & le renvoyons absous de l'assignation à luy donnée à la requeste du demandeur, lequel Nous condamnons aux despens.

Il faut mettre les Sentences en forme pour les executer; c'est à dire qu'elles doivent estre scellées & intitulées; Sçavoir si c'est une Sentence rendüe en un Presidial, Les Gens tenans le Siege Presidial à.... A tous ceux qui ces presentes verront; Salut sçavoir faisons, qu'entre Z.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... & ainsi des autres Iuges, de la maniere que l'on a coustume de les intituler.

Les defauts & congez pourront estre rabatus par le Iuge en la mesme Audiance qu'ils auront esté prononcez, & en ce cas l'on ne delivre aux parties aucunes expeditions de Sentences rendües par defaut ou congé, ny de celles qui en or-

donnent le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenües & expediées, suivant l'Article cinq du Titre quatorziéme.

DES DEFAUTS ET CONGEZ aux Requestes de l'Hostel & du Palais.

SI dans la huitaine apres l'écheance de l'assignation le defendeur ne constituë Procureur, & ne donne ses defences, le demandeur pourra lever son defaut au Greffe, suivant l'Article cinq du Titre troisiéme.

Defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de....

Du.... jour de....

DEfaut à T.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... contre G.... defendeur & defaillant, faute d'estre comparu à l'assignation qui luy a esté donnée par ledit Exploit, apres que le delay porté par l'Ordonnance est expiré.

Le Greffier met au bas de ce defaut, *Collationné*, & à costé, *déliuré le....*

Le demandeur ne pourra faire juger le defaut qu'apres un autre delay de huitaine pour ceux qui seront adjournez à huitaine ou quinzaine : Et à l'égard des autres qui seront assignez à plus longs jours, le delay pour faire juger le defaut outre celuy de l'assignation, & de huitaine pour defendre sera encore de la moitié du temps porté par le delay de l'assignation, lesquels delais doivent estre observez en toutes les Cours à l'égard du demandeur & intimé, suivant l'Article cinq du Titre troisiéme.

Sentence sur defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres ....

VEu par la Cour le defaut obtenu aux Presentations d'icelle le.... *mettre le jour que le défaut est datté,* par C.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... par M.... son Procureur, contre G.... defendeur & defaillant, faute de comparoir : VEU aussi la demande, Lettres, Titres & Exploits, tout consideré : DIT A ESTE', que la Cour a declaré & declare ledit defaut avoir esté bien & deüement obtenu, & pour le profit a condamné....

Si le defendeur au principal fait renvoyer aux Requestes de l'Hostel ou du Palais la demande qui luy est faite, & que le demandeur originaire ne se presente point sur l'assignation qui luy est donnée en vertu du Committimus, la Sentence qui intervient sur le defaut faute de comparoir est ainsi.

Sentence sur le defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres ....

VEu par la Cour le defaut obtenu aux Presentations d'icelle le.... par O.... defendeur au principal, & demandeur en renvoy suivant l'Exploit du.... contre M.... defendeur & defaillant à faute de comparoir : VEU aussi la demande, Lettres, Titres & Exploits, tout consideré ; DIT A ESTE', que la Cour a declaré & declare ledit defaut bien & deüement obtenu, & pour le profit a retenu & retient à elle la connoissance de la cause d'entre les parties, ordonne qu'elles procederont en icelle suivant les derniers erremens, condamne le defendeur aux dépens de l'instance dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivy.

La premiere procedure que l'on doit faire sur un renvoy, est d'obtenir une Sentence de retention comme celle cy-dessus; ce qui ne se fait point en une cause évoquée, l'évocation estant une retention de droit.

En consequence de la Sentence de retention obtenüe par defaut, il faut faire assigner le defendeur pour proceder & pour voir taxer les despens adjugez par cette Sentence, & s'il ne compare, l'on obtient un defaut aux Presentations, que l'on fait juger difinitivement, comme il est dit cy-dessus.

Si le defendeur constitüe Procureur, & qu'il ne donne point ses defences, l'on peut luy faire cette sommation.

Sommation de fournir de defences.

A La requeste de M.... Procureur de C....
Soit sommé & interpellé D..... Procureur de F.... De fournir de defences à la demande qu'il luy a faite par Exploit du.... autrement proteste d'obtenir defaut contre luy, & de le faire juger, conformément à l'Ordonnance, à ce qu'il n'en ignore.

Si le demandeur en faisant assigner n'a pas donné copie des pieces justificatives de sa demande, le delay de defendre ne se comptera que du jour de la communication actuelle des pieces.

Il faut apres le delay expiré prendre au Greffe le defaut faute de defendre contre le defendeur, qui doit estre dressé comme celuy faute de comparoir, en changeant seulement ces mots, *defendeur & defaillant faute de comparoir*, en ceux-cy, *defendeur & defaillant faute de defendre*, lequel defaut se juge de la mesme maniere que le defaut faute de comparoir.

Aux Requestes du Palais il est en la liberté du defendeur en faisant signifier ses defences, de donner un avenir pour

plaider à celle des deux Chambres qu'il ſouhaite; & ſi en faiſant ſignifier ſes defences il ne donnoit point d'avenir, le demandeur pourroit faire ſignifier l'avenir, & choiſir l'une des deux Chambres, laquelle ne peut eſtre ſaiſie de l'affaire qu'il n'y ait des defences ſignifiées.

Le demandeur pourra obtenir defaut faute de plaider contre le defendeur, l'on peut ainſi demander congé contre le demandeur ſi ſon Procureur ne vient à l'Audiance.

DES DEFAVTS ET CONGEZ aux Cours de Parlemens, Grand Conſeil & Cours des Aydes.

CEux qui ſeront aſſignez en premiere inſtance aux Cours de Parlement, Grand Conſeil & Cours des Aydes, ſont tenus dans les delais portez par l'Ordonnance apres l'écheance de l'aſſignation, de mettre Procureur, fournir leurs defences avec copie des pieces juſtificatives, ſuivant l'Article ſecond du Titre unziéme.

Et ſi dans le délay apres l'écheance de l'aſſignation le defendeur ne conſtitüe Procureur, le demandeur pourra lever ſon defaut au Greffe, ſuivant l'Article troiſiéme du Titre unze.

Demande pour obtenir un defaut.

DEfaut à G... demandeur aux fins de l'Exploit du .... comparant par L.... ſon Procureur, contre M.... defendeur & defaillant, à faute d'eſtre comparu à l'aſſignation à luy donnée par ledit Exploit, écheüe le .... apres que le délay porté par l'Ordonnance eſt expiré.

Le Procureur du demandeur ſigne cette demande, & la donne au Greffier, qui delivre les defauts en cette forme.

Defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres....

DEfaut à G.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... comparant par L..... son Procureur, contre M.... defendeur & defaillant, faute d'estre comparu à l'assignation qui luy a esté donnée par ledit Exploit, écheüe le.... apres que le délay porté par l'Ordonnance est expiré; Et avant faire droit sur le profit dudit defaut: LA COUR ordonne que dans huitaine le demandeur produira sa demande & pieces justificatives, conformement à l'Ordonnance, pour ce fait estre ordonné ce que de raison. Fait....

Le Greffier met, *Collationné* au bas de ce defaut, & à costé, *déliuré le....*

Apres l'écheance du délay porté par l'Article cinquiéme du Titre trois, le demandeur pourra donner le defaut à juger.

Il faut dresser une demande qui contiendra les conclusions en cette forme.

Demande.

DEmande & profit de defaut que met & baille pardevant Vous NOSSEIGNEURS....
G.... demandeur aux fins de l'Exploit du....
Contre T... defendeur & defaillant faute de comparoir; A ce que par l'Arrest qui interviendra, il plaise à la Cour declarer ledit defaut avoir esté bien & deüement obtenu, & pour le profit condamner le defendeur à....

Le defaut & la demande avec les pieces justificatives doivent estre produites au Greffe dans un sac, lequel le Greffier enregistre sur le dépost commun, & apres que la distribution en a esté faite en la maniere ordinaire, le Procureur du de-

mandeur fait prendre le sac à celuy de Messieurs auquel il a esté distribué, lequel signe le defaut, que l'on fait expedier par le Greffier.

Si les conclusions du demandeur sont trouvées justes & bien verifiées, elles luy seront adjugées avec despens, suivant l'Article cinq du Titre unziéme.

Arrest sur defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le defaut faute de comparoir, obtenu aux Presentations d'icelle le ..... par G ..... comparant par M .... son Procureur, contre S .... defendeur & defaillant faute de comparoir, apres que le délay porté par l'Ordonnance est expiré : VEu aussi la demande, Lettres, Titres & Exploits, & tout consideré ; LA COUR a declaré & declare ledit defaut avoir esté bien & deüement obtenu, & pour le profit a condamné le defendeur à .... *mettre les conclusions de la demande & adjouster*, condamne le defendeur aux despens dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivy.

Si le defendeur apres avoir mis Procureur ne fournit ses defences dans le mesme délay, & copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son defaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du defendeur, & huitaine apres la signification le donnera à juger, suivant l'Article quatre du Titre unziéme.

Si le defendeur constituë Procureur & fournit de defences avant le jugement du defaut, les parties se pourvoiront à l'Audiance, & neantmoins les despens du defaut seront acquis aux demandeurs, aux termes de l'Article six du Titre unze.

L'on observe les mesmes procedures pour obtenir & faire juger les defauts sur les appellations.

Arrest

Arrest par defaut sur une appellation.

LA Cour declare ledit defaut avoir esté bien & deuëment obtenu, & pour le profit a declaré l'intimé décheu du profit de la Sentence, & l'a condamné aux despens, tant des cause principale que d'appel dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivy.

Si l'appel estoit d'incompetance, ou de déni de renvoy, en prononçant que l'intimé est décheu du profit de la Sentence, comme la demande reste toûjours, la Cour renvoye les parties au Iuge devant lequel l'appellant a requis le renvoy, en ces termes:

Arrest sur un appel d'incompetance, ou de déný de renvoy.

LA Cour declare le defaut avoir esté bien & deuëment obtenu, & pour le profit a declaré l'intimé décheu du profit de ladite Sentence, & en consequence a renvoyé & renvoye les parties pardevant le Prevost de..... pour y proceder sur la demande sur laquelle ladite Sentence est intervenuë, condamne l'appellant aux despens de la cause d'appel dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivy.

Arrest sur defaut contre l'appellant qui a esté anticipé.

LA Cour declare le defaut avoir esté bien & deüement obtenu, & pour le profit a declaré l'appellant décheu de son appel, l'amandera, condamne l'appellant aux despens de l'instance dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivy.

Ce mot l'*amandera*, signifie que l'appellant est condamné en soixante & quinze livres d'amande, que le Receveur des

Amandes se fait payer sur les Extraits des Arrests qui luy sont delivrez par les Greffiers.

La mesme procedure doit estre observée pour faire juger les defauts & congez faute de conclure, dont il est parlé au Titre unziéme.

Les appellans & intimez ne peuvent faire juger auçuns defauts & congez qu'ils n'ayent consigné l'amende ordinaire : Sçavoir six livres pour faire juger les appellations aux Presidiaux, & douze livres aux Cours Souveraines, lesquelles sommes sont rendües sans frais, apres que le defaut ou congé est delivré.

Si incidemment à une instance l'une des deux parties principales qui a droit de recours contre une tierce personne, l'ayant fait assigner, a conclud en sommation contre elle, l'on observe les mesmes délais pour comparoir & pour defendre, que ceux cy-dessus, & le mesme ordre pour dresser les defauts, excepté que le profit ne peut pas estre jugé difinitivement.

Arrest sur une demande en sommation.

LA Cour a declaré & declare ledit defaut avoir esté bien & deüemẽt obtenu, & pour le profit a joint ledit defaut à l'instance principale d'entre B... & le demandeur, pour en jugeant icelle y estre fait droit ainsi que de raison, dépens reservez.

Celuy qui a obtenu le defaut le doit faire signifier & le produire au Greffe de la Cour où la demande principale est pendante.

Les Juges ne prennent point d'épices pour le jugement des defauts en quelque cas que ce soit, suivant l'Article cinq du Titre unziéme.

Sa Majesté a abrogé par l'Article sept du Titre unziéme les réajournemens, les defauts purs & simples, & aux Ordonnances, & la permission de les faire juger, & ne doit estre fait autres procedures que celles portées par l'Ordonnance.



TITRE VI.

Des fins de non proceder.



LEs fins de non proceder doivent estre alleguées par le defendeur avant que de former aucune contestation, autrement il ne seroit plus recevable.

Si l'on intente une action petitoire en matiere Beneficiale devant le Juge laïc, le deffendeur peut fournir cette

Exception.

G...... Prestre, Curé de ...., Contre B..... demandeur aux fins de l'Exploit du......

Dit, qu'il ne peut estre poursuivy pour raison du petitoire de lad. Cure ailleurs que pardevant Monsieur l'Official de.... & non pas en une Jurisdiction laïque; C'est pourquoy soûtient que les parties doivent estre renvoyées devant led. sieur Official pour y proceder suivant la demande contenuë audit Exploit, sinon proteste d'appeller de tout ce qui sera fait comme de Juge incompetant.

Si un Ecclesiastique est poursuivy en action personnelle devant un Juge laïc, il peut aussi alleguer,

Exception.

M... dit, que n'estant justiciable de Monsieur le Prevost de ..... à cause de son privilege Clerical, il n'est obligé de plaider que devant l'Official de ...... son Juge naturel, où il soûtient que la cause & les parties doivent estre renvoyées.

Si le laïc est ajourné devant le Iuge d'Eglise pour des dixmes non accoustumées, ou d'une autre espece qu'il ne doit, il peut donner cette

Exception.

G..... deffendeur contre B...... demandeur aux fins de l'Exploit du .... dit, qu'il n'a jamais payé les dixmes pretendües par le demandeur sur la terre de ..... & à l'égard de celles qu'il dit avoir droit de prendre en gerbes sur G... ne les doit pas en cette espece, mais bien en grains, & ainsi les deux chefs de demande de B... estant des actions dont la connoissance appartient au Juge laïc, & non pas à Monsieur l'Official de... le defendeur soûtient que les parties doivent estre renvoyées pardevant Monsieur le Prevost de .....son Iuge naturel, pour y proceder sur les fins de l'Exploit de demande dudit B....

Lors qu'un laïç est ajourné devant le Iuge d'Eglise à cause de dixmes infeodées dont il est possesseur, il peut alleguer cette

Exception.

N..... dit, que les dixmes dont on luy veut disputer la proprieté sont infeodées avant le Concile de Latran; c'est pourquoy il n'est pas obligé de defendre pour raison de ce faict en l'Officialité de ..., & requiert estre renvoyé de-

vant le Iuge ordinaire du lieu de ſa demeure.

L'origine de l'infeodation des dixmes eſt fort incertaine, l'on croit que ce fut Charles Martel qui commença de les infeoder apres ſa victoire contre les Sarrazins, & que pour recompenſer les Gentils-hommes qu'il avoit menés à la guerre, il leur donna des dixmes Eccleſiaſtiques; mais il eſt conſtant que le Concile de Latran celebré l'an 1180. ſous le Pontificat d'Alexandre troiſiéme, defendit l'infeodation des dixmes pour l'avenir, tolerant neantmoins celles qui avoient eſté infeodées auparavant.

Tous les Titres concernant l'infeodation des dixmes qui precedent le Concile de Latran ayant eſté conſumez dans l'embraſement de la Chambre des Comptes, il ſuffit d'un ſeul aveu & d'une poſſeſſion de cent ans pour juſtifier l'infeodation.

Si au prejudice d'une inſtance à cauſe du poſſeſſoire d'un Benefice, il eſt fait une action petitoire devant le Iuge d'Egliſe, le defendeur en cette action peut exciper ainſi;

Exception.

M... dit pardevant Vous Monſieur l'Official de... qu'il ne peut proceder ſur ladite demande, d'autant qu'il y a inſtance entre les parties pardevant le Prevoſt de.... pour raiſon du poſſeſſoire du Benefice de.... laquelle n'eſt pas terminée, & ainſi l'action eſtant prematurée, le defendeur ſoûtient qu'il doit eſtre deſchargé de l'aſſignation.

Si le defendeur n'eſt du reſſort de la Iuriſdiction où il eſt aſſigné, il peut ſe ſervir de l'exception qui ſuit.

Exception.

O... Dit, qu'il eſt juſticiable du Bailly de.... lieu de ſon domicile, & cõme le demandeur n'a aucun privilege,

il ne peut le distraire de sa Iurisdiction & le traduire pardevant le Prevost de ... C'est pourquoy en cas que le demandeur persiste aux fins de son Exploit, il soûtient que les parties doivent estre renvoyées devant ledit Bailly de .... son Iuge naturel.

Quand l'action est intentée devant un autre Iuge que celuy devant lequel il y a instance pour raison du mesme faict, l'on peut donner

Exception.

T...Dit, que pour raison du mesme faict il est poursuivi à la requeste du demandeur pardevant le Iuge de .... où il requiert devoir estre renvoyé.

Si l'assignation est donnée en vertu de Committimus, Garde-gardienne, ou autres Lettres, & que le demandeur n'ait pas eû droit de les obtenir, le defendeur peut alleguer cette

Exception.

S....dit, que le demandeur n'a pas droit de plaider aux Requestes de l'Hostel, n'estant employé dans l'Etat des Officiers Commençaux de la Maison de sa Majesté, ainsi le Committimus en vertu duquel il a fait assigner le demandeur ausdites Requestes, est subrepticement obtenu & fondé sur une qualité que le demandeur n'a jamais euë, & partant conclud à ce que la cause & les parties soient renvoyées pardevant M.... leur Iuge ordinaire, pour y proceder sur la demande dudit....

Celuy qui est assigné en garantie, & qui a privilege de plaider en une autre Iurisdiction que celle en laquelle il a esté assigné, pourra donner

Exception.

P.... dit, qu'en qualité de.... il a droit de plaider aux Requestes du Palais, & ainsi requiert que sur la demande en sommation dudit.... les parties y soient renvoyées, & pour justifier la qualité dudit P.... sera donné copie des Lettres de Provision de l'Office de... & de l'extrait de l'Estat des Officiers de la Maison du Roy estant au Greffe de la Cour des Aydes, dans lequel ledit P.... est employé.

On pourra dresser ainsi de toutes manieres d'exceptions sur les fins de non proceder.

Par l'Article trois du Titre sixiéme, Sa Majesté veut que les renvois, incompetances & declinatoires qui seront requis & proposez sous pretexte de litispendance, connexité ou autrement, soient jugez sommairement à l'Audiance sans appointer les parties, lors mesme qu'il en est deliberé sur le Registre, ny reserver & joindre au principal pour y estre prealablement ou autrement fait droit.

Il est fait defences aux Iuges de retenir les causes, instances ou procez dont la connoissance ne leur appartient, & enjoint à eux de renvoyer les parties pardevant les Iuges qui en doivent connoistre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Iugemens, & en cas de contravention pourront les Iuges estre intimez & pris à partie, suivant l'Article premier dudit Titre sixiéme.



Sentence de renvoy en consequence d'un declinatoire.

Extrait des Registres de ....

ENtre N .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... & L.... defendeur d'autre, apres que D.... Procureur du demandeur a conclud en sa demande, & que M.... Procureur du defendeur a requis que les parties soient renvoyées pardevant le Prevost de.... Iuge naturel du defendeur pour y proceder, attendu que le demandeur n'a pas privilege pour le distraire de sa Iurisdiction; Nous ayant égard au declinatoire du defendeur, avons renvoyé les parties pardevant le Prevost de .... pour y proceder sur ladite demande, circonstances & dépendances suivant les derniers erremens, condamnons le demandeur aux despens de l'instance.

Autre Sentence quand il y a deliberé.

Extrait des Registres....

ENtre.... Nous avant faire droit sur le renvoy requis par le defendeur, ordonnons qu'il en sera par Nous deliberé sur le Registre, & apres avoir deliberé, avons renvoyé les parties pardevant l'Official de.... & condamné le demandeur aux despens.

Sentence par laquelle le defendeur est debouté du renvoy.

Extrait des Registres ....

ENtre .... Nous sans avoir égard aux fins declinatoires du defendeur, ordonnons qu'il procedera pardevant Nous, & defendra à la demande dudit.... & le condamnons aux despens de l'incident.

Sa

Sa Majesté ordonne par l'Article trente-deux du Titre quatre de l'Ordonnance de *1669.* que si celuy qui n'est point privilegié fait assigner ou renvoyer une cause pardevant les Iuges du privilege, il sera condamné par le Iugement ou Arrest qui interviendra sur le declinatoire en soixante & & quinze livres d'amende, applicable moitié à Sa Majesté, & moitié à la partie.

Iugement.

Extrait des Registres de ....

ENtre T.... demandeur aux fins de l'Exploit du...., tendant à ce que .... & defendeur par M.... son Procureur, d'une part; & S.... defendeur & demandeur suivant les fins declinatoires par luy fournies le ... à ce qu'attendu que ledit T.... n'a justifié d'aucun privilege, pour l'avoir pû traduire en la Cour, il luy plûst renvoyer les parties pardevant le Prevost de .... Iuge naturel dudit S.... pour proceder sur la demande dudit T.... suivant les derniers erremens, & ledit T.... condamné en l'amende & aux despens, par N.... son Procureur d'autre; La Cour ayant égard aux fins declinatoires dudit S..... a renvoyé & renvoye les parties pardevant le Prevost de ... pour y proceder sur la demande dudit T .... suivant les derniers erremens, condamne ledit T ..... en l'amende de soixante & quinze livres, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié audit S.... dont sera delivré executoire suivant l'Ordonnance, & outre condamne ledit T .... aux despens.

Suivant l'Article trente-deuxiéme du Titre quatre de l'Ordonnance de 1669. executoire de l'amende sera delivré, quand mesme elle n'auroit point esté adjugée.

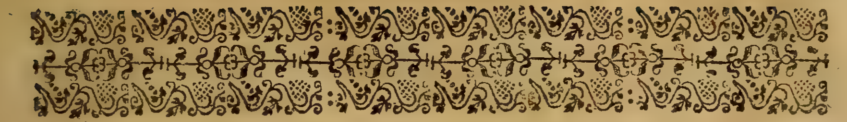
Si le demandeur en renvoy est privilegié, le Iugement qui intervient est ainsi.

Jugement.

LA Cour ſans avoir égard aux fins declinatoires de la partie de N. . . . a retenu & retient à elle la connoiſſance du different des parties, ordonne qu'elles procederont en icelle ſuivant les derniers erremens.

Les procedures que l'on doit faire ſuivant les Articles deux, quatre, cinq, ſix, ſept & huitiême du Titre ſixiême ſont incerées au Titre unziême.





TITRE VII.

Des Délais pour deliberer.

SUIVANT l'Article premier du Titre septiéme, l'heritier aura trois mois de délay depuis l'ouverture de la succession pour faire inventaire, & quarante jours pour deliberer.

Et s'il estoit poursuivy en qualité d'heritier avant l'expiration de ces délais, il pourra obtenir

Jugement portant délay de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour deliberer.

Extrait des Registres de ....

ENtre Y .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... par M.... son Procureur, d'une part, & V.... assigné en qualité d'heritier de defunt.... defendeur audit Exploit, & demandeur suivant son exception, par laquelle il auroit requis délay de trois mois, pour faire proceder à l'inventaire des biens demeurez apres le decez dudit defunt, & quarante jours pour deliberer s'il prendra ou non qualité de son heritier par C.... son Procureur d'autre; Nous ordonnons que le defendeur aura délay de trois mois pour faire inventaire, à compter du jour du decez dudit defunt, & quarante jours pour deliberer.

Si l'inventaire a esté faite avant les trois mois, le délay de

quarante jours commencera du jour que l'inventaire aura esté parachevé, suivant le mesme Article premier, & la Sentence portant délay sera ainsi.

Sentence portant délay de quarante jours pour deliberer.

Extrait des Registres de....

ENtre V.... Nous ordonnons que le defendeur aura délay de quarante jours pour deliberer s'il prendra ou non la qualité d'heritier dudit defunt, à compter du jour que l'inventaire a esté parachevé.

Aux termes de l'Article second du Titre septiéme, le defendeur n'aura aucun délay de deliberer, si avant l'écheance de l'assignation en action nouvelle ou en reprise, il y a plus de quarante jours que l'inventaire a esté fait, soit en sa presence ou de son Procureur, ou luy deuëment appellé; c'est pourquoy la Sentence qui intervient en ce cas, si le defendeur requiert un délay & y persiste, est comme celle qui suit.

Sentence.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous avons debouté le defendeur du délay par luy requis, & le condamnons aux despens.

Si ces délais de trois mois & de quarante jours n'estoient expirez au jour de l'écheance de l'assignation, le defendeur aura le reste du délay, soit pour proceder à l'inventaire, soit pour faire sa declaration, ainsi qu'il est porté en l'Article trois du Titre septiéme, & le Iugement sera pareil à celuy qui est mis sur l'Article premier de ce Titre.

Et si ces délais estoient expirez, & qu'il n'ait point esté fait

d'inventaire, il ne ſera accordé aucun délay au defendeur pour deliberer, conformément à l'Article troiſiéme.

Mais ſi le defendeur juſtifie qu'il n'a pû faire faire l'inventaire dans les trois mois, ſoit à cauſe qu'il n'a pas eu de connoiſſance du decez du defunt, ou qu'il y a eu des oppoſitions, ou conteſtations, ou autrement, il aura délay pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer, ſuivant l'Article quatre du Titre ſeptiéme, & à cét effet il peut donner une

Exception.

G.....appellé en qualité d'heritier de.....
Contre F..... demandeur.

Dit, qu'il n'a pas pû faire inventaire dans le temps de l'Ordonnance, pour n'avoir pas eu connoiſſance du decez dudit defunt, & lors qu'il a fait appoſer le ſcellé ſur les biens & effets de ſa ſucceſſion, il y a eu pluſieurs oppoſitions, dont il a fait donner copie au demandeur; C'eſt pourquoy requiert un nouveau délay pour proceder à la confection de l'inventaire & pour deliberer, & en cas de conteſtation demande deſpens.

Le délay doit eſtre reglé en l'Audiance ſans appointer la cauſe, comme il eſt exprimé au meſme Article quatriéme.

Sentence.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre.... Nous avons donné délay de .... au defendeur pour faire inventaire des biens demeurez apres le decez dudit defunt, & quarante jours pour deliberer.

Apres les délais de trois mois, & de quarante jours expirez, le defendeur pourra eſtre pourſuivy en qualité d'heritier.

Pour empeſcher cette pourſuite, le defendeur doit renoncer à la ſucceſſion, avant meſme que les delais ſoient expirez, en cas qu'il n'ait point receu ny rien pris des biens de la ſucceſſion, & qu'il n'ait fait aucun autre acte d'heritier.

Acte de renonciation.

Extrait des Regiſtres du Greffe de ....

Du .... jour de ....

AUjourd'huy eſt comparu G .... lequel a dit & declaré, qu'il a renoncé & renonce à la ſucceſſion de defunt .... ſon pere, affirmant n'avoir pris ny apprehendé aucune choſe d'icelle, dont il a requis acte, à luy octroyé, pour luy ſervir ainſi que de raiſon, & a ſigné, *ou*, declaré ne ſçavoir écrire ne ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance. Fait le jour & an que deſſus.

On peut auſſi faire l'acte de renonciation pardevant Notaires.

L'acte de renonciation en cette forme ne ſe fait que quand il s'agit d'une ſucceſſion en ligne directe, mais lors que le defendeur eſt aſſigné en qualité d'heritier collateral, on ne peut pas l'obliger de renoncer, & il ſuffit d'une declaration ſimple qu'il ne veut point eſtre heritier, laquelle pourra eſtre faite au Greffe, ou pardevant Notaires, ou bien par acte comme celuy-cy.

Declaration.

M .... defendeur, declare à B .... qu'il ne veut point eſtre heritier de defunt P .... ſon oncle, & en conſequence ſoûtient qu'il doit eſtre deſchargé de la demande à luy faite en cette qualité par ledit B .... avec deſpens.

La veuve qui eſt aſſignée en qualité de commune, aura les

mesmes délais pour faire inventaire & deliberer, que ceux qui sont accordez à l'heritier & sous les mesmes conditions, suivant l'Article cinq du Titre septiéme.

Si la veuve renonce à la communauté, l'acte est ainsi.

Acte de renonciation d'une veuve à la communauté de biens de son mary.

Extrait des Registres du Greffe de....

Du.... jour de....

AUjourd'huy est comparuë C.... veuve de feu.... laquelle a dit & declaré qu'elle a renoncé & renonce par ces presentes à la communauté de biens qui a esté entre ledit defunt & elle, se tient à ses dot, doüaire & conventions matrimonialles portées par son contract de mariage, affirmant ne s'estre immissée, avoir pris ny apprehendé aucune chose d'icelle communauté, dont elle a requis acte, à elle octroyé les jour & an que dessus, & a signé.

Si ceux qui sont assignez en qualité d'heritiers, ou les veuves en qualité de communes en biens, veulent accepter la succession ou communauté, il n'est point necessaire d'autre acte que celuy de proceder en ces qualitez.





TITRE VIII.

Des Garands.



L y a des garands formels & des garands ſimples.

Le garand formel eſt obligé dans les matieres réelles & hypothequaires de prendre le fait & cauſe du defendeur originaire.

Et le garand ſimple eſt ſeulement tenu d'intervenir dans les cauſes perſonnelles.

PROCEDURES CONCERNANT les délais pour faire aſſigner les garands.

LEs délais donnez par l'Article ſecond du Titre huictiéme pour faire aſſigner les garands, ſont de huitaine du jour de la ſignification de l'Exploit de demande originaire, & du temps qui ſera neceſſaire pour appeller le garand ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'Exploit.

Les defendeurs originaires n'auront point d'autre délay d'amener garand en quelque matiere que ce ſoit, ſous pretexte de minorité, de bien d'Egliſe, ou autre cauſe privilegiée, ſauf neantmoins apres le jugement de l'inſtance principale à pourſuivre leurs garands, ainſi qu'il eſt dit en l'Article ſept du Titre huitiéme.

Il y a une exception à cette regle par l'Article trois du Titre

Titre huitiême, en ce que si le defendeur originaire est assigné en qualité d'heritier, & qu'il ait délay pour deliberer, le délay de garand ne commence que du jour que le délay pour deliberer sera expiré, ce qui s'observe aussi à l'égard de la veuve qui est assignée en qualité de commune.

Les mesmes délais qui auront esté donnez pour le premier garand doivent estre gardez à l'égard du second, & s'il y avoit plusieurs garands interessez en une mesme garantie, il n'y aura qu'un seul délay pour tous, qui sera reglé selon la demeure du garand le plus éloigné, comme il est porté en l'Article quinze du Titre huitiême.

Mais si le demandeur originaire soûtient qu'il n'y a pas lieu au délay pour faire appeller les garands du defendeur, cét incident se doit juger sommairement à l'Audiance, aux termes de l'Article six du Titre huictiême, & à cette fin le demandeur fait faire une

Sommation de venir plaider.

A La Requeste de P.... Procureur de N.... demandeur, soit sommé & interpellé B... Procureur de G... de comparoir demain en la Chambre & pardevant M... pour plaider sur ce que N.... soûtient qu'il n'y a lieu au délay de garand, & sera declaré que ledit P.... Procureur poursuivra l'Audiance, pour obtenir à ses fins, tant en presence qu'absence, à ce qu'il n'en ignore.

Cette signification ainsi faite, l'incident se juge à l'Audiance contradictoirement, ou par defaut si l'un des Procureurs ne compare.



N

Sentence par laquelle le defendeur originaire est debouté du délay de garand.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous faisant droit sur la Requeste du demandeur, avons debouté le defendeur du délay par luy requis, & le condamnons aux despens de l'incident.

Apres quoy le demandeur peut obtenir & faire juger le defaut faute de defendre en la maniere dont est cy-devant parlé au Titre cinquiême.

S'il y a lieu au délay, il sera accordé par cette

Sentence pour celuy qui est assigné en garantie en qualité d'heritier, ou pour une veuve en qualité de commune.

Extrait des Registres de...

ENtre.... Nous avons donné délay de huitaine au defendeur pour faire appeller ses garands, à compter du jour que le délay à luy accordé pour deliberer sera expiré, & condamnons le demandeur aux despens.

Autre Sentence.

Extrait des Registres....

ENtre.... Nous avons accordé délay de huitaine au defendeur, à compter du jour de la demande originaire, pendant lequel temps luy permettons de sommer ses garands si aucuns il a, & condamnons le demandeur aux despens de l'incident.

Les Articles premier & quatriéme du Titre huit contiennent de quelle maniere l'Exploit en garantie doit estre fait, qui est semblable à ce qui est prescrit par le Titre second pour les autres ajournemens.

Outre la copie des pieces justificatives de la demande en garantie qui doit estre donnée suivant la regle des autres Exploits, il faut aussi donner copie au garand de l'Exploit de demande originaire, & des pieces concernant cette demande qui ont esté signifiées, comme il est porté au mesme Article quatre du Titre huictiéme.

PROCEDURES CONTRE LES garands formels.

Exploit de demande.

L'An.... à la requeste de B.... Marchand à.... qui a éleu son domicile en sa maison scize ruë.... je S.... Huissier à.... demeurant ruë.... donné assignation à L.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir d'huy en.... jours pardevant M.... pour oüir une sommation & Requeste, qui est, que le defendeur a vendu au demandeur une maison & heritages scis à.... qu'il a promis garantir de tous troubles par contract du.... neantmoins le demandeur a esté assigné à la requeste de C.... pour se voir condamner de luy payer & continuër par chacun an.... livres de rente que le defendeur luy a constituée sur ladite maison, en passer titre nouvel, & qu'au payement & continuation de ladite rente ladite maison seroit declarée affectée & hypothequée, & comme le defendeur est garand formel du demandeur, il conclud à ce qu'il soit tenu le faire mettre hors de cause, & luy apporter acquit & décharge valable dudit C.... en sorte qu'à l'avenir le demandeur ne puisse estre troublé pour rai-

ſon de ce, & outre qu'il ſera condamné aux deſpens, tant en demandant, defendant, que de la ſommation, dommages & intereſts ſoufferts & à ſouffrir, & luy ay donné copie dudit contract du.... de l'Exploit de demande à luy faite par C.... & des pieces y mentionnées, enſemble du preſent Exploit.

Il eſt dit en l'Article cinq du Titre huitiéme, que ſi le delay de l'aſſignation en garantie n'eſt écheu à meſme temps que celuy de la demande originaire, l'on ne doit prendre aucun defaut contre le defendeur originaire, en donnant par luy au demandeur copie de ſa demande en garantie, & des pieces juſtificatives, ce qui doit eſtre fait par un acte comme celuy qui ſuit.

A La requeſte de B... Soit ſignifié & donné copie à C... de l'Exploit d'aſſignation donnée à L... à la requeſte dudit B... pour l'acquitter de la demande dudit C... conformement au contract fait entre leſdits B... & L.... duquel ſera auſſi donné copie audit C... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Les garands formels & ſimples doivent proceder en la Juriſdiction où la demande originaire ſera pendante, encore qu'ils dénient eſtre garands, ſi ce n'eſt que le garand ſoit privilegié, & qu'il demande le renvoy pardevant le Iuge de ſon privilege; mais s'il paroiſt par écrit ou par l'évidence du faict que la demande originaire n'a eſté formée que pour traduire le garand hors de ſa Iuriſdiction, Sa Majeſté veut que les Iuges renvoyent la cauſe pardevant ceux qui en doivent connoiſtre, & ſi les Iuges y contreviennent, ils peuvent eſtre intimez & pris à partie en leurs noms, ſuivant l'Article huit du Titre huitiéme.

L'exception du garand privilegié qui demande ſon renvoy eſt cy-devant au Titre ſixiéme, page 87.

Si le defendeur originaire veut estre mis hors de cause, il le pourra requerir avant contestation, suivant l'Article neuf du Titre huictiéme, soit en l'Audiance, ou en la maniere qui suit.

B.... deffendeur & demandeur en sommation; Contre C.... demandeur originaire, & encore contre L... defendeurà lad. sommation; Dit, que ledit L... son garand formel, estant comparu, il requiert estre mis hors de cause, & en cas de contestation demande despens.

Ce requisitoire doit estre signifié au demandeur originaire & au garand, lequel pourra prendre le faict & cause pour le garanty, ainsi qu'il est dit dans le mesme Article neufiême, & à cette fin le garand pourra donner

Requeste.

A N....

Supplie humblement L..... Disant, qu'il a vendu une maison & heritages à B.... lequel ayant esté assigné en declaration d'hypotecque à la requeste de C.... qui pretend estre creancier du Supliant, ledit B..... luy a denoncé cette poursuite, avec sommation de l'acquitter & garantir d'icelle; Ce consideré N.... il vous plaise recevoir le Supliant à prendre le faict & cause de B... contre ledit C.... & en ce faisant ordonner que ledit B... sera mis hors de cause, & vous ferez bien.

Un de Messieurs, ou bien le Greffier, met au bas de cette Requeste, *Viennent les parties.*

Cette Requeste ayant esté signifiée avec un avenir pour

plaider, le Jugement qui intervient est en la forme qui suit.

Jugement.

Extrait des Registres de ....

ENtre. ... Nous avons receu le demandeur à prendre le faict & cause de B .... à l'encontre de C.... & en consequence avons mis ledit B.... hors de cause, à la charge neantmoins que les Sentences qui interviendront seront executées pour le principal, tant contre ledit B.... que contre ledit demandeur, sauf les despens, dommages & interests, dont la taxe, liquidation & execution se fera seulement contre le demandeur, suivant l'Ordonnance.

Quoy que le garanty ait esté mis hors de cause, il y peut assister pour la conservation de ses droits, suivant l'Article dix dudit Titre huitiéme.

Il ne sera point parlé en ce Titre des defences & repliques qui doivẽt estre fournies dans les instances de garentie, ny des appointemens en droit & à mettre, lors que les causes ne pourront pas estre jugées à l'Audiance, par la raison que ces procedures sont au Titre unziéme.

Suivant l'Article unze du Titre huitiéme les Iugemens qui interviennent contre les garands sont executoires contre les garantis, sauf pour les despens, dommages & interests, dont la liquidation & execution ne sera faite que contre les garands, comme il est cy-devant dit, & il suffira de signifier le Iugement aux garantis, soit qu'ils ayent esté mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté, sans faire autre demande ny procedure.

Si la demande principale & celle en garantie sont en mesme temps en estat d'estre jugées, il y sera fait droit conjointement, suivant l'Article treize du Titre huitiéme.

Sentence diffinitive, tant sur le principal que sur la garantie.

Extrait des Registres de...

ENtre.... Nous condamnons ledit B.... comme detempteur & proprietaire d'une maison & heritages scis à.... qui a cy-devant appartenu à L.... de payer & continuër par chacun an audit C.... la somme de.... livres de rente à luy constituée par ledit L..... par contract du.... payer.... années d'arrerages écheuës le.... passer titre nouvel & reconnoissance de ladite rente, & iceluy délivrer en bonne forme audit C.... dans.... autrement vaudra la presente Sentence titre nouvel, & au payement & continuation de ladite rente, declarons ladite maison affectée & hypothequée avec despens; Et faisant droit sur la sommation dudit B.... condamnons ledit L.... de l'acquitter, garantir & indamniser de la susdite condamnation avec despens, tant en demandant, defendant, que de la sommation, dommages & interests soufferts & à souffrir, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans prejudice d'icelles.

Mais si l'instance de sommation faite au garand n'estoit pas instruite, & que la demande principale fust en estât, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande separément trois jours apres avoir fait signifier l'acte qui suit, conformément à l'Article treize du Titre huitiême.

Signification que la demande principale est en estat.

A La requeste de C.... soit signifié à B.... & L.... Que l'instance principale intentée par ledit C.... contre B.... est en estat, leur declarant qu'il fera juger icelle

dans trois jours, suivant l'Ordonnance.

Si l'instance principale avoit esté jointe à celle en garantie, le mesme Iugement de la demande originaire prononcera la disjonction, sauf apres le Iugement du principal à faire droit sur la garantie, ainsi qu'il est dit en l'Article treize du Titre huitiême.

Iugement sur le principal, portant disjonction de la demande en garantie.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous avons disjoint l'instance en sommation faite à la requeste dudit B.... contre L.... d'avec la demande principale dudit C.... contre ledit B.... pour estre jugées separément, & faisant droit sur ladite demande principale, condamnons ledit B....

Lors que l'instance en sommation est instruite, l'on en peut poursuivre le jugement & obtenir

Sentence sur la demande en garantie.

ENtre.... Nous avons condamné le deffendeur d'acquitter, garantir, & indamniser le demandeur de la condamnation contre luy renduë par nostre Sentence du.... avec despens, tant de la cause principale du jour de la sommation, que de l'Exploit de demande originaire, & de l'instance en garantie.

Cette maniere de prononcer est conforme à l'Article quatorze du Titre huictiême, portant que les garands qui succomberont seront condamnez aux despens de la cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux

faits auparavant, ſinon de l'Exploit de demande originaire.

Si le garand eſt inſolvable, & que le defendeur originaire reconnoiſſe qu'il luy ſoit plus avantageux de renoncer à l'heritage que de payer la rente, il pourra l'abandonner.

Le deguerpiſſement doit eſtre fait s'il eſt poſſible avant la conteſtation pour éviter la perte des arrerages & des deſpens.

Acte de deguerpiſſement ou renonciation à la maiſon acquiſe.

Exrtait des Regiſtres du Greffe de....

Du..... jour de....

AUjourd'huy eſt comparu B.... demeurant à.... lequel a declaré que pour éviter les pourſuites contre luy faites en declaration d'hypotecque par C.... il a deguerpy, comme par ces preſentes il deguerpit, abandonne & renonce en Iuſtice aux perils & fortunes de L... ſon garand, à une maiſon & heritages ſcis à.... qu'il a acquis dudit L.... par contract du.... moyennant la ſomme de.... le tout ſans prejudice audit B.... de ſon recours à l'encontre dudit L.... pour la reſtitution du prix porté par ledit contract de vente, frais & loyaux couſts, profits, deſpens, dommages & intereſts; comme auſſi ſans prejudice audit B.... des impenſes & ameliorations par luy faites en ladite maiſon & heritages deguerpis, dont & de ce que deſſus ledit B.... a requis acte, à luy octroyé le jour & au que deſſus.

Il faut ſignifier cét acte au demandeur originaire, ce qui doit faire ceſſer les pourſuites.

Si au prejudice du deguerpiſſement le defendeur eſt pourſuivy, il peut demander à eſtre deſchargé par cette

Requeste.

A N....

SUpplie humblement B.... Disant, que pour éviter les poursuites contre luy faites par C .... en declaration d'hypotecque, à cause d'une maison venduë par L... au Supliant, il auroit été obligé d'y renoncer & l'abandonner en Justice, par acte du.... dont a esté donné copie audit C.... au prejudice dequoy C.... continuë les poursuites de l'instance qui devoit cesser au moyen du deguerpissement.

Ce consideré, N... il vous plaise décharger le Supliant de l'action hypotecquaire intentée par ledit C... avec despens, depuis la signification dudit acte, sauf au Supliant à se pourvoir contre ledit L.... pour la restitution du prix de ladite maison, impenses & ameliorations par luy faites en icelle, despens, dommages & interests, & vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requeste, *Viennent les parties*, apres quoy il l'a faut faire signifier avec un avenir pour plaider.

La Sentence qui intervient pourra estre renduë ainsi.

Sentence.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous en consequence du deguerpissement & renonciation faite par ledit B .... à la maison en question, l'avons deschargé de l'action hypotecquaire contre luy intentée par ledit C.... lequel Nous condamnons aux despens.

Et en consequence du deguerpissement le defendeur originaire peut demander contre son garand la restitution de

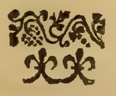
ce qu'il luy a payé pour le prix de l'heritage deguerpy, avec despens, dommages & interests, ce qui se fait par

Exploit.

L'An . . . pour oüir une Requeste, qui est, que le demandeur ayant acquis du defendeur une maison & heritages scis à . . . il a esté poursuivy en declaration d'hypotecque par C . . . . lequel pretendant estre creancier de . . . livres de rente à luy constituée par le defendeur, auroit fait condãner le demandeur par Sentence du . . . comme proprietaire de ladite maison & heritages, à luy payer & continuër ladite rente, avec les arrerages écheus, & de luy en passer titre nouvel, ce qui a obligé le demandeur de deguerpir ladite maison, aux risques, perils & fortunes du defendeur son garand formel; A ces causes, conclud à ce que le defendeur soit condamné de luy restituër la somme de . . . qu'il luy a payée pour le prix de ladite maison & heritages, ensemble les impenses & ameliorations par luy faites en icelle, frais & loyaux cousts, profits, dommages & interests, suivant la liquidation qui en sera faite, avec despens.

Si le defendeur ne comparoist, ou s'il ne defend pas apres s'estre presenté, cette demande se juge par defaut en la maniere déduite au Titre cinquiême.

Mais s'il fournit de defences, les parties plaident, & la cause se termine à l'Audiance, ou bien les parties sont appointées à mettre, comme il est exprimé au Titre unziême.



Jugement difinitif contre le garand formel.

Extrait des Registres ....

ENtre .... Nous condamnons le defendeur à payer au demandeur la somme de .... pour le prix de la maison & heritages en question, ensemble les frais & loyaux cousts, profits, despens, dommages & interests, suivant la liquidation qui en sera faite, avec despens.

Si le vendeur avoit declaré par le contract l'heritage franc & quitte, & que cette declaration ne fust pas veritable, il pourra estre poursuivy & condamné par corps comme stellionataire & faux vendeur, à rendre ce qu'il aura receu pour le prix de la vente, avec despens, dommages & interests.

POVRSVITES CONTRE le garand simple.

Exploit de sommation.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, que le demandeur & le defendeur comme heritiers chacun pour moitié de defunt B.... ont passé titre nouvel & reconnoissance à P... le.... de.... livres de rente à luy constituée par ledit defunt, par contract du .... au payement & continuation de laquelle rente ils se sont solidairement obligez, en execution duquel contract le demãdeur a payé sa part des arrerages de ladite rente, à quoy le defendeur est pareillement obligé, neantmoins ledit P .... a fait faire commandement au demandeur de payer tous les arrerages, à la desduction de ce qu'il avoit receu de luy, à quoy le demandeur

s'eſt oppoſé, aux riſques, perils & fortunes du defendeur, pour proceder ſur laquelle oppoſition ledit P.... a fait aſſigner le demandeur, & a conclud à ce qu'il en fuſt debouté, & ledit contract de conſtitution executé ſelon ſa forme & teneur; A ces cauſes, conclud à ce que le defendeur ſoit condamné de payer & continuer moitié de ladite rente, intervenir en l'inſtance pourſuivie par ledit P.... & acquitter le demandeur de la condamnation que ledit P.... pourroit obtenir contre luy, avec deſpens, tant en demandant, defendant, que de la ſommation, dommages & intereſts ſoufferts & à ſouffrir.

Dans l'inſtance de ſommation en garantie ſimple, les garands ne peuvent pas prendre le faict & cauſe, mais ſeulement intervenir, ſuivant l'Article douze du Titre huitiême.

Requeſte d'intervention d'un garand ſimple.

A N....

SUpplie humblement D.... Diſant, qu'en qualité d'heritier pour moitié de defunt B..... il a paſſé titre nouvel & reconnoiſſance de. ... livres de rente, conjointement avec C.... auſſi heritier pour moitié dudit defunt, par contract du.... au profit de P.... auquel il a payé ſa part des arrerages écheus de ladite rente; Neantmoins ledit P.... pourſuit ledit C.... obligé ſolidairement avec le Suppliant, & ſuppoſe que le Suppliant ne luy a rien payé deſdits arrerages.

Ce conſideré N.... il vous plaiſe recevoir le Suppliant partie intervenante en l'inſtance d'entre leſdits P.... & C.... & luy donner acte, de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employe le contenu en la pre-

ſente Requeſte, & la quittance dudit P.... du.... & en conſequence deſcharger ledit C..... de la demande qu'il luy a faite, & condamner le P..... en tous les deſpens, tant en defendant que de la ſommation, dommages, & intereſts, & vous ferez bien.

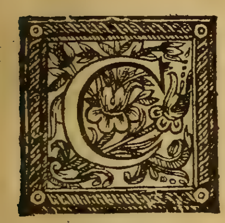
La procedure pour faire regler les interventions eſt au Titre unziéme.





TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des veuës & montrées.



CELUY qui aura plusieurs exceptions dilatoires, doit les proposer par un mesme acte, suivant l'Article premier du Titre neufiéme.

Exception pour avoir communication de pieces.

M..... Dit, qu'il ne peut defendre à la demande qui luy est faite par B..... qu'il ne luy ait donné copie des pieces justificatives de sa pretention, sinon & à faute de ce faire, soûtient qu'il doit estre deschargé de ladite demande, avec despens.

Exception de l'heritier sous benefice d'inventaire.

N.... Dit, que n'estant heritier de defunt T.... que sous benefice d'inventaire, il ne peut estre poursuivy qu'apres l'inventaire fait des biens de la succession dudit defunt, & jusques à ce toute Audiance doit estre deniée au demandeur, & en cas de contestation requiert despens.

Si l'Exploit d'ajournement n'est pas libellé, le defendeur peut fournir cette

Exception.

N. . . . Dit, que ſuivant l'Ordonnance, l'Exploit de demande à luy ſignifié doit eſtre libellé, ne pouvant pas defendre ſans ſçavoir dequoy il s'agit, c'eſt pourquoy ſoûtient que ledit Exploit eſt nul, & qu'il ne peut eſtre fait ſur iceluy aucunes procedures valables.

Quand le mineur veut agir ſans l'authorité de ſon Tuteur ou Curateur, le defendeur peut ſe ſervir de l'exception qui ſuit.

Exception.

N. . . . Dit, que le demandeur n'eſt pas partie capable pour eſter en Iugement ſans l'authorité de ſon Curateur, lequel il doit faire intervenir pour la validité de la procedure de l'inſtance, declarant que juſques à ce, il ne peut defendre à ſa demande, & qu'il fera caſſer ce qui ſera fait au prejudice de la preſente exception.

Si la femme en puiſſance de mary a fait quelque demande ſans eſtre authoriſée.

Exception.

N. . . . Dit, que la demandereſſe n'eſt point authoriſée de ſon mary, & n'ayant pas de qualité pour agir, elle n'a pû faire aſſigner ledit N. . . ainſi il n'eſt pas obligé de defendre à ſa demande ſi elle ne ſe fait authoriſer par un acte en bonne forme.

En toutes actions qui concernent les affaires de la femme, le mary n'eſt point obligé d'agir, & il peut meſme declarer qu'il n'entend l'authoriſer, mais il faut qu'apres cette declaration

ration elle soit authorisée par Iustice pour proceder seule valablement.

Acte d'authorisation par Iustice.

Extrait des Registres de ....

Du .... jour de ....

AUjourd'huy est comparu pardevant Nous.... P.... lequel a dit & declaré, qu'il ne veut & n'entend point authoriser M.... sa femme, se raporte à Iustice de l'authoriser, & en ordonner ainsi que de raison, de laquelle declaration & refus donnons acte audit P.... & en consequence disons que ladite M.... est & demeure authorisée & l'authorisons par Iustice à la poursuite de ses droits & actions, dont & de ce que dessus ledit P.... a requis acte, à luy octroyé les jour & an que dessus.

Il faut donner copie de cét acte pour faire cesser l'exception.

Si le mary ne vouloit pas authoriser sa femme, il doit faire la declaration suivante.

P.... defendeur, contre C.... demandeur; Dit, que la demande qui luy est faite concerne M.... sa femme, & comme dans cette cause elle doit discuter personnellement ses interests, ledit C.... doit se pourvoir contre-elle ainsi qu'il avisera bon estre, declarant qu'il ne veut point l'authoriser.

Apres cette declaration, l'on peut demander que la femme soit authorisée par Iustice.

P

Acte d'authorisation par Iustice.

Extrait des Registres de ....

SVr ce qui Nous a esté judiciairement remontré par N... Procureur de E... qu'il a fait assigner P... à cause de M... sa femme, pour se voir condamner à .... laquelle il a declaré ne vouloir autoriser, & comme ledit E... a interest de faire une procedure reguliere ; Requeroit qu'il Nous plûst ordonner que ladite M... seroit & demeureroit authorisée à la poursuite de ses droits au refus dudit P .... son mary : Nous ordonnons que ladite M... est & demeurera authorisée par Iustice à la poursuite de ses droits & actions au refus dudit P .... pour proceder sur la demande en question, & soit signifié.

Il en est de mesme du Religieux, lequel estant poursuivy, ou voulant poursuivre, ne peut agir sans l'authorité de son Superieur ; & si le Superieur ne veut l'authoriser, il peut se pourvoir devant le Iuge où l'instance est pendante, & demander d'estre authorisé par Iustice au refus de son Superieur.

Quoy que par l'Article premier du Titre neufiéme, il soit dit que toutes les exceptions doivent estre proposées par un méme acte ; neanmoins si l'on assigne les heritiers ou les veuves en qualité de communes, ils ne sont point obligez de proposer autre exception dilatoire que celle cy-apres, supposé que le délay pour deliberer ne soit pas expiré, suivant l'Article second du Titre neufiesme.

Exception de la veuve ou heritiers quand le délay pour deliberer n'est pas expiré.

N.... Dit, qu'il ne doit estre poursuivy en qualité d'heritier dudit defunt, & ne peut defendre à la demande dudit .... jusques à ce que le délay à luy accordé pour deliberer soit expiré, & partant proteste de nullité de tout ce qui sera fait au prejudice de cette exception.

ABROGATION DES veuës & montrées.

LEs exceptions de veuës & montrées ont esté abrogées pour quelque cause que ce soit par l'Article cinq du Titre neufiéme.

Et au lieu de ces exceptions & de toutes les procedures qui se faisoient dans les actions réelles pour faire connoistre au defendeur les tenans & aboutissans des choses dont il s'agissoit, il faut seulement observer ce qui est contenu aux Articles trois & quatre du Titre neufiéme.

Lors qu'il s'agit d'une demande de censives, ou de la proprieté de quelque heritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotecque, le demandeur doit declarer par le premier Exploit le lieu où l'heritage est situé, en quoy il consiste, ses nouveaux tenans & aboutissans du costé du Septentrion, Midy, Orient & Occident, & sa nature au temps de l'Exploit : Si c'est terre labourable, prez, bois, vignes, ou d'autre qualité, & en cas que le demandeur n'ait fait cette declaration, le defendeur pourra donner une exception en la forme qui suit.

Exception.

N.... Dit, qu'il ignore pour quel heritage il est assigné, le lieu de sa situation, tenans & aboutissans, n'estans pas exprimez dans l'Exploit de demande, ny si ce sont terres labourables, prez, bois, vignes, ou d'autre qualité, & faute de l'avoir declaré suivant l'Ordonnance, proteste de nullité de tout ce qui a esté & pourra estre fait.

Le defendeur peut alleguer une pareille exception s'il s'agit d'une terre ou métairie dont le nom & la situation n'ait pas esté declarée, ou bien si c'est d'une maison de laquelle les tenans & aboutissans n'ayent pas esté designez, suivant l'Article quatre du Titre neusiéme.

On peut ainsi se servir des autres exceptions dilatoires sur la regle de celles cy-dessus.



TITRE X.

Des Interrogatoires sur faits.



L eſt permis aux parties par l'Article premier du Titre dixiéme de ſe faire interroger ſur faits & articles concernans ce dont il s'agit, ſeulement pardevant le Iuge du lieu où la conteſtation eſt pendante.

Les faits & articles pour faire interroger ſe dreſſent en la forme qui ſuit.

Faits pour interroger.

FAits & Articles ſur leſquels T.... entend faire oüir & interroger H....

Premierement, ſera enquis s'il n'en pas vray que....? *l'on peut ainſi articuler les faits qui peuuent ſeruir à faire auoüer la verité à la partie qui doit eſtre interrogée.*

Il faut obtenir une Ordonnance du Iuge pour faire aſſigner la partie pour reſpondre ſur les faits, & n'eſt point neceſſaire de Commiſſion du Greffe, encore que la partie demeure hors du lieu où le different eſt pendant, ſuivant l'Article ſecond du Titre dixiéme, cette Ordonnance eſt ainſi.



Ordonnance.

DE l'Ordonnance de Nous M ..... & à la requeste de T.... soit par le premier Sergent Royal sur ce requis donné assignation à H.... en son domicile, à comparoir au premier jour.... heures de.... pardevant Nous en nostre Hostel scis ruë.... pour estre oüy & interrogé sur faits & articles pertinents, desquels luy sera donné copie suivant l'Ordonnance. Fait à.... le....

Le Iuge ny le Greffier ne prennent aucune chose pour cette Ordonnance, comme il est dit en l'Article second du Titre dixiéme.

Suivant l'Article trois de ce Titre dixiéme l'assignation pour respondre sur les faits & articles doit estre donnée à la personne ou au domicile de la partie, & non à aucun domicile éleu, non pas mesme à celuy du Procureur.

Il faut donner copie avec l'Exploit de l'Ordonnance du Iuge, & des faits & articles.

Exploit d'assignation pour répondre sur faits.

L'An.... & en vertu de l'Ordonnance decernée par M.... le.... jour de.... & à la requeste de T.... qui a éleu son domicile.... je L.... Sergent à.... donné assignation à H... en parlant à sa personne, *ou* à... en son domicile, à comparoir demain huit heures du matin pardevant ledit sieur.... en son Hostel, scis ruë... pour respondre sur les faits & articles desquels je luy ay donné & laissé copie avec le present Exploit, ensemble de ladite Ordonnance.

Si la partie ne compare à cette assignation, ou fait refus de respondre, le Iuge en dressera un procez verbal sommaire, & sur le procez verbal, les faits seront tenus pour confessez

& averez en toutes Iuriſdictions & Iuſtices, meſme aux Cours de Parlement, Grand Conſeil & Chambre de Comptes, Cour des Aydes & autres Cours, ſans obtenir aucun Arreſt ou Iugement, & ſans reaſſignation, le tout aux termes de l'Article quatre du Titre dixiéme.

Procez verbal.

L'An.... le.... jour de ... huit heures du matin, pardevant Nous M.... en noſtre Hoſtel, ſcis ruë .... eſt comparu T.... lequel nous a dit qu'en vertu de noſtre Ordonnance du... il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure H.... par Exploit du.... en parlant à.... en ſon domicile, pour eſtre oüy & interrogé ſur faits & articles pertinens, deſquels luy a eſté donné copie avec ledit Exploit, que ledit T..... Nous a repreſenté, enſemble leſdits faits & articles, requerant defaut contre ledit H.... & pour le profit qu'il Nous plûſt tenir les faits pour averez ſuivant l'Ordonnance.

Surquoy Nous Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte audit T.... de ſa comparution & requiſition, & defaut à l'encontre dudit H.... non comparant, & pour le profit d'iceluy avons leſdits faits & articles tenus pour confeſſez & averez par ledit H.... pour ſervir audit T.... ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & ſoit ſignifié. Fait par Nous Commiſſaire ſuſdit les jour & an que deſſus.

Quoy que les faits ſoient tenus pour áverez, la partie ſera receuë à y reſpondre ſi elle ſe preſente avant le jugement du procez pour ſubir l'interrogatoire, à la charge d'en payer les frais, & d'en donner copie, meſme de rembourſer ceux du premier procez verbal ſans les pouvoir repeter, & ſans que le jugement du procez puiſſe eſtre retardé, conformément à l'Article cinq du Titre dixiéme.

Suivant cét Article l'on peut preſenter

Requeste.

A N....

SUpplie humblement H.... qu'il vous plaise le recevoir à respondre sur les faits & articles à luy signifiez à la requeste de T.... aux offres qu'il fait de satisfaire à l'Ordonnance de Sa Majesté, & vous ferez bien.

Le Iuge auquel cette Requeste sera presentée met son Ordonnance au bas ainsi.

NOus avons receu le Suppliant à respondre sur les faits & articles à luy signifiez à la requeste dudit T... pardevant M... à la charge de payer les frais de son interrogatoire, duquel il sera tenu donner copie aud. T... & de rembourser les despens du procez verbal du... sans les pouvoir repeter, & sans retardation du jugement du procez. Fait ce....

Les articles, six, sept & huict concernent la maniere de proceder à l'interrogatoire, & ce qui y doit estre observé.

Premierement, le Iuge apres avoir pris le serment de celuy qui veut subir l'interrogatoire, reçoit ses réponses sur chacun faict & article.

La partie doit répondre en personne, & non par Procureur, ny par écrit.

Les Réponses doivent estre precises & pertinentes sur chacun faict, sans user de termes injurieux ny calomnieux.

Le Iuge pourra interroger d'office sur aucuns faits, quand mesme il n'en auroit esté donné copie.

Interrogatoire sur faits.

INterrogatoire fait par Nous M... Commissaire en cette partie à H.... sur les faits & articles mis en nos mains, desquels luy a esté donné copie suivant l'Ordonnance à la requeste

requeste de T.... auquel interrogatoire avons procedé ainsi qu'il ensuit.

Du .... jour de .... huict heures du matin en nostre Hostel.

EST comparu ledit H.... duquel avons pris & receu le serment de respondre verité sur lesdits faits.

Aprés quoy l'avons interrogé sur le premier article desdits faits contenant .... *Il faut transcrire le fait.*

A dit....

Interrogé sur le deuxiéme article desdits faits, contenant s'il n'est pas vray que....

A dit....

Il faut continuer ainsi l'interrogatoire & en faire lecture à la partie, quand il sera achevé, dont l'on pourra faire mention en cette forme.

Lecture à luy faite du present interrogatoire, a dit, que ses réponses contiennent verité, y a persisté & a signé, *ou* declaré ne sçavoir escrire ne signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance.

Fait par nous Commissaire susdit, le jour & an que dessus.

Si la partie est malade, ou qu'elle ait quelque autre empeschement legitime de comparoir, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son Interrogatoire, ainsi qu'il est porté en l'Article six du Titre dixiesme

Si c'est un Chapitre, Corps ou Communauté que l'on veut faire interroger, il faudra les assigner ainsi qu'il ensuit.

Exploit d'Aſſignation à un Chapitre.

L'An.... en vertu de l'Ordonnance de Monſieur N.... du... & à la requeſte de... je L... Sergent à.... demeurant à.... ay donné aſſignation aux Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de... iceux aſſemblez dans le lieu où ſe tient le Chapitre de ladite Egliſe, en parlant à M.... Preſtre, Chanoine & Doyen d'icelle, qui preſidoit audit Chapitre, à comparoir demain huit heures du matin, pardevant ledit ſieur N.... en ſon hoſtel, ſis ruë.... pour eſtre ouys & interrogez ſur faits & articles pertinents, deſquels j'ay baillé & laiſſé copie audit ſieur Doyen avec le preſent Exploit, & les ay ſommez de nommer un Syndic ou Procureur pour répondre en ſa perſonne ſur leſdits faits, & à cét effet luy paſſer un pouvoir ſpecial contenant leurs réponſes expliquées & affirmées veritables, leur declarant à faute de ce faire que leſdits faits ſeront tenus pour confeſſez & averez ſuivant l'Ordonnance, à ce qu'ils n'en ignorent.

Si c'eſt un corps d'Officiers que l'on aſſigne, l'Exploit leur doit eſtre fait en la Chambre du Conſeil, en parlant à celuy qui y preſide.

Et l'aſſignation à une Communauté d'Habitans ne peut eſtre valablement donnée qu'un jour de Feſte ou de Dimanche, à la porte de l'Egliſe quand ils ſortent de la Meſſe de Parroiſſe ou de Veſpres, ou bien lors qu'ils ſont aſſemblez au ſon de la cloche.

Les Chapitres, Corps & Communautez ainſi aſſignez doivent nommer un Syndic, Procureur ou Officier pour reſpondre ſur les faits & articles qui leur ont eſté communiquez; & à cette fin paſſeront un pouvoir ſpecial

dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées veritables, autrement les faits seront tenus pour confessez & averez, aux termes de l'Article neuf du Titre dixiéme.

En consequence de la procuration faite en la forme prescrite par ledit Article neufiéme, celuy qui est nommé par le Chapitre, Corps ou Communauté, doit subir l'interrogatoire & répondre sur les faits.

Interrogatoire sur faits à un Chapitre, Corps ou Communauté en la personne de leur Procureur.

INterrogatoire fait par nous N.... à la requeste de T... aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de... en la personne de M... leur Procureur Syndic, en vertu du pouvoir special à luy donné par ledit Chapitre, par acte du.... qu'il nous a representé, & ce sur les faits & articles mis en nos mains, desquels leur a esté baillé copie, auquel interrogatoire avons procedé, ainsi qu'il ensuit.

Du.... jour de... huict heures du matin en nostre Hostel.

EST comparu ledit M.... Procureur Syndic dudit Chapitre, lequel aprés serment par luy fait de dire verité.

Interrogé sur le premier article desdits faits contenant.... *Il faut transcrire en cet endroit mot à mot le contenu en l'Article.*

A dit....

Il faut aussi transcrire la réponse qui sera contenuë dans la Procuration, & continuer le reste de l'interrogatoire comme sur le precedent Article.

Suivant le mesme Article neufiéme, si le Chapitre, Corps ou Communauté manquoit de passer un pouvoir

special pour respondre, les faits seront tenus pour averez, sans préjudice neanmoins à la partie de faire interroger ceux qui ont agi par les ordres de la Communauté sur les faits qui les concernent en particulier, pour y avoir par le Juge tel egard que de raison.

Si celuy que l'on veut faire interroger est absent, le Juge pourra commettre un autre pour faire l'interrogatoire sans retardation de l'instruction & jugement de l'instance, suivant l'Article premier du Titre dixiéme.

Requeste pour faire commettre un Juge pour interroger la Partie absente.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement T.... disant que pour faire plus facilement connoistre la justice de la demande qu'il a faite à H.... il est necessaire de le faire interroger sur faits & articles, lequel H.... est absent.

Ce Consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire interroger ledit H.... pardevant le Prevost de.... ou tel autre Juge qu'il vous plaira commettre pour proceder audit interrogatoire, & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requeste est ainsi.

Vû la presente Requeste, Nous avons permis au Suppliant de faire interroger ledit H.... sur faits & articles pertinens concernant ce dont il s'agit seulement, iceux préalablement communiquez suivant l'Ordonnance, pardevant le sieur Lieutenant General de.... & à cét effet commission rogatoire sera expediée, le tout sans retardation de l'instruction & jugement de l'instance. Fait à....

Commission Rogatoire pour interroger.

N...... Au sieur Lieutenant General de.... Salut, Ayans par nostre Ordonnance de ce jourd'huy permis à T.... de faire oüir & interroger pardevant vous H.... sur faits & articles pertinens prealablement communiquez. Nous vous prions de proceder audit interrogatoire, sans retardation de l'instruction & jugement de l'instance d'entre les parties pendante pardevant nous, comme nous ferions pour vous en pareil cas si en estions requis. Fait ce....

Les Commissions rogatoires ne s'expedient que lors que le Juge qui est commis n'est pas inferieur.

Si le Juge qui commet est superieur, la Commission ne sera pas rogatoire.

Commission des Juges superieurs à l'inferieur pour interroger.

Extraict des Registres....

VEu la Requeste presentée à la Cour par T.... contenant.... La Cour a permis au Suppliant de faire oüir & interroger ledit H.... sur faits & articles pertinens, concernans ce dont il s'agit seulement, prealablement communiquez suivant l'Ordonnance, pardevant le Lieutenant General de.... que la Cour a commis à cét effet sans retardation de l'instruction & jugement de l'instance. Fait....

Il faut presenter la Commission au Juge qui est commis, faire signifier les faits, & observer la mesme procedure que celle cy-dessus.

Suivant l'Article dix du Titre dixiesme, les interrogatoires se feront aux frais de ceux qui les auront requis, sans qu'ils en puissent demander aucune repetition ni les faire entrer en taxe, quand mesme ils obtiendroient condamnation de dépens.





TITRE XI.

Des Délais & Procedures és Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes en premiere instance & causes d'Appel.



Es Articles premier, 3. 4. 5. 6. & 7. du Titre onziéme de l'Ordonnance, concernent les délais des Assignations és Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes : la maniere d'y obtenir les defauts faute de comparoir & de défendre aux Assignations; & la forme de les faire juger: Et comme le Stile pour en faire les procedures est contenu aux Titres trois, quatre, & cinquiéme de ce Livre, il ne sera point repeté en cét endroit.

PROCEDURES en premiere Instance.

DAns le délay aprés l'escheance de l'Assignation le défendeur doit mettre Procureur & fournir ses défenses avec copie des pieces justificatives d'icelles, suivant l'Article second du Titre onziéme.

Il faut employer dans les defenses les fins de non re-

cevoir, nullité des Exploits, ou autres exceptions peremptoires si le défendeur en a, pour y estre préalablement fait droit, suivant l'Article cinq du Titre cinquiéme.

Defenses de celuy qui est poursuivy avant l'expiration du délay qui luy a esté donné pour payer.

A.... défendeur,
contre P.... demandeur aux fins de l'Exploit du....

Dit que par l'acte de l'execution duquel il s'agit, il luy a esté donné.... mois de delay pour payer la somme y mentionnée, ainsi le terme n'estant pas encore expiré le demandeur n'a pas droit de le poursuivre, declarant qu'il proteste de nullité de toute la procedure du demandeur, & en consequence requiert estre déchargé de l'Assignation, avec dépens.

L'on peut aussi proposer des exceptions comme celles contenuës au sixiéme Titre.

Si le défendeur a des garents il les pourra sommer & instruire l'instance de sommation en la maniere exprimée au Titre huictiéme.

Et si l'on veut faire interroger sa partie sur faits & articles, il faut observer la procedure contenuë au Titre dixiéme.

Defenses lors qu'on a payé la somme demandée.

M.... défendeur,
contre L.... demandeur aux fins de l'Exploit du...

Dit pardevant vous N.... que la prétention du demandeur est injuste, iceluy défendeur luy ayant payé la somme

ſomme de... pour raiſon dequoy il le pourſuit, ſuivant la quittance du demandeur du... de laquelle luy ſera donné copie avec ces preſentes. En conſequence dequoy le défendeur ſouſtient qu'il doit eſtre déchargé de cette demande, avec dépens.

Quand il y a eu compenſation.

I.... dit pour defenſes que ladite demande eſt inutilement faite, puiſque la ſomme de... de laquelle ledit I... eſtoit debiteur, a eſté compenſée avec pareille ſomme que le demandeur luy devoit, adjugée par Arreſt du... dont luy ſera donné copie, & partant conclud à eſtre déchargé de ladite Aſſignation, & à ce que le demandeur ſoit condamné aux dépens.

Contre une demande de choſe jugée.

T.... dit qu'il eſt intervenu Arreſt entre les parties le.... qui a jugé la demande qui eſt faite au defendeur, de laquelle il a eſté déchargé, & le demandeur condamné aux dépens, ainſi cette demande ne peut eſtre faite de nouveau.

Si le défendeur veut deferer le ſerment deciſoire à ſa Partie.

O.... dit qu'il a payé la ſomme dont il s'agit, mais comme il a perdu la quittance que le demandeur luy en a donnée, il ſe rapporte à ſon ſerment deciſoire, s'il n'eſt pas vrai qu'il ne luy eſt rien deu de la ſomme qu'il demande, & qu'il en a meſme donné quittance, & faute par luy de faire l'affirmation requiſe, ſoûtient qu'il doit eſtre déchargé des fins de ſa Requeſte, avec dépens.

Le demandeur peut fournir de repliques aux défenſes

dans les trois jours, à compter de celuy qu'elles luy auront esté signifiées; sans que la procedure en puisse estre retardée, ni le delay prorogé, suivant l'Article second du Titre quatorziéme.

Repliques contre la defense de chose jugée.

I... dit pour repliques qu'il a obtenu Requeste civile contre l'Arrest dont le défendeur prétend se servir, joint que la demande en question n'est pas celle sur laquelle ledit Arrest est intervenu, comme il sera aisé de justifier en conferant les Exploits de demande qui ont esté faits, & partant persiste en ses conclusions & requiert dépens.

Repliques à l'exception de serment decisoire.

P.... dit pour repliques, que la somme dont il a fait demande luy est legitimement deuë & n'en a jamais donné quittance, & quoy que le demandeur peust se dispenser d'affirmer cette verité, il en a neanmoins fait l'Acte au Greffe pour faire cesser la contestation où le défendeur s'est engagé mal à propos, duquel Acte sera donné copie au Procureur du défendeur.

Acte d'affirmation que la somme demandée est deuë.

Extrait des Registres de....

Du.... Jour de....

AUjourd'huy est comparu au Greffe de la Cour, P.... lequel pour satisfaire au requisitoire de O.... a declaré & affirmé que la somme de.... mentionnée en l'Exploit de demande fait à sa requeste le.... luy est bien

& legitimement deuë, & n'en a rien receu ny donné aucune quittance, dont il a requis Acte, à luy accordé le jour & an que dessus.

On peut sur cette regle dresser toutes sortes de défenses & de repliques selon la qualité des actions.

L'usage des dupliques, tripliques, additions premieres & secondes, & autres écritures semblables, a esté abrogé par l'Article troisiéme du Titre quatorziéme; & defenses faites à tous Juges d'y avoir égard & de les passer en taxe.

Acte pour plaider aprés les défenses fournies.

A La requeste de M.... Procureur de B.... soit signifié & declaré à D.... Procureur de C....

Que sous le bon plaisir de N.... il poursuivra au premier jour.... huict heures du matin l'audience de la cause d'entre les parties en la... Chambre, à ce que ledit... ait à y comparoir & y faire trouver son Avocat si bon luy semble, declarant ledit M... que L... est Avocat dudit B... dont acte...

Que si la cause n'estoit point appellée ou qu'elle ne pust estre expediée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine audience sur un pareil acte que celuy ci dessus, suivant l'Article six du Titre quatorziéme.

Et conformément à l'Article sept du Titre quatorziéme la cause estant plaidée sera jugée à l'audience si la matiere y est disposée, sinon les parties seront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit à escrire & produire dans huictaine, selon la qualité de l'affaire.

Il faut faire signifier les qualitez des parties avant que de lever les Arrests ou Sentences d'Audience.

Qualitez.

ENtre B... demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le ... tendante à ce que ... d'une part & C ... defendeur d'autre : aprés que M ... pour le demandeur & D ... pour le defendeur ont esté oüis : La Cour...

Aprés que les qualitez ont esté signifiées on les porte au Greffier, lequel expedie

Appointement en Droit.

Extrait des Registres de ...

ENtre B... demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le ... tendante à ce que ... d'une part, & C... defendeur d'autre : aprés que M ... pour le demandeur & D.... pour le defendeur ont esté oüis : La Cour sur les demandes & defenses, a appointé & appointe les parties en droit à escrire & produire tout ce que bon leur semblera, bailler contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance. Fait ...

L'Appointement en droit à escrire & produire sera de huictaine & emportera aussi reglement à contredire dans pareil delay ; encore qu'il ne soit exprimé dans l'Appointement, suivant l'Article douze du Titre onziéme.

Si l'Appointement est rendu par un Juge inferieur il prononce, Nous avons appointé les parties en droit &c. *au lieu de*, La Cour a appointé les parties en droit, ce qui est une regle pour toutes les Sentences & Jugemens ausquels il n'y aura qu'à changer ces mots, *La Cour ordonne*, en ceux de *Nous ordonnons*.

Il ne se donne aucun Appointement au Conseil en droit ou à mettre, si ce n'est à l'Audience à la pluralité des voix,

& les Juges deliberent préalablement si la cause sera appointée ou jugée avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds. Ce qui s'observe dans toutes les Cours & Jurisdictions, mesme dans les Justices des Seigneurs, suivant l'Article neuf du Titre onziesme.

Il pourra neanmoins être pris des Appointemens au Greffe en matiere de reddition de compte, liquidation de dommages & interests, & appellations de taxes de dépens, lors qu'il y aura plus de deux croix, ainsi qu'il est ordonné par l'Article dix du Titre onziéme.

Si l'on veut faire reconnoistre ou collationner, ou compulser quelques pieces pour produire, le Stile de la procedure qui doit estre observée pour les reconnoissances, collations & compulsoires de pieces, est au Titre douziéme.

En execution des Appointemens en droit ou à mettre l'on pourra produire, & à cet effet il faut faire dresser

Inventaire de Production.

INventaire des pieces que produit pardevant vous NosSEIGNEURS de... B.... demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le....

Contre C... defendeur.

Suivant & pour satisfaire à l'Appointement en droit intervenu en l'instance le ..

A ce qu'il plaise à la Cour ordonner que. *Il faut transcrire les demandes qui ont esté reglées par les Appointemens & conclusions des Requestes jointes.*

Et pour justifier que ... (*Il faut induire ce qui sera equitable des pieces que l'on produit.*

Produit ... pieces.

La premiere, est un Contract...

La seconde, est une Sentence...

Et sont lesdits pieces cottées A....

Item, pour justifier que ... *Et ainsi de toutes les pieces que l'on veut produire.*

Et pour justifier de l'estat & instruction de l'Instance, le demandeur produit ... pieces.

La premiere, est la Requeste par luy presentée à la Cour, au bas de laquelle est l'Ordonnance d'icelle du ... portant que le defendeur seroit appellé.

La deuxiesme, est l'assignation donnée au defendeur le... en vertu de ladite Requeste.

La troisiesme, sont les defenses fournies par le defendeur le ...

La quatriesme, sont les repliques du demandeur.

La cinquiesme, est un Acte signifié au Procureur du defendeur pour venir plaider.

La sixiesme & derniere, est l'Appointement en droit du.. & sont lesdites pieces cottées B...

Item, produit le present inventaire cotté C...

Il est fait defenses aux Procureurs par l'Article trente-trois du Titre onziesme, de mettre au Greffe des productions en blanc, ny les inventaires dont les cottes ne soient remplies; & aux Greffiers de les recevoir : & en cas qu'il s'en trouve de cette qualité, le Procureur qui les aura mises & le Greffier qui les aura receuës, seront condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable moitié au Roy & moitié aux reparations de l'Auditoire.

Le procés sera jugé sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire, suivant le mesme Article trente-troisiesme.

Aprés que le Procureur aura produit, ainsi qu'il est porté par ledit Article trente troisiesme, il doit suivant l'Article huit du Titre quatorziesme, faire signifier l'Acte qui suit.

Acte que la Production a esté mise au Greffe.

A La requeste de M... Procureur de B... soit signifié & declaré à D.... Procureur de C....

Que suivant l'Appointement en droit intervenu en l'instance d'entre les parties le .... jour de.... ledit M.... a mis sa production au Greffe de la Cour, à ce que ledit D.... ait à produire de sa part, si bon luy semble, dans le temps porté par ledit Appointement, sinon qu'il en demeurera forclos, suivant l'Ordonnance, dont Acte.

Les delais tant de produire que de contredire se comptent du jour de la signification de cét Acte à celuy qui n'a satisfait à l'Appointement, lesquels delais estant expirez, il demeurera forclos aux termes de l'Article huit du Titre quatorziesme, sans donner aucunes Requestes ni prendre à l'Audience ou au Greffe aucun Acte de commandement ou de forclusion, de produire & de contredire, dont l'usage est abrogé par le mesme Article, avec défenses aux Procureurs de s'en servir, ni les employer dans les declarations de despens, ni dans leurs memoires de frais & salaires, à peine de vingt livres d'amende en leur nom.

Aprés que les parties auront produit, les Procureurs pourront prendre communication de leurs productions par les mains de Messieurs les Rapporteurs sans les retirer sur leurs recepissez, suivant l'Article dix du Titre quatorziesme.

Mais aux termes de l'Article neuf dudit Titre quatorziesme, on ne peut prendre communication de la production de sa partie adverse, si l'on n'a produit ou renoncé de produire par un pareil Acte que celuy qui suit.

Acte de renonciation à produire.

A La requeste de C.... soit signifié & declaré à B.... Qu'il ne veut produire en l'instance d'entre les parties, suivant l'Appointement en droit du... & entant que besoin est ou seroit, declare qu'il y renonce, suivant l'Ordonnance; se reservant de contredire la production dudit B... aprés qu'il en aura eu communication, dont acte.

Cet Acte doit estre signé du Procureur & signifié au produisant, suivant l'Article neuf du Titre quatorziesme.

Les Greffiers ne peuvent delivrer aux Huissiers les procés mis au Greffe, ni les donner en communication aux Procureurs ou autres, avant la distribution, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié au Roy & moitié à la partie qui en fera plainte, ainsi qu'il est porté en l'Article onze du Titre quatorziesme.

Aprés avoir pris communication de la production aux termes de l'Article dix du Titre onziesme cy-dessus exprimé, on pourra dresser les contredits ainsi.

Contredits de Production.

COntredits que met pardevant vous Nosseigneurs de...; C... demandeur aux fins de...

Contre la production de B ... défendeur.

A ce qu'il plaise à la Cour par les raisons & moyens qui seront cy-aprés deduits, sans s'arrester aux pieces produites par B... & aux inductions qu'il en a tirées, adjuger au demandeur ses conclusions, avec dépens.

Sous la cotte A. le defendeur produit ... pieces.

La

La premiere desquelles est...

Contre cette piece le demandeur dit... *Il faut dire les raisons que l'on a pour détruire l'induction que celuy qui l'a produite en veut tirer, & ainsi de toutes les pieces; & ajouter enfin.*

Par ces moyens & autres que la Cour suppléera de droit par sa justice, le demandeur conclud comme dessus.

Il faut signifier & donner copie de ces contredits & des salvations si aucunes sont fournies, sinon les contredits & salvations seront rejettez du procés, suivant l'Article douze du Titre quatorziesme.

S'il s'agissoit d'une affaire de peu de consequence il ne sera donné qu'un simple appointement à mettte dans trois jours, suivant l'Article treize du Titre onziesme.

Appointement à mettre...

Extrait des Registres de....

ENtre... la Cour a ordonné & ordonne que les parties mettront leurs requestes & pieces pardevers Maître... Conseiller, dans trois jours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Les productions sur ces sortes d'appointemens ne se mettent point au Greffe, on les porte chez celuy de Messieurs qui est commis.

L'inventaire de production doit estre fait comme celuy cy-dessus, page 133.

Il faut produire en execution de cet appointement & le faire signifier; & du jour de la signification le delay de trois jours se compte suivant l'Article huit du titre quatorziesme, dont il est cy-dessus parlé, page 135.

Signification que l'on a produit.

A La requeste de M... Procureur de B...
Soit signifié à D... Procureur de C... qu'il a ce jourd'huy mis sa production és mains de Monsieur... Conseiller, suivant l'Arrest rendu entre les parties le... sommant ledit D... audit nom de produire de sa part si bon luy semble, dans le temps porté par ledit Arrest, autrement il en demeurera forclos, suivant l'Ordonnance, dont acte.

Si durant le cours du procés principal ou en cause d'appel l'on forme des appellations ou demandes incidentes, ou si l'on obtient des lettres de restitution, recision, ou autres: la partie doit expliquer ses moyens dans les mesmes lettres, ou dans la requeste qui contiendra ses appellations ou demandes, suivant l'Article vingt-trois du Titre onziesme.

Et aux termes de l'Article vingt-quatre dudit Titre onziesme, la requeste contiendra aussi employ pour causes d'appel, écritures & productions de la requeste & des pieces qui y seront jointes.

DES APPELLATIONS incidentes.

Requeste pour estre receu incidemment appellant.

A Nosseigneurs....

SUpplie humblement C.... Disant qu'ayant pris communication de l'instance d'entre luy & B.... il a reconnu qu'il produit une Sentence du Prevost de.... par laquelle il est dit.... d'où ledit B.... veut induire

que... ce qui eſt un moyen fort inutile par la raiſon *(Il faut déduire les moyens contraires.)*

Ce Conſideré, NOSSEIGNEURS il vous plaiſe recevoir le Suppliant appellant de ladite Sentence du.... le tenir pour bien relevé, luy donner acte de ce que pour cauſes d'appel, eſcritures & production il employe le contenu en la preſente requeſte, les pieces jointes à icelle & ce qu'il a eſcrit & produit au procés; & en conſequence dire qu'il a eſté mal jugé, emendant deſcharger ledit C... de la demande & prétention dudit B.... & le condamner aux deſpens tant de la cauſe principale que d'appel: ordonner que ledit B.... ſera tenu de fournir de réponſes, eſcrire & produire dans trois jours, & vous ferez bien.

Suivant l'Article vingt-quatre du Titre onzieſme, les incidens doivent eſtre reglez ſommairement & ſans épices par la chambre où le procés ſera pendant ſur la ſimple requeſte qui ſera preſentée à cette fin par l'appellant ou demandeur.

Quelques Procureurs du Parlement de Paris ayans contre la diſpoſition des Articles vingt trois & vingt-quatre du Titre onzieſme de l'Ordonnance de 1667 pris des Appointemens ſur des requeſtes incidentes, La Cour rendit Arreſt ſur la remonſtrance de Monſieur le Procureur General le 9. Aouſt 1669. portant que tous les incidens des procés & inſtances portez par leſdits Articles ſeroient reglez par les Chambres où ils ſeroient pendans, ſur les requeſtes que l'on mettroit à cette fin entre les mains de Meſſieurs les Conſeillers rapporteurs des procés, défenſes aux Procureurs de pourſuivre le reglement des requeſtes à l'audience ni autrement, & aux Greffiers de leur delivrer aucuns Appointemens

Monſieur le Rapporteur du procés met ſur la requeſte cy-deſſus une Ordonnance en cette forme.

Ordonnance sur une appellation incidente.

LE Suppliant est receu appellant, Acte de l'employ; Ordonné que l'intimé sera tenu de fournir de réponses, escrire & produire de sa part dans trois jours, & joint au procés. Fait ....

Suivant ledit Article vingt-quatre le delay peut estre plus bref que de trois jours, selon la nature & qualité des incidens qui seront joints au principal.

L'on doit joindre à cette requeste les pieces justificatives de la demande incidente, faire signifier le tout à la partie & luy en donner copie, ainsi qu'il est porté en l'Article vingt-trois dudit Titre onziesme.

Dans le mesme delay de trois jours porté par le reglement sommaire, le defendeur ou intimé est tenu de faire donner au Procureur du demandeur ou appellant, copie de l'inventaire de sa production & des pieces qui y sont énoncées, suivant l'Article vingt-cinq du Tit. onziesme.

L'on peut répondre aux incidens par Requeste, aussi suivant ledit Article vingt-cinquiesme.

Requeste contenant réponse à un Appel incident.

A Nosseigneurs ...

SUpplie humblement B.... Disant qu'au procés d'entre le Suppliant & C...., pour raison de .... iceluy C...a interjetté appel incidemment d'une Sentence du... par sa requeste du ... & a fait bailler copie au Suppliant de.... pieces : La premiere desquelles est.... ce qui ne justifie en aucune maniere la prétention dudit C... parce que, *Il faut desduire les raisons que l'on a contre la demande incidente & contre les pieces communiquées.*

Ce Considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner acte au Suppliant, de ce que pour responsе à la requeste dudit C . . . . employée pour causes d'appel, il employe le contenu en la presente, & en consequence mettre ladite appellation au neant : Ordonner que ce ce dont a esté appellé sortira effet, & condamner l'appellant en l'amende & aux dépens de la cause d'appel, & vous ferez bien.

Ordonnance sur une Requeste servant de réponse.

Ait Acte, & soit signifié. Fait ce . . .

DEMANDES INCIDENTES.

A Nosseigneurs.

SUpplie humblement C. . . . Disant qu'il est poursuivy en la Cour à la requeste de B. . . . pour le payement de la somme de. . . . contenuë en l'acte fait entre les parties le . . . & par le mesme acte ledit B . . . est obligé d'apporter acquit & descharge au Suppliant de . . . à quoy il n'a satisfait.

Ce Considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que ledit B . . . sera tenu d'apporter incessamment audit C . . . la descharge mentionnée en l'acte fait entre les parties, & que jusques à ce ladite somme demeurera entre ses mains, ausquelles fins le Suppliant se constituë incidemment demandeur, & en cas de contestation que ledit B . . . . soit condamné aux dépens : requerant acte de ce que pour toutes escritures & production il employe le contenu en la presente requeste ; & en consequence ordonner que ledit B . . . . sera tenu de fournir de réponse, escrire & produire dans trois jours, & vous ferez bien.

Ordonnance sur cette Requeste.

ACte de l'employ. Sera tenu le defendeur de fournir de defenses, escrire & produire dans trois jours, & joint au Procés. Fait ce....

Il faut faire pareille procedure, & observer les mesmes formalitez que sur la precedente requeste.

DES LETTRES DE RECISION & autres que l'on peut obtenir incidemment.

IL faut expliquer dans les Lettres les moyens de l'impetrant, suivant ledit Article vingt-troisiesme.

Lettres de Recision.

LOüis par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos Amez & Feaux ... C.... nous a exposé que par Contract du ... il a eschangé avec B.... une maison & heritages, sis à ... lequel B ... a baillé en contreschange à l'Exposant une maison size à .... laquelle l'Exposant ayant fait visiter par Experts, il a reconnu qu'il estoit trompé en cet eschange de plus de moitié du juste prix. A ces causes, vous mandons que s'il vous apert de ce que dessus, les parties comparantes pardevant vous ou deuëment appellées: cassez, annullez, & rescindez ledit Contract d'eschange, & entant que besoin est ou seroit, avons iceluy cassé, annullé, & rescindé, cassons, annullons & rescindons par ces presentes, & remettez les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant ledit Contract.

Requeste afin d'entherinement des Lettres.

A Nosseigneurs....

SUpplie humblement C.... Disant qu'il a obtenu Lettres en Chancelerie le .... pour estre restitué contre l'eschange qu'il a fait avec B.... par contract du...

Ce Consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que les Lettres seront enterinées, ce faisant remettre les parties en l'estat qu'elles estoient avant ledit Contract d'eschange, & permettre au Suppliant de rentrer en la possession & joüissance de la maison & heritages à luy appartenans, & d'en disposer comme il avisera: condamner ledit B.... aux dépens, dommages & interests du Suppliant, & luy donner acte, de ce que pour escritures & production il employe &c.

Tous les incidens, soit Demandes, Lettres, ou Appellations des Jugemens & Appointemens qui auront esté produits, doivent estre faits par une mesme requeste, laquelle sera reglée en la forme cy-dessus, sinon les autres incidens qui seront formez ensuite par la mesme partie avec les pieces justificatives qui les concerneront seront joints au procés, pour sur les incidens y estre fait droit: ensemble sur les Requestes & pieces qui pourront estre jointes de la part de l'autre partie, diffinitivement ou autrement; & à cette fin les parties sont tenuës se communiquer les pieces dont elles voudront se servir, suivant l'Article vingt-sept du Titre onziesme.

DES FAITS NOUVEAUX.

L'Usage d'expedier des Lettres pour articuler faits nouveaux, a esté abrogé par l'Article vingt-six du

Titre onziesme, & ordonné que les faits seront posez par une simple Requeste.

Requeste contenant les Faits nouveaux.

A Nosseigneurs.

SUpplie humblement B ... Disant qu'il y a procés pendant en la Cour entre luy & C .... où il s'agit de .... (*Il faut sommairement deduire le fait.*) & par ce que ledit C .... a soustenu .... le Suppliant se trouve obligé de poser en fait que .... (*dire les faits nouveaux*) desquels faits decisifs le Suppliant offre de faire preuve.

Ce Consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce qu'il offre faire preuve des faits cy-dessus articulez, tant par titres que témoins, dans tel temps qu'il plaira à la Cour, & vous ferez bien.

Cette Requeste doit estre seulement signifiée & jointe au procés, sauf au demandeur d'y répondre par autre Requeste, suivant ledit Article vingt-sixiesme.

DES INTERVENTIONS.

LEs Requestes d'intervention tant en premiere instance qu'en cause d'appel en doivent contenir les moyens, suivant l'Article vingt-huit du Titre onziesme.

Requeste d'intervention.

A Nosseigneurs....

SUpplie humblement N .... Disant que par Contract du .... il a vendu à B .... une maison size à .... moyennant

moyennant la ſomme de .... à la charge que le Suppliant pourroit rentrer en la proprieté d'icelle dans trois ans, du jour dudit Contract, en rendant ladite ſomme, frais & loyaux couſts, & quoy que les trois ans ne ſoient pas expirez, ledit B.... a diſpoſé de ladite maiſon, l'ayant eſchangée avec une autre que C.... luy a baillée, pour raiſon dequoy il y a inſtance en la Cour, ſur ce que ledit C.... prétendant avoir eſté lezé d'outre moitié du juſte prix, a obtenu Lettres de reciſion contre l'eſchange qu'il a fait avec ledit B.... deſquelles il pourſuit l'enterinement.

Ce Conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe recevoir le Suppliant partie intervenante en ladite inſtance, faiſant droit ſur ſon intervention, remettre leſdits B.... & C.... en l'eſtat qu'ils eſtoient avant le Contract d'eſchange fait entre eux : ordonner que ledit B.... ne pourra diſpoſer de la maiſon qui luy a eſté venduë par le Suppliant qu'aprés leſdites trois années expirées, & en cas que led. C... ſoit debouté deſdites Lettres, qu'il ne pourra poſſeder ladite maiſon qu'aux charges, clauſes & conditions portées par le Contract de vente que le Suppliant en a faite audit B.... & donner acte au Suppliant de ce que pour moyens d'intervention il employe le contenu en la preſente Requeſte, & vous ferez bien.

Le Juge du ſiege, ou l'un de Meſſieurs de la Cour où le procés eſt pendant, ou bien le Greffier, met : *Viennent les Parties.*

Il faut donner copie de cette Requeſte & des pieces juſtificatives pour en venir à l'Audience des Sieges & Cours où le procés principal eſt pendant pour eſtre plaidée & jugée contradictoirement ou par defaut ſur la premiere aſſignation, meſme és Chambres des Enqueſtes des Cours de Parlement, à peine de nullité & de caſſation des Arreſts & Jugemens qui pourroient intervenir, & repeti-

tion de tous dépens, dommages & interests solidairement, tant contre la partie que contre les Procureurs en leur nom, suivant l'Article vingt-huict du Titre onziesme.

Apres la signification de la Requeste, il faut poursuivre l'Audience & faire recevoir & juger l'intervention.

Arrest par lequel l'Intervenant est receu partie.

Extraict des Registres....

ENtre N.... demandeur en Requeste, &c.

La Cour a receu & reçoit le demandeur partie intervenante en l'instance dont est question, & à luy donné acte de l'employ....

Si l'intervenant n'estoit pas bien fondé en sa Requeste il doit en estre debouté & condamné aux dépens.

Si l'affaire en laquelle l'on veut intervenir est appointée à mettre ou en droit, il faut ajoûter à la Requeste d'intervention cy-dessus :

Donner acte au Suppliant de ce que pour moyens d'intervention, escritures & production il employe le contenu en la presente Requeste.

L'Arrest qui reçoit partie intervenante, est ainsi.

LA Cour a receu & reçoit le demandeur, partie intervenante en l'instance dont est question, & à luy donné acte de l'employ, & sera tenu le défendeur de fournir de réponse dans trois jours, & joint à l'instance distribuée à Maistre.... Conseiller pour leur estre fait droit.

DES PRODUCTIONS nouvelles.

SI aprés la production faite l'on veut encore produire quelques pieces, il faut presenter cette

Requeste.

A Nosseigneurs....

SUpplie humblement B... Disant qu'il a justifié suffisamment que les conclusions par luy prises contre C.... sont equitables, neanmoins pour en faire connoistre davantage la justice, il est obligé de produire une Transaction du .... & une Sentence renduë entre les parties le....

Ce Consideré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre au Suppliant de produire lesdites pieces par production nouvelle. Ordonner qu'elles seront communiquées à partie, pour y fournir de contredits dans le temps de l'Ordonnance, & en consequence de ce qui a esté escrit & produit par le Suppliant, luy adjuger ses conclusions, & vous ferez bien.

Monsieur le Rapporteur met au bas de cette Requeste.

Ordonnance.

SOit la Requeste & pieces communiquées à partie, pour y bailler contredits dans trois jours, sauf en jugeant ordonner à quels dépens. Fait ce....

Arrest diffinitif sur productions des Parties.

Extrait des Registres de ...

ENtre C.... demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le.... jour de.... d'une part, & B.... defendeur d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste, tendante à ce que.... (*Il faut mettre en cét endroit les conclusions de la Requeste ou les fins de la Commission en vertu de laquelle l'assignation a esté donnée.*) Défenses dudit B.... Appointement en droit intervenu en l'instance le... Ecritures & productions des parties, Contredits par elles respectivement fournis contre icelles, Salvations desdites parties. (*Il faut aussi inserer les demandes incidentes, requestes & productions nouvelles qui auront esté jointes,*) & tout consideré, La Cour....

Si l'une des parties ne produit, il faut datter dans le veu l'acte qui luy a esté signifié, que la production de l'autre partie a esté mise au Greffe, lequel acte sert de forclusion, & ainsi le veu sera en cette forme, aprés ces mots: Appointement en droit intervenu en l'instance le.... écritures & production dudit.... signification faite à sa requeste audit.... le.... que sa production avoit esté mise au Greffe, & tout consideré, La Cour....

Si c'est une Sentence ou Jugement d'un Juge inferieur, il faudra datter dans le veu les pieces justificatives de la demande qui servent à faire connoistre aux Superieurs les motifs de la Sentence.

Extrait des Registres de ...

ENtre B....demandeur aux fins de l'Exploit du.... d'une part, & C... défendeur d'autre. Veu par nous

ledit Exploit, à ce que ledit défendeur fust condamné .... Obligation faite par le défendeur au profit du demandeur pardevant .... Notaires le .... Transaction faite entre les parties le.... Defenses fournies par le défendeur contre ladite demande le... Repliques du demandeur signifiées au Procureur du défendeur le... Acte aussi à luy signifié pour venir plaider à la requeste du demandeur le .... Appointement en droit intervenu en l'instance le .... Escritures & productions des parties, Contredits par elles respectivemens fournis contre icelles. *Il faut inserer succintement les demandes incidentes, requestes, productions nouvelles & pieces qui auront esté jointes.* Et tout consideré, Nous Condamnons....

La forme des jugemens & prononciations est au Titre vingt-sixiesme.

DES APPELLATIONS de desny de renvoy, & d'incompetence.

LEs appellations de desny de renvoy & d'incompetence doivent estre vuidées par l'avis de Messieurs les Avocats & Procureurs Generaux, ainsi qu'il est dit en l'Article quatre du Titre sixiesme.

Avant que d'aller à l'Expedient il faut faire signifier les qualitez de l'Appointement, suivant l'Article six du Titre sixiesme.

Qualitez d'Appointement sur un Appel de desny de renvoy & d'incompetence.

ENtre I.... appellant tant comme de Juge incompetant, desni de renvoy, qu'autrement, de la Sentence renduë par le Prevost de.... d'une part, & R.... intimé

d'autre. Aprés que M... Avocat de l'appellant, & B.... pour l'intimé ont communiqué au Parquet des Gens du Roy, & par leurs avis sont demeurez d'accord de l'Appointement qui ensuit: Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour....

Signification des Qualitez.

L'An.... le.... les presentes ont esté signifiées & d'icelles baillé copie à P.... Procureur de partie adverse, en parlant à.... en son domicile.

En signifiant les qualitez il faut faire la sommation suivante.

Sommation de comparoir au Parquet.

A La requeste de S... Procureur de I... soit sommé & interpellé P.... Procureur de R.... de comparoir demain.... heures du matin au parquet de Messieurs les Gens du Roy, pour vuider par leur avis la cause d'appel d'entre les parties, luy declarant qu'il y sera procedé tant en presence qu'absence, & que M.... est Avocat dudit I.... dont acte.

Ceux qui succomberont doivent estre condamnez aux dépens, qui ne pourront estre moderez, & les prononciations redigées & signées aussi tost qu'elles auront esté arrestées, le tout conformement à ce qui est ordonné par les Articles quatre & six du Titre sixiesme.

Suivant l'Article cinq dudit Titre sixiesme, la presence du Procureur ne sera point necessaire dans les causes qui se vuideront par Expedient lors que les Avocats seront chargez des pieces.

Appointement arresté au Parquet sur un Appel de desny de renvoy, & d'incompetence.

ENtre I.... appellant, &c. *Il faut transcrire les Qualitez qui ont esté signifiées & ajoûter le Dispositif en ces termes.* Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'Appellation, & ce dont est Appel au neant, emendant a renvoyé les parties pardevant le Bailly de .... pour y procéder suivant les derniers erremens sur la demande de l'appellant, contenuë en son Exploit du .... condamne l'intimé aux dépens de la cause d'Appel.

Les despens doivent estre taxez par les Procureurs des parties sur un simple memoire sans frais, & sans nouveau voyage, suivant l'Article quatre du Titre sixiesme.

Si l'Appellant perd sa cause, l'Appointement est ainsi.

ENtre I.... appellant, &c. Appointé est, ouy sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'Appellation au neant : Ordonne que ce dont est Appel sortira effet, condamne l'appellant en l'amende de douze livres & aux dépens de la cause d'Appel.

Si l'appellant acquiesce, l'Appointement est ainsi.

Appointement d'acquiescement.

ENtre I... aprés que l'appellant a acquiescé à ladite Sentence, par Acte du.... Appointé est, ouy sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'Appellation au neant : Ordonne que ce dont est Appel à quoy l'appellant a acquiescé, sortira effet, condamne

l'appellant en l'amende de douze livres & aux dépens de la cause d'Appel.

DES FOLLES INTIMATIONS & desertions.

SUivant l'Article quatre du Titre sixiesme, les folles intimations & desertions d'Appel doivent estre vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs pourront convenir.

Il faut faire signifier les qualitez des parties comme celles cy-dessus, à l'égard des appellations qui se vuident par l'avis de Messieurs les Avocats & Procureurs Generaux.

En signifiant les qualitez on pourra faire signifier cette

Sommation de convenir d'un Avocat.

A La Requeste de S.... Procureur de... I.... appellant, soit sommé & interpellé P... Procureur de R.... intimé, de se trouver demain dix heures du matin au pillier des Consultations du Palais, pour convenir d'un ancien Avocat, & par son avis estre les parties reglées sur la folle intimation dudit R.... Autrement proteste de communiquer à Maistre L.... ancien Avocat & de faire donner avis tant en presence qu'absence.

En cas que la partie à laquelle cette sommation est faite ne convienne d'un Avocat ou ne communique, il faut luy faire encore deux Sommations pareilles à la precedente, & ensuite communiquer à l'ancien Avocat.

La prononciation doit estre redigée & signée aussi-tost qu'elle aura esté arrestée, suivant l'Article six du Titre sixiesme.

Appointement

Appointement arresté par un ancien Avocat sur une folle intimation.

ENtre I.... appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de.... d'une part, & R.... intimé d'autre, aprés que S.... Procureur de l'appellant, & P.... pour l'intimé, ont communiqué de la cause à Z.... Avocat convenu par les parties, & par son avis sont demeurez d'accord de l'appointement qui ensuit, Appointé est, oüy sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a declaré ledit R... follement intimé, l'a renvoyé & renvoye de l'intimation avec dépens.

Les dépens seront taxez en la maniere prescrite par l'Article quatre du Titre sixiesme, cy dessus exprimé.

Sur une desertion d'Appel.

ENtre I.... appellant d'une Sentence renduë par le Seneschal de... & defendeur d'une part, & R.... demandeur en desertion d'Appel d'autre.... aprés que, &c.... Appointé est, oüy sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a declaré ledit appel desert, ce faisant ordonne que ce dont est appel sortira effet, & condamne l'appellant en l'amende de douze livres & aux dépens....

Autre, lors que la desertion n'est pas acquise.

ENtre.... la Cour a converty la demande en desertion, en anticipation; & ordonné que les parties procederont sur l'appel en la maniere ordinaire.

Aux termes de l'Article sept dudit Titre sixiéme en cas de refus par l'Avocat de l'une des parties, de signer la

prononciation, l'Appointement sera receu pourveu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre procedure.

Sa Majesté veut par l'Article huict du Titre sixiéme, que les Appointemens sur les appellations qui auront esté vuidées par l'avis de Messieurs les Avocats & Procureurs Generaux ou par l'avis d'un ancien Avocat, soient prononcez & receus en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause legitime pour l'empescher.

Sommation de comparoir à l'Audience pour voir recevoir l'Appointement.

A La requeste de S.... Procureur de I.... appellant, Soit sommé & interpellé P.... Procureur de R..., intimé; de signer & passer dans huy l'Apppointement arresté au parquet de Messieurs les gens du Roy ce jourd'huy, à luy offert, sinon declare qu'au premier jour du matin en la Grand'Chambre il en poursuivra la reception, à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

L'Avocat ou Procureur du poursuivant pourra demander à l'Audience la reception des Appointemens lesquels s'expedient en la forme cy-dessus, s'il n'y a empeschement.

DES APPELLATIONS verbales.

IL est fait defenses à tous Juges d'évoquer les causes, instances & procés pendans aux sieges inferieurs ou autres jurisdictions sous pretexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour les juger diffinitivement en l'Audience & sur le champ par un seul & même jugement, aux peines portées

par l'Article second du Titre sixiéme, suivant la disposition duquel Article les Arrests, Jugemens ou Sentences pourront estre ainsi.

Arrest diffinitif portant Evocation.

ENtre I... appellant de l'appointement en droit rendu par le Bailly de... d'une part, & R... intimé d'autre: & encore ledit I.... demandeur en requeste du... à ce qu'il plust à la Cour evoquer à elle la demande principale d'entre les parties pendante pardevant ledit Bailly de.... pour y estre fait droit, en jugeant ledit appel, d'une autre part, & ledit B.... defendeur d'autre. Aprés que M.... Avocat de l'appellant, & demandeur, & P.... pour l'intimé, & defendeur, ont esté oüis: La Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au neant, emendant & faisant droit sur le principal qu'elle a evoqué & evoque ordonne....

Aprés que les parties seront comparuës & auront constitué Procureur, sur les Assignations qui auront esté données pour proceder sur les Appellations verbales, celuy qui voudra poursuivre le jugement est obligé de consigner l'amende sçavoir de six livres aux Presidiaux, & de douze aux Cours souveraines; & de donner copie à sa partie de la quittance d'amende, & ensuite il pourra poursuivre ces appellations par un avenir qui est ainsi.

Avenir.

A La requeste de S.... Procureur de I.... soit signifié & declaré à P.... Procureur de R...
Que le... *Il faut designer le jour, & si c'est le matin ou de relevée,* il poursuivra en la Grand'Chambre l'Audience sur l'appel d'entre les parties, declarant que L.... est son Avocat.

L'on peut à son choix poursuivre les appellations qui se plaident à la Grand'Chambre, soit par un Avenir, ou en faisant mettre la cause au Rôlle qui se fait par le Greffier, mais dans la Chambre de la Tournelle Civile l'on ne plaide qu'à tour de Rôlle, lequel se fait par Monsieur le Premier President.

Appointement au Conseil.

Extraict des Registres de....

ENtre I.... appellant de la Sentence renduë par le Prevost de... d'une part, & R... intimé d'autre Aprés que L... Avocat de l'appellant & P... pour l'intimé ont esté oüis: La Cour a appointé les parties au Conseil, à bailler causes d'appel, réponses, escrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, pour leur estre fait droit, ainsi que de raison.

L'intimé peut sommer l'appellant de fournir ses causes d'appel par cét Acte.

Sommation de fournir de causes d'appel.

A La requeste de P.... Procureur de R.... intimé: soit sommé & interpellé C... Procureur de I... appelant, de satisfaire à l'Arrest d'appointé au Conseil rendu entre les parties le .... & suivant iceluy fournir de causes & moyens d'appel, dans le temps de l'Ordonnance, autrement il en demeurera forclos, dont Acte.

Le delay de fournir de causes d'appel est de huitaine, & commence contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura esté faite à son Procureur, & le delay de fournir de réponse est aussi de huitaine, & commence

contre l'intimé du jour de la signification qui aura esté faite à son Procureur des causes d'appel, suivant l'Article vingt-six dudit Titre onziesme.

Huitaine aprés la sommation de fournir de causes d'appel, l'on peut produire au Greffe & faire une sommation à l'appellant de produire, comme celle cy-dessus, page 135.

Si l'appellant fournit ses moyens d'appel, l'intimé aura huitaine pour y répondre, & aprés le delay l'appellant peut produire & sommer l'intimé de produire de sa part.

Les délais de produire & de contredire commencent du jour que le Procureur qui aura produit fait signifier que sa production est au Greffe, suivant l'Article huit du Titre quatorziesme.

Et le reste de la Procedure est pareil à celle qui se fait en execution de l'Appointement en droit cy-dessus, page 136. 137.

Arrest diffinitif sur une Instance appointée au Conseil.

Extrait des Registres de....

ENtre I...appellant de la Sentence renduë par le Prevost de.... d'une part & R.... intimé d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence, par laquelle il est ordonné.... Arrest de la Cour du....par lequel les parties ont esté appointées au Conseil, causes d'appel, réponses, productions des parties, contredits par elles respectivement fournis contre leurs productions, salvations desdites parties, & tout consideré; Dit a esté que la Cour....

DES APPELLATIONS de Sentences renduës sur Procés par escrit.

LEs Sentences sur procés par escrit sont celles intervenuës en consequence d'Appointemens en droit, même par forclusion, ou sur des Appointemens à mettre, quand les deux parties ont produit, Article quatorze du Titre onziesme.

Le Dictum de la Sentence & le procés entier doit estre remis au Greffe par Monsieur le Rapporteur trois jours aprés qu'il aura esté jugé, & ne peut plus le communiquer aux parties ny à leurs Procureurs, à peine de tous dépens, dommages & interests, suivant l'Article quinze du Titre onziesme.

Et aux termes du seiziesme Article du mesme Titre, les Procureurs ne pourront retirer que leur production sans prendre celle des parties adverses, & defenses sont faites aux Greffiers de les donner en communication, ni de les mettre és mains des Messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, sauf aux parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront esté produites.

Quand les deux parties ont produit, chacune d'elles doit dans la huitaine aprés l'escheance du délay de l'assignation pour comparoir, mettre sa production au Greffe de la Cour ou du Siege où l'appel ressortit, & faire signifier au Procureur de la Partie adverse l'Acte qui suit, suivant l'Article quatorze du Titre onziesme.



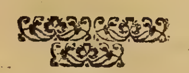
Acte que la Production principale a esté mise au Greffe.

A La requeste de S..... Procureur de I.... appellant....

Soit signifié & declaré à P.... Procureur de R.... intimé, que ledit S.... a mis au Greffe de la Cour sa production principale, sur laquelle est intervenuë la Sentence dont est appel, à ce que l'intimé ait à faire joindre la sienne si bon luy semble, sur les peines de l'Ordonnance, dont Acte.

Si l'une des parties ne fait mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour, ou Siege d'appel, & ne les signifie au Procureur de la partie adverse, elle en demeurera forclose de plein droit, & le procez sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe sans faire aucun commandement, sommation ni autre procedure, & s'il a esté tiré quelques inductions des pieces, escritures & reconnoissances contenuës dans les productions du défaillant, elles demeureront pour constantes & averées contre luy, ainsi qu'il est porté par l'Article dix-sept du Titre onziesme.

L'intimé est tenu dans la mesme huitaine aprés l'escheance de l'assignation pour comparoir, de mettre au Greffe la Sentence dont est appel, soit en forme ou par extrait à son choix: & à faute de ce faire dans le temps, l'appellant pourra la lever par extrait aux frais de l'intimé sans luy faire commandement ni signification prealable, dont sera delivré executoire, suivant l'Article dix-huict du Titre onziesme.



Executoire des frais de l'expedition d'une Sentence.

LOuïs par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Au premier nostre Huissier ... Te mandons à la requeste de I .... appellant d'une Sentence renduë par le Bailly de .... contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables R .... intimé, de payer audit I.... la somme de.... pour l'expedition de ladite Sentence qu'il a levée, faute d'avoir par ledit R.... fourni & mis icelle au Greffe, suivant l'Ordonnance. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à....

Aux termes de l'Article dix-neuf du Titre onziesme huitaine aprés que la Sentence & le procez auront esté mis au Greffe le Procureur le plus diligent pourra offrir & faire signifier au Procureur de la partie adverse un

Appointement de conclusion.

LE procés par escrit d'entre I.... appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de .... d'une part, & R... intimé d'autre, est conclu & receu pour juger si bien ou mal a esté appellé, les dépens respectivement requis par les parties, & l'amende pour le Roy, joint les griefs hors le procez, prétendus moyens de nullité & production nouvelle de l'appellant qu'il pourra bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs & prétendus moyens de nullité l'intimé pourra répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens de l'appellant sauf à faire collation.

S'il y a des appellations verbales, il faut pour les regler ajouster à l'Appointement cy-dessus.

Joint l'appellation verbale interjettée par ledit A... de la Sentence renduë par le Prevoſt de... ſur laquelle les parties ſont appointées au Conſeil à écrire par meſmes griefs & réponſes, produire à la huitaine enſuivant, bailler contredits & ſalvations dans le temps de l'Ordonnance.

Il faut faire la ſommation qui ſuit en offrant l'Appointement.

Sommation.

A La requeſte de S... Procureur de J.... appellant, ſoit ſommé & interpellé P.... Procureur de R.... de ſigner & paſſer l'Appointement de concluſion à luy preſentement offert, declarant qu'il mettra une expedition dudit Appointement entre les mains de M... Greffier, auquel a eſté cy-devant donnée la Sentence dont eſt appel, à ce qu'il ait à ſigner ledit Appointement, ſinon declare qu'il obtiendra defaut, ſuivant l'Ordonnance.

L'on doit enſuite donner l'Appointement de concluſion à celuy des Greffiers és mains duquel la Sentence dont eſt appel a eſté miſe.

Si le Procureur de l'intimé ne compare au Greffe, l'appellant peut trois jours apres cete ſignification faire delivrer un Defaut, ſuivant ledit Article dix-neuf.

Defaut.

Extrait des Regiſtres de...

DEfaut à J.... appellant d'une Sentence renduë par le Prevoſt de.... contre R.... intimé & défaillant, faute de conclure ſur l'appel de ladite Sentence, aprés que le delay porté par l'Ordonnance eſt expiré. Fait...

Aprés que ce Defaut aura esté delivré, on le peut faire signifier & huitaine franche apres le donner à juger, comme ceux dont il est parlé au Titre cinq.

Arrest sur defaut, faute de conclure.

VEu par la Cour le Defaut obtenu en icelle le .... par J.... appellant d'une Sentence du Prevost de .... contre R.... intimé & défaillant, faute de conclure sur l'appel de ladite Sentence, la demande en profit dudit Defaut, & tout consideré : Dit a esté, que la Cour a declaré ledit Defaut avoir esté bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy a declaré l'intimé décheu du profit de ladite Sentence, & l'a condamné aux dépens dudit Defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivy.

Et si l'appellant ne vouloit passer l'Appointement de conclusion, l'intimé peut obtenir un congé trois jours apres la sommation de comparoir au Greffe.

Congé.

Extraict des Registres de....

COngé à R... intimé, contre J.... appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de .... faute de conclure sur l'appel par luy interjetté de ladite Sentence, aprés que le delay porté par l'Ordonnance est expiré. Fait.....

Arrest sur le Congé.

VEu par la Cour le congé obtenu en icelle le .. par R... intimé, contre J... appellant de la Sentence du Prevost de .... faute de conclure sur l'appel par luy interjetté de ladite Sentence, demande sur le profit du-

dit congé ; & tout consideré, Dit a esté, que la Cour a declaré ledit Congé bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy declare l'appellant décheu de son appel, l'amendera & l'a condamné aux dépens de la cause d'appel dudit Defaut & de tout ce qui s'en est ensuivi ...

Mais si les parties passent l'Appointement de conclusion, elles doivent y satisfaire & observer ce qui est porté en l'Article vingt du Titre onziéme, touchant les delais de fournir griefs & réponses.

Le delay de fournir griefs contre l'appellant se compte du jour de la sommation qui est faite à son Procureur par Acte signé du Procureur de l'intimé.

Sommation à l'Appellant de fournir Griefs.

A La requeste de P .... Procureur de R .... intimé.

Soit sommé & interpellé S.... Procureur de I ..appellant, de satisfaire à l'Arrest de conclusion passé entre les parties le .... & suivant iceluy fournir Griefs, prétendus moyens de nullité, & faire production nouvelle, si bon luy semble, le tout dans le temps de l'Ordonnance, autrement en demeurera forclos.

Griefs.

GRiefs hors le Procez que met pardevant Vous, NosSEIGNEURS de.... I... appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de... contre R.... intimé.

A ce qu'il plaise à la Cour, dire qu'il a esté mal jugé ; bien appellé, emendant décharger l'appellant de la condamnation portée par ladite Sentence : Ordonner..... *mettre les Conclusions que l'on a prises en cause principale*, & condamner l'intimé aux dépens tant de la cause princi-

pale que d'appel. *Il faut ensuite desduire les Griefs qui ont esté faits par la Sentence.*

Du jour de la signification des Griefs l'on compte le delay de fournir de réponses par l'intimé.

Réponses à Griefs.

REponses à prétendus Griefs que met pardevant Vous, NOSSEIGNEURS de...R..... intimé, Contre I.... appellant de la Sentence du Prevost de...

A ce qu'il plaise à la Cour, dire qu'il a esté bien jugé, mal & sans Grief appellé, Ordonner que la Sentence dont est appel sera executée, & condamner l'appellant en l'amende & aux dépens, tant de la cause principale que d'appel. *Ensuite il faut répondre aux Griefs le plus succintement qu'il sera possible.*

Ces Réponses doivent estre signifiées au Procureur de l'appellant, autrement il est défendu par l'Article vingt-deux du Titre onziéme d'y avoir égard.

Il ne faut point faire d'autres procedures que celles cy-dessus, & la forclusion de fournir de Griefs & de Réponses, sera acquise de plein droit, sçavoir contre l'appellant huitaine aprés la sommation qui aura esté faite à son Procureur de fournir de Griefs; & contre l'intimé, huitaine aprés la signification des Griefs de l'appellant, suivant l'Article vingt du Titre onziesme.

Si la Sentence dont est appel a esté renduë par forclusion, l'appellant peut produire ses pieces par production nouvelle, laquelle l'intimé pourra contredire aux dépens de l'appellant, dont on luy delivrera Executoire, & si la Sentence est infirmée, l'appellant est obligé de payer ce que les contredits ont cousté à l'intimé.

Si l'on a appellé indefiniment d'une Sentence qui con-

tient plusieurs Chefs, l'on peut se restraindre par un Acte.

S'il y a des appellations & demandes incidentes à former, ou si l'on veut obtenir des Lettres de recision & autres, la procedure qui doit estre faite à cette fin est cy-dessus page 138. & suivantes.

Arrest Diffinitif en forme Executoire, selon le Stile du Parlement de Paris.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Salut : Comme de la Sentence donnée par nostre Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, entre R.... demandeur aux fins de l'Exploit du.. d'une part, & J.... defendeur d'autre, par laquelle le defendeur auroit esté condamné (*Transcrire le Dispositif de la Sentence*) eust esté appellé en nostre Cour de Parlement par ledit I... en laquelle le procez auroit esté conclu & receu pour juger si bien ou mal a esté appellé, les dépens respectivement requis par les parties, & l'amende pour Nous, joint les Griefs hors le procés, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle de l'appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels Griefs & prétendus moyens de nullité l'intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits aux dépens de l'appellant, & sauf à faire collation. Réponse à iceux, production nouvelle de l'appellant, suivant sa requeste du... Requeste de l'intimé du.... employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre requeste de l'intimé du..... contenant production nouvelle par luy faite. *S'il y a des appellations verbales, demandes incidentes & requestes, il en faut faire mention.* Tout joint & diligemment examiné, nostredite Cour

par son Jugement & Arrest, a mis l'appellation & ce dont est appel au neant, emendant Ordonné....

Lors que l'on expedie l'Arrest par Extrait, il se commence ainsi.

Comme de la Sentence donnée par nostre Prevost de Paris, &c. *jusques à ces mots.* Tout joint & diligemment examiné : La Cour a mis & met l'appellation, &c. comme cy-dessus.

Les Arrests des Cours que l'on met en forme executoire sont intitulez. Loüis par la grace de Dieu....

Autre Veu d'Arrest par Extrait.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le procez par écrit conclu & receu pour juger en icelle par Arrest du .... entre J... appellant d'une Sentence renduë par le ... d'une part, & R.... intimé d'autre, les dépens respectivement requis par les parties, & l'amende pour le Roy, joint les Griefs hors le procez, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle de l'appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels Griefs & prétendus moyens de nullité l'intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens de l'appellant, & sauf à faire collation. Ladite Sentence dont est appel par laquelle il esté ordonné. *Mettre en cét endroit le Dispositif de la Sentence.* Griefs de l'appellant signifiez au Procureur de l'intimé le.... Réponses de l'intimé ausdits Griefs signifiez au Procureur de l'appellant le .... & tout consideré, Dit a esté, Que la Cour....

DES EVOCATIONS en la Chambre de l'Edit.

SI ceux qui ſont profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, veulent faire évoquer en la Chambre de l'Edit, les procez pendans entre d'autres parties és Chambres des Parlemens, ils doivent y intervenir dans le mois, pour les cauſes d'Audience, à compter du jour de la publication du rôlle, ſi elles y ont eſté miſes, ou de la ſignification du premier Acte pour venir plaider, & s'il y a Appointement en droit ou au Conſeil, du jour de l'Appointement; & ſi c'eſt en procez par écrit du jour du premier Arreſt de concluſion : autrement ils ne ſeront plus recevables à évoquer, ſauf à intervenir dans les Chambres où les procez ſeront pendans ſans qu'ils puiſſent en évoquer, ſuivant l'Article vingt-neuf du Titre onzieſme.

Le Procureur qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, doit eſtre fondé de Procuration ſpeciale, autrement il en ſera debouté, ſuivant l'Article trente-un du Titre onzieſme.

Requeſte afin d'Evocation.

A Noſſeigneurs de la Chambre de l'Edit.

SUpplie humblement Z.... faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, Diſant qu'il a eſté aſſigné à la requeſte de N... pardevant le Prevoſt de... & comme le Suppliant à cauſe de ſon Privilege n'eſt point obligé de plaider qu'en la Chambre, il requiert luy eſtre ſur ce pourveu.

Ce Conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe évo-

par toy faits Extraits, Vidimus & Collations parties presentes, ou à ce faire deuëment appellées : ce fait estre delivrez à l'Exposant pour s'en servir en ladite instance & par tout ailleurs, & en cas d'opposition, refus, ou delay, jour en Nostredite Cour pour en dire les causes.

L'ancienne pratique de donner les Assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits ou Collations de pieces, a esté changée par l'Article premier du Titre douziesme de l'Ordonnance, & au lieu de donner ces Assignations aux portes des Eglises ou autres lieux publics, pour delà se transporter ailleurs ainsi qu'il estoit accoustumé, elles doivent estre données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit qu'ils aient les pieces en leur possession, ou qu'elles soient entre les mains d'autres personnes.

Exploit d'Assignation en vertu des Lettres de Compulsoire.

L'An .... en vertu des Lettres de Commission en forme de Compulsoire, données en la Chancellerie du Palais le . . . signées Par le Conseil. . . . & scellées, & à la requeste de B . .. je. . . . Huissier. . . sousigné, ay donné Assignation à T.... en parlant à..... en son domicile, à comparoir demain, *ou autre jour qui sera exprimé*, huit heures du matin en l'estude de E... Notaire, size ruë... pour voir proceder à la collation des titres & enseignemens que ledit B . . . . pretend faire compulser pour luy servir d'Originaux en l'instance d'entre les parties ; & à cette fin j'ay baillé & laissé copie audit T . . . tant de la Commission que du present Exploit.

L'on peut faire donner les Assignations pour les Compulsoires, Extraits & Collations de pieces aux personnes

ou domiciles des Procureurs, comme pour les autres Procedures, & telles Assignations auront pareil effet que si elles avoient esté données aux domiciles des parties, suivant l'Article quatre du Titre douziesme.

Outre l'Assignation à la partie, il faut encore faire ce

Commandement au Notaire ou Greffier, ou autre personne publique de representer les Pieces.

L'An, &c. . . . je . . . . Huissier à . . . . fait commandement à E . . . . Notaire, en parlant à . . . . en son domicile, de faire recherche en ses minuttes d'un Contract passé entre. . . . le. . . . d'un bail à loyer fait par. . . *& ainsi enoncer les pieces dont on a besoin*, pour estre lesdites pieces collationnées par moy Huissier susdit, en presence des parties, ou elles deuëment appellées, demain huit heures du matin en l'estude dudit E . . . . auquel jour, lieu & heure j'ay assigné ledit E . . . . . parlant comme dessus, pour representer lesdites pieces, & luy ay baillé & laissé copie, tant de ladite Commission que du present Exploit.

Si le Notaire ou Greffier faisoient refus, ou ne se trouvoient en leur estude à l'heure assignée, il faut leur donner une autre Assignation devant le Juge, duquel les Lettres de Compulsoire sont emanées, pour se voir condamner de representer les pieces dont on aura besoin, & obtenir Sentence pour les y contraindre.

L'on ne peut commencer les Procez Verbaux de Compulsoire & de Collation qu'une heure aprés l'Assignation écheuë, dont il faudra faire mention dans les Procez verbaux, ainsi qu'il est ordonné par l'Article second du Titre douziesme.

Procez Verbal de Compulsoire.

L'An .... neuf heures du matin, en l'estude de E.... Notaire, size rüe .... où je me suis transporté cedit jour huit heures, en consequence de l'Assignation par moy donnée le jour d'hier à T.... à la requeste de B.... en vertu d'une Commission en forme de Compulsoire par luy obtenüe en la Chancellerie du Palais le.... pour voir proceder à la Collation des pieces que ledit B.... entend faire compulser pour luy servir en l'instance d'entre les parties pendante pardevant.... & à cette fin j'aurois fait commandement audit E...., de chercher dans ses minuttes & me representer ce jourd'huy un Contract... *faire mention des pieces que l'on veut avoir.*

A laquelle Assignation est comparu ledit B.... lequel m'a requis de proceder à l'Extrait & Collation des pieces dont il s'agit, l'Assignation estant écheuë il y a une heure.

Est aussi comparu ledit E... Notaire, lequel a dit qu'il est prest de representer les pieces qui luy sont demandées.

Et attendu que ledit T.... n'est comparu ni autre pour luy, j'aurois procedé à la Collation des pieces representées par ledit E... en presence & ce requerant ledit B... sçavoir de la minutte d'un Contract de ... commençant par ces mots: Furent presens, &c... & finissant par ces autres mots, L'An, &c... *Il faut ainsi mettre quelques mots du commencement & de la fin de chacun Acte.*

Ce fait lesdits Originaux ont esté rendus audit E.... & les copies d'iceux par moy collationnées delivrées audit B.... pour luy servir ainsi que de raison.

L'Huissier doit mettre l'Acte qui suit, au bas de chacune copie des pieces qu'il a compulsées.

Acte de Collation.

COllationné à l'Original par moy Huissier à .... demeurant ruë de ... en vertu de la Commission en forme de Compulsoire de la Chancellerie du Palais, en datte du .... en la presence & ce requerant B .... & en l'absence de T ... non comparant deuëment appellé : Ce fait ledit Original rendu à E.... Notaire, ainsi qu'il est porté par mon Procez Verbal de ce jourd'huy. Fait. . .

Si la partie qui est assignée comparoist, il en faut faire mention dans le Procez Verbal & y inserer son dire.

Si celuy qui a requis le Compulsoire ne compare ny Procureur pour luy à l'Assignation qu'il a fait donner, il doit payer au comparant pour ses dépens, dommages & interests vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme frais préjudiciaux, suivant l'Article trois du Titre douziesme.

La partie qui aura comparu peut faire mettre au bas de l'Exploit qui luy a esté donné.

Acte de Comparution.

AUjourd'huy .... heure de .... est comparu en l'estude de E .... Notaire, *ou au Greffe de ...* T .... demeurant à .... lequel a dit qu'il a esté assigné à la requeste de B... par Exploit du .... pour voir proceder à la Collation des pieces que ledit B .... veut faire compulser, & attendu que depuis ladite heure jusques à celle de ... sonnée, ledit B... n'est comparu, ni personne pour faire le Compulsoire, ledit T ... en a requis Acte audit E .... & luy a esté octroyé le present, pour luy servir ainsi que de raison.

DES COLLATIONS DE PIECES produites en une Instance, ou de celles dont l'on ne veut produire que des copies.

LEs Collations des pieces se feront par le Rapporteur de l'Instance, & s'il n'y avoit point de Rapporteur, ce sera l'un des Juges, commis sur une Requeste dressée ainsi.

Requeste pour faire commettre un Juge aux fins de collationner des Pieces.

A Nosseigneurs....

SUpplie humblement A.... qu'il vous plaise pour proceder à la Collation des pieces dont le Suppliant veut se servir en l'Instance pendante en la Cour, entre luy & B.... commettre tel de Nosseigneurs les Conseillers d'icelle qu'il vous plaira, & vous ferez justice.

Sur cette Requeste l'un de Messieurs met ces mots.

Commis Maistre .... aux fins de la presente Requeste.

Le Juge qui est commis ou le Rapporteur de l'Instance delivre son

Ordonnance pour faire assigner à voir Collationner des pieces.

DE l'Ordonnance de Nous N.... Conseiller du Roy en la Cour de... Commissaire en cette partie, à la requeste de A... Il est enjoint au premier des Huissiers de ladite Cour assigner B.... à comparoir au premier jour huit heures du matin, pardevant nous en nostre hostel sis ruë...

pour voir par nous proceder à la collation des pieces dont ledit A ... entend se servir en l'Instance d'entre les parties. Fait le...

En vertu de cette Ordonnance il faut donner l'Assignation.

Le Procez verbal de Collation de pieces ne doit estre commencé qu'une heure aprés l'escheance de l'Assignation, ainsi que celuy de Compulsoire cy-devant.

Procez verbal de Collation de pieces produites.

L'An,&c... Pardevant Nous N.... Conseiller du Roy en la Cour de... Commissaire en cette partie, en nostre hostel, sis rüe.... est comparu A .... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure B.... pour voir proceder à la Collation des pieces dont ledit A.... entend se servir en l'instance d'entre les parties, & nous a representé l'Exploit d'Assignation qu'il a fait donner audit B.... en datte du.... requerant, attendu que ledit B... n'est comparu, ny Procureur pour luy, qu'il Nous pleust donner Defaut contre luy, & pour le profit d'iceluy proceder à la collation desdites pieces, à quoy il conclud.

Sur quoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte audit A.... de sa comparution, dire & requisition cy-dessus & Defaut à l'encontre dudit B ... non comparant ny Procureur pour luy, deüement appellé, & pour le profit d'iceluy ordonnons qu'il sera par Nous presentement procedé à la Collation des pieces dont led. A .. se veut servir en l'Instance d'entre les parties.

En execution de laquelle Ordonnance, avons ce requerant ledit A... tiré de la production dudit B... estant pardevers nous, un Contract de... passé entre... le... commen-

çant par ces mots : Furent presens, &c.... & finissant par ces mots. Ce fut fait & passé, &c... Item une Transaction .... *Et ainsi des autres pieces*, ausquelles pieces avons collationné des copies d'icelles de mot à autre, lesquelles copies collationnées de nous ont esté delivrées audit B .... pour luy servir ainsi que de raison. Ce fait les Originaux ont esté par Nous remis en leur ordre dans la production dudit B.... le jour & an que dessus.

Sur chacune copie collationnée, Monsieur le Rapporteur, ou celuy de Messieurs qui est commis, met l'Acte suivant.

Acte de Collation par Defaut.

COllationné à l'Original par Nous N... Conseiller du Roy en la Cour de .. Commissaire en cette partie, ce requerant A... & en l'absence de B... non comparant, ni Procureur pour luy deüement appellé, & par vertu du Defaut de Nous donné à l'encontre de luy. Ce fait ledit Original remis en la production dudit B... ainsi qu'il est porté par nostre Procez verbal de ce jourd'huy. Fait le...

Quand toutes les parties sont presentes à la Collation des pieces, le Procez verbal se dresse ainsi.

Procez verbal contradictoire sur la Collation de Pieces representées.

L'An... le... jour de .. neuf heures du matin, pardevant Nous N... Conseiller du Roy en la Cour de... Commissaire en cette partie, en nostre hostel, sis ruë... est comparu A... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.. il a fait assigner à ce jour huit heures du matin B... pour voir par Nous proceder à la Collation des pieces dont ledit

ledit A... entend ſe ſervir en l'Inſtance d'entre les parties, leſquelles pieces il nous a repreſentées à cette fin.

Eſt auſſi comparu ledit B .... qui a declaré qu'*il* ſe rapporte à Nous d'ordonner ce qu'il Nous plaira ſur la Collation requiſe par ledit A.... ſans préjudice des Contredits qu'il ſe reſerve de donner en temps & lieu contre leſdites pieces. (*Rediger ainſi ce que la partie aſſignée voudra dire.*)

Surquoy Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné Acte aux parties de leurs comparutions, dires & requiſitions cy-deſſus, & ordonné qu'il ſera par Nous preſentement procedé à la Collation deſdites pieces.

En execution de laquelle Ordonnance Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, avons en preſence des parties, collationné aux pieces Originales repreſentées par ledit A... les copies d'icelles de mot à autre, ſçavoir d'un Contract, &c... (*Enoncer les pieces comme au precedent Procez verbal.*

Ce fait, les Originaux & copies de Nous collationnées ont eſté renduës audit A ... pour luy ſervir ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſauf audit B ... les Contredits qu'il pourra donner contre icelles. Fait le jour & an que deſſus.

La collation faite, Monſieur le Commiſſaire met au bas de chacune copie.

Acte de collation contradictoire.

COllationné à l'Original par Nous N... Conſeiller du Roy en la Cour de... Commiſſaire en cette partie, ce requerant A. ... en la preſence de B.... Ce fait, ledit Original rendu audit A... comme il eſt dit en noſtre Procez verbal de ce jourd'huy. Fait le ...

DES RECONNOISSANCES d'Ecritures privées.

SUivant l'Article cinq du Titre douzieſme les Reconnoiſſances & verifications d'écritures privées doivent eſtre faites parties preſentes, ou deuëment appellées pardevant le Rapporteur de l'Inſtance, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui ſera commis ſur une ſimple Requeſte; pourveu que la partie contre laquelle on veut ſe ſervir des pieces, ſoit domiciliée ou preſente au lieu ou l'affaire eſt pendante.

Requeſte aux fins de faire commettre un Juge pour proceder à la Reconnoiſſance d'une Promeſſe ou autre Acte privé.

A Noſſeigneurs . . .

SUpplie humblement G... Diſant que T. ... luy a fait promeſſe le... de la ſomme de... écrite & ſignée de ſa main, pour raiſon du payement de laquelle ſomme il y a Inſtance pardevant vous.

Ce Conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe commettre un de Meſſieurs les Conſeillers de la Cour, pour eſtre pardevant luy procedé partie preſente ou deuement appellée, à la Reconnoiſſance de ladite promeſſe, & vous ferez bien.

Au bas de cette Requeſte Monſieur le Preſident, ou en ſon abſence le plus ancien de Meſſieurs, met ces mots.

Commis Maiſtre .... aux fins de la preſente Requeſte. Fait . . . .

Le Juge qui eſt ainſi commis, ou bien Monſieur le

Rapporteur de l'Instance, delivre une Ordonnance pareille à celle-cy.

Ordonnance pour faire assigner aux fins de reconnoistre une Promesse.

DE l'Ordonnance de Nous N... Conseiller en la Cour de... Commissaire en cette partie, à la requeste de G... soit donné assignation à T... à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous, en nostre hostel, sis ruë .... pour venir reconnoistre la Promesse par luy faite audit G.... de la somme de.... en datte du.... écrite & signée de sa main, laquelle luy sera communiquée en nostre presence, & faute de comparoir, ladite Promesse sera tenuë pour reconnuë, & en outre proceder comme de raison. Fait à... le ...

Exploit en vertu de ladite Ordonnance.

L'An.... en vertu de l'Ordonnance cy-dessus, & à la requeste de G.... je Huissier.... ay donné assignation à T.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Mondit sieur.... en son hostel, pour proceder aux fins de ladite Ordonnance, de laquelle avec le present Exploit j'ay baillé & laissé copie audit T....

L'Exploit qui est en cette forme, doit estre mis au bas de l'Ordonnance de Monsieur le Commissaire.

Aux termes de l'Article sept du Titre douziesme, si le defendeur ne compare à l'assignation, sera donné Defaut, & pour le profit, si l'on pretend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenuë pour reconnuë.

Le Clerc de Monsieur le Commissaire écrit le Defaut

sur la mesme feüille de la premiere Ordonnance, ensuite de l'Exploit d'assignation.

Defaut portant Reconnoissance d'Ecriture privée.

DEfaut est donné par Nous Conseiller & Commissaire susdit audit G. ... à l'encontre de T.... non comparant, pour le profit duquel avons ladite promesse du .... tenuë pour reconnuë estre écrite & signée de la main dudit T ... & soit signifié. Fait le....

Ou bien il pourra dresser un Procez verbal en cette forme.

Procez verbal par Defaut, portant Reconnoissance d'Ecriture privée.

L'An, &c.... Pardevant Nous N.... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, en nostre hostel, sis ruë .... est comparu G .... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du ... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure T .... par Exploit du ... contrôllé à ... le ... pour reconnoistre la promesse qu'il a faite audit G ... de la somme de .... & aprés avoir attendu jusques à .... heures sonnées, ledit G.... nous a requis Defaut à l'encontre dudit T ... non comparant ni autre pour luy, deuëment appellé, & pour le profit, qu'il nous plaise tenir ladite Promesse pour reconnuë estre écrite & signée de sa main...

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte audit G .. de sa comparution, dire & requisition cy-dessus, & Defaut à l'encontre dudit T.... non comparant, deuëment appellé, & pour le profit d'iceluy avons ladite Promesse de la somme de ... en datte du...

tenuë pour reconnuë estre écrite & signée de sa main, & à l'instant renduë audit G... Fait le jour & an que dessus.

Si le demandeur ne compare à l'assignation, celuy qui est assigné, peut apres avoir attendu une heure, requerir Congé, & estre déchargé de l'assignation, dont Monsieur le Commissaire fait écrire le

Procez verbal.

L'An, &c.... Pardevant Nous N.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie, en nostre hostel, sis ruë.... est comparu T.... lequel nous a dit qu'il a esté assigné à la requeste de G... par l'Exploit du... qu'il nous a representé, pour reconnoître une Promesse par luy pretenduë faite à son profit de la somme de... laquelle il est necessaire de luy communiquer avant qu'il puisse dire aucune chose; & apres avoir attendu jusques à .. heures sonnées, Nous a requis Congé à l'encontre dudit G.... non comparant, & pour le profit, qu'il Nous pleust le décharger de l'assignation.

Surquoy Nous avons donné Acte audit T... de sa comparution, dire & requisition, & Congé à l'encontre dudit G... non comparant, pour le profit duquel avons dechargé ledit T... de l'assignation à luy donnée par ledit Exploit du.... Fait le jour & an que dessus.

Procez verbal des comparutions des Parties sur une assignation en Reconnoissance d'Ecriture privée.

L'An, &c.... Pardevant Nous N.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie, en nostre hostel sis ruë.... est comparu G...., lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure T.... pour venir

reconnoistre la Promesse par luy faite audit G.... de la somme de.... en datte du.... écrite & signée de sa main, qu'il offre de luy communiquer en nostre presence.

A laquelle assignation est comparu ledit T.... qui a requis que la promesse dont il s'agit luy soit communiquée, suivant l'Ordonnance, pour ce fait dire ce que de raison.

Et à l'instant ledit G.... a en nostre presence mis és mains dudit T.... une promesse de la somme de... qu'il a dit estre écrite & signée dudit T... lequel apres l'avoir examinée a dit qu'elle est veritable & a reconnu qu'il l'a écrite & signée, ce fait a rendu icelle promesse audit G...

De laquelle reconnoissance ledit G.... nous a requis Acte.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions cy-dessus, mesme de la Reconnoissance faite par ledit T.... de la promesse dont est question. Fait en nostre hostel le jour & an que dessus.

La communication dont il est parlé au Procez verbal cy-dessus, est suivant l'Article six du Titre douziesme, portant que les pieces & écritures privées dont on poursuivra la reconnoissance ou verification, seront communiquées à la partie en presence du Juge ou Commissaire.

Au Chastelet de Paris les reconnoissances & verifications d'écritures, se font devant Monsieur le Lieutenant Civil, & dans les autres Prevostez, Bailliages & Seneschaussez, pardevant Messieurs les Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneschaux & Prevosts chacun à leur égard, lesquels se commettent sur les Requestes, lors qu'il n'y a point de Rapporteur.

Requeste aux fins de la Reconnoissance d'une Promesse ou autre Ecriture privée.

A Monsieur le Lieutenant .....

SUpplie humblement G.... Qu'il vous plaise luy permettre de faire assigner T.... en vostre hostel, pour venir reconnoistre la promesse par luy faite au profit du Suppliant de la somme de .... en datte du.... & faute de comparoir qu'elle sera tenuë pour reconnuë estre écrite & signée de sa main, & vous ferez bien.

Monsieur le Lieutenant met au bas de cette Requeste.

Soit donné assignation au premier jour deux heures de relevée en nostre hostel. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, il faut faire donner l'assignation par un Exploit en la forme de celuy cy dessus page 179.

Si la partie assignée ne compare à l'assignation, le Juge en dressera Proces verbal, & donnera Defaut pareil à celuy qui est en la page. 180.

Si la partie que l'on veut faire assigner pour reconnoistre l'écriture privée n'estoit pas domiciliée, ni presente au lieu où l'affaire est pendante, la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire de son domicile & à cette fin sera assignée à personne ou domicile, sans prendre aucune commission, ainsi qu'il est porté en l'Article cinq du Titre douziesme.



DES VERIFICATIONS d'Ecritures.

LEs verifications d'écritures doivent estre faites pardevant le Juge où est pendant le procez principal, conformement à ce qui est dit en l'Article cinq du Titre douziesme.

Si l'écriture de laquelle on demande la reconnoissance est d'une personne defunte ou d'une autre main que de celle qui est assignée, le Juge ou Monsieur le Commissaire ordonne mesme par Defaut contre la partie assignée que la verification en sera faite tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques & authentiques, suivant l'Article sept du Titre douziesme.

A l'égard de la preuve testimoniale elle se fait par Enqueste, en la maniere exprimée au Titre vingt-deuxiesme.

Et la verification par comparaison d'écritures se fait en la forme cy-aprés.

Si la partie assignée compare & dénie l'écriture, le Procez verbal se dresse ainsi.

Procez verbal sur la denegation de l'Ecriture.

L'An &c.... pardevant Nous N... Conseiller du Roy en la Cour de... Commissaire en cette partie, en nostre hostel, sis ruë ... est comparu G... qui a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance il a fait assigner à ce jour, lieu & heure T.... pour venir reconnoistre, &c....

EST aussi comparu T.... qui a dit que la Promesse qui luy a esté communiquée en nostre presence, n'est point écrite

écrite ny signée de sa main, & que la somme y contenuë ne luy a point esté prestée, ainsi c'est inutilement que G... luy en fait demande.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné Acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions cy-dessus; & en consequence de la denegation faite par ledit T.... d'avoir écrit & signé ladite Promesse, permettons audit G... de la verifier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques, laquelle comparaison sera faite par Experts dont les parties conviendront dans ... jours, sinon il en sera par Nous pris & nommé d'office. A l'effet dequoy ordonnons que ledit T.... sera assigné à comparoir au premier jour pardevant Nous huit heures du matin, en nostredit hostel, pour convenir de pieces de comparaison, & nommer Experts pour proceder à ladite verification. Fait le jour & an que dessus.

Assignation en vertu de cette Ordonnance.

L'An... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur... estant en fin de son Procés verbal du... & à la Requeste de G... je... Huissier... ay donné assignation à T... en parlant à.... à comparoir demain huit heures du matin, en l'hostel dudit sieur Conseiller, pour proceder aux fins de ladite Ordonnance, de laquelle je luy ay baillé & laissé copie, ensemble du present Exploit.

L'assignation cy dessus est aux termes de l'Article huit du Titre douziesme, laquelle estant escheuë le Juge continuëra son Procez verbal par Defaut, si l'une des parties ne compare.



Continuation par Defaut du Procez verbal.

ET le.... jour de... huit heures du matin, pardevant Nous Commissaire susdit en nostredit hostel est comparu ledit G.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre susdite Ordonnance il a fait assigner à ce jour, lieu & heure ledit T... par Exploit du... pour proceder aux fins d'icelle, & pour y satisfaire de sa part nous a mis és mains.... pieces d'escritures publiques. La premiere est un Contract de constitution passé pardevant, &c. *Enoncer sommairement les pieces.* Desquelles pieces il convient pour estre comparées à ladite Promesse, declarant que pour proceder à la comparaison dont il s'agit, il nomme de sa part pour Expert M... & attendu que ledit T... n'est comparu ny Procureur pour luy, il nous auroit requis Defaut à l'encontre de luy, & pour le profit d'iceluy qu'il nous pleust ordonner que la verification de la promesse dont il s agit seroit faite sur lesdites pieces par ledit M... avec tel autre Expert qu'il nous plairoit nommer d'office pour ledit T....

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte audit G... de sa comparution & requisition cy-dessus, & Défaut à l'encontre dudit T.. non comparant ny autre pour luy deuëment appellé, pour le profit duquel ordonnons que les pieces representées par ledit G.... demeureront pour pieces de comparaison, & que la verification dont il s'agit sera faite sur icelles par ledit M... & par N... que nous nommons d'office pour ledit T... & en consequence lesdits M... & N... seront assignez à comparoir au premier jour huit heures du matin, pardevant nous en nostredit hostel, pour faire le serment de bien & fidellement proceder à ladite verification, & leur rapport aussi pardevant Nous, pour sur iceluy estre

fait droit aux parties, auquel jour, lieu & heure sera pareillement assigné ledit T... pour voir faire ledit serment. Fait le jour & an que dessus.

Cette Ordonnance est suivant l'Article neuf du Titre douziesme, portant que si l'une des parties ne compare à l'assignation qui luy sera donnée, ou ne veut nommer des Experts, la verification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la partie comparante, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu du defaillant, ou refusant.

Si toutes les parties comparent, & que l'une d'elles refuse de nommer un Expert, le Procez verbal doit estre continué ainsi.

Continuation contradictoire du Procez verbal.

Et le... jour de... huit heures du matin, pardevant Nous Conseiller & Commissaire susd. en nostredit hostel est comparu ledit G... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance susdite il a fait assigner à ce jour, lieu & heure ledit T.... pour proceder en execution d'icelle, & nous a representé.... pieces qui sont.... pour servir à la verification de la promesse dudit T.... le sommant de convenir desdites pieces, pour pieces de comparaison, & de nommer un Expert, suivant l'Ordonnance, declarant que de sa part il nomme P.... pour Expert aux fins de ladite verification.

Et par ledit T.... comparant a esté dit qu'il convient desdites pieces, pour servir de pieces de comparaison & a refusé de nommer un Expert.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susd. avons donné Acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions cy-dessus, & ordonné qu'il sera procedé à la verification de lad. promesse sur les pieces mentionnées en nostre

present Procez verbal par ledit P... & par S... que nous nommons d'office pour Expert, attendu le refus dudit T... & en consequence ordonnons que lesdits T...& S... seront assignez... *Comme à l'Ordonnance sur Defaut.*

Si le defendeur ne vouloit convenir des pieces de comparaison, ou s'il formoit inscription de faux contre les pieces qui luy seront representées, ou bien s'il allegue quelqu'autre moyen, il faut en faire mention dans le Procez verbal & y faire droit s'il y échet.

Mais si toutes les parties aprés estre comparuës conviennent des pieces de comparaison & nomment des Experts, le Procez verbal sera continué en la forme suivante.

Autre continuation du Procez Verbal, lors que les parties conviennent de Pieces de comparaison & nomment des Experts.

ET le.... jour de.... Pardevant Nous est comparu ledit T... qui a dit qu'il nomme de sa part la personne de B... pour proceder à la verification dont il s'agit sur les pieces de comparaison mises en nos mains.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné Acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions cy dessus, & ordonné que la verification de ladite Promesse sera faite par les Experts nommez par les parties sur les pieces de comparaison dont elles sont convenuës: & à cette fin lesdits Experts seront assignez, &c... *Comme à l'Ordonnance sur Defaut.*

Les assignations que l'on donnera en vertu de cette Ordonnance, ou de l'une des deux precedentes, seront contenuës en un Exploit comme celui cy-aprés.

Exploit d'assignation aux Experts pour faire serment, & à la partie pour y estre presente.

L'An... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur... en datte du.... & à la requeste de G... je... Huissier à.... ay donné assignation à P.... en parlant à... & à B.... en parlant à.... en leurs domiciles, à comparoir demain huit heures du matin, en l'hostel & pardevant Mond. sieur pour faire le serment de bien fidellement & en leur conscience proceder à la verification des pieces qui leur seront mises és mains, & faire leur Rapport ensuite aussi pardevant Mondit sieur en la maniere accoustumée, auquel jour, lieu & heure, j'ay pareillement assigné T... en parlant à... pour voir faire ledit serment, & leur ay à chacun donné & laissé copie, tant de ladite Ordonnance que du present Exploit.

Au cas que les parties & les Experts comparent à l'assignation cy-dessus, il faut parachever le Procez verbal en la maniere qui suit.

Continuation & fin du Procez verbal.

ET le... jour de... huit heures du matin pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit est comparu ledit G... qui nous a dit qu'en vertu de nostre precedente Ordonnance il a fait assigner à ce jour, lieu & heure lesdits P... & B..., Experts pour faire le serment de bien & fidellement proceder à la verification de ladite Promesse, comme aussi a pareillement fait assigner ledit T... pour voir faire le serment ausdits Experts.

Est aussi comparu ledit T... pour satisfaire à nostre Ordonnance, & à l'assignation qui luy a esté donnée en vertu d'icelle.

Sont pareillement comparus lesdits P ... & B ... Experts nommez par les parties, lesquels nous ont dit qu'ils verifieront les pieces qui leur seront mises és mains aprés qu'il nous aura pleu recevoir leur serment.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte aux parties de leurs comparutions, & ordonne que ladite promesse & pieces de comparaison mentionnées en nostre present Procez verbal seront mises és mains desd. B ... & P ... pour proceder à la verification d'icelle Promesse, le serment par eux préalablement fait en la maniere accoustumée. Fait le jour & an que dessus.

En execution de laquelle Ordonnance lesdits P ... & B... ont fait le serment en presence des parties, de bien & fidellement proceder à la verification de ladite Promesse.

Ce fait, ladite Promesse & lesdites pieces de comparaison ont esté paraphées par Nous Conseiller & Commissaire susd. & mises és mains desd. P... & B... lesquels aprés avoir vû & examiné le tout pendant .. heures en nostre presence, Nous ont fait leur Rapport dont la teneur ensuit. *Il faut insérer en cét endroit le Rapport des Experts & le leur faire signer.*

Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, le jour & an quedessus.

Si la partie assignée pour voir faire le serment ne compare, le Juge donne Defaut ainsi.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte audit G ... de sa comparution & requisition cy-dessus, & Defaut à l'encontre dudit T... non comparant ny Procureur pour luy deuëment appellé, & pour le profit d'iceluy ordonnons que ladite promesse & pieces de comparaison .... *Et le reste du precedent Procez verbal.*

Si les pieces dont on veut se servir pour la comparaison estoient entre les mains de personnes publiques qui fissent refus de les apporter, il faudroit les y faire condamner, comme il est dit cy-dessus.



TITRE XIII.

De l'abrogation des Enqueſtes d'Examen à futur, & des Enqueſtes par Turbes.



'ENQUESTE d'Examen à futur ſe faiſoit autrefois pour empeſcher que la preuve ne deperiſt à cauſe de la vieilleſſe des Témoins que l'on vouloit faire dépoſer, ou bien ſi les Témoins devoient s'abſenter pour longtemps.

Et l'Enqueſte par Turbe ſe faiſoit lors qu'il eſtoit queſtion d'interpreter une Couſtume ou un Uſage.

Ces deux eſpeces d'Enqueſtes ont eſté abrogées par l'Article unique du Titre treizieſme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. avec défenſes aux Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.





TITRE XIV.

Des Conteſtations en Cauſe.



'On ne peut mieux expliquer ce que c'eſt que la conteſtation en Cauſe que par l'Article treize du Titre quatorzieſme, par lequel ſa Majeſté veut que la Cauſe ſoit tenuë pour conteſtée par le premier Appointement, ou Jugement qui interviendra aprés les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas eſté ſignifié.

Les Appointemens qui font la conteſtation en Cauſe ſont au Titre onzieſme.





TITRE XV.

Des Procedures sur le Possessoire des Benefices & sur les Regales.



LA possession des Benefices se doit prendre en personne ou, par Procureur, en vertu d'une Procuration speciale.

Acte de prise de possession.

AUjourd'huy en la presence de M.... Notaire à.... & Témoins soussignez, est comparu au devant de la porte & principale entrée de l'Eglise Parroissiale de.... B.... lequel en consequence des Provisions Apostoliques par luy obtenuës, *In forma gratiosa*, de Nostre Saint Pere le Pape, N... données à Rome le.... a pris possession corporelle, réelle, & actuelle en personne, de la Cure de ladite Parroisse, & de tous les droits, fruits & revenus en dependans; en entrant dans l'Eglise, prenant de l'Eau Beniste & aspergeant d'icelle les Parroissiens presens, se prosternant à genoux devant le grand Autel, baisant iceluy, touchant de sa main le Missel, & les Ornemens consacrez au service Divin, sonnant les Cloches, & en gardant toutes les autres solemnitez requises, laquelle possession ainsi prise, ledit M... l'auroit publiquement declarée ausdits Parroissiens à ce presens, à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé, dont & de

ce que dessus ledit B.... a requis Acte, à luy octroyé le present pour luy servir ainsi que de raison, presens....

Si les Provisions sont, *In forma dignum*, il doit estre fait mention dans l'Acte du *Visa* de l'Ordinaire.

L'Impetrant peut aussi estre mis en possession par un Notaire Apostolique, ou par un Prestre, en presence de Témoins.

Aprés la possession prise, il en faut faire insinuer l'Acte avec la signature de Provision, Lettres de Tonsure & autres titres & capacitez au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese où sera le Benefice.

S'il y avoit danger ou difficulté d'aller ou envoyer prendre possession du Benefice, il faut presenter la Requeste suivante.

Requeste.

A Monsieur le Lieutenant...

SUpplie humblement B.... Clerc du Diocese de.... pourveu du Prieuré de.... Disant qu'il ne peut à present aller au lieu dudit Benefice, ni envoyer prendre possession d'iceluy à cause de.... Ce Consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de prendre possession dudit Prieuré en la presence d'un Notaire Apostolique, ou du premier Notaire Royal sur ce requis, en l'une des Chapelles de l'Eglise de.... qu'il avisera, pour conserver son droit, à la charge de reïterer la possession lors que le Suppliant le pourra avec plus de commodité, & vous ferez bien.

Ordonnance sur cette Requeste.

VEu les Provisions dudit Prieuré expediées en Cour de Rome en faveur du Suppliant le... Nous avons

permis au Suppliant de prendre possession dudit Prieuré en l'une des Chapelles de l'Eglise de.... pour la conservation de ses droits seulement, à la charge de la reiterer sur les lieux. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance celuy qui a esté pourveu du Benefice peut en prendre possession, & requerir pareil Acte que celuy cy-dessus.

Que s'il estoit troublé en la possession du Benefice, il peut faire instance de complainte, laquelle sera poursuivie pardevant le Juge Royal, auquel la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encores que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs ou de leurs Auteurs, & qu'ils en aient la Presentation ou Collation, ainsi qu'il est dit en l'Article quatre du Titre quinziesme.

Par l'Article quatorziesme du mesme Titre, les Mineurs de vingt-cinq ans qui seront pourveus de Benefices, sont declarez capables d'agir en Justice sans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire que pour les droits, fruits & revenus du Benefice.

Il suffit que celuy contre lequel on voudra former complainte ait pris possession, ou se soit qualifié Titulaire du Benefice, ou bien qu'il en ait denié la qualité au demandeur.

Si l'on veut intenter l'action de complainte pour le possessoire des Benefices, les Exploits de demande doivent estre faits, & les assignations données en la forme & dans les délais prescripts pour les autres affaires civiles, ainsi qu'il est dit par l'Article premier du Titre quinziesme.

Le demandeur doit exprimer dans l'Exploit le Titre de sa Provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourveu, & donner au defendeur des copies signées

de luy & du Sergent, de ses Titres & capacitez aux termes de l'Article second du Titre quinziesme.

L'Exploit d'assignation doit estre donné à la personne, ou au domicile du defendeur qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice, conformément à l'Article trois du Titre quinziesme.

Les Regles cy-dessus estant certaines, voicy la forme d'un

Exploit de complainte pour le possessoire d'un Benefice.

L'An... pour oüir une Requeste qui est que le Prieuré de... ayant vaqué par le deceds de... le demandeur auroit obtenu des Provisions Apostoliques dudit Prieuré en forme gratieuse de Nostre Saint Pere le Pape N... données à Rome le .. en vertu desquelles il auroit pris possession en personne le ... & dés ce jour il a eu la joüissance dudit Prieuré, dont il a esté paisible possesseur jusques au jour de... que le defendeur en auroit aussi pris possession, prétendant en estre pourveu, & sous ce pretexte a perceu les fruits d'iceluy qui appartiennent au demandeur. A ces causes conclud, à ce qu'il soit maintenu & gardé en la joüissance dudit Prieuré, en ayant esté bien & canoniquement pourveu, que defenses seront faites au defendeur de plus troubler le demandeur en la possession dudit Prieuré, & condamné de rendre les fruits par luy perceus, avec dommages & interests, & en cas de contestation le demandeur requiert comme ayant le plus apparent droit & titre, que la recreance luy soit adjugée, & en outre proceder comme de raison.

Les Juges n'ajoûtent point de foy aux signatures & expeditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées par un certificat de deux Banquiers & Expeditionnaire, écrit

sur l'Original des signatures & expeditions, suivant l'Article huit du Titre quinziesme, par la raison que les Actes faits hors le Royaume n'y sont pas reputez authentiques.

Exploit de demande pour rentrer dans un Benefice permuté.

L'An .... pour oüir une Requeste qui est que le demandeur a resigné au defendeur par permutation le Prieuré de .... au lieu de la Cure de .... que le defendeur luy a pareillement resignée, de laquelle le demandeur s'estant voulu mettre en possession en consequence des Provisions qu'il a obtenuës sur la resignation du defendeur, S... s'y seroit opposé pretendant estre le veritable Titulaire de ladite Cure, ce qui est un trouble que le defendeur est obligé de faire cesser avec d'autant plus de justice qu'il joüit paisiblement du Benefice qui luy a esté baillé par le demandeur, lequel conclud à ces causes, que le defendeur soit condamné de faire cesser le trouble dont il s'agit, sinon qu'il sera permis au demandeur de rentrer en ses Titres, droits, possession & joüissance dudit Prieuré comme auparavant la permutation faite entre eux, sans qu'il soit besoin de nouvelle collation, avec dépens, dommages & interests.

Autre contre celuy qui a crée une pension sur les fruits du Benefice permuté, & ne l'a declaré lors de la permutation.

L'An.... pour répondre sur ce que le demandeur dit qu'il a resigné pour cause de permutation en faveur du defendeur l'Abbaye de .... & au lieu d'icelle le defendeur luy a resigné les Prieurez de .... sans avoir de-

claré qu'ils estoient chargez d'une pension de la somme de . . . pour le payement de laquelle le demandeur est poursuivi à la requeste de . . . . au profit de qui le defendeur l'a creée. A ces causes conclud à ce que le defendeur soit condamné à faire descharger l'Abbaye qu'il a baillée au demandeur de ladite pension & luy en fournir Acte en bonne forme; sinon que le demandeur pourra rentrer, &c . . . *Comme au precedent Exploit.*

Les formalitez des Presentations de faux & Congez sur les assignations, sont aux Titres quatre & cinquiesme cy-dessus.

Dans les Delais portez par l'Ordonnance le defendeur en complainte doit fournir ses defenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le Titre de sa Provision & le genre de la vaçance sur laquelle il a esté pourveu, & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant des defenses que de ses titres & capacitez, ainsi qu'il est dit en l'Article six du Titre quinziesme.

Pour l'intelligence de cét Article voicy une espece de

Défenses contre un demandeur en Complainte.

M . . . . Docteur en . . . . Gradué nommé de . . . .
Contre B . . . . demandeur aux fins de l'Exploit du . . . .

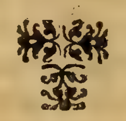
Dit pour defenses que le Benefice dont il s'agit ayant vaqué par le deceds de defunt . . . . en un mois de rigueur affecté aux Graduez nommez, le defendeur en cette qualité a requis ledit Benefice dans les six mois, à compter du jour du deceds dudit defunt, en consequence dequoy Monsieur l'Evesque de . . . a conferé & fait expedier les Provisions dudit Benefice au defendeur bien auparavant les Provisions que le demandeur dit avoir obtenuës

en Cour de Rome: ainsi Nostre Saint Pere le Pape n'ayant point prévenu l'Ordinaire, le Titre du demandeur n'est pas valable, partant le defendeur doit estre maintenu en la possession & jouïssance dudit Benefice, & le demandeur condamné aux dépens, & à cette fin luy sera baillé copie avec ces presentes de... *Enoncer sommairement les Titres & capacitez desquels l'on donne copie.*

Défenses de celuy qui n'a pris possession que comme Procureur.

S.... Dit pour defenses qu'il ne prétend aucun droit en son nom au Titre de ladite Cure, & que l'Acte par luy fait, (lequel le demandeur a pris pour trouble) n'a esté que comme Procureur de P.. en consequence de laquelle declaration soustient qu'il doit estre déchargé de ladite assignation avec dépens, & pour justifier de ce que dessus, sera baillé copie au Procureur du demandeur de la Procuration dudit P... & des presentes Defenses.

Si durant le cours de la procedure celuy qui a la possession actuelle du Benefice decede, l'estat & la main-levée des fruits sera donné à l'autre partie sur une simple Requeste qui sera faite judiciairement à l'Audience en rapportant l'extrait du Registre Mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans qu'il soit besoin de faire autres procedures, ainsi qu'il est porté en l'Article onze du Titre quinziéme.



Sentence portant adjudication de l'estat du Benefice, & main-levée des fruits.

Extrait des Registres de. . .

SUr la Requeste judiciairement faite par D... Procureur de B.... pourveu de la Cure de... à ce que l'estat & main-levée des fruits de ladite Cure luy fust donné, attendu que M... qui en avoit pris possession est decedé pendant l'Instance que ledit B... avoit intentée contre luy pour raison du possessoire de ladite Cure : Lecture faite des pieces justificatives de l'Instance & de l'extrait du Registre Mortuaire de l'Eglise de... contenant que ledit M... a esté enterré le... Nous avons fait main levée audit B.... des fruits de ladite Cure, & luy adjugeons l'estat d'icelle, suivant l'Ordonnance.

Celuy qui veut intervenir en une Instance de complainte pour raison du possessoire d'un Benefice, doit expliquer dans sa Requeste des moyens d'Intervention & donner copie signée de son Procureur, tant de la Requeste, que de ses Titres & capacitez au Procureur de chacune des parties aux termes de l'Article douze du Titre quinziesme.



Requeste

Requeste d'Intervention en une Instance de Complainte Beneficiale.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement F.... Disant que sur la resignation faite en sa faveur par M... de la Cure de.... il a esté pourveu en Cour de Rome, *In forma dignum*, de ladite Cure le.... & a obtenu le *Visa* du sieur Evesque de.... en consequence dequoy il a pris possession réelle & actuelle de ladite Cure, pour raison de laquelle il y a Instance pardevant vous, entre B.... & I.... qui se pretendent tous deux Titulaires d'icelle, quoy qu'il n'y ait que le Suppliant qui en soit valablement pourveu.

Ce Consideré, Monsieur, il vous plaise recevoir le Suppliant partie intervenante en l'Instance d'entre lesd. B.... & I.... luy donner Acte de ce que pour moyens d'intervention il employe le contenu en la presente Requeste, ce faisant le maintenir & garder en la possession & joüissance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle, faire desenses ausdits B.... & I.... de l'y troubler, à peine de tous dêpens, dommages & interests, & vous ferez bien.

La Procedure sur les Interventions est cy-dessus, pages 144. 145. 146.

Si l'une des parties a resigné son droit purement & simplement, ou en faveur, avant le jugement de la Complainte, le Resignataire pourra se faire subroger aux droits du Resignant & continuer la Procedure sur une Requeste verbale faite judiciairement sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de Subrogation, suivant l'Article seize dudit Titre quinziesme.

Sentence de Subrogation sur Requeste verbale.

Extraict des Registres de ....

SUr la Requeste judiciairement faite par D.... Procureur de C... à ce qu'en consequence de la resignation que F.... a faite en sa faveur du droit qu'il a en la Cure de... Il nous pleust le subroger aux droits dud. F... Ce faisant ordonner que les Procedures de l'Instance d'entre lesdits F.. B... & I... pour raison dudit Benefice seront continuées avec ledit C... Nous avons subrogé ledit C.. aux droits de F... & ordonné que les Procedures de l'Instance seront continuées avec luy, suivant les derniers erremens.

Ce jugement doit estre signifié aux parties de l'Instance, puisque suivant l'Article quinze du Titre quinziéme, la Procedure peut estre continuée contre le Resignant jusqu'à ce que le Resignataire ait paru.

Les Appointemens à communiquer Titres & à écrire par Memoires, ont esté abrogez par l'Article cinq dudit Titre quinziéme.

Trois jours aprés les defenses fournies la cause sera portée à l'Audience sur un simple Acte signifié à la requeste du Procureur plus diligent pour estre prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la recreance ou sur le sequestre, suivant l'Article sept du Titre quinziéme. Cét Acte doit estre dressé ainsi.

Acte pour venir à l'Audience.

A La requeste de D... Procureur de C... demandeur. Soit signifié à L... Procureur de B...& à N... Procureur de I...que demain huit heures du matin, il pour-

ſuivra l'Audience de la cauſe d'entre les Parties, à ce que ledit I... audit nom, ait à y comparoir, ſi bon luy ſemble, pour plaider.

Les Sentences de Sequeſtre, Recreance & Maintenuë, ne ſeront valables ny executoires ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront denommez dans la Sentence, & ſi elles ſont renduës ſur Inſtance ils en ſigneront la minute, ſuivant l'Article dix-ſept du Titre quinzieſme.

Il n'a rien eſté changé pour ce regard à l'uſage obſervé aux Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, ainſi qu'il eſt dit par le meſme Article dix-ſeptiéme.

Sentence portant que les fruits ſeront ſequeſtrez.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre B.... demandeur aux fins de l'Exploit du .... d'une part, & I... défendeur d'autre, &c. Aprés que M.... Avocat du demandeur, & P.... Avocat du défendeur ont eſté oüis : Nous ordonnons que les fruits du Benefice dont il s'agit, ſeront ſequeſtrez & à iceux eſtably Commiſſaire, dont les parties conviendront dans.... pardevant M.... Conſeiller que nous avons commis à cét effet.

Les Procedures qui doivent eſtre faites en conſequence de ce jugement, ſont au Titre dix-neufiéme.

Lors que l'une des parties a le plus apparent droit & qu'il n'y a pas lieu de luy accorder la Maintenuë, on luy adjuge la Recreance, qui eſt proprement la Proviſion en matiere beneficiale.

Sentence de Recreance.

Extraict des Registres de ....

ENtre, &c .... Nous avons adjugé au demandeur la Recreance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle du jour de ses Provisions, à sa caution juratoire de les restituer s'il est dit en fin de cause : Condamnons le défendeur à luy rendre les fruits si aucuns il a perceus, & seront les Fermiers & Redevables contraints à vuider leurs mains en celles du demandeur, par toutes voyes deuës & raisonnables, ce faisant déchargez comme nous les déchargeons par ces presentes, ce qui sera executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Acte de Soumission en execution de cette Sentence.

Extrait des Registres de ...

ESt comparu B... lequel en execution de la Sentence de recreance donnée à son profit le. a fait les soumissions de rendre les fruits qu'il percevra en vertu d'icelle, à qui il sera ordonné par justice en fin de cause, élisant domicile en la maison de L....

Il faut faire signifier cét Acte au défendeur, & lors la Sentence de Recreance peut estre executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, conformément à l'Article neuf du Titre quinziesme

Les Sentences de Recreances & de Sequestres, seront executées avant qu'il soit procedé sur la pleine maintenuë, ainsi qu'il est dit en l'Article dix du Titre quinziesme.

Sentence de Maintenuë.

Extrait des Registres de...

ENtre, &c. Nous avons maintenu & gardé le demandeur en la possession & joüissance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle, & condamné le défendeur aux dépens.

Si la Sentence porte condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & interests, elle sera executée contre le Resignataire mesme, pour les fruits écheus; & les dépens faits avant la resignation admise, & neantmoins le Resignant demeurera garent des fruits, dépens, dommages & interests de son temps, suivant l'Article dix-huit du Titre quinziesme.

Si la cause ne pouvoit estre terminée à l'Audience & qu'elle soit appointée en droit ou à mettre, la Procedure qui doit estre faite en ces cas, est au Titre onziesme.

CONTRE LES DEVOLUTAIRES.

L'Audience doit estre déniée à celuy qui a esté pourveu d'un Benefice pour cause de devolut, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante Caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire, ainsi qu'il est porté en l'Article treize du Titre quinziesme.

Si le Devolutaire vouloit poursuivre l'Audience sans avoir donné Caution, comme dessus, le jugement qui interviendra sera ainsi.

Sentence portant Delay au Devolutaire pour donner Caution.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous ordonnons que dans.... ledit I.... sera tenu de donner bonne & suffisante Caution de la somme de cinq cens livres & faire recevoir icelle en la maniere accoustumée.

Faute de donner Caution dans le Delay qui aura esté prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice est deservi, & du domicile du Devolutaire, il sera décheu de son droit, & ne pourra estre receu à purger la demeure aprés l'expiration du Delay, suivant le mesme Article Treiziesme, en consequence duquel intervient cette

Sentence faute de donner Caution.

ENtre.... Nous à faute d'avoir par ledit I.... donné bonne & suffisante Caution de la somme de cinq cens livres, suivant nostre Sentence du.... l'avons declaré décheu de son droit, & en consequence maintenu, & gardé ledit C.... en la possession & joüissance de ladite Cure, faisons défenses audit I.... de le plus troubler, & le condamnons aux dépens.

Mais si le Devolutaire donne Caution, il la doit aussi faire recevoir avant que le Delay mentionné en l'Article treiziesme soit expiré, à l'effet dequoy il faudra observer l'ordre de la Procedure, qui est au Titre vingthuitiesme pour la reception des Cautions.

DES REGALES.

LA Grand'Chambre du Parlement de Paris connoist privativement aux autres Chambres du mesme Parlement & à toutes autres Cours & Juges, du petitoire des Benefices qui auront vacqué en Regale, suivant l'Article dix-neuf du Titre quinziesme.

Par l'Article vingtiesme du mesme Titre quinziesme, la demande en Regale doit estre formée & proposée verbalement en l'Audience par une Requeste judiciaire sans autre Procedure, sur laquelle Requeste il sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au mesme Benefice seront assignées pour y venir défendre dans les Delais portez par l'Ordonnance.

Arrest sur la Requeste Judiciaire du demandeur en Regale.

Extrait des Registres de Parlement.

SUr la Requeste judiciairement faite à la Cour en l'Audience de la Grand' Chambre d'icelle, par M.... Avocat de S.... qui a dit qu'il a esté pourveu par sa Majesté de l'Abbaye de.... vacante en Regale par le deceds de.... de laquele il a pris possession réelle & actuelle en personne : Neantmoins D.... se prétend Titulaire de ladite Abbaye, & pour raison de ce, a fait assigner le demandeur pardevant le Prevost de.... pour estre maintenu en la possession & joüissance d'icelle. A ces causes, requeroit à ce qu'il pleust à la Cour declarer ladite Abbaye avoir vaqué

en Regale : Ce faisant l'adjuger au demandeur. LA COUR a ordonné & ordonne que les parties qui prétendent droit en ladite Abbaye, seront assignées pour venir défendre à ladite demande dans .... Fait en Parlement le ....

Il faut faire signifier cét Arrest à toutes les parties qui prétendent droit au Benefice, & leur donner assignation dans les formes prescrites par le Titre second.

S'il y avoit contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du mesme Benefice entre d'autres parties, du moment que la demande en Regale aura esté signifiée aux Contendans, le differend demeurera evoqué de plein droit en la Grand'Chambre du Parlement de Paris pour estre fait droit avec toutes les parties sur la demande en Regale, ainsi qu'il est porté en l'Article vingt-trois du Titre quinziesme

L'Assignation estant écheuë & les Delais accordez aux défendeurs expirez, la cause sera portée & jugée à l'Audience sur un simple Acte signifié à la requeste du Procureur le plus diligent, sans autres Procedures, suivant l'Article vingt-un du Titre quinziesme.

Acte pour venir plaider sur une Demande en Regale.

A La Requeste de Y.... Procureur de S .... pourveu en Regale de l'Abbaye de ..... demandeur.

Soit signifié & declaré à V .... Procureur de D.... pretendant droit à ladite Abbaye.

Que sous le bon plaisir de NOSSEIGNEURS de la Cour, il poursuivra demain huit heures du matin l'Audience

dience en la Grand'Chambre d'icelle, sur la demande en Regale formée par ledit S.... à ce qu'il ait à y comparoir si bon luy semble pour plaider.

Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les Delais ordinaires, ou si aprés avoir mis Procureur elle ne compare à l'Audience la partie comparante pourra prendre Defaut ou Congé contre le défaillant, & le profit sera jugé sur le champ, aux termes de l'Article vingt-deux du Titre quinziesme.

La cause ayant esté plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Benefice ait vacqué en Regale, il sera adjugé au demandeur, suivant l'Article vingt-quatre du Titre quinziesme.

Arrest portant Adjudication d'un Benefice qui a vacqué en Regale.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre S... pourveu en Regale de l'Abbaye de.... demandeur, &c.

La Cour a declaré ladite Abbaye de .... avoir vacqué en Regale, & l'adjuge au demandeur, condamne le défendeur aux dépens. Fait en Parlement le...

Mais si le Benefice n'avoit vacqué en Regale, en ce cas la pleine maintenuë ou la Recreance sera adjugée à l'une des autres parties, aussi suivant le mesme Article vingt-quatre.

Arrest pour le Defendeur.

ENtre .... La Cour dit le Benefice dont est question n'avoir vacqué en Regale, & en consequence a de-

bouté ledit S.... de sa demande, ce faisant a maintenu & gardé le défendeur en la possession & joüissance dudit Benefice, fruits & revenus d'iceluy, condamne le demandeur aux dépens.

Si la Recreance estoit adjugée, ou le Sequestre ordonné, il faut observer la Procedure qui est cy-dessus sur le possessoire des Benefices.





TITRE XVI.

De la forme de Proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.



L'AUGMENTATION du Commerce dans le Royaume depuis l'établissement de cette Jurisdiction est une preuve sensible de l'avantage que le peuple en reçoit ; les Juges s'y appliquent avec toute l'exactitude imaginable à rendre la justice, & terminent sommairement les affaires les plus difficiles concernant le negoce & le trafic des Marchands, sans recevoir aucunes espices, salaires, ni droits pour quelques Expeditions que ce soit.

Le Roy Charles IX établit les premiers Juge & Consuls dans la ville de Paris par Edit du mois de Novembre 1563.

Depuis ce temps il en a esté fait d'autres creations dans plusieurs villes du Royaume ; en faveur desquelles sa Majesté, qui regne heureusement, par l'Article premier du Tit. douze de son Ordonnance du mois d'Avril 1673. servant de Reglement pour le Commerce, a declaré cét Edit & tous autres touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez aux Parlemens, communs pour tous les sieges des Juge & Consuls.

L'ordre de la Procedure qui se fait aux Consuls est reglé par le Titre seize de l'Edit du mois d'Avril 1667.

DES ADJOURNEMENS.

SUivant l'Article dix-sept du Titre douziesme de l'Edit du mois de Mars 1673. le creancier peut dans les matieres dont la connoissance est attribuée aux Consuls, faire donner l'Assignation à son choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la Promesse a esté faite de la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement en doit estre fait.

Les Assignations doivent estre données en la forme prescrite par le Titre second de l'Edit du mois d'Avril 1667.

Exploit d'Assignation afin de payement du prix des Marchandises venduës.

L'An.... à la requeste de F.... Marchand de.... je.... Huissier.... ay donné Assignation à P.... aussi Marchand de.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir au premier jour neuf heures du matin, *ou* deux heures de relevée, Pardevant Messieurs les Juge & Consuls des Marchands établis à... pour se voir condamner & par corps à payer audit F.... la somme de .... pour vente & délivrance qu'il luy a faite de marchandise, le.... jour de...comme il paroist par le Livre Journal du demandeur, avec l'interest de ladite somme, qu'il requiert jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance ; & en outre proceder comme de raison, & afin de dépens.



Demande pour faire valoir ou payer un Billet de Change.

L'An .. à la requeſte de A.... je... Huiſſier... ay donné Aſſignation à B.... en parlant à ... en ſon domicile à comparoir, &c. pour ſe voir condamner à faire valoir au demandeur le Billet de Change du ſieur O.... du.... de la ſomme de...payable à C... *ou* au porteur, que le défendeur a mis és mains du demandeur, & ce attendu le refus fait par ledit O ..de payer ladite ſomme, ainſi qu'il paroiſt par le Proteſt du.... ſinon & à faute de ce faire qu'il ſera contraint par corps à rendre & payer au demandeur icelle ſomme avec les intereſts, frais & dépens. Offrant en ce faiſant de remettre és mains du défendeur ledit Billet de Change, avec ledit Proteſt.

Autre Demande en recours de Lettre de Change faute d'acceptation.

POur ſe voir condamner à payer au demandeur la ſomme de... contenuë en une Lettre de Change qu'il luy a fournie pour Francfort, dattée à..... laquelle Lettre de Change faute d'acceptation & de payement eſt tournée à Proteſt, comme il eſt juſtifié par Acte datté à Francfort du... le retour de ladite Lettre montant à.... pour change & rechange, avec frais de Proteſt & dépens.

Aux termes de l'Article premier du Titre ſeize, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ceux qui ſeront aſſignez doivent comparoir en perſonne à la premiere Audience, pour eſtre oüis par leur bouche.

Et neantmoins ſuivant l'Article ſecond du meſme Titre, en cas de maladie, abſence, ou autre legitime empeſ-

chement, les parties pourront envoyer un Memoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main, avec Procuration speciale, dont celuy qui en sera porteur fera apparoir.

Les Causes se vuident sur le champ, sans ministere d'Avocats ny de Procureurs.

DES DEFAUTS ET CONGEZ.

LEs Juge & Consuls pourront donner Defaut ou Congé, emportant profit, si l'une des parties ne compare à la premiere Assignation, suivant l'Article cinq du Titre seiziesme.

Mais lors que la demande n'est pas disposée à pouvoir estre jugée sur la premiere Assignation, ils peuvent ordonner que ceux qui n'auront point comparu seront reassignez, ainsi qu'il leur est permis par Arrest rendu au Conseil du 24. Decembre 1668. sans tirer à consequence à l'égard des autres Jurisdictions, esquelles l'Article deux du Titre cinquiesme doit estre exactement observé.

Défaut portant que la Partie sera reassignée.

Extrait des Registres des Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy ....

ENtre F ... Marchand de.... demandeur d'une part, & P... aussi Marchand de... défendeur d'autre. Nous aprés avoir oüy le demandeur, luy avons ce requerant donné Defaut, & par vertu d'iceluy Ordonné qu'iteratif commandement sera fait au défendeur de comparoir pardevant Nous au premier jour : autrement sera procedé ainsi que de raison. Donné à ....

En vertu de ce Defaut il faut faire réassigner le défendeur, & les Juges veulent qu'ils soient signifiez par leurs Officiers, c'est pourquoi on se sert ordinairement des Huissiers Audienciers de la Jurisdiction Consulaire, qui signifient lesdits Defauts dans les lieux de la residence de leur Jurisdiction, car hors iceux il n'y a point de Defaut, & les Procez sont jugez sur les premieres Assignations.

Si le défendeur ne compare à la réassignation, le demandeur pourra obtenir

Sentence par Défaut contre le Défendeur.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy à.... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que entre F... Marchand de.... demandeur comparant en personne d'une part, & P.... aussi Marchand à.... défendeur d'autre; par le demandeur a esté dit qu'il auroit fait assigner ledit défendeur à comparoir pardevant Nous le... *Il faut inserer les conclusions de l'Exploit*, lequel défendeur n'estant comparu ni autre pour luy à ladite Assignation, le demandeur Nous auroit requis Défaut, ce que luy aurions octroyé, & Ordonné qu'iteratif commandement seroit fait au défendeur de comparoir au premier jour pardevant Nous, autrement qu'il seroit procedé ainsi que de raison : suivant laquelle Ordonnance iteratif commandement auroit esté fait au défendeur de comparoir pardevant Nous à ce jour, lequel défendeur ne seroit pareillement comparu ni autre pour luy, encore qu'il ait esté deuëment appellé. Nous aprés avoir oüy le demandeur, veu le Défaut par luy de Nous bien & deuëment obtenu à l'encontre

du défendeur, & par vertu d'iceluy lecture faite (*L'on fait lecture à l'Audience des Pieces justificatives de la demande*) & attendu que ledit F.... auroit affirmé sa demande contenir verité : Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de .... par provision, en baillant Caution, autrement & à faute de ce faire y sera le défendeur contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne, suivant l'Edit; & si condamnons le défendeur aux dépens taxez à... Et à l'instant le demandeur a presenté pour sa Caution I.... demeurant ruë .... lequel pour ce present en personne avons receu & le recevons Caution du demandeur, aprés qu'il a fait les soumissions en tel cas requises & accoustumées envers le défendeur, & que le demandeur l'a promis acquitter, garentir & indemniser, ensemble de tous dépens, dommages & interests qu'il pourroit encourir pour raison de l'Instance. Mandons aux Huissiers Audienciers de cette Jurisdiction, ou autres Sergens Royaux sur ce requis, de mettre ces presentes à deuë & entiere execution selon leur forme & teneur : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera differé. En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. Donné à.....

Si lors du Jugement de l'Instance l'on ne pouvoit pas presenter la Caution, il faudra la faire recevoir par une Sentence separée.

Par l'Article vingt du Tit. cinquiesme de l'Edit du mois de Mars 1673. les Cautions baillées pour l'evenement des Lettres de Change sont déchargées de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, Procedures ou Sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois

trois ans à compter du jour des dernieres poursuittes.

Si le demandeur ne compare à l'Assignation, le defendeur pourra obtenir

Congé contre le demandeur faute de comparoir.

Les Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy à.... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons qu'aujourd'huy est comparu P... lequel nous a dit & remonstré que par Exploit du... il auroit esté assigné à cedit jour pardevant Nous à la requeste de F... de laquelle Assignation il requeroit Congé avec décharge de la demande dudit F... surquoy Nous lecture faite dudit Exploit, & attendu que ledit F.... n'a comparu ny autre pour luy, avons audit P.... donné Congé, & par vertu d'iceluy le déchargeons de la demande dudit F.... avec dépens.

Il est dit par l'Article six du Titre seize que les Defauts & Congez pourront estre rabattus en l'Audience suivante, pourveu que le défaillant ait sommé par Acte celuy qui a obtenu le Defaut ou Congé: d'y comparoir, & qu'il ait offert par le mesme Acte de plaider sur le champ.

Sommation de comparoir à l'Audience pour plaider.

A La requeste de F... Marchand demandeur aux fins de l'Exploit du...

Soit sommé & interpellé P... défendeur, de comparoir au premier jour neuf heures du matin *ou* deux heures de relevée, pardevant Messieurs les Juge & Consuls des Marchands à.... pour voir dire que le Congé par luy obtenu contre le demandeur le .... sera rabattu; offrant en ce faisant de plaider sur le champ la cause d'entre les par-

ties, à ce que les conclusions contenuës en son Exploit de demande luy soient adjugées. Dont Acte.

Sentence par laquelle le Congé est rabattu.

LEs Juge & Consuls, &c Nous avons rabattu le Congé obtenu par le défendeur le... & au principal faisant droit sur la demande dudit P.... Ordonnons...

L'on peut faire pareilles Procedures pour faire rabattre les Defauts.

PROCEDURES LORS QUE toutes les Parties comparent.

APrés que les parties ont plaidé, s'il estoit necessaire de voir les pieces les Juge & Consuls peuvent suivant l'Article trois du Titre seiziesme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. nommer en presence des parties ou de ceux qui seront chargez de leurs Memoires, un des Anciens Consuls ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

Et conformément à l'Article quatre dudit Titre seiziesme, si ils jugent qu'il soit necessaire d'entendre la partie non comparante, ils pourront ordonner qu'elle sera oüie par sa bouche en luy donnant Delay competant.

Sentence portant que la Partie non comparante sera oüie par sa bouche.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous ayant que faire droit, Ordonnons que dans ..jours ledit P...viendra en personne à l'Audience pour estre ouy par sa bouche sur les fins de la demande dudit F....

Si la partie estoit malade, l'un des Consuls sera commis pour l'interroger, suivant l'Article quatre dudit Titre seiziesme par cette

Sentence.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous ordonnons que ledit P.... sera ouy & interrogé par le sieur B... Consul en charge, lequel à cette fin se transportera en la maison dudit P.....pour son Interrogatoire fait & rapporté estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Le Consul qui sera commis, procedera à l'Interrogatoire de la partie qu'il fera rediger par le Greffier en cette forme.

Procez verbal d'Interrogatoire.

L'An.... pardevant Nous N.... Consul à present en charge, en nostre hostel, sis ruë ... est comparu F.... lequel nous a dit que par Sentence renduë en la Jurisdiction Consulaire le .... entre ledit F ... d'une part & P... d'autre, il a esté ordonné que ledit P....seroit par Nous ouy & interrogé: à l'effet dequoy nous nous transporterions en sa maison attendu qu'il est malade; requerant qu'il nous pleust nous transporter en la maison dud. P...pour y proceder en execution de lad Sentence &

a signé. Surquoy nous avons donné Acte audit F... de sa comparution, dire & requisition, & ordonné que nous nous transporterons en la maison dudit P... en execution de ladite Sentence du...

Et à l'instant nous dit N.... nous serions transportez accompagnez de nostre Greffier en une maison sise ruë... où estant serions entrez en une chambre du premier étage d'icelle, où nous aurions trouvé ledit P.... gisant au lit malade, auquel ayant fait entendre le sujet de nostre transport, l'aurions interrogé ainsi qu'il ensuit.

Premierement, s'il n'est pas vray que.... *Il faut interroger sur les faits dont il s'agit, qui seront redigez par le Greffier avec les réponses qui seront faites par la partie sur chacun Article de l'Interrogatoire; & ensuite il faut luy en faire lecture dont sera fait mention ainsi.*

Lecture faite audit P.... de son Interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent verité, y a persisté & a signé *ou* a declaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquis suivant l'Ordonnance, & nous serions retirez. Fait le jour & an que dessus.

La minutte de l'Interrogatoire doit estre signée par le Consul, & demeure au Greffe & les Expeditions en seront délivrées aux parties par le Greffier.

Si ceux que l'on veut faire interroger sont absens, les Consuls accordent Commission Rogatoire adressante au plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure de la partie pour faire l'Interrogaroire.

Commission Rogatoire.

Les Juge & Consuls des Marchands establis à.... au sieur Lieutenant General de.... Salut. Ayans par nostre Sentence renduë entre F.... & P.... le.... ordonné que ledit P...., seroit interrogé sur.... *Il faut in-*

ferer le fait, & comme ledit P.... est demeurant en l'estenduë de vostre Jurisdiction; Nous vous prions & requerons de proceder à son Interrogatoire à la requeste dudit F... sur la verité desdits faits, & de nous renvoyer le Procez verbal qui sera par vous fait en execution de ladite Sentence. Donné sous nostre scel le....

Si les parties sont contraires en faits & que la preuve en soit recevable par Témoins, il leur sera donné un Delay competant pour faire comparoir respectivement leurs Témoins qui seront ouys sommairement en l'Audience, aprés que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront esté sommées de le faire: ainsi qu'il est dit en l'Article sept dudit Titre seiziesme.

Appointement à faire Preuve respective.

LEs Juge & Consuls, &c... Aprés que ledit F.... a mis en fait que.... (*Il faut inserer en cet endroit le fait dont il s'agit.*) Et que ledit P.... a soustenu que.... avons permis aux parties de faire preuve respective de leurs faits dans.... & à cette fin feront comparoir les Témoins qu'elles voudront faire déposer pour estre sommairement ouys à l'Audience.

Il faut assigner les Témoins en vertu de cette Sentence, & la Partie pour fournir de reproches contr'eux & leur voir faire le serment.

Assignation aux Témoins pour déposer & à la Partie pour fournir de reproches & les voir jurer.

L'An.... en vertu de la Sentence de Messieurs les Juge & Consuls des Marchands établis à .. & à la requeste de F... je .... Huissier à ... sousigné, ay donné assi-

gnation à B... & M... à comparoir... prochain, neuf heures du matin *ou* deux heures de relevée, pardevant mesdits sieurs les Juge & Consuls, pour déposer verité en l'Enqueste sommaire que ledit F... entend estre faite en execution de lad. Sentence. Auquel jour lieu & heure j'ay pareillement assigné P... en parlant à... pour proposer reproches, si aucuns il a contre lesdits Témoins & leur voir faire le serment en la maniere accoustumée.

Dans la copie de l'Exploit qui est donné à la Partie, il ne faut point mettre les noms des Témoins, en sorte qu'il n'en puisse avoir connoissance que lors qu'il sera devant les Juges, de peur qu'il n'oblige les Témoins, par quelque consideration à changer ce qu'ils auroient à dire sur la verité du fait.

Si les Témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclose de les faire ouyr, si ce n'est que les Juge & Consuls luy donnent un nouveau Délay d'amener Témoins, ce qui est suivant l'Article huit du Titre seiziesme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Sentence portant nouveau délay d'amener Témoins.

LES Juge & Consuls, &c.... Nous avons prorogé de.... jours le Delay de faire preuve accordé audit P.... par nostre Sentence du.... pendant lequel temps il amenera Témoins pour déposer sur les faits par luy soustenus, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé en demeurera forclos.

Au cas d'un nouveau Délay, les Juge & Consuls peuvent ouïr secretement les Témoins en la chambre du Conseil, suivant ce qui est porté en l'Article huit du Titre seiziesme.

Il arrive neanmoins assez souvent que les Juge & Con-

suls pour le bien des parties, & pour éviter les dépens & la prolongation des Procedures, entendent les Témoins à l'Audience aprés mesme un nouveau Délay de faire preuve, si ce n'est qu'ils jugent à propos de remettre l'affaire en la Chambre du Conseil.

L'Article neuf du Titre seiziesme de l'Ordonnance de 1667. distingue la forme des dépositions des Témoins ouïs à l'Audience & en la Chambre du Conseil. Si ils sont ouïs à l'Audience, leurs dépositions sont seulement redigées par écrit par le Greffier, & si ils sont ouis en la Chambre du Conseil, elles seront signées du Témoin s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura point signé.

Aux termes de l'Article sept dudit Titre seize, aprés que les Témoins auront esté ouis, ou faute de les faire comparoistre, la cause doit estre jugée en la mesme Audience ou au Conseil sur la lecture des pieces.

Dans les matieres de la competence des Juge & Consuls, ils peuvent juger nonobstant tous Declinatoires, Appels d'incompetence, prises à Partie, Renvoy requis & signifié en vertu de Lettres de Committimus aux Requestes de l'Hostel ou du Palais, le Privilege des Universitez, des Lettres de Garde Gardienne & tous autres : conformément à l'Article treize du Titre douziéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Si l'on propose des Declinatoires, les Juge & Consuls doivent en faire mention dans leurs Sentences, suivant l'Article dix du Titre seize de l'Ordonnance de 1667.

Sentence sans avoir égard au Declinatoire.

LES Juge & Consuls, &c. Parties oüyes, aprés que P... défendeur a dit que F... n'a pas dû le faire assigner en cette Jurisdiction, le fait dont il s'agit n'estant Consulaire, requerant que les Parties fussent renvoyées pardevant le

ſieur Prevoſt de... Juge de ſon domicile, pour y proceder ſur la demande dudit F.... Nous ſans avoir égard au Declinatoire allegué par ledit P... Tailleur d'habits, & attendu que le differend dont il s'agit eſt pour vente à luy faite par F.... Marchand Drappier, de ſix aulnes de drap d'Eſpagne, avons condamné ledit P... à payer audit F... la ſomme de...

Il faut ainſi exprimer dans les Sentences dequoy il s'agit, lors que les Juge & Conſuls prononcent ſans avoir égard au Declinatoire.

Comme s'il eſtoit queſtion de Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes perſonnes pour Lettres de Change ou remiſes d'argent faites de place en place, ſuivant l'Article ſecond du Titre douzieſme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Des differends pour ventes faites par des Marchands, Artiſans & gens de meſtier afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion, ſuivant l'Article quatre dudit Titre douzieſme.

Des gages, ſalaires & penſions des Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs de Marchands pour le fait du trafic ſeulement, aux termes de l'Article cinq dudit Titre douzieſme.

Des differends à cauſe des aſſurances, groſſes avantures, Promeſſes, Obligations & Contracts concernant le commerce de la mer, le fret, & le naulage des Vaiſſeaux, ſuivant l'Article ſept dudit Titre douzieſme.

Du commerce fait pendant les Foires tenuës és lieux de leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juges conſervateurs du privilege des Foires, aux termes de l'Article huit dudit Titre douzieſme.

De l'execution des Lettres de ſa Majeſté lors qu'elles ſeront incidentes aux affaires de leur competence, pourveu qu'il ne s'agiſſe pas de l'eſtat & qualité des perſonnes; conformement

formement à l'Article neuf dudit Titre douziesme, & ainsi des autres matieres qui sont de la competence des Juge & Consuls.

Sentence portant condamnation du contenu en un Billet de Change.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous aprés avoir ouy les parties en leurs demandes & défenses, avons condamné & condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de .... contenuë au Billet de Change du sieur O... avec l'interest d'icelle, suivant l'Ordonnance en luy rendant par le demandeur, suivant ses offres, ledit Billet de Change, avec le Protest du refus fait par ledit O .... de payer ladite somme; sinon & à faute de ce faire, sera le défendeur contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par corps suivant l'Edit, sauf son recours contre qui il avisera bon estre.

Autre Sentence.

LEs Juge & Consuls, &c... Nous aprés avoir ouy les parties en leurs demandes & défenses. Vû la Lettre de Change du .. . & Protest fait d'icelle le .... avons condamné & condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de.... contenuë en ladite Lettre avec le change & rechange d'icelle, frais de Protest & du voyage, autrement & à faute de ce faire, sera le défendeur contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, même par corps; attendu la qualité de la dette : Comme aussi condamnons le défendeur à payer l'interest de ladite somme principale & du change du jour du Protest & l'interest du rechange, celuy des frais de Protest; & du voyage du jour de la demande, suivant l Ordonnance: & outre le condamnons aux dépens qui seront par Nous taxez.

Cette condamnation d'interests est suivant l'Article sept du Titre sixiesme de l'Edit du mois de Mars 1673.

Si les diligences ne sont faites dans le temps, la Sentence sera ainsi.

Sentence au profit du Defendeur.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous à faute par le demandeur d'avoir fait ses diligences de la Lettre en question au temps de l'écheance d'icelle; Avons déchargé le défendeur de ladite demande & condamnons le demandeur aux dépens.

S'il s'agissoit d'un Billet même de Change, fait par un particulier non Marchand ou Negotiant, quoy qu'il en eust receu la valeur, tel Billet n'est point de la competence des Juge & Consuls, qui suivant l'Article trois du Titre douziesme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673 doivent renvoyer les Parties pardevant le Juge ordinaire; aussi bien que pour les autres affaires qui ne sont de leur competence, & deferer aux Declinatoires, aux Appels d'incompetence, à la prise à Partie & aux Renvois qui leur sont demandez, suivant l'Art. quatorze du Titre douziesme de lad. Ordonnance.

Sentence de Renvoy en consequence du Declinatoire.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous faisant droit sur le Declinatoire dudit B.... avons renvoyé les parties par devant le sieur Prevost de... pour y proceder suivant les derniers erremens.

L'on ne peut saisir & vendre que des meubles en vertu des Sentences des Juge & Consuls qui portent seulement condamnation par provision; & pour saisir reellement

des maisons, terres, rentes ou offices, il faut obtenir une Sentence diffinitive.

Exploit d'Assignation pour obtenir une Sentence diffinitive.

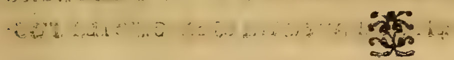
L'An, &c. Pour voir dire que led. P... sera condamné diffinitivement, & par corps, à payer aud. F.. la somme de.. contenuë en la sentence de provision contre luy renduë par Messieurs les Juge & Consuls du.. .. avec l'interest de lad. somme, à compter du jour de la demande jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance; & en consequence que la Caution que le demandeur a donnée pour l'execution de lad. Sentence de Provision, sera déchargée & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens.

Sentence de condamnation difinitive.

Les Juge & Consuls, &c. Nous avons condamné diffinitivement ledit P... à payer au demandeur la somme de... adjugée par nostre Sentence de Provision du.. avec l'interest de ladite somme, à compter du jour de la demande jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & en consequence avons déchargé la Caution donnée par le demandeur pour l'execution de ladite Sentence, laquelle sera executée, mesme par corps.

DES OPPOSITIONS à l'execution des Sentences Consulaires.

Si celuy qui s'oppose n'a pas esté assigné à son domicile, & n'a eu connoissance de l'Exploit.



Requeste.

A Messieurs les Juge & Consuls.

SUpplie humblement S.... Disant qu'encore qu'il ne doive rien à T.... neantmoins il luy auroit fait signifier une Sentence par vous renduë par defaut du... par laquelle le Suppliant est condamné à luy payer .. & comme il n'a pas esté assigné à son domicile, & n'a eu connoissance de la prétention dudit T.. que par la signification de ladite Sentence; dont il luy sera bien aisé de se défendre,

Ce Consideré, Messieurs, il vous plaise ordonner que lad. Sentence demeurera nulle, & sera rapportée: Et au principal, attendu qu'il n'est point debiteur dudit T.. le décharger de sa demande avec dépens; & en tant que besoin seroit le recevoir opposant à l'execution de ladite Sentence, & luy permettre de faire assigner ledit T... au premier jour, pardevant vous pour proceder aux fins de la presente Requeste Cependant défenses de mettre ladite Sentence à execution, à peine de tous dépens, dommages & interests, & vous ferez bien.

Si celuy auquel la partie assignée a envoyé l'Exploit pour se presenter, n'a pas défendu suivant les memoires & pieces qui luy ont esté données.

Autre Requeste en Opposition.

A Messieurs les Juge & Consuls.

SUpplie humblement P... Disant qu'ayant esté assigné à la requeste de N. .. pour le payement de .... & n'ayant pû venir en cette ville à cause de quelques autres affaires, il auroit envoyé l'Exploit à D .. Marchand de ladite ville, pour se presenter avec un memoire instruc-

tif contenant les defenses du Suppliant, & un compte fait entre luy & ledit N.... par lequel il est redevable envers le Suppliant de.... ce qui estoit un moyen assez fort pour empescher les fins de la demande dudit N.... neantmoins au lieu de representer ledit compte, il se seroit servi d'autres moyens qui ont donné lieu à la Sentence contradictoire du .... par laquelle il a esté ordonné que... ce qui seroit préjudiciable au Suppliant s'il n'y estoit pourveu.

Ce Consideré, Messieurs, il vous plaise, sans vous arrester à ladite Sentence du... qui sera rapportée, & en consequence de la representation du compte fait entre le Suppliant & ledit N.... Ordonner.... Ce faisant décharger le Supliant de la demande dudit N.... qui sera tenu & par corps de rapporter la grosse de lad Sentence, & condamné aux dépens, & cependant luy faire défenses d'executer ladite Sentence, & vous ferez bien.

Si le defendeur a omis de representer des quittances ou décharges des sommes demandées ou autres pieces decisives.

Autre Requeste en opposition.

A Messieurs les Iuge & Consuls.

SUpplie humblement L.... Disant que sur la demande à luy faite par O.... de la somme de .... pour marchandises venduës au Suppliant, seroit intervenu Sentence contradictoire le... par laquelle le Suppliant est condamné de payer lad. somme, mais ayant depuis recouvré une Quittance dudit O.... de la somme de. sur celle par luy demandée, & qu'il se souvient mesme qu'il a fait quelques autres payemens mentionnez sur le Livre Journal dud O...à la deduction des sommes par luy prétenduës.

Ce Consideré, Messieurs, en consequence de la re-

presentation de lad. Quittance du... il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner ledit O.. pour voir dire que deduction luy sera faite de la somme de .... contenuë en ladite Quittance, mesme de celles qui se trouveront écrites sur le Livre Journal dudit O... lequel il sera tenu de representer pour verifier lesdits payemens; offrant de payer ce dont il sera redevable. Cependant faire défenses de mettre ladite Sentence à execution, & vous ferez bien.

Il faut donner ces Requestes à l'un de Messieurs les Consuls avec les pieces justificatives de l'exposé, & s'il y a lieu de surseoir l'execution des Sentences, les Ordonnances peuvent estre ainsi.

Ordonnance.

SOit donné assignation au premier jour pardevant Nous, aux fins de la presente Requeste. Cependant sursis à l'execution de lad. Sentence pendant trois jours. Fait à... ce...

Si le defendeur est domicilié hors du lieu de la Jurisdiction Consulaire, le Delay sera de huitaine.

Il faut faire signifier cette Requeste, donner Assignation dans le Delay porté par l'Ordonnance; & proceder comme sur les autres demandes.

Si le demandeur est bien fondé, la Sentence qui interviendra sera en cette forme.

Sentence.

LEs Juge & Consuls, &c... Nous avons receu le demandeur opposant à l'execution de nostre Sentence du.... faisant droit sur son opposition, ayant égard aux offres par luy faites, & en consequence de la representation du compte fait entre les Parties: Ordonnons que...

Sentence diffinitive.

Les Juge & Consuls, &c. Nous ayant égard à la Requeste du demandeur, avons declaré nostre Sentence du.... & tout ce qui a esté fait en consequence, nul, & faisant droit au principal, condamnons le defendeur à....

Autre Sentence lorsque la Cause n'est pas en estat d'estre jugée.

Les Juge & Consuls, &c. Nous, avant que faire droit sur la Requeste du demandeur, ordonnons que le defendeur representera son Registre pardevant le Sieur.... Consul en charge, *ou tel autre qu'il plaira à Messieurs de nommer*, pour estre par luy procedé au calcul des payemens faits par le demandeur, pour ce fait & rapporté estre ordonné ce qu'il appartiendra, les défenses portées par nostre Ordonnance du... tenant.

PROCEDURES POUR FAIRE lever les défenses & surseances à l'execution des Sentences Consulaires

Si l'Opposant faisoit seulement signifier les defenses sans donner Assignation, celuy qui a obtenu la Sentence les trois ou huit jours passez depuis l'Ordonnance, peut la faire executer, si mieux il n'ayme assigner la Partie pour faire lever les défenses par un Exploit en cette forme.

Assignation.

L'An, &c... pour voir dire que les défenses obtenuës par le défendeur en la jurisdiction Consulaire le... se-

ront levées & ostées, ce faisant que la Sentence renduë par Messieurs les Juge & Consuls au profit du demandeur le... sera executée selon sa forme & teneur.

Sentence sur cette demande.

LEs Iuge & Consuls, &c... Nous avons levé & osté les défenses obtenuës par le défendeur, & en consequence: Ordonnons que nostre Sentence du... sera executée selon sa forme & teneur, condamnons ledit défendeur aux dépens.

Si celuy qui a obtenu des Défenses gaigne sa Cause, le Jugement sera ainsi.

Sentence.

LEs Juge & Consuls, &c Nous ayant égard à la Requeste du demandeur, l'avons déchargé de la condamnation portée par nostre Sentence du... laquelle demeurera nulle, & comme telle sera rapportée, à ce faire le défendeur contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, même par corps, & si l'avons condamné aux dpens.

PROCEDURES SUR LA Contravention à l'Art. XV. du Tit. XII. de l'Edit du mois de Mars 1673.

SA Majesté par cét Article a declaré nulles toutes Ordonnances & Commissions decernées par les Juges Royaux & des Seigneurs pour faire assigner, & les Assignations données en consequence, en revocation de celles données pardevant les Juge & Consuls; & fait défenses à peine de nullité de casser ou surseoir les procedures & les poursuites en execution de leurs Sentences, ni faire défenses de proceder devant lesdits Juges.

Suivant

Suivant le mesme Article quinze, les parties qui auront presenté leurs Requestes afin de cassation, revocation, surseance, ou afin de défenses d'executer les Sentences des Juge & Consuls ; les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, doivent estre condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la partie, & moitié au profit des Pauvres.

Exploit d'Assignation.

L'An.... à la requeste de F... je... Huissier... ay donné assignation à P...H...D...en parlant à &c. à comparoir, &c pour voir declarer l'amende de cinquante livres portée par l'Edit du mois de Mars 1673. Titre douze Article quinziesme, encouruë contre chacun des défendeurs, pour par eux, contre la disposition de ladite Ordonnance, sçavoir ledit P.... Marchand, s'estre pourveu en la Prevosté de.. en revocation de l'Assignation à luy donnée à la requeste du demandeur, pardevant Mesdits sieurs les Juge & Consuls; ledit H... Procureur avoir signé la Requeste afin de revocation & occupé sur l'Assignation donnée pour icelle, & ledit D.. Huissier donné ladite Assignation en revocation; & en consequence qu'il sera delivré Executoire au demandeur de ladite amende, pour estre les defendeurs contraints par corps solidairement au payement d'icelle, à quoy le demandeur conclud & aux dépens.

Sentence par Défaut sur cette Demande.

LEs Juge & Consuls des Marchands establis par le Roy à .... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Sçavoir faisons, que sur le differend meu & pendant pardevant Nous, entre F.... demandeur, comparant par.... d'une-part, & P.... Marchand

à.... H.... Procureur, & D.... Huissier, défendeurs, d'autre. Par le demandeur a esté dit qu'il auroit fait assigner les défendeurs à comparoir ce jourd'huy pardevant Nous, pour voir declarer l'amende, &c. *Il faut inserer la demande contenuë en l'Exploit.* Lesquels P... H... & D.... ne sont comparus ny autre pour eux deuëment appellez. Nous, aprés avoir ouy le demandeur, luy avons ce requerant, donné Defaut & par vertu d'iceluy, lecture faite de l'Exploit de...Huissier du... contrôllé à... le... de la copie la Requeste presentée par ledit P... au Prevost de....signée de H... Procureur: de l'Exploit d'Assignation donnée au demandeur en revocation de celle donnée à sa requeste pardevant Nous audit P... Avons contre chacun des dessudits l'amende de cinquante livres declarée & icelle declarons encouruë; de laquelle sera delivré Executoire à l'encontre d'eux pour estre contraints solidairement & par corps au payement de ladite amende, suivant l'Ordonnance, & les condamnons aux dépens.

PROCEDVRES POVR FAIRE examiner & regler les differends des Parties par Arbitres.

LOrs que la discussion des affaires est difficile, & que les Parties ont des prétentions respectives & des comptes à faire pour raison de societé ou autrement, elles peuvent demander des Arbitres pour les regler, ce qui se fait en la forme qui suit.

Demande pour faire examiner & regler les differends des Parties par Arbitres.

L'An.... le.... à la requeste de D.... Marchand Libraire & Imprimeur à.... soit assigné E.... aussi

Marchand Libraire audit .... à comparoir Lundy prochain deux heures de relevée, pardevant Messieurs les Juge & Consuls de..... pour convenir à l'amiable d'Arbitres pour regler les comptes & differends d'entre les Parties au sujet des Marchandises qu'elles se sont fournies & livrées respectivement, compter devant lesdits Arbitres des Impressions que led. D... a faites pour led. E .. & voir & examiner les sommes que ledit E ... a payées audit D ... qui ont esté par luy écrites sur le Registre dudit E.... lequel il sera condamné de representer & par corps, & faute par ledit E... de nommer un Arbitre de sa part, qu'il en sera nommé un d'office par lesdits sieurs Juge & Consuls, pour avec celuy qui sera nommé par led D.. proceder aux fins cy-dessus, & en consequence que ledit E . sera condamné de payer la somme dont il se trouvera redevable, les interests d'icelle & les dépens.

Si le défendeur est défaillant, ou si estant comparu il ne veut nommer un Arbitre, Messieurs les Juge & Consuls en nomment un d'office pour examiner les prétentions des Parties, conjointement avec celuy qui est nommé par le demandeur, & en ce cas, la Sentence qui intervient est comme cy-aprés.

Sentence portant nomination d'Arbitres.

LEs Juge & Consuls des Marchands, &c. Nous aprés que ledit D.... a nommé pour Arbitre le sieur B... & que ledit E ....a refusé d'en nommer de sa part, avons ordonné qu'ils se retireront pardevers les sieurs B .. nommé par ledit D... & C... que nous avons nommé d'office, au refus dudit E... d'en nommer, lesquels sieurs B.... & C... les entendront en leurs demandes & défenses, examineront leurs Registres, arresteront leurs comptes, & decideront tous leurs differends, si faire se peut,

ſinon ils dreſſeront leur Avis, lequel ils envoyeront en noſtre Greffe, clos & cacheté, pour iceluy veu, eſtre fait droit aux Parties, ainſi qu'il appartiendra. Fait à....

Avis en conſequence de la Sentence cy-deſſus.

A Meſſieurs les Juge & Conſuls des Marchands établis par ſa Majeſté à....

VEu par nous B.... & C.... la Sentence qu'il vous a plû rendre, Meſſieurs, le.... entre D... Marchand Libraire & Imprimeur, demandeur, & E.... auſſi Marchand Libraire, défendeur, par laquelle vous les avez renvoyez pardevant nous pour regler le prix des Marchandiſes qu'ils ſe ſont fournies reſpectivement, compter auſſi des impreſſions que ledit D.... a faites pour ledit E.... & des payemens ſur icelles, ſuivant laquelle nous avons par pluſieurs fois entendu leſdites Parties en leurs demandes & défenſes, tant en preſence l'une de l'autre que ſeparément; veu & examiné les Regiſtres & memoires qu'ils nous ont mis entre les mains, leſquels nous avons trouvez en aſſez bon ordre, ſuivant la maniere dont ils les tiennent ordinairement; & aprés avoir le tout veu & calculé, avons remarqué par le compte des Marchandiſes qu'ils ſe ſont fournies l'un à l'autre, que ledit D... en a receu dudit E... pour la ſomme de douze cens vingt livres, & qu'il luy en a fourny pour mil deux livres: au moien dequoy a cét égard, il eſt deu audit E.... par ledit D.... la ſomme de deux cens dix huit livres, ainſi qu'ils en ſont demeurez d'accord; mais à l'égard des impreſſions faites par ledit D.... pour ledit E.... du Livre intitulé... ils n'ont pû en convenir, led. D.. ayant ſouſtenu qu'ils eſtoient convenus de la ſomme de vingt livres pour

chacune feüille d'impression dudit Livre qui est un prix que nous croyons estre fort modique, quoy que led E... soutienne au contraire en avoir fait prix à dix huit livres la feüille, ce qui nous a obligé d'arrester le compte desdites impressions sur le pied de vingt livres pour chacune feüille, & avons trouvé ledit Livre contenir la quantité de trois cens douze feüilles, revenant à la somme de six mille deux cens quarante livres, sur laquelle appert par le Registre dudit E... qu'il a payé en diverses fois la somme de cinq mille cinquante livres audit D.... auquel il est deu de reste pour lesdites impressions la somme de onze cens quatre vingt dix livres, sur laquelle il convient desduire celle de deux cens dix-huit livres dont ledit D.... estoit debiteur audit E.... pour le restant des Marchandises que lesdites parties s'estoient fournies l'une à l'autre C'est pourquoy toutes déductions faites, Nous sommes d'avis, MESSIEURS, que ledit E. est debiteur audit D... de la somme de neuf cens soixante douze livres, au payement de laquelle nous estimons qu'il doit estre condamné, le serment préalablement pris dudit D... qu'il n'est point convenu de faire lesdites impressions à raison de dix huit livres la feüille. Sauf à vous, MESSIEURS, pour ce que dessus & pour le surplus d'en ordonner comme il vous plaira, suivant vostre justice ordinaire, à laquelle nous soûmettons nostre present Avis, que nous avons redigé par écrit, aprés avoir le tout veu & examiné en nos consciences. Fait à...

Cette Formule d'avis d'Arbitres peut servir d'idée pour en dresser de quelque Marchandise que ce soit, les feüilles d'impression de Livres estant changées en teintures de pieces d'étoffes au regard des Marchands Drappiers, en aulnes de Brocarts, Ferrendines ou autres à l'égard des Marchands Merciers, & ainsi des autres; Il faut qu'ils soient escrits sur du papier timbré, signez des Arbitres,

clos & cachetez de leurs cachets; & aprés qu'ils sont cachetez mettre la suscription ainsi.

AVIS, pour servir en l'Instance pendante pardevant Messieurs les Juge & Consuls de.... Entre D.... Marchand Libraire & Imprimeur, demandeur, & E... aussi Marchand Libraire, défendeur.

Il faut ensuite que les Arbitres mettent leur Avis au Greffe de la Jurisdiction Consulaire.

Lorsque l'Avis aura esté porté au Greffe, le demandeur fera assigner sa Partie pour en voir ordonner l'ouverture & l'enterinement.

Demande à ce que l'Avis des Arbitres soit enteriné.

L'An, &c. pour voir dire que l'Avis des sieurs B. .& C... Marchands Libraires & Imprimeurs à... Arbitres nommez pour examiner les differens d'entre les Parties. sera ouvert, leu & enteriné; ce faisant ledit défendeur condamné, & par corps, à luy payer les sommes dont il luy est redevable, suivant ledit Avis, avec les interests du jour de sa demande, & aux dépens.

Sentence sur l'Avis des Arbitres.

LEs Juge & Consuls, &c. Lecture faite dudit Avis, Nous aprés que ledit demandeur a affirmé n'estre demeuré d'accord de dix-huit livres par feüille, & au contraire qu'il luy est legitimement deu vingt livres par chacune, ainsi qu'il en estoit convenu avec le défendeur, avons l'Avis desdits sieurs B.... & C ... enteriné; & conformement à iceluy avons ledit défendeur condamné, & par corps, à payer au demandeur la somme de neuf cens soixante douze livres, avec les interests, à compter du jour de la demande jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & aux dépens.

DES DESPENS.

LOrs que les dépens adjugez par les Sentences ne sont pas liquidez, il faut les faire taxer en la forme qui suit.

Declaration de Dépens.

DEclaration de Dépens que met & baille pardevant vous, Messieurs les Juge & Consuls des Marchands à ... F ... demandeur.

Contre P ... défendeur, esquels par Sentence du ... ledit P... a esté condamné envers ledit F...

Premierement, pour l'Exploit d'Assignation donnée audit P ... & pour le Contrôlle...

Pour la Presentation ...

Pour la Sentence du ... portant adjudication de dépens, & pour le scel d'icelle, Copie, signification & Contrôlle...

Pour la presente Declaration, Copie, signification & Contrôlle.

Pour l'Executoire desdits dépens & scel d'iceluy.

Pour le premier commandement qui sera fait en vertu de lad. Sentence, & Executoire, & Contrôlle dudit commandement.

Signification de la Declaration de Dépens.

L'An ... à la requeste de F ... je D.... Huissier à ... ay signifié & baillé copie à P ... en parlant à ... en son domicile, de la Declaration de Dépens adjugez audit F ... par Sentence du ... ensemble copie de ladite Sentence, & luy ay donné Assignation à comparoir demain deux heures de relevée, pardevant Messieurs les Juge & Consuls pour voir taxer lesdits dépens.

Executoire de Dépens.

LEs Juge & Consuls des Marchands establis par le Roy à .... Aux Huissiers Audienciers de cette Jurisdiction, autres Huissiers, Sergens à cheval, ou Sergens Royaux, premier sur ce requis; Salut. Nous à la requeste de F.... vous mandons & commettons par ces presentes, faire commandement de Par le Roy & Nous à P.... de payer audit F.... la somme de.... à laquelle les dépens adjugez audit F.... par nostre Sentence du.... ont esté par Nous ce jourd'huy taxez & liquidez, ce requerant ledit F.... en presence dudit P.... & à son refus le contraignez au payement de ladite somme par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera differé. Donné à .... sous nostre scel....

Si le défendeur ne compare, au lieu de ces mots, *en presence dudit P*.... il faut mettre, & par vertu du Defaut de Nous donné alencontre dudit P.... non comparant quoy que deuëment appellé.



TITRE



TITRE XVII.

Des Matieres Sommaires.



Es Matieres Sommaires contenuës aux Articles premier, trois, quatre & cinq du Titre dix-ſeptieſme, ſont,

Les cauſes pures perſonnelles qui n'excederont la ſomme ou valeur de quatre cens livres, pendantes aux Parlemens, Grand Conſeil, Cour des Aydes, & autres Cours, Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais.

Il y a exception à cette Regle par l'Article ſecond du meſme Titre, des demandes excedantes la ſomme ou valeur de deux cens livres qui auront eſté appointées és juriſdictions inferieures & portées par appel aux Cours Souveraines, leſquelles y ſeront jugées comme Procez par écrit.

A l'égard des Bailliages & Seneſchauſſées & en toutes les juriſdictions Royales & aux juſtices des Seigneurs; meſme aux Officialitez les cauſes pures perſonnelles qui n'excederont la ſomme ou valeur de deux cens livres, ſont auſſi reputées Sommaires.

Et en toutes les Cours, juriſdictions & juſtices les choſes concernant la police à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter.

Les achapts, ventes, délivrances & payemens pour proviſions & fournitures de maiſons en grain, farine,

pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées.

Les sommes deuës pour ventes faites és Ports, Estapes, Foires, & Marchez.

Loyers de Maisons, Fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des Proprietaires, que des Locataires ou Fermiers.

Non-joüissances & diminutions de loyers.

Fermages & reparations, soit qu'il y ait bail ou non.

Les impenses utiles & necessaires.

Les meliorations, deteriorations, labours, & semences.

Les prises des chevaux & bestiaux en delit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépenses ou loüage.

Les gages des Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de Gens de travail, Parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Medecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, Appointemens & Recompenses, sont aussi reputées Matieres Sommaires, pourveu que ce qui sera demandé n'excede la somme ou valeur de mille livres.

Les appositions & levées de scellez.

Les confections & clostures d'Inventaires.

Les oppositions formées à la levée des scellez, aux Inventaires & clostures en ce qui concerne la Procedure seulement.

Les oppositions faites aux saisies, executions & ventes de meubles.

Les preferences & privileges sur le prix en provenant, pourveu qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs pretentions n'excedent la somme de mille livres sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

Les demandes afin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées.

Celles afin de main-levée des effets mobiliaires saisis ou executez.

Les establissemens ou descharges de Gardiens, Commissaires, Depositaires ou Sequestres.

Les Reintegrandes.

Les Provisions requises pour nourritures & alimens.

Et tout ce qui requiert celerité & où il peut y avoir du peril en la demeure, est pareillement reputé Matiere Sommaire, pourveu qu'il n'excede la somme ou valeur de mille livres.

DES APPOSITIONS & levées de Scelé.

L'On peut faire apposer scellé sur les meubles de la succession d'un défunt pour seureté de ce qui est deu.

Requeste pour avoir permission de faire Sceller.

A Monsieur....

SUpplie humblement D.... Disant qu'il est creancier de la succession de défunt B.... de la somme de.... par obligation du....& de peur que les biens & effets de ladite succession ne soient divertis au préjudice du Suppliant, il requiert qu'il luy soit pourveu.

Ce Consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire proceder par voye de saisie & scelé sur tous les biens meubles de la succession dudit defunt, & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requeste doit estre ainsi.

Permis de faire saisir & sceller, & à cette fin commis M.... Fait le...

Le Committitur pour sceller ne se donne que dans les jurisdictions superieures & en celles où il y a des Com-

miſſaires en Titre qui ont la fonction ordinaire d'appoſer leur ſcellé dans les maiſons des particuliers, comme au Chaſtelet de Paris : dans les autres juſtices, cette fonction appartient à Meſſieurs les Lieutenans Generaux, Preuoſts & Baillifs.

Les Iuges peuvent ſceller, ou permettre de ſceller aprés le deceds, ſur le Requiſitoire de la Veuve ou Heritiers, Creanciers ou autres parties intereſſées.

Si la Veuve ou Heritiers avoient fait faire Inventaire des biens du défunt, le Iuge ne peut ſceller à la requeſte des Creanciers, leſquels n'ont que l'action pour faire declarer leurs Titres executoires contre la Veuve & Heritiers.

Procez verbal d'appoſition de Scellé.

L'An.... le.... jour de.... Pardevant Nous.... eſt comparu D.... lequel nous a dit qu'il eſt Creancier de la ſucceſſion de défunt B.... par Obligation du.... & comme les effets de cette ſucceſſion pourroient eſtre divertis, il nous auroit requis qu'il nous pleuſt nous tranſporter en la maiſon où ledit défunt eſt decedé pour ſceller du cachet de nos armes ſur les biens & effets du défunt à la conſervation de ſes droits, & a ſigné.

Surquoy Nous ordonnons que nos ſcellez ſeront appoſez ſur les biens & effets de la ſucceſſion dudit défunt pour la conſervation des droits dudit D.... & à cette fin nous nous tranſporterons inceſſamment en la maiſon où ledit défunt eſt decedé.

Et ledit jour, Nous eſtant tranſportez en la maiſon où eſt decedé ledit défunt.... ſiſe ruë.... avons procedé à l'appoſition de nos ſcellez ſur les choſes trouvées fermées à clef, à nous indiquées appartenir à la ſucceſſion dudit défunt.

Premierement, Nous avons apposé le cachet de nos armes & scellé sur les trous & entrées de clef & sur les deux bouts d'une bande de papier appliquée à l ouverture d'un cabinet & sur les trous & entrées de clef de... tiroirs; sçavoir deux au haut & un au bas, comme aussi sur les bouts d'une bande de papier appliquée à l'ouverture & sur quatre morceaux de cire appliquez au droit des pentures, iceluy cabinet estant en la salle, (*specifier ainsi exactement les choses sur lesquelles le scellé a esté apposé.*)

Aprés laquelle apposition de nosdits scellez, Nous avons procedé à la description des meubles en evidence trouvez en ladite maison.

Premierement, dix pieces de tapisserie de Flandre, en laquelle est representé l'histoire de....

Item un lict, &c.... *Et ainsi des autres meubles qui se trouvent en evidence.*

Ce fait Nous avons tous nosdits scellez & meubles trouvez en ladite maison laissez en la garde de P.... lequel s'en est volontairement chargé, & promis iceux representer toutefois & quantes, comme depositaire de biens & de justice, particulierement nosdits scellez sains & entiers, & a signé.

S'il y a des oppositions au scellé il en faut faire mention dans le Procez verbal.

Opposition au Scellé.

ET ledit jour, est comparu pardevant Nous, M... qui a dit qu'il s'oppose à la levée de nosdits scellez, pour seureté des sommes de deniers à luy deuës par la succession dudit defunt, tant en principal, interrests que dépens, & pour autres causes & moyens qu'il déduira en temps & lieu, élisant domicile en la maison de C....

L'on ne peut faire lever le scellé que les Interessez & Opposans ne soient appellez ; & à cette fin il faut presenter au Juge, de l'Ordonnance duquel le scelé a esté apposé,

Requeste.

A Monsieur le Lieutenant...

SUpplie humblement D.... Qu'il vous plaise proceder à la levée du scelé apposé à sa requeste sur les biens & effets de la succession de B.... les Interessez presens, ou deuëment appellez, & en cas d'absence, en la presence de Monsieur le Procureur du Roy, pour estre fait Inventaire & description de ce qui se trouvera sous iceluy, & vous ferez bien.

Ordonnance sur cette Requeste.

NOus ordonnons que ledit scellé sera levé, iceluy préalablement reconnu, les Interessez presens, ou deuëment appellez : & en cas d'absence en presence du Procureur du Roy. Fait ce....

En vertu de la permission que l'on aura obtenuë sur cette Requeste, il faut faire assigner les Interressez pour voir proceder à la levée du scellé.

Assignation aux Opposans pour voir lever le Scelé.

L'An .... je Huissier.... ay donné Assignation à... tous Opposans à la levée du scelé apposé sur les biens de défunt B.... à comparoir demain deux heures de relevée, en la maison où est decedé ledit défunt, size ruë.... pour voir proceder à la reconnoissance & levée dudit

ſcelé, & enſuite à l'Inventaire, deſcription & priſée des meubles qui ſe trouveront ſous iceluy, & leur ay declaré qu'il y ſera procedé tant en preſence qu'abſence.

Le Juge ou Commiſſaire ſe tranſporte en la maiſon où il a appoſé les ſcellez, & procede à levée d'iceux apres les avoir reconnus ſains & entiers, dont il dreſſe ſon Procez verbal, & enſuite fait faire Inventaire de ce qui ſe trouve ſous les ſcellez.

Inventaire.

L'An.... le.... jour de.... heure de.... à la requeſte de D.... veuve de défunt B.... & pour la conſervation de ſes droits, a eſté par Nous... fait Inventaire & deſcription de tous les biens, meubles, deniers comptans, titres & enſeignemens demeurez aprés le deceds dudit défunt, eſtans en une maiſon ſize ruë.... mis en evidence par ladite D... aprés ſerment par elle fait pardevant Nous, de monſtrer & enſeigner tous leſdits biens pour eſtre inventoriez, apres que le ſcelé appoſé ſur leſdits biens par.... a eſté reconnu, levé & oſté, ſuivant le Procez verbal de ce jourd'huy, & ce en la preſence de... Oppoſans audit ſcelé & de.... *mettre les noms des parties intereſſees,* leſdits meubles priſez & eſtimez par S... ainſi qu'il enſuit.

Premierement, en la ſalle baſſe de ladite maiſon s'eſt trouvé dix pieces de tapiſſerie de Flandre, repreſentant l'hiſtoire de.... priſées enſemble à la ſomme de...

Item, douze Fauteüils.... *Inventorier ainſi les meubles, & faire mention de la priſée.*



Ensuivent les Titres.

PRemierement, un Contract....

Item, une Obligat on de la somme de.... *Et ainsi inventorier les titres & papiers.*

Lesquels meubles & titres ont esté baillez en garde à.... qui s'en est chargé & a promis representer iceux quand il sera ordonné par Justice, le tout à la conservation de à qui il appartiendra.

Closture d'Inventaire.

ET le.... jour de.... pardevant Nous.... est comparuë ladite D.... aprés serment par elle fait de dire verité a declaré qu'elle n'a point de connoissance d'autres meubles ni effets de la succession & communauté d entr'elle & ledit défunt, que ceux contenus au present Inventaire, de laquelle declaration luy avons donné Acte, & en consequence ledit Inventaire tenu pour clos.

Si la veuve & heritiers sont en bonne intelligence, ils peuvent faire faire Inventaire des biens du défunt, comme celuy cy-dessus, sans qu'il soit besoin d'apposer scelé.

DES DATIONS DE TUTELLES.

S'Il y a des Mineurs, il faut leur faire creer un Tuteur & subrogé Tuteur, & à cette fin assigner les Parens pour donner leur avis, avant s'il est possible que de faire Inventaire.



Assignation

Assignation aux Parens des Mineurs pour donner leur avis sur l'élection d'un Tuteur & Subrogé Tuteur aux Mineurs.

L'An... je Huissier... ay donné assignation à .. en parlant à.... à comparoir d'huy en ... pardevant Monsieur le Prevost de.... ou son Lieutenant, pour donner leur avis sur l'élection d'un Tuteur & d'un subrogé Tuteur aux Enfans Mineurs de défunt B....

Il faut au moins sept Parens ou Amis, tant du costé paternel que du maternel pour donner avis, sur lequel intervient

Acte d'élection de Tuteur & Subrogé Tuteur aux Mineurs.

L'An... le... jour de...pardevant Nous est comparu G .. lequel nous a dit qu'il a fait assigner D ..P ...H .I..O.. N... S. &c. tous Parens tant paternels que maternels de... Enfans mineurs de défunts.... par Exploit du .... pour donner leur avis sur l'élection d'un Tuteur & d'un Subrogé Tuteur ausd. mineurs, lesquels D. .P...H I .O... N ... S.... Parens sont comparus, & par vertu du Defaut de Nous donné à l'encontre des autres non comparans ni Procureurs pour eux, avons ausdits comparans fait faire le serment de nous donner bon & fidele avis sur le contenu cy-dessus, & aprés serment par eux fait, ont dit; Sçavoir ledit P .. qu'il se rapporte aux autres Parens & à Justice d'en ordonner, ledit D... a dit qu'il élit pour Tuteur ausdits Mineurs M... leur oncle paternel, & pour Subrogé Tuteur O.... (*& ainsi mettre l'avis des Parens.*)

Surquoy Nous avons ordonné que ledit M.... demeurera Tuteur, & O.... Subrogé Tuteur desdits Mineurs, lesquels pour ce presens ont volontairement accepté lesdites charges, chacun à leur égard, promis faire leur devoir en icelles, & fait le serment.

Si les Parens sont d'avis que les Mineurs ne soient heritiers que sous benefice d'inventaire, le Juge ajoûte.

Et outre ordonnons que ledit M.... audit nom pourra obtenir Lettres pour se dire & porter par lesdits Mineurs heritiers par benefice d'inventaire desdits défunts leurs pere & mere, & en poursuivre l'enterinement, suivant l'avis des Parens, que nous avons omologué & omologuons....

Lettres de Benefice d'Inventaire.

LOuïs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nostre Bailly de... ou son Lieutenant General & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra; Salut. M ... au nom & comme Tuteur de.. Enfans mineurs de défunt.... nous a exposé que les Parens desdits Mineurs ont esté d'avis qu'ils se portassent heritiers sous benefice d'inventaire dudit défunt, craignans que la succession ne leur fust onereuse, requerans nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES: avons permis & permettons audit M... audit nom, de prendre la succession dudit défunt par benefice d'inventaire, sans que lesdits Mineurs soient tenus d'aucunes debtes d'icelle, sinon jusques à la concurrence du contenu en l'Inventaire, dont ledit M... audit nom donnera caution, à la charge d'accomplir le Testament dudit défunt, & si aucuns se veulent porter heritiers simples dudit défunt, ils y seront receus. Vous mandons que vous ayez à recevoir ladite Caution, fassiez joüir ledit M.... audit nom des biens de ladite suc-

cession, & empeschiez qu'il n'y soit troublé. Donné....

Si les Tuteurs refusoient d'accepter la charge, il faut leur donner Assignation pour y estre condamnez.

Assignation au Tuteur éleu pour se voir condamner d'accepter la charge.

L'An.... pour voir dire qu'en consequence de la nomination faite de sa personne pour Tuteur des Enfans mineurs de défunt B.... par Acte d'assemblée du.... il sera tenu d'accepter ladite charge, & pour le deu d'icelle faire les diligences necessaires, dont il demeurera responsable envers lesdits Mineurs, & de toutes pertes, dépens, & dommages.

DES GARDIENS TUTEURS, suivant la Coustume de Paris.

LEs Gardiens peuvent estre Tuteurs, supposé qu'ils ayent pris la Garde avant que d'accepter la Tutelle.

L'Acte d'acceptation de la Garde-noble, se fait comme celuy cy-aprés, suivant la Coustume de Paris.

Acte de Garde noble, suivant la Coustume de Paris.

Extrait des Registres de...

Du... jour de...

AUjourdd'huy est comparu en jugement devant Nous... B... Escuyer, lequel a demandé & accepté la

Garde noble de I... & L... Enfans mineurs dudit A...
& de défunte... jadis sa femme, en consequence de laquelle demande & acceptation, Ordonnons que ledit B.... aura l'administration des biens desdits Enfans, & joüira du revenu d'iceux, tant meubles, qu'immeubles, rentes & heritages, à la charge de payer & acquitter les debtes & arrerages de rentes que doivent lesdits Mineurs, les nourrir & entretenir selon leur estat & qualité, & entretenir les heritages de toutes reparations viageres, pour enfin de ladite garde les rendre en bon estat, quoy faisant seront les fruits siens. Dont & de ce que dessus ledit B.... a requis Acte, à luy octroyé pour luy valoir ainsi que de raison.....

Acte de Garde Bourgeoise suivant la Coustume de Paris.

AUjourd'hui est comparu en jugement devant Nous... M... veuve de défunt E... laquelle a demandé & accepté la garde bourgeoise de... Enfans mineurs dudit défunt & d'elle, en consequence de laquelle demande & acceptation, & de ce qu'elle a presenté pour Caution P... Bourgeois de Paris, lequel a declaré qu'il se constituë Caution pour ladite veuve de ladite Garde bourgeoise, & a fait les soumissions accoustumées, Nous ordonnons, &c... *Comme à la Garde noble.*

DES CURATELLES.

LEs Majeurs de quatorze ans & au dessus jusqu'à vingt-cinq ans, qui sont capables de gouverner leur bien, peuvent se faire emanciper, & à cette fin obtenir

Lettres d'Emancipation ou de Benefice d'âge.

LOüis, &c.... C.... nous a exposé qu'ayant atteint l'âge de .... il est capable d'administrer le bien qui luy est écheu par le deceds de ses pere & mere ; & comme il ne peut en avoir le maniement sans avoir nos Lettres d'émancipation & de benefice d'âge à ce necessaires : Il nous a supplié de luy accorder icelles A CES CAUSES, vous mandons que la plus grande partie des Parens tant paternels que maternels de l'exposant, comparans pardevant vous, que nous voulons y estre appellez par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, s'il vous appert que l'Exposant soit capable de regir & administrer son bien, vous luy en donniez la joüissance & administration comme nous la luy avons donnée par ces presentes, & le fassiez joüir & user des biens qui luy sont écheus par le deceds de ses pere & mere, & de ceux qui luy pourront appartenir, tout ainsi que s'il avoit atteint l'âge de majorité, dont nous l'avons dispensé & dispensons par ces Presentes : à la charge qu'il ne pourra vendre ni aliener ses immeubles qu'il ne soit majeur. De ce faire vous donnons pouvoir....

Aprés que ces Lettres sont obtenuës, il faut faire assigner les Parens pour donner leur avis sur l'enterinement & élire un Curateur au Mineur.

Assignation aux Parens pour donner leur avis sur l'Emancipation.

L'An, &c pour donner leur avis sur l'enterinement des Lettres d'émancipation obtenuës par ledit C.... & en consequence luy estre pourveu d'un Curateur jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité.

Si les Parens sont d'avis que le Mineur soit émancipé, il intervient

Sentence d'enterinement des Lettres d'Emancipation.

NOus avons enteriné lesdites Lettres pour joüir par l'impetrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra vendre ni aliener ses immeubles tant qu'il sera mineur, & cependant ordonnons que D.... demeurera Curateur aux causes & actions dudit C.... auquel D.... avons donné Acte de ce qu'il a volontairement accepté ladite charge, suivant l'avis des Parens que nous avons omologué & omologuons...

Si le Curateur ne vouloit pas accepter la charge, il le faut faire assigner pour s'y voir condamner, comme il est cy-devant dit, à l'égard du Tuteur qui refuse la tutelle.

Mais si les Parens ne sont pas d'avis de l'émancipation, le Pupille doit estre debouté de ses Lettres.

Et si aprés avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, il est débauché, ou s'il a l'esprit foible ou alicné, les Parens le peuvent faire interdire en connoissance de cause, aprés que le Juge l'aura interrogé.

Sentence portant interdiction de contracter.

VEu l'Intertogatoire, &c.. Nous ordonnons que ledit C.... demeurera interdit de contracter, vendre, aliener ni hipothequer ses biens: Faisons défenses à toutes personnes de passer avec luy aucuns Actes de quelque nature & qualité qu'ils soient, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interests, & sera la presente

Sentence leuë & publiée en la Communauté des Notaires de ... Enjoint aufdits Notaires d'inferer le nom & furnom dudit C... dans la Table publique des Interdits.

AUTRES MATIERES Sommaires.

Demandes aux fins de vuider d'une Maifon.

L'An.... pour ouïr une Requefte qui eft, qu'il a fait Bail au défendeur d'une Maifon fize à.... pour en jouir pendant.... années, dont il y en a.... d'expirées, & comme le demandeur veut l'occuper il a fait donner Congé au défendeur pour le jour de.... qu'il n'a pas voulu accepter. A ces causes, conclud à ce que ledit Congé foit declaré bon & valable, & en confequence que le Bail de ladite Maifon demeurera nul & refolu pour le temps qui en refte à expirer, ce faifant que le défendeur fera condamné de fortir d'icelle Maifon audit jour.... payer les loyers écheus, fans préjudice de ceux qui écherront, faire faire les reparations locatives, & rendre place nette, finon & à faute de ce faire, que les meubles qui occuperont les lieux audit jour feront mis fur les carreaux.

Demande en preference fur le prix des meubles vendus.

L'An... Pour voir dire qu'en confequence du privilege du demandeur il fera payé de la fomme de .... à luy deuë par M.... fur le prix provenu de la vente des meubles dudit M ... & ce par preference aufdits N ... & O.... & qu'à vuider fes mains en celles du demandeur,

le depositaire des deniers de ladite vente sera contraint par corps sur & tant moins jusques à la concurrence de ce qui luy est deu.

Demande d'élargissement d'une Personne emprisonnée.

L'An.... pour ouïr une Requeste qui est qu'au préjudice de l'Ordonnance de sa Majesté, le demandeur a esté emprisonné à .... pour une dette purement civile, contenuë en une Obligation du .... A CES CAUSES, conclud à ce que son emprisonnement soit declaré injurieux, que l'escrouë de sa personne sera rayé & biffé, ce faisant qu'il sera élargi & mis hors desdites prisons, à ce faire le Geolier & Gardiens d'icelles contraints par corps, ce faisant déchargez; & que le défendeur sera condamné en ses dépens dommages & interests.

Pour avoir main-levée d'une saisie de meubles.

L'An.... pour voir dire que le demandeur sera receu opposant à la saisie & execution faite de ses meubles à la requeste du défendeur, par Exploit du .... que main-levée luy en sera faite avec dépens, dommages & interests, & qu'à la representation desdits meubles le Gardien sera contraint comme depositaire de biens de Justice, ce faisant deschargé...

On peut faire ainsi les autres demandes en Matieres Sommaires.

Aux Parlemens, Grand Conseil, Cour des Aydes, Requestes de l'Hostel & du Palais, les actions Sommaires & Provisoires se font par Requeste, sur laquelle l'un de Messieurs ou le Greffier mettent, *Viennent les Parties*, lors qu'il

qu'il y a Procureur en cause, & quand il n'y en a point l'on met, *Soit Partie appellée.*

En toutes les Cours Souveraines & en toutes les autres Jurisdictions & Justices, les Matieres Sommaires doivent estre jugées en l'Audience incontinent aprés les Delais écheus sur un simple Acte pour venir plaider, sans autre Procedure, suivant l'Article sept du Titre dix-septiesme de l'Ordonnance.

Acte pour venir plaider.

A La requeste de O... soit sommé & interpellé P... de comparoir demain en l'Audience & pardevant M.... pour plaider la cause d'entre les Parties, dont Acte.

Il est permis aux Parties par l'Article six dudit Titre dix-septiesme, de plaider en toutes Matieres Sommaires, sans assistance d'Avocats ni de Procureurs, si ce n'est aux Parlemens, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres Cours, Requestes de l'Hostel & du Palais, & aux sieges Presidiaux.

SENTENCES EN MATIERES Sommaires.

Sur l'opposition à la levée d'un Scellé.

Extraict des Registres de ....

ENtre O.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... *Il faut mettre les Conclusions de l'Exploit*, d'une part, & P... défendeur d'autre, Parties ouïes, Nous avons debouté le demandeur de son opposition, & ordonné que ledit Scellé

ſera reconnu, levé & oſté par... qui a apposé iceluy, pour eſtre fait Inventaire & deſcription de tout ce qui ſe trouvera ſous ledit Scellé, à la conſervation de qui il appartiendra, condamnons le defendeur aux depens,

Sentence de main-levée du Scellé.

Extrait des Regiſtres de....

ENtre, &c... Nous avons fait & faiſons main-levée au demandeur du Scellé apposé ſur ſes meubles & effets, ordonnons qu'il ſera briſé, & en ce faiſant le Gardien d'iceluy bien & valablement deſchargé, condamnons le defendeur aux depens, dommages & intereſts du demandeur.

Sentence portant condamnation de vuider d'une Maiſon.

Extrait des Regiſtres de...

ENtre, &c... Nous avons declaré ledit Congé bon & valable pour le jour de... prochain, ce faiſant le Bail de ladite maiſon demeurera nul & reſolu pour le temps qui en reſte à expirer, & en conſequence condamnons le défendeur d'en ſortir audit jour, faire faire les reparations locatives & rendre place nette, ſinon & à faute de ce faire, Ordonnons que les meubles qui ſe trouveront occuper les lieux, ſeront mis ſur le carreau.

Sentence ſur une demande en préference.

Extrait des Regiſtres de...

ENtre, &c... Nous ordonnons que par preference auſdits O.... & P.... le demandeur ſera payé de la

ſomme de . . . . à luy deuë ſur le prix provenu de la vente des meubles de M... à ce faire le Dépoſitaire des deniers de la vente contraint par corps, ce faiſant déchargé.

Sentence pour l'élargiſſement d'un Priſonnier.

Extrait des Regiſtres de...

ENtre,&c... Nous avons declaré & declarons l'empriſonnement du demandeur injurieux & deraiſonnable: Ordonnons que l'écrouë de ſa perſonne ſera rayé & biffé, & qu'il ſera élargi & mis hors deſdites priſons, à ce faire le Geolier & Gardes d'icelles contraints par corps, quoy faiſant ils en demeureront bien & valablement déchargez.

Sentence portant main-levée d'une Saiſie de meubles.

Extrait des Regiſtres de ...

ENtre,&c. Nous avons receu le demandeur oppoſant à la ſaiſie & execution faite de ſes meubles, & faiſant droit ſur ſon oppoſition luy donnons main-levée des choſes ſaiſies à la repreſentation deſquelles le Gardien ſera contraint par corps, comme Depoſitaire de biens de Juſtice; ce faiſant deſchargé, condamnons le défendeur aux dommages & intereſts du demandeur & aux dépens de l'Inſtance.

Suivant l'Article treize dudit Titre dix-ſeptieſme les jugemens diffinitifs donnez en Matiere Sommaire ſont executoires par proviſion en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y prejudicier, ſçavoir.

Des Juſtices des Duchez & Pairies & autres qui reſſortiſſent ſans moyen aux Parlemens, lorſque la condamnation n'eſt que de quarante livres.

Des autres Justices, mesme des Duchez & Pairies qui ne ressortissent nuëment aux Cours de Parlement de vingt-cinq livres.

Des Prevostez & Chastellenies Royales & autres sieges inferieurs, Maistrises particulieres des Eauës & Forests, sieges particuliers d'Amirautez, Elections & Greniers à Sel de soixante livres.

Des Baillages & Seneschaussées, sieges des Grands Maistres des Eauës & Forests, Connestablies & sieges Generaux d'Amirautez, de cent livres.

Des Requestes de l'Hostel & du Palais, de trois cens livres & au dessous.

Le tout encor qu'il n'y ait Contracts, Obligations, ni Promesses reconnuës ou condamnations precedentes.

Et aux termes de l'Article quatorze du Titre dix-septiéme, les Sentences de provision aussi données en Matieres Sommaires qui n'excederont la somme de mille liv. seront executées nonobstant & sans préjudice de l'appel, en donnant caution encore qu'il n'y ait Contract, Obligation, Promesse reconnuë ou condamnation precedente.

Que s'il y avoit Contracts, Obligations, Promesses reconnuës ou condemnations précedentes par Sentences dont il n'y ait point d'appel ou qu'elles soient executoires nonobstant l'appel, l'Article quinze du Titre dix-septiéme porte que les Sentences de provision seront executées à quelques sommes qu'elles puissent monter en donnant caution.

S'il s'agit de fait de Police les Jugemens diffinitifs ou par provision à quelques sommes qu'ils puissent monter s'executent nonobstant oppositions ou appellations & sans y préjudicier en donnant caution, suivant l'Article douze du Titre dix-septiéme.

Si les Instances sur la provision & sur la diffinitive sont en mesme temps en estat, les Juges y peuvent prononcer par un mesme Jugement & ordonner qu'en cas d'appel le

Jugement sera executé par provision en donnant bonne & suffisante caution, lors qu'il eschet de juger par provision, l'usage de donner en ce cas separément la Sentence de provision & la difinitive ayant esté abrogé par l'Article dix-sept & dernier du Titre dix-septiéme.

Sentence de condamnation, tant par Provision que diffinitivement.

Extrait des Registres de...

ENtre, &c... Nous condamnons le défendeur diffinitivement à payer au demandeur la somme de.... pour les causes contenuës audit Exploit avec dépens, & en cas d'appel sera nostre present jugement executé par maniere de provision, nonobstant oppositions ou appellations & sans y préjudicier, en donnant par le demandeur bonne & sufisante Caution qui sera receuë pardevant...

Le Stile pour proceder à la reception des Cautions est au Titre vingt-huitiéme.

Les Articles huit & neufiéme du Titre dix-sept reglent la forme de faire preuve par Témoins lorsque les Parties sont contraires en faits dans les Matieres Sommaires. Sçavoir par le huitiéme que les Témoins seront ouis en la prochaine Audience en presence des Parties si elles comparent, sinon en l'absence des défaillans, & à l'égard des Cours Souveraines, des Requestes de l'Hostel & du Palais, & des Presidiaux, les Témoins seront ouis au Greffe par un de Messieurs les Conseillers, le tout sommairement sans frais, & sans que le delay puisse estre prorogé : & par le neufiéme Article que les reproches seront proposez à l'Audience avant que les Témoins soient entendus si la Partie est presente, & en cas d'absence qu'il sera passé outre a leur audition & fait mention sur le plumitif, ou par le

Procez verbal si c'est au Greffe, des reproches qui auront esté donnez contre eux & de la déposition qu'ils auront faite.

Si le Juge ordonne que les Pieces soient mises sur le Bureau pour y estre déliberé, suivant l'Article dix du Titre dix-septiéme, il les y faut laisser sans Inventaire de production, écritures, ny memoires pour estre le jugement prononcé au premier jour, à l'Audience sans épices ny vacations, à peine de restitution du quadruple contre celuy qui aura presidé.

Par l'Article seize du Titre dix-septiéme, il est fait défenses aux Cours Souveraines, & à tous autres Juges de donner des défenses ou surseances en aucuns des cas exprimez aud. Titre, sa Majesté voulant que nonobstant les Jugemens ou Arrests contraires, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée les Sentences soient executées, & que les Parties qui auront presenté des Requestes à fin de défenses ou de surseance, les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande à l'audience ou autrement, & les Huissiers qui auront donné les assignations soient condamnez chacun en cent livres d'amende.





TITRE XVIII.

Des Complaintes & Reintegrandes.



ELUY qui est troublé en la possession & jouissance d'un heritage ou droit réel ou universalité de meubles qu'il possedoit publiquement sans violence à autre titre que de fermier ou possesseur precaire, peut dans l'année du trouble former complainte en cas de saisine & nouvelleté contre celuy qui luy a fait le trouble, suivant l'Article premier du Titre dix-huictiesme.

Exploit de demande en Complainte.

L'An... Pour ouyr une Requeste qui est que le demandeur est legitime possesseur d'une maison & heritages sis à... dont il jouissoit sans trouble depuis plus de.... années consecutives, neantmoins le défendeur l'a troublé depuis an & jour; & sur ce qu'il dit estre proprietaire de ladite maison & heritages en a receu les loyers & perceu les fruits au préjudice du demandeur, lequel conclud à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite maison & heritages, que défenses seront faites au défendeur de le troubler ni inquieter à l'avenir, même qu'il sera condamné à rendre & restituer au demandeur lesdits loyers & fruits, suivant la prisée qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans dont les parties conviendront.

Si le possesseur a esté depossedé par violence ou voye de fait, il peut demander la reintegrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle, & s'il a choisi l'une de ces deux actions il ne peut plus se servir de l'autre, si le Juge en prononçant sur l'extraordinaire ne luy a reservé l'action civile, ainsi qu'il est porté en l'Article second du Titre dix-huitiesme.

Il semble qu'il eust esté necessaire de mettre en cét endroit le Stile des Procedures de l'action criminelle dont il est fait mention au second Article du Titre dix-huitiesme de l'Ordonnance de 1667. mais comme l'on ne s'est proposé pour regle de ce Stile universel que l'Ordonnance de 1667 & que celle du mois d'Aoust 1670. pour l'instruction des affaires criminelles est assez estenduë, on a creu pour éviter même la confusion, qu'il estoit mieux d'en composer un Ouvrage particulier qui sera aussi necessaire que celui-cy.

Sentence sur l'extraordinaire, portant reserve de l'action Civile.

Extrait des Registres de...

ENtre.... Nous avons déchargé le défendeur de la poursuite extraordinaire contre luy faite à la requeste du demandeur, sauf à luy de se pourvoir par action civile pour raison du fait dont il s'agit & condamnons le demandeur aux dépens.

L'action civile pour estre reintegrée pourra s'intenter par cét Exploit.

Exploit

Exploit en Reintegrande.

L'An.... pour oüir une Requeſte, qui eſt que le défendeur ayant depoſſedé par violence le demandeur d'une maiſon & heritages, dont il joüiſſoit paiſiblement, auroit pris & enlevé les grains & fruits deſdits heritages : A ces cauſes conclud à ce qu'il ſoit reintegré en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite maiſon & heritages, grains & fruits d'iceux, & le défendeur condamné en ſes dépens, dommages & intereſts.

Il faut obſerver les delais, & communiquer les pieces comme aux autres inſtances.

Défenſes par leſquelles la poſſeſſion du demandeur eſt déniée.

B...... défendeur.

Contre D.... demandeur aux fins de l'exploit du....

Dit pour défenſes contre la demande, que D.... n'a jamais eſté en poſſeſſion de la maiſon & heritages mentionnées en ſon Exploit, & ainſi ſa demande en complainte eſt inutilement faite, de laquelle le défendeur doit eſtre déchargé, & le demandeur condamné aux dépens.

Autres défenſes par leſquelles le trouble eſt dénié.

B.... dit que la demande qui luy a eſté faite, eſt un trouble, puiſqu'il eſt conſtant que depuis plus de..... années il eſt en poſſeſſion paiſible de la maiſon & heritages deſquelles D.... dit eſtre poſſeſſeur, & la joüiſſance que le défendeur en a euë, a eſté ſi publique, que le demandeur meſme l'a veu & ſçeu pendant les dernieres années, c'eſt

pourquoy le défendeur se constituë incidemment demandeur à ce qu'il soit maintenu en la possession des heritages, dont il s'agist; ce faisant déchargé de la demande & conclusions dudit D.... avec dépens.

Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge doit appointer les parties à informer suivant l'Article trois du Titre dix-huitiesme.

L'appointement à informer, l'enqueste & les procedures, pour y parvenir, sont au Titre vingt-deuxiéme.

Il peut intervenir dans les instances de Complainte & Reintegrande, deux jugemens, le premier est le Sequestre, & le second la Recreance, dont il est parlé sur le Possessoire des benefices au Titre quinziéme.

Par l'Article six du Titre dix-huitiéme Sa Majesté veut que ceux, qui succomberont dans les instances de Reintegrande & de Complainte soient condamnez en l'amande selon l'exigence du cas.

Sentence de Maintenuë.

ENtre .... nous avons maintenu & gardé le demandeur en la possession & joüissance de ladite maison & heritages, & en consequence condamnons le Défendeur de restituer les fruits par luy perceus, & en ...... livres d'amande, & aux dépens.

Sentence de Reintegrande.

ENtre.... Nous condamnons le défendeur de reintegrer & restablir le demandeur en la possession desdits heritages, luy restituer les fruits d'iceux avec dommages & interests, & outre le condamnons en .... livres d'amande, & aux dépens de l'instance.

Suivant l'Article ſept du Titre dix-huitiéme, les jugemens rendus par les Juges Royaux ſur les demandes en Complainte & Reintegrande ſeront executés par proviſion en donnant caution.

La procedure pour faire recevoir les cautions, eſt au Titre vingt-huitiéme.

L'action petitoire ne pourra eſtre intentée par celuy contre lequel la Complainte, ou Reintegrande ſera jugée, qu'aprés la ceſſation du trouble, & le demandeur reſtably avec reſtitution de fruits, & qu'il ſoit payé des dépens, dommages & intereſts, s'il luy en a eſté adjugé, que s'il eſt en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les fruits dans le temps ordonné, l'autre partie pourra pourſuivre le petitoire en donnant caution de payer le tout aprés la taxe & liquidation conformément à l'Article quatre du Titre dix-huitiéme.

Et aux termes de l'Article cinq du meſme Titre, les demandes en Complainte ou Reintegrande, ne pourront eſtre jointes au petitoire, ny le petitoire pourſuivy, que le poſſeſſoire n'ait eſté terminé, & la condamnation executée, & défenſes ſont faites par ledit Article d'obtenir Lettres pour cumuler le petitoire avec le poſſeſſoire.





TITRE XIX.

Des Sequestres, & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires.

LES Juges peuvent d'Office ordonner le Sequestre, s'ils estiment qu'il y ait necessité de le faire, ainsi qu'il est dit par l'Article second du Titre dix neuviéme.

Les demandes qui seront faites par les parties afin de Sequestre doivent estre formées par Requeste suivant l'Article premier du mesme Titre.

Requeste pour faire sequestrer des choses contentieuses.

A Nosseigneurs de ......

SUpplie humblement P...... disant que sur les contestations d'entre le Suppliant & D.... pour raison du possessoire de ... les parties ont esté appointées en droit à écrire & produire, & comme ledit D.... joüist des choses dont il s'agit, il a formé plusieurs incidens, pour empescher le jugement de l'instance:

Ce consideré Nosseigneurs il vous plaise ordonner que les heritages & fruits en question seront sequestrez, & à iceux establi Commissaires, dont les parties conviendront en attendant le jugement de l'instance, & vous ferez bien.

Aprés que l'on aura fait mettre, *viennent les parties* sur cette Requeste, & qu'elle aura esté signifiée au Procureur du défendeur, elle sera portée à l'audiance par un simple acte contenant le jour, pour venir plaider aussi suivant ledit Article premier.

Sommation de venir plaider.

A La Requeste de V.... Procureur de P.... soit sommé & interpellé Y .... Procureur de D.... de comparoir demain huit heures du matin à l'Audiance, & pardevant Nosseigneurs de .... pour plaider sur la Requeste presentée par ledit P.... afin de sequestre des choses, dont il s'agist entre les parties dont Acte.

Par la Sentence de Sequestre le Commissaire, devant lequel les parties doivent proceder, sera nommé, & y sera prescrit le temps pour comparoir, ainsi qu'il est dit en l'Article troisiéme.

Sentence portant que les choses en contestation seront sequestrées.

Extrait des Registres.

ENtre .... Nous ayant égard à ladite Requeste, ordonnons que les heritages & fruits, dont est question seront sequestrez, & à iceux estably Commissaire, dont les parties conviendront pardevant M.... Conseiller que nous avons commis, & à cette fin les parties comparoistront en l'Hostel dudit Commissaire dans .... sinon en sera par luy nommé d'office, ce qui sera executé par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y prejudicier.

En cas d'appel de la Sentence de Sequestre, elle sera executée par provision nonobstant, & sans prejudice de l'appel suivant l'Article dix-neuf du Titre dix-neuviéme.

Ordonnance du Commissaire, pour assigner les parties aux fins de nommer un Sequestre.

DE l'Ordonnance de Nous M. . . Conseiller du Roy en sa Cour de... Commissaire en cette partie à la Requeste de P.... soit donné assignation à D.... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en nostre hostel sciz ruë .... pour nommer un Sequestre en execution de la Sentence renduë entre les parties le.... autrement sera par nous fait droit. Donné à ....

Si l'une des parties ne compare à l'assignation, ou si estant comparuë, elle ne veut nommer un Sequestre, le Juge en nommera d'office un suffisant & solvable resident ou proche du lieu, où sont scituées les choses qui doivent estre sequestrées, suivant l'Article quatre dudit Titre dix-neuviéme.

Le Juge ne pourra nommer pour Sequestre aucun de ses parens & alliez jusques au degré des cousins germains inclusivement, à peine de nullité, cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & interests des parties, en cas que le Sequestre soit insolvable, conformément à l'Article cinquiéme.

Procez verbal contenant nomination d'office d'un Sequestre.

L'An .... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie en nostre Hostel sciz rue .... est comparu P.... lequel nous a

dit que par sentence renduë entre luy, & D... il a esté ordonné que les heritages & fruits, dont est question, seroient sequestrez, & à iceux establi Commissaire, dont les parties conviendroient pardevant nous, sinon qu'il en seroit par nous nommé d'Office, requerant qu'il nous plust ordonner que D.... seroit assigné à comparoir pardevant nous, pour nommer un Sequestre en execution de ladite Sentence.

Sur quoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit P.... de sa comparution & requisition cy-dessus, & ordonné que D... sera assigné à comparoir demain huit heures du matin pardevant nous, en nostredit hostel, pour nommer un Sequestre en execution de la Sentence renduë entre les parties, autrement sera par nous fait droit.

Et le... pardevant nous Commissaire susdit est comparu ledit P.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre susdite ordonnance, il a fait assigner à ce jour, lieu, & heure D.... pour proceder aux fins d'icelle, contre lequel non comparant il nous a requis défaut, & pour le profit d'iceluy qu'il nous plust nommer d'office un Sequestre en execution de ladite Sentence.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit P.... de sa comparution & requisition & défaut à l'encontre de D.... non comparant deuement appellé, & pour le profit d'iceluy avons nommé d'office la personne de F.... pour Sequestre aux heritages, & fruits, dont est question entre les parties pour les regir par ledit F.... tant que sa commission durera, à la charge de rendre compte d'icelle, à qui il sera ordonné par Justice, & en consequence ordonnons que ledit F.... sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée pardevant nous en nostredit hostel, pour faire le serment de bien & fidelle-

ment exercer ladite commission. Fait le jour & an que dessus.

Le Juge doit ainsi nommer un Sequestre, sans proroger l'assignation, si ce n'est qu'en connoissance de cause, il ne donne un delay de huitaine au plus, lequel ne pourra estre prorogé suivant ledit Article quatriéme.

Procez verbal portant delay en connoissance de cause.

L'An. ... &c... *comme celuy-cy-dessus.*

A laquelle assignation est comparu D .... lequel nous a dit qu'il ne peut presentement nommer un Sequestre, n'en connoissant point qui puisse faire ladite commission, requerant qu'il nous plust luy donner delay de ... jours, pour en trouver un qui soit solvable.

Et par ledit P .... a esté repliqué qu'encore que l'assignation ne puisse estre prorogée suivant l'Ordonnance, neanmoins il se raporte à nous d'ordonner ce qu'il nous plaira sur le requisitoire de D. ...

Sur quoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, & requisitions cy-dessus, & continué l'assignation au .... jour de .... auquel jour les parties seront tenuës de comparoir, pour proceder aux fins de nostre susdite Ordonnance, sinon sera par nous fait droit. Fait le jour & an que dessus.

Continuation du procez verbal.

ET le .... jour de .... pardevant nous Commissaire susdit en nostredit hostel est comparu ledit P ... lequel nous a dit qu'il nomme de sa part pour Sequestre la personne

personne de L.... sommant ledit D.... d'en convenir.
Et par ledit D .... a esté dit qu'il convient dudit L....
pour Sequestre.

Surquoy nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & de la convention & nomination par eux faite pour Sequestre de la personne de L... & en consequence ordonnons qu'il sera assigné, &c. *comme à l'Ordonnance par défaut.*

Si les parties ne convenoient d'un Sequestre, le Juge en doit nommer d'office, comme cy-dessus.

Si le Sequestre, qui a esté nommé, ne compare à l'assignation pour faire le serment, il y peut estre contraint par amende & par saisie de ses biens, suivant l'Article six du Titre dix-neuviéme.

Continuation du procez verbal par défaut contre le Sequestre.

ET le .... jour de .... pardevant nous Conseiller & Commissaire susdit est comparu ledit P.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure L.... nommé par les parties pour Sequestre, lequel n'estant point comparu, il requiert contre luy défaut, & pour le profit d'iceluy, qu'il nous plust le condamner en telle amende qu'il nous plairoit, & ordonner qu'il seroit reassigné à comparoir pardevant nous, pour faire le serment aux fins de nostredite Ordonnance, & qu'à ce faire il y seroit contraint par saisie de ses biens, à quoy il conclud.

Surquoy nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit P... de sa comparution & requisition, & défaut à l'encontre dudit L... non comparant deuëment

appellé, & pour le profit d'iceluy le condamnons en ... livres d'amende, & ordonné qu'il sera reassigné à comparoir demain huit heures du matin pardevant nous en nostredit hostel, pour faire le serment aux fins de nostre precedente Ordonnance, à ce faire contraint par saisie de ses biens. Fait le jour & an que dessus.

Si le Sequestre compare l'acte de sa prestation de serment est ainsi.

Serment du Sequestre.

ET le ... jour de .... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit est comparu L.... Commissaire establi à la Regie de ... en execution de la Sentence du .... lequel a fait le serment de bien & fidelement exercer ladite Commission, & rendre compte d'icelle, quand il sera par Justice ordonné, dont il nous a requis acte à luy octroyé le jour & an que dessus.

Aprés que le Sequestre aura fait le serment, il doit estre mis en possession des choses commises à sa garde par un Huissier ou Sergent, en vertu de l'Ordonnance du Juge, à la Requeste de la partie poursuivante, ainsi qu'il est dit en l'Article sept du Titre dix-neuviéme.

Les choses sequestrées doivent estre specialement declarées par le procez verbal du Sergent, suivant ce qui est dit en l'Article huit.

Procez verbal, par lequel le Sequestre est mis en possession des choses contentieuses.

L'An... En vertu de l'Ordonnance de Monsieur..... Conseiller, & à la Requeste de P.... je Huissier.... me serois transporté en & au dedans d'une maison, ce consistant en.... tenant d'une part à..... d'autre à... par derriere à.... & pardevant sur ladite ruë, où estant j'aurois mis en possession reelle & actuelle d'icelle maison L..... Sequestre nommé par ladite Ordonnance à ce present, auquel j'ay enjoint de faire son devoir en ladite commission, ce qu'il a promis & a signé, *ou* declaré ne sçavoire écrire ne signer de ce interpellé, suivant l'Ordonnance.

Suivant ce qui est dit en l'Article huit le procez verbal doit estre signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer, sinon sera interpellé de le faire, dont il doit estre fait mention dans le procez verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende au profit de celuy qui poursuit l'establissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & interests.

Le Sergent qui fait le procez verbal doit se faire assister de deux témoins, qui sçachent signer, lesquels declareront leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation, suivant l'Article neuf du Titre dix-neuviéme.

Le Sequestre ainsi estably doit faire proceder au Bail judiciaire des choses qui consistent en joüissance, en cas qu'il n'y ait point de Bail conventionnel, ou qu'il ait esté fait en fraude, ou à vil prix, ainsi qu'il est dit en l'Article dixiéme du Titre dix-neuviéme.

Si l'affaire est en une Cour Souveraine, ou aux Requestes de l'Hostel, ou du Palais, Monsieur le President commet l'un de Messieurs, pour proceder au Bail judiciaire sur une Requeste qui doit estre en la forme suivante.

Requeste de Committitur.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement L.... Commissaire estably au regime & gouvernement d'une maison & heritages, scis à.... sequestrez en execution d'une Sentence renduë entre.... Qu'il vous plaise pour proceder au Bail judiciaire desdites maison & heritages commettre tel de Messieurs qu'il vous plaira.

Monsieur le President commet sur cette Requeste l'un de Messieurs les Conseillers en la forme qui suit.

Commis M... aux fins de la presente Requeste, fait ce... Il faut ensuite demander à Monsieur le Commissaire

Ordonnance aux fins de proceder au Bail judiciaire.

DE l'Ordonnance de Nous... à la Requeste de L.... Commissaire estably au regime & gouvernement d'une maison & heritages sequestrez par Sentence (ou Arrest) du... Il est enjoint au premier des Huissiers de la Cour d'assigner P.... & D.... à comparoir le.... jour de.... dix heures du matin, au Parquet de.... levée de la Cour, pour voir par nous proceder au Bail judiciaire à loyer desdites choses sequestrées, sinon, & à faute d'y comparoir, sera procedé tant en absence, qu'en presence, fait ce....

Pour parvenir au Bail judiciaire, le Sequestre doit faire proclamer aux Prosnes des Parroisses, apposer Affiches aux portes des Eglises, & aux lieux accoustumez.

AFFICHES.

De par le Roy, & Nosseigneurs de....

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra qu'à la Requeste de L.... Commissaire estably par Justice au regime & gouvernement d'une maison & heritages sequestrez en execution de la Sentence renduë par Nosseigneurs de.... entre P.... & D.... le... Il sera le.... jour de... dix heures du matin, levée de la Cour, pardevant Monsieur... Conseiller en icelle Commissaire à ce deputé, procedé au Bail judiciaire à loyer desdites choses sequestrées au plus offrant & dernier encherisseur pour un, deux ou trois ans, si tant la Commission dure; à la charge par l'adjudicataire de payer les Droits Seigneuriaux, rembourser les Labours & Semences, & amandemens si aucuns sont deus; le tout sans diminution du prix du Bail, faire faire toutes reparations locatives, & les Terres labourables, Vignes, Bois, & Prez par Solles & Saisons, Marmarée, Couppes, & Tontures, & rendre le tout en bon estat en fin du Bail; donner bonne & suffisante caution & Certificateur solvable, & domicilié à... pour le prix d'iceluy & clauses susdites dans la huitaine aprés la declaration faite à son profit, autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps qu'il sera procedé à nouvelle adjudication dudit Bail à sa folle enchere, & iceluy prix payer, sçavoir la premiere année à pareil jour qu'il sera ordonné par l'adjudication dudit Bail, & ensuite continuer de six mois en six mois, en la maison dudit L.... scize rue.... sinon & à faute que feront les Fermiers judiciaires, leurs Cautions, & Certificateurs de payer dans trois jours, aprés le premier commandement qui leur sera fait, le prix escheu de leur Bail en deniers ou quittances valables, demeureront les Fermiers, Cautions & Certificateurs solidairement tenus

des frais qu'il conviendra faire contre eux, ou l'un d'eux pour le recouvrement des loyers, declarant que toutes personnes seront receuës à encherir, sauf aux Fermiers Conventionnels desdits biens d'intervenir, si bon leur semble, en la procedure du Bail judiciaire, & de requerir la conversion de leurs Baux Conventionnels en Judiciaires, desquels ils donneront copie audit L.... sinon n'y seront plus receus aprés l'adjudication, de laquelle Maison & Heritages sequestrés, la teneur ensuit

Une Maison scize à ...... consistant en.....

Item.... Arpens de terre scis à .... &c.....

Les parties doivent estre appellées au Bail Judiciaire, ainsi qu'il est dit en l'article dix; & à cette fin il leur faut faire donner cette

Assignation, pour estre presentes au Bail.

L'An... à la Requeste de L.... Commissaire estably par Justice aux choses sequestrées en execution de la Sentence de Nosseigneurs de.... en datte du ....& de l'Ordonnance de Monsieur .... Conseiller du.... donnée en consequence, je Huissier.... ay signifié & declaré à P... & D.... en parlant à.... que ledit L.... a fait aposer Affiches és lieux accoustumez contenant que le... jour de... dix heures du matin au Parquet de.... il seroit procedé au Bail Judiciaire à loyer desdites choses sequestrées pardevant mondit Sieur, levée de la Cour, au plus offrant & dernier encherisseur, aux charges & conditions mentionnées en ladite affiche, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y comparoir, & faire trouver encherisseurs, si bon leur semble.

Suivant ce qui est dit en l'Article dix-huit du Titre dix-neuviéme, les parties ne peuvent prendre directement, ny indirectement le Bail des choses sequestrées, ny la partie

ſaiſie ſe rendre adjudicataire des fruits à peine de nullité du Bail, ou de la vente, cinquante livres d'amende contre la partie ſaiſie, & pareille amende contre luy qui luy preſtera ſon nom, le tout applicable au ſaiſiſſant.

Bail judiciaire des choſes ſequeſtrées.

L'An.... dix heures du matin levée de la Cour, pardevant Nous M... Conſeiller du Roy en icelle, eſt comparu L... Commiſſaire eſtabli aux choſes ſequeſtrées par Sentence du... renduë entre P... & D... lequel nous a dit que pour le deub de ſa charge, il a fait appoſer Affiches és lieux accouſtumez, contenant que, (*Il faut inſerer ce que contient l'Affiche.*) & a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure leſdits P.... & D.... pour eſtre preſents audit Bail, & y faire trouver encheriſſeurs, ſi bon leur ſembloit, contre leſquels P.... & D.... non comparans, ny autre pour eux. Ledit L.... nous a requis défauts, & pour le profit attendu que c'eſt la premiere aſſignation, il nous pluſt remettre l'adjudication dudit Bail, à tel jour qu'il nous plairoit ordonner.

Sur quoy nous avons donné acte audit L.... de ſa comparution, dire & requiſition cy-deſſus, & défaut à l'encontre deſdits P.... & D.... non comparans deuement appellez, & pour le profit remis & continué l'adjudication dudit Bail au Samedy .... meſme lieu & heure que deſſus, auquel jour les défaillans ſeront reaſſignez, pour y voir proceder aux fins ſuſdites & en outre comme de raiſon, & ſoit ſignifié.

Si les parties comparent, & qu'il y ait des encheriſſeurs, il en faut faire mention, mais l'adjudication ne doit eſtre faite, qu'il n'y ait trois remiſes au moins.

Quand il n'y a personne pour encherir.

A Laquelle assignation est comparu ledit P.... lequel nous a dit que comme il ne s'est trouvé personne pour encherir ledit Bail, & que c'est la premiere publication d'iceluy, il ne peut estre avantageusement fait pour les parties interessées. C'est pourquoy il nous auroit supplié d'en remettre l'adjudication à tel jour qu'il nous plairoit offrant, d'y faire trouver Encherisseurs.

Est aussi comparu D.... qui a dit que ladite remise luy estant avantageuse, il ne la veut empescher.

Sur quoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte aux parties de leurs comparutions, dires, & requisitions cy-dessus & remis ledit Bail au...... jour de.... & cependant ordonnons que nouvelles Affiches seront mises aux lieux & endroits accoustumez.

Continuation du Procez verbal.

ET le.... jour de.... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit au Parquet de.... levée de l'Audiance, est comparu ledit L.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait apposer nouvelles Affiches és lieux & endroits accoustumez, contenant qu'à ce jour & heure il seroit par Nous procedé audit Bail, comme aussi a fait signifier ausdits P.... & D.... la remise dudit Bail à ce jour, lieu & heure ; & attendu qu'ils ne sont comparus, ny autre pour eux, ledit L.... nous a requis défaut à l'encontre desdits P... & D.... & pour le profit qu'il nous plust proceder au Bail des choses dont il s'agit.

Surquoy nous avons donné acte audit L.... de sa comparution, dire, & requisition, & défaut à l'encontre des-

dits

dits P....& D.... non comparans deuement appellez, & pour le profit remis & continué l'adjudication dudit Bail au .... mesme lieu & heure que dessus, auquel jour lesdits defaillans seront reassignez, pour y estre presens, sinon & à faute de comparoir, y sera procedé tant en presence qu'absence. Fait le jour & an que dessus.

Et le .... jour de .... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit au Parquet de... levée de l'Audiance, est comparu ledit L.... audit nom lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait apposer nouvelles Affiches és lieux & endroits accoustumez contenans qu'à ce jour & heure il seroit par Nous procedé audit Bail, mesme fait signifier ausdits P.... & D.... la remise à ce jour de l'adjudication desdites choses sequestrées.

Est aussi comparu ledit P.... qui a requis qu'il nous plust proceder audit Bail, & à cette fin le faire publier en la maniere accoustumée.

Ce que ledit D.... aussi comparant a consenty, dont il nous requiert Acte.

Si les parties ne comparent, il en faut faire mention, comme cy-dessus.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte aux parties de leurs comparutions & requisitions cy-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous presentement procedé au Bail à loyer desdites choses sequestrées au plus offrant & dernier encherisseur, aux charges, clauses & conditions portées par ladite Affiche.

Ce fait avons fait lire publiquement ladite Affiche, & fait proclamer à haute voix par H.... Huissier, le Bail des choses y mentionnées au plus offrant & dernier encherisseur, & aprés plusieurs publications le loyer desdites

choses sequestrées, auroit esté mis à prix par M.... à la somme de.... par F.... à.... par T.... à.... par ledit M.... à.... laquelle enchere nous aurions fait publier diverses fois par ledit H.... & attendu que personne ne s'est presenté, pour encherir ledit loyer à plus haut prix, ledit M.... nous auroit requis luy adjuger le Bail desdites Maisons & Heritages purement & simplement, & a signé.

Sur quoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons audit M.... comme plus offrant & dernier encherisseur adjugé & adjugeons purement & simplement le Bail à loyer judiciairement fait des maisons & terres mentionnées en ladite Affiche, circonstances & dépendances, pour en joüir par l'Adjudicataire du.... jour de.... pour un, deux ou trois ans, si tant la commission dudit L.... dure, moyennant la somme de.... de loyer par chacun an, ladite somme payable és mains dudit L.... en sa maison scize ruë.... sçavoir la premiere année à pareil jour.... & aprés continuer de six mois en six mois, jusques en fin dudit Bail; nonobstant toutes Saisies & Arrests faits & à faire qui demeureront en ses mains, luy donnant copie d'iceles oppositions ou appellations quelconques, ensemble les frais dudit Bail, que nous avons arrestez à.... luy en délivrer autant en bonne & deuë forme, entretenir tous les lieux, sçavoir les bastimens de toutes menuës reparations locatives & necessaires, & les Terres labourables, Vignes, Bois, & Prez par Solles & Saisons, Marmarée, Couppes, & Tontures dans les temps, & outre de bailler Caution & Certificateur solvables, & domiciliez à.... & aux autres charges, clauses & conditions plus amplement exprimées en l'Affiche cy-devant transcrite.

Et à l'instant de l'Adjudication dudit Bail, ledit M.... a declaré que c'est pour & au profit de N.... demeurant ruë.... dont il nous a requis Acte, & a signé. Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal mettre ces presentes à

execution, de ce faire luy donnons pouvoir. Fait & adjugé par Nous Conseiller & Commissaire susdit le jour & an que dessus.

Les frais du Bail judiciaire doivent estre arrestez lors de l'adjudication, sans que le Sequestre les puisse faire taxer separément, à peine de perte desdits frais & de vingt livres d'amende, suivant l'Article onze du Titre dix-neuviéme.

Aux sieges des Baillages, Prevostez, & autres Justices subalternes; les Baux judiciaires tant des choses sequestrées que des choses saisies se font par les Juges à l'Audiance.

S'il estoit necessaire de faire des reparations & autres impenses aux lieux sequestrez, elles ne peuvent estre faites que par autorité de Justice, les parties deuëment appellées; autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire suivant l'Article douze du mesme Titre dix-neuviéme.

Requeste aux fins d'avoir permission de faire faire les reparations.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement L.... disant qu'il a esté estably Sequestre au regime d'une maison scize à... par Sentence du .... en laquelle maison il y a plusieurs reparations à faire pour la rendre habitable.

Ce consideré Nosseigneurs il vous plaise permettre au suppliant de faire faire les reparations necessaires en ladite maison, & à cet effet, ordonner que les lieux seront veus & visitez par experts, dont les parties conviendront.

Le Sequestre doit obtenir Sentence, portant que les

lieux seront veus & visitez par experts, dont les parties conviendront, & faire la procedure, qui est au Titre vingt-uniéme, concernant les visitations, & rapports d'experts.

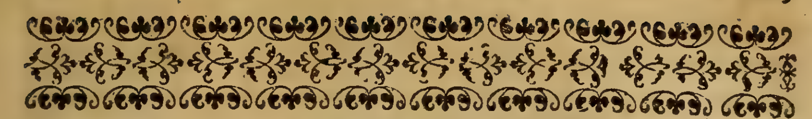
Aprés le rapport des experts, il faut faire faire un Bail au rabais des ouvrages, & impenses necessaires en la mesme forme que les Baux judiciaires, excepté que l'adjudication du Bail au rabais, se fait au moins offrant.

Il est fait défenses aux Sequestres par l'Article douziéme de se rendre Adjudicataires des reparations, à peine de les perdre, vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests.

Celuy qui empeschera par violence l'establissement ou administration du Sequestre, ou la levée des fruits, perdra le droit sur les fruits qu'il aura enlevés, sera condamné en trois cens livres d'amende envers le Roy, & l'autre partie mise en possession des choses contentieuses, sans prejudice des procedures extraordinaires, qui seront faites par Messieurs les Procureurs Generaux, ou Procureurs de Sa Majesté sur les lieux, contre ceux qui auront usé de violence conformément à ce qui est porté par l'Article seize.

A l'instant que les contestations des parties auront esté jugées difinitivement, les Sequestres demeureront déchargez de plein droit, en rendant compte de leur commission, sans obtenir aucun jugement de décharge, ainsi qu'il est dit en l'Article vingtiéme.

Le Sequestre sera pareillement déchargé, si celuy à la Requeste duquel il a esté estably, ne fait juger les differens & oppositions dans trois ans, du jour de l'establissement, si ce n'est que le Sequestre fut continué par le Juge en connoissance de cause suivant l'Article vingt-un du Titre dix-neuviéme.



TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou literale.



SI l'on a des demandes à faire à quelque Titre que ce soit, que l'on ne puisse entierement justifier par écrit, elles doivent estre toutes formées pat un mesme Exploit, aprés lequel suivant l'Article six du Titre vingtiéme, les autres demandes dont il n'y aura point de preuve, ne seront pas receuës.

La preuve par témoins se reçoit pour les choses qui n'excedent cent livres, & pour tout ce qui excede cette somme ou valeur de cent livres, mesme pour déposts volontaires, il en doit estre passé des Actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, contre lesquels Actes, & contre le contenu en iceux, ny sur ce qui seroit allegué avoir esté dit avant, lors, ou depuis qu'ils ont esté faits, il ne se reçoit aucune preuve par témoins, quoyqu'il ne fust question que d'une somme ou valeur moindre de cent livres, ainsi qu'il est dit en l'Article second du Titre vintiéme.

Il n'a esté rien innové à ce qui s'observe à cet égard par les Juge & Consuls des Marchands, ainsi qu'il est dit par le mesme Article.

Suivant l'Article troisiéme la preuve par témoins est reçeuë pour dépost necessaire, & en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, & en cas d'accidens impreveus, où l'on ne pourroit avoir fait des Actes.

La preuve par témoins se reçoit pareillement, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, Article trois du Titre vingtiéme.

Et aux termes de l'Article quatriéme, lorsqu'il s'agit d'un dépost fait en logeant dans une Hostellerie és mains de l'Hoste ou de l'Hostesse la preuve par témoins en sera aussi reçeuë, & pourra estre ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes, & les circonstances du fait.

Si en une instance il est fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble, elles soient au dessus de cent livres, l'on ne pourra estre reçeu à les verifier par témoins, encore que les sommes soient diverses, & de causes differentes, & en differens temps, excepté si les droits viennent par succession, donation, ou autrement de personnes differentes, comme il est expliqué en l'Article cinq du Titre vingtiéme.

Par la disposition de l'Article premier du Titre vingtiéme, les faits qui gisent en preuve, doivent estre succinctement articulez, ce que l'on pourra faire avec facilité, en observant l'ordre de ceux qui suivent.

Faits d'un Dépost necessaire.

FAits articulez par A..... demandeur.
Contre B.... défendeur.

Sçavoir que le .... jour de .... les parties s'embarquerent au port de .... dans le vaisseau du Capitaine.... pour passer ensemble en ....

Que le demandeur avoit une Cassette, laquelle il ouvrit estant dans le Vaisseau, en presence du défendeur, & luy fit voir.... Lettres de Change payables au Porteur.... Diamans d'un prix considerable, & remit le tout dans la Cassette, dont il a la Clef.

Que le.... jour de.... la tempeste ayant écarté le Vaisseau de l'Escadre de.... il fut attaqué par ..... Cependant le défendeur ayant fait mettre l'Esquif en mer, pour y descendre, le demandeur le pria d'emporter sa Cassette, pendant qu'il soustiendroit l'attaque, ce que le défendeur fit, & promit au demandeur de mettre sa Cassette en seureté, & de la luy rendre.

Que ledit Vaisseau n'ayant pu soustenir l'attaque à cause du mauvais estat où il estoit, fut coulé à fonds, & le demandeur s'estant heureusement sauvé du naufrage, auroit demandé sa Cassette au défendeur, lequel auroit dit l'avoir portée à.... & qu'il donneroit ordre qu'elle luy fut renduë, n'y pouvant aller luy-mesme pour quelques affaires qu'il feignit avoir.

Que le défendeur n'y ayant point satisfait, le demandeur l'a fait assigner pour se voir condamner à luy rendre la Cassette qu'il luy a déposée de bonne foy.

Desquels faits le demandeur offre de faire preuve par témoins, en cas que le défendeur soustienne au contraire.

Suivant le mesme Article premier du Titre vingtiéme les Réponses doivent estre Sommaires, aussi bien que les Faits, sans alleguer aucune raison de droit ; Sa Majesté ayant mesme interdit toutes repliques & additions, & fait défenses d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ny les comprendre dans les Memoires des frais & salaires des Procureurs, le tout à peine de repetition du quatruple.

Réponse sommaire aux Faits.

B.... défendeur dit pour réponses aux Faits articulez par A.... demandeur.

Qu'il demeure d'accord de s'estre embarqué avec le défendeur dans le Vaisseau de.... qu'il se souvient d'avoir veu une Cassette que le demandeur disoit luy appartenir, l'a bien veu ouvrir quelquefois, sans sçavoir ce qui y estoit.

Que le Vaisseau ayant esté attaqué comme dit le demandeur, le Capitaine donna ordre au défendeur de faire mettre l'Esquif en mer, & d'aller à.... mais n'a point emporté la Cassette qui luy est demandée.

Qu'aprés le naufrage du Vaisseau, le demandeur estant venu voir le défendeur à .... il luy raconta l'accident qui luy estoit arrivé, & en luy parlant de la perte de son équipage, disoit qu'il n'y avoit rien, dont il eust plus de déplaisir que d'avoir perdu sa Cassette.

Que le défendeur ne l'ayant jamais euë en dépost, ny promis de la rendre, le demandeur est mal fondé en son action.

Si le Juge ordonne que les parties feront preuve, la procedure pour y parvenir est contenuë au Titre vingt-deuxiéme.

A l'égard des faits qui gisent en preuve litterale comme de la Genealogie & Noblesse, de la proprieté d'un immeuble, du petitoire d'un Benefice, &c. .... ils doivent estre dressés en la forme de ceux de la preuve vocale, dont il est cy-dessus parlé, & pour le faire mieux connoistre, il a esté mis en cet endroit.

Faits de Genealogie, & Noblesse.

FAits de Genealogie & Noblesse articulez par T.... demandeur.

Contre P.... défendeur.

En premier lieu que G.... qui avoit épousé Damoiselle F.... estoit en possession du Titre de Noblesse, & prenoit la qualité d'Escuyer ou Chevalier dans tous les Actes qu'il faisoit.

Que dudit G.... & de ladite F.... est issu D.... qui prenoit pareillement la qualité d'Escuyer, vivoit noblement, & avoit épousé Damoiselle R....

Que dudit D.... & de ladite R.... est issu I.... lequel a toujours vécu noblement, avoit la qualité d'Escuyer, & épousa Damoiselle H....

Que dudit I.... & de ladite H.... est issu A.... qui avoit aussi la qualité d'Escuyer, & épousa Damoiselle M....

Que desdits A.... & M.... est issu ledit T.... demandeur, lequel est en possession de la qualité d'Escuyer, & n'a point fait d'Acte qui y déroge non plus que ses ancestres, &c....

Les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du deceds se reçoivent par des Registres en bonne forme, qui font foy & preuve en Justice suivant l'Article sept du Titre vingtiéme.

La forme de ces Registres est prescrite par les Articles huit, neuf, dix, & onze du Titre vingtiéme.

Les Articles quinze, seize & dix-septiéme dudit Titre concernent les Registres des Tonsures, des Ordres mineurs & sacrez, Vestures, Novitiats, & Professions de vœux & la forme; dont les Actes seront delivrez.

Ceux qui auront besoin des Actes de Baptémes, Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Vestures, Noviciats, ou Profession peuvent faire compulser tous les Registres, entre les mains des Depositaires, lesquels sont tenus de les representer pour en estre pris des Extraits, & pourront y estre contraints, nonobstant tous Privileges & Usages contraires, à peine de Saisie du temporel & de privation de leurs Droits, Exemptions & Privileges, ainsi qu'il est dit en l'Article dix-huitiéme.

La procedure pour compulser, est contenuë au Titre douziéme.

Ce qui doit estre payé aux Curez & Vicaires pour l'expedition des Extraits & Certificats, a esté reglé par l'Article douze dudit Titre vingtiéme, sçavoir dix sols pour chacun desdits Extraits, & Certificats és Villes esquelles il y a Parlement, Evesché, ou Siege Presidial, & cinq sols és autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'exaction.

Requeste pour obtenir permission de saisir, le temporel des Ecclesiastiques.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement L.... disant qu'ayant besoin de l'Acte du Baptéme de B.... fait en la Parroisse de.... il auroit obtenu commission en forme de compulsoire le.... en vertu de laquelle il auroit fait faire commandement à M.... Curé de ladite Parroisse, de representer le Registre des Baptémes faits en ladite Eglise, en l'année .... pour estre pris Extrait de celuy dudit B.... ce que ledit M.... auroit refusé, ainsi qu'il paroist par le procez verbal de R.... Sergent Royal du....

Ce Consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de saisir les fruits & revenu temporel de ladite Cure, & d'y establir Commissaire jusques à ce qu'il ait representé ledit Registre suivant l'Ordonnance, & vous ferez bien.

Ordonnance sur cette Requeste.

VEu le procez verbal de R.... Sergent Royal du .... Nous ordonnons qu'iteratif commandement sera fait audit M.... de representer le Registre des Baptémes faits en ladite Parroisse, en l'année.... pour estre pris Extrait de celuy dudit B.... sinon & à faute de ce faire, sans qu'il soit besoin d'autre que la presente Ordonnance, permettons au Suppliant de faire saisir les fruits, & revenu temporel de ladite Cure, & d'y establir Commissaire aux fins de la presente Requeste. Fait à.... le ....

S'il n'y avoit pas de preuve par les procez verbaux du Ser-

gent, que les Depositaires des Registres eussent refusé de les representer. Le Juge qui ne doit rien ordonner qu'en connoissance de cause, mettra sur la Requeste *soit donné assignation*, sur laquelle il faut obtenir Sentence, comme sur les Matieres Sommaires.

En vertu de la Sentence ou de l'Ordonnance du Juge, l'on peut saisir en la maniere exprimée au Titre trente-troisiéme.

Si les Grosses des Registres des Baptémes, Mariages & Sepultures ont esté mises aux Greffes des Juges Royaux, conformément à l'Article onze du Titre vingtiéme. Il sera au choix des parties d'y lever les Extraits, dont ils auront besoin, signez & expediez par le Greffier, ou de les compulser és mains des Curez ou Vicaires, pour lesquels Extraits sera payé de mesme qu'aux Curez, sçavoir dix sols és Villes esquelles il y a Parlement, Evesché, ou Siege Presidial, & cinq sols és autres lieux, suivant l'Article douze du mesme Titre.

Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçeuë tant par Titres que Témoins & en l'un & en l'autre cas les Baptémes, Mariages & Sepultures pourront estre justifiez tant par les Registres, ou papiers domestiques des peres & meres decedez que par témoins, sauf à la partie de verifier le contraire, mesme à Messieurs les Procureurs Generaux & Procureurs de Sa Majesté sur les lieux, quand il s'agira des capacitez des Beneficiers, Receptions, Sermens & Installations aux Charges & Offices, suivant l'Article quatorze du Titre vingtiéme.



TITRE XXI.

Des Descentes sur les lieux, Taxes des Officiers qui iront en Commission, Nomination, & Rapports d'Experts.



Orsque dans les Procez pendans és Cours Souveraines, Requestes de l'Hostel & du Palais il a esté jugé que descente sera faite, Monsieur le Rapporteur ne sera point commis pour faire la descente ordonnée à son rapport, mais Monsieur le President commet un de Messieurs, qui a assisté au jugement, ou à leur refus un autre de la mesme Chambre, ce qui s'observe aussi pour les descentes ordonnées en l'Audiance, conformément à l'Article second du Titre vingt-uniéme.

Et par l'Article trois du mesme Titre, à l'égard des Baillages, Seneschaussées, Presidiaux, & autres Sieges, l'Ordre du tableau doit estre gardé à commencer par le Lieutenant General, & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audiance, ou au rapport de l'instance.

Par l'Arrest ou jugement qui ordonnera la descente, celuy de Messieurs qui sera commis pour la faire, doit estre nommé suivant l'Article quatre du Titre vingt-uniéme.

Arrest portant que descente sera faite par l'un de Messieurs.

Extrait des Registres de ....

ENtre ...... la Cour avant faire droit, a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à .... par M .... Conseiller en icelle que ladite Cour a commis à cet effet, lequel se transportera sur les lieux, & ce qui sera ordonné par ledit Commissaire executé, nonobstant oppositions ou appellations, recusations, prises à parties & autres empeschemens, & sans y prejudicier.

Aux termes de l'Article cinquiéme dudit Titre, Monsieur le Commissaire ne pourra faire la descente, si l'une des parties ne le requiert, laquelle doit consigner les frais ordinaires.

Requeste aux fins de proceder à la descente.

A Monsieur .... Conseiller en la Cour.

SUpplie humblement O ..., qu'il vous plaise en execution de l'Arrest de la Cour du ... vous transporter à .... & donner jour certain aux parties pour s'y trouver.

Cette Requeste avec l'Arrest ou jugement qui ordonne la descente, seront donnez à Monsieur le Commissaire, lequel designera un jour & lieu certain pour s'y trouver, suivant l'Article six du Titre vingt-uniéme.

Ordonnance du Commissaire.

DE l'Ordonnance de Nous M.... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, à la

Requeste de O.... soit donné assignation à P.... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en nostre Hostel scis ruë... pour voir par Nous donner aux parties un jour certain pour proceder en execution de l'Arrest de la Cour du... Fait en nostredit Hostel, le....

Suivant l'Article sixiéme, l'on doit signifier à la partie, ou à son Procureur Copie de l'Arrest qui ordonne la descente & de la requisition faite à Monsieur le Commissaire de se transporter sur les lieux.

S'il n'y a que la partie requerante, qui compare à l'assignation, Monsieur le Commissaire donnera défaut au bas de la signification de l'Ordonnance cy-dessus.

Défaut.

DEfaut est donné par Nous Conseiller & Commissaire susdit audit O... ce requerant à l'encontre dudit P... non comparant deuëment appellé, pour le profit duquel avons ordonné que le... jour de... prochain en la ville de... où nous nous transporterons, il sera par Nous procedé en execution de l'Arrest de la Cour du.... & seront tenus lesdits O... & P... de comparoir audit jour & lieu pardevant Nous en nostre Hostel en ladite ville, sinon sera passé outre tant en presence qu'absence, & soit signifié. Fait à.... en nostre Hostel, le....

Si toutes les parties comparent devant Monsieur le Commissaire, au lieu de donner défaut, il dresse un

Procez verbal.

L'An.... le.... jour de.... Pardevant Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de... Commissaire en

cette partie en nostre Hostel sciz ruë .... est comparu O.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour lieu & heure P.... pour voir par nous donner jour & lieu certain aux parties, pour proceder en execution de l'Arrest de la Cour du....

Est aussi comparu P.... pour satisfaire à l'assignation, qui luy a esté donnée en vertu de nostre Ordonnance.

Surquoy Nous Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions & ordonné que le jour de.... *comme à l'Ordonnance sur défaut cy-dessus.*

Monsieur le Commissaire doit partir dans le mois à compter du jour de la requisition, qui luy en a esté faite, sans que le temps du voyage puisse estre prorogé, autrement sera subrogé un autre des Messieurs en sa place, suivant ledit Article sixiéme, ce qui se pourra obtenir sur une simple Requeste.

Arrest de Subrogation pour la Descente.

Extrait des Registres de....

VEu par la Cour la Requeste presentée par O.... à ce que pour l'execution de l'Arrest de la Cour du.... il luy plust subroger au lieu de M.... Conseiller Commis par ledit Arrest, tel autre des Conseillers d'icelle qu'il luy plairoit, attendu qu'il y a plus d'un mois que le Suppliant l'auroit requis de se transporter sur les lieux, & qu'il n'a pas encore eu la commodité de partir, oüy le Raport de Maistre.... Conseiller: Et tout consideré, la Cour ayant égard à ladite Requeste à subrogé au lieu dudit M.... N.... aussi Conseiller en icelle pour l'execution de l'Arrest de la Cour du....

Il faudra faire signifier cet Arrest, requerir Monsieur le Commissaire,

Commissaire qui a esté subrogé, de se transporter sur les lieux; & prendre son Ordonnance pour donner un jour, & lieu certain pour s'y trouver, comme il est dit cy-dessus.

S'il y avoit cause de recusation contre le Commissaire, on les pourra proposer trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant, autrement le Commissaire pourra passer outre, & ce qui sera par luy fait & ordonné, executé, nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie & recusation mesme pour causes depuis survenuës, sauf à y estre fait droit aprés son retour, ce qui est aux termes de l'Article sept du Titre vingt-uniéme.

Signification du jour que Monsieur le Commissaire doit partir.

A La Requeste de O... soit signifié & declaré à P.... que pour l'execution de l'Arrest rendu entre les parties le.... Monsieur.... Conseiller en la Cour Commissaire à ce deputé, partira de cette ville le.... jour de....

Messieurs les Commissaires doivent suivant l'Article dix-neuf du Titre vingt-uniéme, faire mention sur les minutes & grosses de leurs procez verbaux des jours qui auront esté employez pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur sejour, & retour, & de ce qui aura esté consigné par chacune des parties, & reçeu des taxes faites pour la grosse du procez verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission.

Procez verbal de Descente.

L'An.... le .... jour de.... pardevant Nous... Conseiller du Roy en sa Cour de.... Commissaire à ce deputé en nostre Hostel scis ruë .... Est comparu O.... lequel nous a dit que par Arrest de la Cour du .... il a esté ordonné qu'il seroit par Nous procedé à .... & à cet effet que nous nous transporterions sur les lieux, en consequence duquel Arrest ledit O.... nous auroit presenté Requeste à ce qu'il nous plust nous y transporter, & à cette fin auroit consigné la somme de .... és mains de nostre Greffier, suivant le certificat qu'il nous a representé, & enfin seroit intervenu nostre Ordonnance, le .... portant que les parties comparoistroient pardevant Nous en la ville de.... le.... requerant suivant icelle, qu'il nous plust de départir.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit O... de sa comparution, dire & requisition cy-dessus, & ordonné que pour l'execution dudit Arrest, nous nous transporterons à.... & à cette fin que nous partirons de cette ville le .... jour de.... fait le jour & an que dessus.

Et le.... jour de .... huit heures du matin, Nous Conseiller & Commissaire susdit estant party de la ville de.... accompagné de nostre Greffier, serions allé coucher en la ville de .... d'où nous partismes le .... jour dudit mois, pour aller coucher au bourg de.... duquel lieu nous fusmes le ....dudit mois coucher au village de ....& le .... jour de.... estant partis dudit village de .... nous arrivasmes le mesme jour en la ville de .... & descendismes en la maison, où pend pour Enseigne ....scize ruë....

Et le .... jour de .... pardevant Nous Conseiller &

Commissaire en nostredit Hostel est comparu ledit O.... lequel nous a dit .... *Continuer le procez verbal de tout ce qui se fait sur les lieux, en execution de l'Arrest ou Jugement, & le finir ainsi.*

Et le .... jour de.... aprés l'entiere execution dudit Arrest, Nous Conseiller & Commissaire susdit serions party de la ville de.... pour nous rendre en celle de.... nostre demeure ordinaire, en laquelle nous sommes arrivé le.... jour de.... heure de.... fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les jour & an que dessus.

Si un Juge est employé en mesme temps en commissions differentes hors le lieu de son domicile, il ne pourra se faire payer qu'une fois de la taxe qui luy appartiendra pour chacun jour par égale portion par les parties interessées suivant l'Article seiziéme.

Et par l'Article dix-septiéme, si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées seront payées par les parties interessées, à proportion du temps employé, à cause de l'augmentation du voyage.

Si Monsieur le Commissaire estant sur les lieux est requis à l'occasion de sa presence, d'executer une autre commission, il ne sera payé par les parties interessées à la nouvelle commission, que pour le temps qu'il y vaquera, & les parties interessées à la premiere commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux, où la premiere descente devoit estre faite, & pour leur retour conformément à l'Article dix-huitiéme.

Et en cas que Monsieur le Commissaire soit trouvé sur les lieux, il ne doit prendre aucune vacation pour son voyage ny retour, & s'il est à une journée de distance, il pourra prendre la taxe d'un jour pour le voyage, & autant

pour le retour, outre le sejour, ainsi qu'il est dit en l'Article vintiéme.

L'Article vingt-deuxiéme porte que les Officiers, qui feront des Descentes ou autres commissions hors la ville, & banlieuë de l'establissement de leur Siege, ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront ordonnées par une Declaration particuliere de Sa Majesté.

Chacune partie doit avancer les vacations de son Procureur, sauf à repeter, si elle obtient condamnation, en fin de cause, & celuy qui voudra avoir un Avocat ou autre personne pour conseil, outre l'assistance de son Procureur, payera ses vacations sans repetition, que si le poursuivant se trouve obligé d'avancer les vacations pour l'autre partie, executoire luy en sera delivré sur le champ, conformément à l'Article vingt-un du Titre vingt-uniéme.

Executoire pour Rembourſement de vacations avancées.

LOuis, &c. ... A la Requeste de O.... mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables P... de payer audit O.... la somme de .... qu'il a avancée pour la part, dont ledit P.... est tenu des vacations faites en execution de l'Arrest du .... de ce faire luy donnons pouvoir.

DES NOMINATIONS ET Raports d'Experts.

PAr la diſpoſition de l'Article huit du Titre vingt-uniéme les jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages ſeront veus, viſitez, toiſez, ou eſtimez par Experts, feront mention expreſſe des faits ſur leſquels les raports doivent eſtre faits, du Juge qui ſera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur ſerment & raport, comme auſſi du delay dans lequel les parties doivent comparoir pardevant le Commiſſaire.

Jugement aux termes dudit Article.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre.... aprés que B.... Procureur du demandeur a ſouſtenu que les veuës, dont il s'agit, ne ſont reduites ſuivant la couſtume des lieux, & que E.... Procureur du défendeur a perſiſté au contraire, Nous ordonnons que les lieux en queſtion ſeront veus & viſitez par Experts, dont les parties conviendront, dans .... jours, pardevant M... Conſeiller que nous avons commis à cet effet, ſinon en ſera par luy nommé d'Office, leſquels Experts feront le ſerment & leur rapport pardevant ledit Commiſſaire ſur les faits ſouſtenus par les parties, pour ledit raport veu, eſtre ordonné ce que de raiſon.

En vertu de ce jugement, Monſieur le Commiſſaire delivre ſon

Ordonnance aux fins d'assigner pour nommer, & convenir d'Experts

DE l'Ordonnance de Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de.... Commissaire en cette partie, à la Requeste de C.... soit donné assignation à D.... à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en nostre Hostel scis rue.... pour nommer & convenir d'Experts aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du.... sinon qu'il en sera par Nous nommé d'office, fait en nostre Hostel le....

Cette Ordonnance ayant esté signifiée, si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, Monsieur le Commissaire peut nommer d'office un Expert pour la partie défaillante, suivant l'Article neuf; & aux termes de l'article dixiéme, il ordonnera par le procez verbal de nomination d'Experts, le jour & l'heure qu'ils doivent comparoir devant luy & faire le serment.

Les Juges & les parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois, & en cas qu'un Artisan soit interessé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra estre pris pour tiers qu'un Bourgeois, conformément à l'Article onze du Titre vingt-uniéme.

Procez verbal par défaut contenant Nomination d'Experts.

L'An.... le.... jour de.... pardevant Nous.... Conseiller du Roy en la Cour de.... & Commissaire à ce deputé, en nostre Hostel scis rue... est comparu C....lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour & heure D.... pour nommer & convenir

d'Experts aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du .... declarant ledit C.... qu'il nomme de sa part pour Expert T.... Maistre Maçon, pour faire ladite visitation, nous auroit requis défaut à l'encontre dudit D.... non comparant ny procureur pour luy, & pour le profit d'iceluy qu'il nous plust nommer d'office un Expert pour ledit D....

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit C... de sa comparution, & de la nomination par luy faite dudit T... pour Expert, & défaut à l'encontre dudit D... non comparant ny autre pour luy, & pour le profit d'iceluy ordonnons que ladite visitation sera faite par ledit T.... & par X.... aussi Maistre Maçon que nous nommons d'office pour ledit D.... lesquels seront assignez à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en nostredit Hostel, pour faire le serment de bien & fidellement proceder à ladite visitation, & faire leur raport ensuite sur les faits mentionnez en ladite Sentence du.... laquelle leur sera mise és mains, auquel jour, lieu & heure sera aussi assigné ledit D.... pour voir faire ledit serment. Fait à...

Si toutes les parties comparent, & que l'une d'icelles refuse de nommer ou convenir d'Experts, au lieu du défaut cy-dessus, Monsieur le Commissaire fait un

Procez verbal contradictoire.

L'An .... le .... jour de .... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie, en nostre Hostel scis ruë .... est comparu C.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D.... pour

nommer un Expert aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du .... ou convenir de la personne de T .... Maistre Maçon, que ledit C .... nomme de sa part.

Est aussi comparu ledit D .... qui a dit qu'il ne veut point nommer d'Expert, ny convenir de celuy nommé par ledit C ....

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & pour le refus fait par ledit D .... de nommer un Expert, ou d'en convenir, ordonnons, &c. *comme l'Ordonnance sur défaut.*

Si toutes les parties refusent de nommer des Experts, Monsieur le Commissaire en nommera d'Office, suivant ce qui est dit en l'Article neuf du Titre vingt-uniéme.

Ordonnance.

SUrquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & en consequence du refus par elles respectivement fait de nommer des Experts, avons nommé d'Office, pour visiter les lieux, dont il s'agit F .... & P .... Maistres Maçons, lesquels seront assignez à comparoir, *& le reste du contenu en l'Ordonnance par défaut.*

En cas que les parties nomment des Experts, le Commissaire ordonnera que les Experts nommez feront la visitation.

Ordonnance.

SUrquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, & requisitions cy-dessus, & ordonné que la visitation desdits lieux sera faite par lesdits T .... & S .... Maistres Maçons

Experts

Experts nommez par lesdites parties, lesquels seront assignez, &c. *comme à la precedente Ordonnance.*

Si les Experts sont recusez, & la recusation jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront esté recusez ainsi qu'il est dit en l'Article neuviéme.

Aprés que les Experts auront esté nommez par les parties ou d'Office par Monsieur le Commissaire, en la maniere cy-dessus expliquée, il faut faire donner

Assignation aux Experts pour faire le serment, & à la partie pour le voir faire.

L'An.... le.... jour de.... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur .... en date du... & à la Requeste de C.... je Huissier à .... ay donné assignation à T.... & I... Maistres Maçons en parlant à.... en leurs domiciles, à comparoir d'huy en .... jours en l'Hostel, & pardevant mondit sieur scis rue.... pour faire le serment de bien & fidellement proceder à la visitation des lieux, dont il s'agit, & faire leur rapport ensuite pardevant mondit sieur. Comme aussi j'ay assigné D... en parlant à.... en son domicile à comparoir audit jour, lieu & heure, pour voir faire ledit serment.

Suivant ce qui est porté en l'Article dix, les Experts doivent comparoir à la premiere assignation, qui leur sera donnée pardevant Monsieur le Commissaire pour faire le serment, & en mesme temps sera mis entre leurs mains, l'Arrest ou Jugement qui ordonne la visite.

Les Experts estant comparus, Monsieur le Commissaire procede ainsi qu'il ensuit.

Continuation du procez verbal.

ET le.... jour de .... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit en nostredit Hostel est comparu ledit C... lequel a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait assigner lesdits T... & I... pour faire le serment de bien & fidellement proceder à la visitation ordonnée par ladite Sentence du... & a aussi fait assigner D.... pour leur voir faire ledit serment, requerant attendu leur presence, qu'il nous plust recevoir iceluy, & a signé.

A laquelle assignation est comparu ledit D.... aux fins de nostredite Ordonnance.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions & requisitions, & ordonné que ladite Sentence du.... sera mise és mains desdits Experts, pour proceder à ladite visitation, le serment par eux fait en la maniere accoustumée.

Ce fait Nous Conseiller & Commissaire susdit avons en presence des parties pris & reçeu le serment desdits T... & I... Experts, de bien & fidelement proceder à la visitation ordonnée estre faite par la Sentence du.... laquelle ensuite leur a esté mise és mains. Fait le jour & an que dessus.

Les Experts doivent vaquer incessamment à la visitation, aprés que l'Arrest ou Jugement qui l'ordonne, leur a esté mis és mains, ainsi qu'il est dit en l'Article dixiéme.

Aprés que les Experts ont fait la visitation, ils doivent délivrer à Monsieur le Commissaire leur rapport en Minute, pour estre attaché à son procez verbal, & transcrit dans la grosse en mesme cahier, conformément à l'Article douze, suivant lequel le procez verbal est continué ainsi.

Continuation du procez verbal.

ET le.... jour de .... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit en nostredit Hostel, sont comparus lesdits T.... & I.... Experts, lesquels nous ont dit qu'en execution de ladite Sentence du.... ils auroient procedé à la visitation ordonnée par icelle, & dressé leur rapport sur les faits y mentionnez, qu'ils nous ont delivré, & dont la teneur ensuit. *Il faut transcrire le rapport en cet endroit de la grosse du procez verbal.*

Si les Experts sont contraires en leurs rapports, le Juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite, suivant l'Article treiziesme. En ce cas Monsieur le Commissaire, aprés avoir veu les rapports, & fait rediger ce que les parties voudront dire sur son procez verbal, rend son Ordonnance ainsi

Ordonnance lorsque les Experts sont contraires en leurs Rapports.

SUrquoy nous avons donné acte aux parties de leurs dires & requisitions, & attendu que lesdits T .... & I.... Experts sont contraires en leurs rapports; ordonnons que nouvelle visitation sera faite des lieux dont il s'agit par H .... que nous nommons d'office, qui sera assisté desdits T.... & I.... lequel H .... sera assigné à comparoir au premier jour huit heures du matin, pardevant Nous en nostredit hostel, pour faire le serment, &c.

Il faut donner assignation à l'Expert nommé d'office, pour faire le serment, & à la partie pour le voir faire, comme cy-dessus, & assigner aussi les deux autres Experts, pour assister à la visite.

Si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis, & par un mesme rapport, sinon donneront chacun leur avis suivant ledit Article treiziéme.

Lorsque la nouvelle visitation est faite, les Experts doivent delivrer leurs rapports à Monsieur le Commissaire, pour estre transcrits dans son procez verbal comme le premier cy-dessus.

Dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, les Juges, ny mesme Messieurs des Cours Souveraines ne font point de descente sur les lieux, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, ainsi qu'il est dit en l'Article premier du Titre vingt-uniéme.

Requeste au Juge pour faire descente en matiere où il n'échet qu'un rapport d'Experts.

A Monsieur le Lieutenant ....

Supplie humblement C .... qu'il vous plaise vous transporter en une maison scize ruë .... pour estre present à la visitation qui sera faite des lieux, dont il s'agit en execution de la Sentence renduë, entre le Suppliant d'une part & D .... d'autre, & vous ferez bien.

Ordonnance sur cette Requeste.

Nous ordonnons que ladite visitation sera faite en nostre presence, à l'effet de quoy nous nous transporterons sur les lieux en question, le .... jour de .... Fait le ....

Le Juge se transportera sur les lieux au jour & heure que les parties & les Experts sont assignez, & fera faire la visitation en sa presence, dont il dressera procez verbal comme celuy cy-dessus.

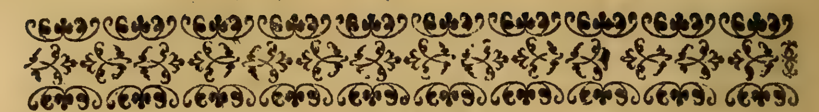
Par l'Article quinziéme il est défendu à Messieurs les Commissaires, & aux Experts de recevoir aucuns presens des parties, ny de souffrir qu'ils les défrayent & payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion, & de trois cens livres d'amande aplicable aux pauvres des lieux.

Les vacations des Experts doivent estre taxées par Monsieur le Commissaire suivant ledit Article quinziéme.

L'usage de faire recevoir en justice les procez verbaux de Descentes, & rapports des Experts a esté abrogé par l'Article quatorze du Titre vingt-uniéme, & permis aux parties de les produire, ou les contester, si bon leur semble.

Et par l'Article vingt-trois, & dernier dudit Titre vingt-uniéme, la partie plus diligente pourra faire donner au Procureur de l'autre partie copie des procez verbaux & raports d'Experts, & trois jours aprés poursuivre l'audiance sur un simple acte, & en cas que le principal different soit apointé, il faudra produire ces procez verbaux & rapports.





TITRE XXII.

Des Enqueſtes.



Uivant l'Article premier du Titre vingt-deuxiéme le meſme jugement qui ordonnera de faire Enqueſte, contiendra les faits des parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans autres intendits & réponſes, jugement ny commiſſion.

Jugement portant qu'il ſera fait Enqueſte.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre C.... demandeur aux fins de....d'une part, & G.... défendeur d'autre, parties oüyes. Aprés que F.... Procureur du demandeur a ſouſtenu & mis en fait que ... *Il faut inſerer les faits.* Et par D.... Procureur du défendeur, au contraire nous ordonnons que les parties feront reſpectivement preuve de leurs faits dans... pardevant.... ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations, recuſations, & priſes à partie, & ſans y prejudicier, pour ce fait rapporté & joint à l'inſtance eſtre ordonné ce que de raiſon.

Si l'Enqueſte eſt faite au meſme lieu où le jugement a

efté rendu, ou dans la diftance de dix lieuës, elle fera commencée dans la huitaine du jour de la fignification du jugement faite à la partie ou à fon Procureur, & parachevée dans la huitaine fuivante. S'il y avoit plus grande diftance, le delay doit eftre augmenté d'un jour pour dix lieuës, & fi l'affaire le requiert, le Juge pourra donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquefte, fans que le delay puiffe eftre prorogé, le tout nonobftant oppofitions, appellations, recufations, & prifes à partie, ainfi qu'il eft dit en l'Article fecond du Titre vingt-deuxiéme.

Sentence de prorogation de delay pour faire Enquefte.

Extrait des Regiftres de.....

ENtre C.... demandeur en requefte du .... à ce qu'il nous pluft luy proroger de huitaine le delay de .... porté par la Sentence contradictoire du.... pour faire la preuve ordonnée par ladite Sentence, & en cas de conteftation, condamner le défendeur aux dépens d'une part. Et G.... défendeur d'autre, aprés que F.... Procureur du demandeur, & D.... pour le défendeur ont efté oüis, nous avons prorogé de huitaine le delay de faire l'Enquefte ordonnée par noftre Sentence du...

Si l'Enquefte n'eftoit faite & parachevée dans les delays cy-deffus, le défendeur pourra pourfuivre l'audiance fur un fimple acte fans forclufion de faire Enquefte dont l'ufage eft abrogé par l'Article quatriéme.

Les témoins doivent eftre affignez à perfonne ou domicile pour depofer, & la partie au domicile de fon Procureur, pour les voir jurer par Ordonnance du Juge, fans commiffion du Greffe, ainfi qu'il eft porté par les Articles cinq & feptiéme dudit Titre vingt-deux.

Ordonnance pour assigner les témoins pour déposer, & la partie pour les voir jurer.

DE l'Ordonnance de Nous N.... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie, à la Requeste de C.... soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire oüir, à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en nostre Hostel, sciz ruë.... pour deposer verité en l'Enqueste qui sera par Nous faite en execution de la Sentence du .... Auquel jour, lieu & heure sera pareillement assigné D .... pour voir produire, & jurer lesdits témoins. Fait à .... le....

Le jour & l'heure pour comparoir seront marquez dans les Exploits d'assignations qui seront données aux témoins, & aux parties, ainsi qu'il est porté en l'Article sixiéme.

Assignation aux témoins pour déposer, & à la partie pour leur voir faire le serment.

L'An.... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur .... en datte du.... & à la Requeste de C .... je .... Huissier à.... ay donné assignation à I.... N.... A .... & M.... en parlant à .... en leurs domiciles, à comparoir demain huit heures du matin pardevant mondit Sieur en son Hostel scis ruë .... pour deposer verité en l'Enqueste qui sera par luy faite, à la Requeste dudit C.... auquel jour, lieu & heure j'ay pareillement assigné G .... en parlant à .... au domicile de D.... son Procureur, pour voir produire & jurer lesdits témoins.

Suivant l'Article vingt-deux du Titre vingt-deux le procez

procez verbal d'Enqueſte doit eſtre ſommaire, & ne contenir que le jour & l'heure des aſſignations données aux témoins pour dépoſer, & aux parties pour voir jurer iceux, le jour & l'heure des aſſignations écheuës, leur comparution ou défaut, la preſtation de ſerment des témoins, ſi c'eſt en la preſence ou abſence des parties, le jour de chacune depoſition, le nom, ſurnom, âge, qualité, & demeure des témoins, les requiſitions des parties, & les actes qui en ſeront accordez.

Procez verbal d'Enqueſte.

L'An...le...jour de...pardevant Nous...Conſeiller du Roy en ſa Cour de .... Commiſſaire en cette partie, en noſtre Hoſtel ſcis rue .... eſt comparu C .... lequel nous a dit qu'en l'inſtance pendante pardevant .... entre luy & G .... il eſt intervenu Sentence contradictoire le .... par laquelle il a eſté ordonné que les parties feront reſpectivement preuve de leurs faits dans .... pardevant Nous, & ledit delay prorogé de huitaine par autre Sentence du .... en conſequence dequoy ledit .... a requis, qu'il nous pluſt luy delivrer noſtre Ordonnance pour faire aſſigner les témoins, qu'il entend faire depoſer pardevant Nous en execution deſdites Sentences, & d'y faire pareillement aſſigner ledit G .... pour voir produire & jurer leſdits témoins.

Surquoy Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné acte audit C .... de ſa comparution & requiſition cy-deſſus, & ordonné que les témoins que ledit C .... voudra faire oüir en execution de ladite Sentence du .... ſeront aſſignez à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en noſtredit hoſtel, pour depoſer verité en l'Enqueſte qui ſera par Nous faite, auquel jour, lieu & heure ſera auſſi aſſigné ledit C....pour voir jurer leſdits témoins. Fait le jour & an que deſſus.

Il est dit en l'Article sixiéme, que si les témoins, & les parties ne comparent, il sera differé d'une autre heure, aprés laquelle les témoins presens feront le serment, & seront oüis, si les parties ne consentent la remise à un autre jour.

Continuation du procez verbal, quand les parties consentent la remise.

ET le... jour de.... huit heures du matin pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit en nostredit Hostel, est comparu ledit C.... qui a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour & heure, I... M.... A.... N.... en parlant à.... en leurs domiciles, pour deposer verité en l'Enqueste, comme aussi a fait assigner audit jour & heure ledit G.... au domicile de D.... son Procureur, pour voir jurer lesdits témoins, le tout par Exploit du.... estant au bas de nostredite Ordonnance; & attendu que lesdits témoins sont comparus, il auroit requis qu'il nous plust recevoir leur serment en presence dudit G.... & ensuite proceder à ladite Enqueste.

Est aussi comparu ledit G.... lequel auroit requis qu'il nous plust remettre l'assignation au.... jour de.... auquel il offre de comparoir.

Et par ledit C.... a esté dit qu'il consent la remise audit jour, pour estre procedé à ladite Enqueste.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné Acte aux parties de leurs comparutions & requisitions; & en consequence de leur consentement avons remis l'assignation au.... jour de.... pour estre par Nous procedé à ladite Enqueste, auquel jour lesdits témoins, & ledit G.... seront tenus de comparoir pardevant Nous en nostredit Hostel aux fins cy-dessus.

Soit que la partie compare ou non à la premiere aſſignation, ou à la ſeconde, ſi les parties en ont conſenty la remiſe, Monſieur le Commiſſaire prendra le ſerment des témoins preſens, & procedera à l'Enqueſte, nonobſtant, & ſans prejudice des oppoſitions ou appellations, meſme comme de Juge incompetant, recuſations ou priſes à partie, ſauf à en propoſer les moyens, & fournir de reproches aprés l'Enqueſte, ſuivant l'Article neuviéme.

Continuation du procez, lorſqu'il y a recuſations, ou priſes à partie.

A Laquelle aſſignation eſt comparu ledit G.... qui a dit qu'il empéche formellement, que le ſerment deſdits pretendus témoins ſoit par Nous reçeu, & qu'il ſoit procedé à ladite Enqueſte pour les cauſes de recuſation mentionnées en la Requeſte qu'il nous a preſentement miſe és mains, & en cas qu'il ſoit par Nous paſſé outre, proteſte de nous prendre à partie.

Et par ledit C....a eſté dit que la recuſation alleguée par ledit G.... ne peut pas empécher qu'il ne ſoit par Nous procedé à la confection de l'Enqueſte, ſauf à luy d'en propoſer les moyens aprés icelle ſuivant l'Ordonnance.

Surquoy Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné Acte aux parties de leurs comparutions & requiſitions cy-deſſus, & ordonné qu'il ſera par nous procedé à la confection de l'Enqueſte, dont il s'agit, nonobſtant oppoſitions, ou appellations, recuſations, priſes à partie, & ſans y prejudicier.

Aux termes de l'Article dix, ſi le Juge fait l'Enqueſte dans le lieu de ſa reſidence, & qu'il ſoit recuſé, ou pris à partie, il doit ſurſeoir juſques à ce que les recuſations & priſes à partie ayent eſté jugées.

Autre Ordonnance quand il y a recusations, ou prises à partie suivant l'Article dixiéme.

SUrquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & en consequence de la recusation proposée par ledit G.... avons sursis la confection de l'Enqueste, jusques à ce que ladite recusation ait esté jugée. Fait le jour & an que dessus.

Suivant l'Article huitiéme, les témoins doivent comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres au payement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, si ce n'est qu'il fust ordonné par le Juge, en cas de manifeste desobeissance; & les ordonnances des Juges seront executées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations, mesme celles des Commissaires, Enquesteurs & examinateurs, pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune jurisdiction, sans tirer à consequence en autre chose.

Continuation du procez verbal, lorsque les témoins ne comparent.

ET le .... jour de... huit heures du matin pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit en nostredit Hostel est comparu ledit C.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure I.... N.... A.... & M.... en leurs domiciles pour deposer verité en l'Enqueste, dont il s'agit; & a aussi fait assigner ledit G.... au domicile de D.... son Procureur; le tout par Exploit du .... estant au bas de nostre

Ordonnance ; & attendu que leſdits témoins ne ſont comparus, & qu'il eſt neuf heures ſonnées, ledit C... auroit requis contre eux défaut, & pour le profit d'iceluy, qu'ils fuſſent condamnez chacun en la ſomme de dix livres, & reaſſignez, enſemble ledit G.... aux fins de noſtre ſuſdite Ordonnance.

Surquoy Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & défaut à l'encontre deſdits I... M... A... & N... & pour le profit d'iceluy les condamnons chacun en la ſomme de dix livres au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ſuivant l'Ordonnance; ordonnons que leſdits témoins ſeront reaſſignez à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en noſtredit Hoſtel, pour preſter leur ſerment & dépoſer verité en ladite Enqueſte auquel jour, lieu & heure, ledit G.... ſera reaſſigné pour les voir produire & jurer.

Si la partie fait défaut, & que les témoins comparent, le Juge doit prendre le ſerment des témoins, & proceder à la confection de l'Enqueſte ſuivant l'Article neuviéme.

Continuation & fin du procez verbal par défaut contre la partie.

ET le ... jour de ... pardevant Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit en noſtredit Hoſtel eſt comparu ledit C... lequel nous a dit qu'en vertu de noſtre Ordonnance du ... il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure I..., N... A... & M.... en leurs domiciles, pour dépoſer verité en ladite Enqueſte, & a auſſi fait aſſigner à ce meſme jour & heure ledit G ... au domicile de D.... ſon Procureur, par Exploit du ... qu'il nous a repreſenté, contre le-

quel G... non comparant, il nous a requis défaut, & pour le profit d'iceluy, attendu la presence desdits témoins, & qu'il est neuf heures sonnées, qu'il nous plust recevoir leur serment, & proceder à l'Enqueste des faits contenus en ladite Sentence du...

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit C.... de sa comparution & requisition cy-dessus, & défaut à l'encontre dudit G.... non comparant, ny Procureur pour luy deuëment appellé, & par vertu d'iceluy, attendu la presence desdits I.... N.... A.... & M... ordonnons qu'il sera par Nous presentement procedé à l'Enqueste, dont il s'agit, sur les faits contenus en ladite Sentence du .... le serment par eux prealablement fait en la maniere accoustumée.

En exécution de laquelle Ordonnance Nous Conseiller & Commissaire susdit avons en l'absence dudit G.... & par vertu du défaut de Nous donné à l'encontre de luy, pris & reçeu le serment de I.... Marchand de.... demeurant à.... ruë.... Parroisse saint.... âgé de.... *& de mesme des autres témoins.* Et apres le serment par eux separément fait de dire verité, avons procedé à leur audition aussi separément sur les faits mentionnez en ladite Sentence du... & fait rediger leurs depositions en un cahier separé de nostre present procez verbal. Fait les jour & an que dessus.

Il est fait défenses aux parties par l'Article vingt-uniéme de faire oüir en matiere civile plus de dix témoins sur un mesme fait, & aux Juges ou Commissaires d'en entendre, autrement la partie ne sera remboursée des frais avancez, pour les faire oüir, encore que tous les dépens luy soient adjugez. En fin de cause.

Les Parens & Alliez des parties jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement ne peuvent estre

témoins en matiere civile, pour depoſer en leur faveur, ou contre eux ; & en cas qu'ils dépoſent, leurs depoſitions ſeront rejettées, ainſi qu'il eſt dit en l'Article onziéme.

Le Juge ou Commiſſaire à faire l'Enqueſte en quelque juriſdiction que ce ſoit meſme aux Cours Souveraines, doit recevoir le ſerment & la depoſition des témoins, ſans que le Greffier ny autre puiſſe les recevoir ny rediger par écrit hors ſa preſence, aux termes de l'Article treiziéme.

Suivant l'Article quatorziéme, au commencement de la depoſition doit eſtre fait mention du nom, ſurnom, âge, qualité, & demeure du témoin du ſerment par luy preſté, s'il eſt ſerviteur ou domeſtique, parent ou allié de l'un ou l'autre des parties, & en quel degré.

Les Juges ou Commiſſaires feront rediger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait, dont il s'agit entre les parties, ſans rien retrancher des circonſtances conformément à l'Article dix-ſeptiéme.

Et ſeront les témoins oüis ſeparément, ſans qu'il y ait aucune perſonne que le Juge ou Commiſſaire à faire l'Enqueſte, & celuy qui écrira la depoſition, comme il eſt dit en l'Article quinziéme.

Et ſi le témoin veut augmenter, diminuer, ou changer quelque choſe à ſa depoſition, il ſera écrit par apoſtils, & par renvois en la marge, qui ſeront ſignez par le Juge & le témoin, s'il ſçait ſigner, & ne doit eſtre adjouſté foy aux interlignes ny meſme aux renvoys, qui ne ſeront point ſignez, & ſi le témoin ne ſçait ſigner, en ſera fait mention ſur la minutte, & ſur la groſſe conformément à l'Article dix-huitiéme.

Aprés que la depoſition du témoin aura eſté redigée par écrit, il luy en ſera fait lecture, & enſuite ſera interpellé de declarer ſi ce qu'il a dit, contient verité, & s'il y perſiſte, il ſignera ſa depoſition, & en cas qu'il ne ſçeuſt ou ne puſt ſigner, il le declarera, dont il ſera fait mention ſur la minute

& sur la grosse, ainsi qu'il est exprimé par l'Article seiziéme.

Le Juge doit demander au témoin, s'il requiert taxe, & si elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité du voyage & sejour du témoin, ce qui est aux termes de l'Article dix-neuviéme.

La fonction des Adjoints, mesme de ceux en titre d'office, pour la confection des Enquestes, a esté abrogée par l'Article douziéme, sans rien changer és cas portez par l'Edit de Nantes.

Ces regles ainsi observées, l'Enqueste se fera en la maniere qui ensuit.

Enqueste.

ENqueste faite par Nous .... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie à la Requeste de C.... contre G.... en execution de la Sentence contradictoirement renduë entre les parties le .... à laquelle Enqueste avons procedé ainsi qu'il ensuit.

Du .... jour de ....

M.... Procureur à .... demeurant à .... âgé de .... ans ou environ, lequel aprés serment par luy fait de dire verité, & qu'il a declaré n'estre parent, allié, serviteur ny domestique de l'une ny de l'autre partie : *Et si au contraire, il faut l'exprimer.* Et nous a representé l'Exploit d'assignation à luy donnée, pour deposer à la Requeste dudit C .... en datte du ....

Depose sur les faits mentionnez en ladite Sentence du ... dont luy avons fait faire lecture. *Il faut rediger ce que le témoin voudra dire, & ensuite luy faire lecture de sa deposition, dont il sera fait mention en ces termes.*

Lecture à luy faite de sa deposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, & a signé *ou* declaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquis, suivant l'Ordonnance.

Il

Il faut obſerver ce meſme ordre à l'égard des autres depoſitions, & enſuite ajouſter.

Fait par Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit les jour & an que deſſus.

Ceux qui auront eſté pris pour Greffiers en des commiſſions particulieres, & qui n'ont point de dépoſt, doivent remettre la minute des Enqueſtes & Procez verbaux és Greffes des juriſdictions où le differend eſt pendant, trois mois aprés la commiſſion achevée, à peine de deux cens livres d'amende, applicable moitié au Roy & moitié à la partie qui en aura fait plainte, ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes aprés les avoir remis au Greffe, de prendre executoire de leur ſalaire contre la partie, à la Requeſte de qui l'Enqueſte aura eſté faite, ſuivant l'Article vingt-cinquiéme.

Sa Majeſté a abrogé par l'Article vingt-ſixiéme l'uſage d'envoyer les Enqueſtes dans un ſac clos & ſcellé, & a pareillement abrogé toutes publications, receptions d'Enqueſtes, & tous jugemens, apointemens, ſentences, & arreſts portans que la partie donnera moyens de nullité & de reproches.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enqueſte, & le procez verbal ne peuvent prendre autres ſalaires, vacations ny journées, que l'expedition de la groſſe ſelon le nombre des Rôles, au cas que l'Enqueſte ait eſté faite au lieu de leur demeure; & ſi elle a eſté faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui ſeront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commiſſaire, & ne pourront prendre leurs journées, & leurs groſſes ſuivant l'Article vingt-troiſiéme.

Les Expeditions des procez verbaux d'Enqueſtes ſeront delivrées aux parties, à la Requeſte deſquelles elles auront eſté faites, & non aux autres parties, & en cas qu'elles

ayent esté faites d'office, il les faudra seulement délivrer à Messieurs les Procureurs Generaux, ou à Messieurs les Procureurs de Sa Majesté sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requeste desquels elles auront esté faites, conformément à l'Article vingt-quatriéme.

Celuy à la Requeste de qui l'Enqueste aura esté faite donnera copie du procez verbal, pour fournir par la partie dans la huitaine des moyens de reproches, si bon luy semble, & sera procedé au jugement du differend, sans aucun commandement ny sommation, suivant l'Article vingt-septiéme.

La partie qui aura fait faire une Enqueste ne pourra demander à l'autre partie copie du procez verbal de son Enqueste, ny le lever qu'il n'ait fait signifier le procez verbal de l'Enqueste faite à sa Requeste; ny demander copie de l'autre Enqueste; ny la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne; ce qui est aux termes de l'Article trente-troisiéme.

Et par l'Article trente-quatriéme, celuy auquel aura esté donné copie tant du procez verbal que de l'Enqueste faite contre luy, ne pourra en cause principalle ou d'apel, faire oüir à sa Requeste, ny reprocher aucuns témoins oüis en l'Enqueste de sa partie.

Si celuy qui a fait faire l'Enqueste estoit refusant ou negligeoit de faire signifier le procez verbal & d'en donner copie, l'autre partie pourra, suivant l'Article vingt-huitiéme, le sommer d'y satisfaire dans trois jours par l'Acte qui suit.

Sommation de fournir copie du procez verbal d'Enqueſte.

A La Requeſte de G.... Soit ſommé & interpellé C... de faire ſignifier & donner copie audit G... du procez verbal d'Enqueſte fait à la Requeſte dudit C... par Monſieur.... Conſeiller, le... Sinon & à faute d'y ſatisfaire dans trois jours, proteſte de lever ledit procez verbal, & d'obtenir executoire pour la groſſe d'iceluy, à l'encontre dudit C.... ſuivant l'Ordonnance.

Aprés que les trois jours mentionnez audit Article vingt-huitiéme ſeront expirez, la partie contre laquelle l'Enqueſte a eſté faite, pourra lever le procez verbal, en repreſentant au Greffier la ſommation cy-deſſus, & luy payant les ſalaires de la groſſe du procez verbal, dont ſera delivré executoire contre celuy qui devoit en donner copie.

Executoire pour frais de la groſſe d'un procez verbal d'Enqueſte.

LOuis, &c.... Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, à la Requeſte de G.... contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables C.... de payer & rembourſer audit G.... la ſomme de.... qu'il a payée pour la groſſe du procez verbal d'Enqueſte, faite à la Requeſte dudit C.... le.... faute par luy d'en avoir donné copie audit G.... ſuivant l'Ordonnance, & en conſequence de la ſommation du.... de ce faire luy donnons pouvoir. Fait à....

Les reproches ayant eſté fournis contre les témoins,

ou le delay d'en fournir estant passé, l'on peut porter la cause à l'Audiance, sans faire aucun acte ou procedure pour la reception d'Enqueste, & les moyens de nullité ne seront plus fournis par écrit, mais pourront estre proposez en l'Audiance, ou par contredits, si c'est en procez par écrit, suivant l'Article troisiéme.

Celuy qui aura fourny de reproches, ou qui y aura renoncé pourra demander copie de l'Enqueste, laquelle luy doit estre delivrée par la partie, & en cas de refus, l'Enqueste sera rejettée, & sans y avoir égard passé outre au jugement du procez, suivant l'Article vingt-neuviéme.

Si la partie qui a fait faire l'Enqueste, refuse d'en donner copie & du procez verbal, l'autre partie aura un delay de huitaine pour lever le procez verbal, & pareil delay, pour lever l'Enqueste; & si elle a esté faite hors le lieu où le differend est pendant, elle pourra obtenir un autre delay, selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celuy qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieuës, ainsi qu'il est dit en l'Article trente-uniéme.

Et pour obtenir les delais mentionnez en l'Article cy-dessus, il faut faire signifier un acte pour venir plaider, sur lequel intervient cette

Sentence.

Extrait des Registres de .....

ENtre ..... Nous avons accordé audit G ..... delay de ..... jours, pour lever ledit procez verbal, & pareil delay pour lever l'Enqueste, dont il s'agit.

Les delais de huitaine, dont il est parlé cy-dessus, ne sont que pour les Cours, & pour les Presidiaux, Bailliages, &

Senechauſſées, & à l'égard des autres Juriſdictions royalles des Juſtices des Seigneurs, meſme des Duchez & Pairies & des Juges Eccleſiaſtiques, les delais ſeront ſeulement de trois jours, comme il eſt exprimé en l'Article trente-deuxiéme.

La partie contre laquelle l'Enqueſte aura eſté faite, pourra ſuivant l'Article trente, la lever, en faiſant apparoir de la ſignification des moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont il ſera laiſſé copie au Greffier, à la charge par luy d'avancer les droits & ſalaires du Greffier, dont luy ſera delivré executoire contre la partie, qui aura fait faire l'Enqueſte, & ſeront compris dans l'executoire les frais du voyage, pour faire lever les expeditions, ou pour le ſalaire des Meſſagers.

Executoire de frais d'Enqueſte.

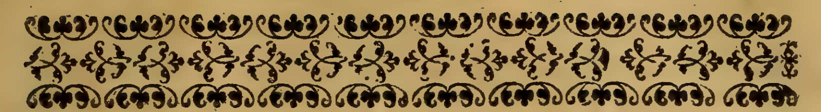
LOuis, &c.... au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, te mandons à la Requeſte de G... contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables C.... de luy rembourſer la ſomme de .... tant pour la groſſe, & vacations de l'Enqueſte faite à la Requeſte dudit C.... que pour le voyage du meſſager envoyé pour lever icelle, de ce faire te donnons pouvoir....

Les Enqueſtes doivent eſtre portées à l'Audiance, pour y eſtre jugées ſur un ſimple acte, ſuppoſé que la permiſſion de les faire, ait eſté donnée à l'Audiance, & que les parties n'ayent eſté apointées à écrire; ce ſont les termes de l'Article trente-cinquiéme.

Il faut exactement obſerver en la confection des Enqueſtes les formalitez contenuës au Titre vingt-deuxiéme, à peine de nullité, ainſi qu'il eſt dit en l'Article vingtiéme de ce Titre.

Si l'Enqueste est declarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle à ses dépens, dans laquelle la partie pourra faire oüir de nouveau les mesmes témoins, ainsi qu'il est porté en l'Article trente-sixiéme.





TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.



LEs reproches doivent estre circonstanciez, & pertinens, & non en termes vagues & generaux, autrement seront rejettez suivant l'Article premier du Titre vingt-troisiéme.

Reproches contre les Témoins.

G... défendeur. Dit pour reproches contre les témoins oüis en l'Enqueste faite à la Requeste de C... le...

Que M.... premier témoin a esté condamné aux Galeres par Sentence du.... confirmée par Arrest du....

Que I.... deuxiéme témoin a esté banni pour trois ans de la ville & banlieuë de .... par Sentence du .... pour avoir deposé faux en une Enqueste faite pardevant le....

Que ledit C.... a baillé la somme de .... à N.... troisiéme témoin pour deposer en ladite Enqueste.

Et à l'égard de A.... quatriéme témoin, qu'il est cousin germain dudit C.... & n'a pu estre témoin aux termes de l'Ordonnance.

C'est pourquoy les depositions desdits témoins doivent estre rejettées, & en cas de contestation soustient que lesdits faits de reproches sont pertinens & admissibles, requerant qu'il luy soit permis d'en informer.

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont esté emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits de reproches seront reputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le jugement du procez par des écroués, d'emprisonnement, decrets, condamnations & autres Actes, suivant l'Article second dudit Titre.

Par l'Article six du Titre vingt-troisiéme, il est fait défenses aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir special pour les proposer.

Celuy à la Requeste duquel l'Enqueste a esté faite, peut fournir de réponses aux reproches, lesquels il doit faire signifier aux termes de l'Article troisiéme.

Réponses aux faits de reproches.

C... demandeur. Dit pour réponses aux faits de reproches proposez par G.... contre les témoins oüis en l'Enqueste faite à la Requeste dudit C....

Premierement que M.... ayant esté condamné aux Galeres, a obtenu lettres de rappel, qui ont esté enterinées, & ledit.... restably par Arrest du....

Que I... ayant interjetté appel de la sentence de bannissement du .... ladite sentence a esté infirmée par Arrest du.... & sa partie condamnée à luy faire reparation d'honneur.

Qu'il n'a point donné d'argent à N .... pour deposer & dénie ce fait calomnieux.

Que A.... dernier témoin n'est point parent dudit C... du moins au degré de l'Ordonnance, & partant soustient, &c. ...

Les Réponses aux reproches doivent estre signifiées, autrement il est défendu aux Juges par ledit Article trois d'y

avoir

avoir égard, le tout ſans retardation du jugement.

Et ſuivant l'Article quatre les Juges ne peuvent apointer les parties à informer ſur les faits de reproches, qu'en voyant le procez, & en cas que les moyens de reproches ſoient declarez pertinens & admiſſibles.

Si les reproches ſont ſuffiſamment juſtifiez les depoſitions des témoins reprochez ne ſeront leuës lors du jugement du procez, ainſi qu'il eſt dit en l'Article cinquiéme dudit Titre vingt-trois.





TITRE XXIV.

Des Recusations des Juges.



Es Juges peuvent estre recusez en matiere civile, s'ils sont parens ou alliez de l'une des parties jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatriéme degré, & doivent s'en abstenir, si toutes les parties ne consentent par écrit qu'ils demeurent Juges, suivant l'Article premier du Titre vingt-quatriéme.

Acte de consentement, que le Juge demeure Juge nonobstant la parenté.

A La Requeste de D.... soit signifié à T....

Qu'il consent que Monsieur .... Conseiller demeure Juge du differend des parties, quoy qu'il soit parent dudit T.... au degré de l'Ordonnance, dont Acte.

En matiere criminelle suivant l'Article second, si le Juge est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, il pourra estre recusé jusqu'au cinquiéme degré inclusivement, & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il doit s'abstenir en quelque degré de parenté, ou alliance qu'il puisse estre, quand la parenté ou alliance luy sera connuë, ou justifiée par l'une des parties, & en l'un ny en l'autre cas, il ne peut demeurer Ju-

ge, nonobstant le consentement de toutes les parties, mesme de Messieurs les Procureurs Generaux, ou de Messieurs les Procureurs de Sa Majesté, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

Ce qui est ordonné en matiere civile & criminelle par les articles premier & second de ce titre aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des parties, ainsi qu'il est dit en l'Article troisiéme.

Et suivant l'Article quatriéme, la recusation a aussi lieu à l'égard des parens & alliez de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la partie en ont des enfans vivans, & en cas que la femme soit decedée, & qu'il n'y eut enfans, le beau-pere, le gendre ny les beaufreres ne peuvent estre Juges.

Si le Juge a un different sur pareille question que celle qui est à juger il pourra estre recusé, en cas qu'il y en ait preuve par écrit, autrement le Juge en sera creu à sa declaration, sans que celuy qui proposera la recusation puisse estre reçeu à la preuve par témoins, ny demander delay pour rapporter la preuve par écrit, suivant l'Article cinquiéme.

Et conformément à l'Article sixiéme, le Juge pourra estre recusé s'il a donné conseil, & s'il a eu connoissance du different comme Juge ou comme Arbitre. S'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement, en tous lesquels cas il sera cru à sa declaration, s'il n'y a preuve par écrit.

S'il a procez en son nom dans une Chambre, en laquelle l'une des parties soit juge, ainsi qu'il est dit en l'Article septiéme.

S'il a menacé la partie verballement ou par écrit depuis l'instance ou dans les six mois precedens, la recusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale, aux termes de l'Article huitiéme.

Le Juge peut estre aussi recusé, ainsi qu'il est dit en l'Ar-

ticle neuviéme, si luy ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou alliez en pareil degré ont obtenu quelque benefice des Prelats, Collateurs, & Patrons Ecclesiastiques ou Laïques, qui soient parties ou interessez en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations ayent esté volontaires & non necessaires.

Et conformément à l'Article dixiéme, s'il est Protecteur ou Syndic de quelque ordre & nommé dans les qualitez, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du corps d'un Chapitre, College ou Communauté, Tuteur honoraire ou oneraire, Subrogé Tuteur, ou Curateur, heritier presomptif ou donataire, maistre ou domestique de l'une des parties. Il n'en pourra demeurer Juge.

Sa Majesté a declaré par l'Article douziéme, qu'elle n'entendoit exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un Juge pouvoit estre valablement recusé.

Les Juges des Seigneurs peuvent connoistre de tout ce qui concerne les Domaines, Droits & revenus ordinaires ou casuels tant en fief que roture de la terre, mesme des baux, sous-baux & joüissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fust poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal, mais lorsqu'il s'agit d'autres actions, où le Seigneur est partie ou interessé, les Juges doivent s'en abstenir, & n'en peuvent connoistre aux termes de l'Article onziéme.

Les Officiers des Cours Souveraines, Bailliages, Seneschaussées, & autres Sieges, & Jurisdictions, mesme ceux des Seigneurs peuvent solliciter és maisons des Juges pour les procez qu'ils ont en la jurisdiction dont ils sont Officiers, ou pour leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou niepces, & les mineurs desquels ils ont la tutelle ou curatelle, mais il leur est fait défenses de les solliciter dans les lieux de la seance, de l'entrée desquels ils doivent s'abstenir pendant la visitation & jugement du procez, suivant l'Article treiziéme.

Aux termes de l'Article quatorziéme, s'il estoit besoin qu'ils fussent oüis par leur bouche, ils ne peuvent sous ce pretexte, ou pour quelque autre que ce soit, aprés avoir esté oüis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le procez sera examiné & deliberé, mais doivent en sortir.

Ne peuvent solliciter pour aucunes autres personnes sur les peines portées par le mesme Article quatorziéme.

Ne peuvent estre recusez que trois jours avant leur départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenuë, & sera passé outre nonobstant les recusations, prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y prejudicier, suivant l'Article vingt-deux du Titre vingt-quatre conforme à l'Article sept du Titre vingt-uniéme, sauf aprés la descente ou confection d'Enqueste à proposer & juger les causes de recusation.

Le Juge qui sçait causes de recusation valables en sa personne est tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa declaration, qui sera communiquée aux parties suivant l'Article dix-septiéme.

Declaration du Juge.

M.... declare à D.... & T.... qu'il ne peut demeurer Juge du procez d'entre eux, attendu qu'il est cousin issu de germain dudit D.... *ou pour autre cause*, à ce que les parties ayent à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Suivant l'Article dix-huitiéme, le Juge ne peut se départir du rapport & jugement des procez, qu'aprés avoir declaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa declaration il n'ait esté ordonné qu'il s'abstiendra.

Ordonnance portant que le Juge s'abstiendra en consequence de sa declaration.

Extrait des Registres de ....

Du.... jour de....

AUjourd'huy en la Chambre du Conseil de cette Cour M.... Conseiller en icelle, ayant declaré qu'il ne pouvoit faire son rapport, ny assister au jugement du procez d'entre T.... & D.... à cause de.... *mettre les causes du déport.* Ordonnons que ledit Maistre .... s'abstiendra du rapport & jugement dudit procez.

Les parties qui sçauront causes de recusation contre aucuns des Juges, doivent les proposer aussi-tost qu'elles en auront connoissance suivant l'Article dix-neuviéme.

Declaration des causes, pour lesquelles l'on recuse le Juge.

A La Requeste de D... soit signifié & declaré à T.... que M... Conseiller ne peut estre Juge du different des parties; ayant procez en son nom en la justice de.... sur pareille question, ainsi qu'il est justifié par exploit fait à la Requeste dudit M..... *ou autre piece*, dont sera donné copie audit T.... & à luy declaré que ledit D.... se pourvoira suivant l'Ordonnance.

Aprés la declaration du Juge ou de l'une des parties, celuy qui veut recuser, doit le faire dans la huitaine du jour que la declaration aura esté signifiée, aprés lequel temps il n'y sera plus reçeu suivant l'Article vingtiéme.

Et neanmoins si la partie est absente, & que son Procureur demande un delay pour l'avertir, & en recevoir procuration expresse, il luy sera accordé suivant la distance des lieux conformément audit Article vingtiéme.

Jugement portant delay d'avertir la partie pour recuser.

Extrait des Registres de....

ENtre &c.... Nous ayant égard au requisitoire dudit B.... luy avons accordé delay de .... jours, pour avertir ledit D.... sa partie, d'envoyer procuration speciale pour proposer moyens de recusation, si bon luy semble contre M....

Le delay accordé pour avertir la partie ne sera point prorogé pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'il est porté par ledit Article vingtiéme.

Les Recusations seront proposées par Requeste, qui en contiendra les moyens suivant l'Article vingt-troisiéme.

Requeste de recusation.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement D.... disant que le procez d'entre luy & T.... ayant esté distribué à Monsieur.... Conseiller; le Suppliant auroit appris que ledit sieur est beaufrere dudit T.... *Il faut ainsi proposer les causes de recusation.* Ce qui oblige le suppliant de le recuser. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise declarer lesdites causes de recusation pertinentes & admissibles; ce faisant ordonner que ledit sieur Conseiller s'abstiendra du rapport & jugement dudit procez, & vous ferez bien.

Cette Requeste doit estre signée de la partie, ou d'un Procureur fondé de procuration speciale, qui y sera attachée, & en cas d'absence de la partie, le Procureur peut signer la Requeste sans pouvoir special, pour requerir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que luy ou sa partie ayent reconnu quelques causes de recusation suivant ledit Article vingt-troisiéme.

La Requeste contenant les causes de recusation doit estre communiquée au Juge recusé, lequel est tenu de declarer si les faits sont veritables ou non, aprés quoy sera procedé au jugement des recusations, & ne peut y assister ny estre present en la Chambre aux termes de l'Article vingt-quatriéme.

Celuy qui voudra recuser, le pourra faire en tout estat de cause, si le Juge ou la partie n'ont point fait les declarations, dont il est cy-dessus parlé, en affirmant, suivant l'Article vingt-uniéme que les causes de recusation sont venuës depuis peu à sa connoissance.

Les recusations devant ou aprés la preuve seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges, ou plus grand nombre compris le recusé, & s'il y en a moins de six, ou si le Juge recusé est seul, elles seront jugées au nombre de trois, & sera le nombre des Juges suppleé, s'il est besoin par Avocats du Siege, s'il y en a; sinon par les Praticiens suivant l'ordre du tableau, ainsi qu'il est dit en l'Article vingt-cinquiéme.

Suivant l'Article vingt-sixiéme les jugemens & sentences qui interviendront sur les causes de recusation au nombre de cinq & de trois Juges seront executées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y prejudicier, mais s'il s'agit de quelque descente, information, ou enqueste, le Juge recusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y doit estre procedé par autre des Juges ou Praticiens du Siege

Siege non suspect aux parties selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait esté ordonné sur l'appel du jugement de la recusation, si ce n'est que l'intimé declare vouloir attendre que l'appel soit jugé.

Les Presidiaux peuvent juger sans appel au nombre de cinq, les recusations és matieres dont ils connoissent en dernier ressort, aux termes de l'Article vingt-huitiéme.

Jugement qui declare les causes de recusation valables.

Extrait des Registres de ....

ENtre &c... Nous avons declaré les causes de recusation proposées par ledit D .... bonnes & valables, & en consequence ordonnons que M .... Conseiller s'abstiendra de la connoissance & jugement du different des parties, auquel il ne pourra assister pour quelque cause que ce soit.

Cette sentence est conforme à l'Article quinziéme portant que si la recusation est jugée valable, le Juge recusé ne pourra sous quelque pretexte que ce soit assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procez, & si c'est à l'Audiance il doit se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf aprés la prononciation de reprendre sa place.

Ce qui a aussi lieu suivant l'Article seiziéme, à l'égard de celuy qui presidera à l'Audiance, & en cas d'apointement l'instance sera distribuée par celuy des autres Presidens ou Juges, à qui la distribution appartiendra.

L'Article vingt-neuviéme regle les amendes, en quoy doit estre condamné celuy dont les recusations sont declarées inadmissibles, ou qui en aura esté debouté, faute de preuve.

Sçavoir deux cens livres aux Cours de Parlemens, Grand Conseil & autres Cours Souveraines.

Cent livres aux Requestes de l'Hostel, & du Palais.

Cinquante livres aux Presidiaux, Bailliages, & Seneschaussées.

Trente-cinq livres aux Chastellenies, Prevostez, Vicomtez royalles, Eslections, Greniers à sel, & aux Justices des Seigneurs tant des Duchez, Pairies qu'autres ressortissans nuëment aux Cours Souveraines.

Et vingt-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs.

Jugement qui declare les causes de recusation inadmissibles.

Extrait des Registres de....

ENtre &c... Nous avons declaré lesdites causes de recusation impertinentes & inadmissibles, & en consequence ordonné que nonobstant, & sans y avoir égard, il sera passé outre au jugement du procez d'entre les parties, au rapport de M... Conseiller, & condamnons le demandeur en .... livres d'amende, & aux dépens de l'incident.

Jugement faute de faire preuve des causes de recusation.

Extrait des Registres de...

ENtre &c... Nous à faute d'avoir par le demandeur fait preuve des causes de recusation par luy proposées, l'en avons debouté purement & simplement, & ordonné...

Les amendes sont applicables moitié au Roy, ou aux Seigneurs dans leur Justice, & l'autre moitié à la partie, & ne peuvent estre remises ny moderées, suivant ledit Article vingt-neuviéme.

Le Juge recusé peut demander reparation des faits contre luy proposez que Sa Majesté veut luy estre adjugée selon sa qualité, & la nature des faits, & en ce cas il ne peut demeurer Juge aux termes de l'Article trentiéme.

Suivant l'Article vingt-sept du Titre vingt-quatriéme les appellations des jugemens intervenus sur causes de recusation doivent estre vuidées sommairement sans espices & sans frais, & neanmoins si pendant l'appel desdits jugemens il intervient Sentence au principal, soit diffinitive, ou interlocutoire, & qu'il en soit aussi appellé, ces deux appellations seront jointes & jugées conjointement.





TITRE XXV.

Des Prises à partie.



IL est enjoint aux Juges par l'Article premier du Titre vingt-cinquiéme, de proceder incessamment au jugement des causes, instances & procez, qui seront en estat de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & interests des parties.

Suivant l'Article deuxiéme, en cas que les Juges, dont il y a appel, refusent ou negligent de juger, les parties peuvent leur en faire faire des sommations.

Sommation au Juge dont il y a appel, de juger une instance ou procez en estat.

A La Requeste de P... Soit sommé, prié & requis M... Conseiller du Roy Prevost de.... de juger incessamment l'instance d'entre ledit P.... & T.... laquelle est en estat d'estre jugée, sinon & à faute de ce faire, ledit P.... proteste d'en appeller comme de deny de Justice, & de rendre ledit sieur Prevost responsable de ses dépens, dommages & interests, & à cette fin qu'il le fera intimer en son nom, à ce qu'il n'en ignore.

Sa Majesté commande par ledit Article second à tous Huissiers ou Sergens qui en seront requis de faire les sommations necessaires aux Juges, à peine d'interdiction de leur charge.

Ces sommations se feront au domicile des Juges, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant au Greffier ou aux Commis des Greffes, ainsi qu'il est dit en l'Article troisiéme.

Aprés que la partie aura fait faire deux sommations comme celle-cy dessus de huitaine en huitaine, aux Juges ressortissans nuëment és Cours souveraines, & de trois jours en trois jours à ceux des autres Sieges, elle pourra appeller comme de deny de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celuy qui doit presider, lesquels doivent estre condamnez en leurs noms, aux dépens, dommages & interests des parties, s'ils sont declarez bien intimez, suivant l'Article quatriéme.

Le Juge ne peut juger le different, pour lequel il aura esté intimé, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages, & interests des parties, qu'en deux cas; l'un, s'il a esté follement intimé; & l'autre, si toutes les parties consentent qu'il demeure Juge, & doit estre procedé au jugement par autre des Juges ou Praticiens du Siege non suspects selon l'ordre du tableau, si l'autre partie ne veut attendre que l'intimation soit jugée suivant l'Article cinq du Titre vingt-cinquiéme.





TITRE XXVI.

De la forme de proceder aux jugemens, & des prononciations.

SI les instances ou procez sont en estat, le jugement n'en doit estre differé par la mort des parties, ny de leurs Procureurs, ainsi qu'il est dit en l'Article premier du Titre vingt-sixiéme.

Les Sentences ou Arrests rendus sur productions des parties portant condamnation d'arrerages, ou interests, en doivent contenir la liquidation ou le calcul suivant l'Article six du Titre vingt-sixiéme.

La maniere de conter par parisis ou tournois a esté abrogée, & dans les jugemens de condamnation, conventions & autres actes, les sommes doivent estre exprimées par livres, sols & deniers, & en cas qu'il s'en trouve où le parisis soit employé, la somme ne sera pas augmentée, sans neanmoins rien innover pour le passé suivant l'Article dixhuit du Titre vingt-septiéme.

Les parties principales ou intervenantes qui succomberont mesme aux renvoys declinatoires, evocations & reglemens de Juges doivent estre condamnées aux dépens indefiniment, nonobstant la proximité ou autres qualitez des parties, suivant l'Article premier du Titre trente-uniéme.

A l'égard des incidens qui seront jugez difinitivement pendant le cours du procez, les dépens doivent estre pareillement adjugez conformément à l'Article trois dudit Titre trente-uniéme.

Les arbitres doivent condamner indefiniment aux dépens celuy qui succombera, si le compromis ne porte clause expresse de les remettre, moderer ou liquider, ainsi qu'il est exprimé en l'Article second dudit Titre trente-uniéme.

Mais suivant l'Article trente-trois dudit Titre trente-un les Juges subalternes tant royaux que des Seigneurs particuliers doivent liquider les dépens en toutes leurs Sentences, soit en l'Audiance, ou en procez par écrit, eu égard aux frais legitimement faits sans declaration de dépens; à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des Droits qui auront esté perceus, dont sera delivré executoire aux parties, qui les auront deboursez.

En quelques jurisdictions que ce soit, avant que de lever l'Arrest, Jugement ou Sentence contradictoire d'Audiance, il faut faire signifier les qualitez des parties en la forme cy-dessus page 132. & prendre garde exactement qu'il n'y soit omis aucunes demandes, afin que la prononciation, qui est relative aux qualitez, soit reguliere.

Aux Parlemens, grand Conseil, & Cours des Aydes, les qualitez d'Arrests par défaut rendus à l'Audiance se signifient aussi, & non pas des Sentences des Requestes de l'Hostel, & du Palais, & autres jurisdictions, si elles ne sont contradictoires.

La forme des qualitez, & les veus des Sentences, Jugemens & Arrests tant en cause principale que d'appel, rendus à l'Audiance, ou sur procez par écrit, sont au Titre onziéme, pages 132. 148. 149. 157. 165. 166.

PRONONCIATIONS aux Prevostez, Chastellenies, Bailliages, Seneschaussées, & autres Jurisdictions ordinaires.

Sentence de condamnation du reste du contenu en une obligation.

NOus condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de .... livres restant du contenu en l'obligation, dont il s'agit avec l'interest de ladite somme dudit jour .... jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance avec dépens à taxer.

Condamnation de restituer une somme transportée.

NOus faisant droit sur l'instance avons condamné le défendeur à rendre & restituer au demandeur la somme de .... qu'il luy a transportée avec l'interest de ladite somme à compter du jour dudit transport suivant l'Ordonnance; & outre condamnons le defendeur aux dépens de l'instance.

Permission de rentrer en la possession d'un immeuble.

NOus à faute par le défendeur d'avoir satisfait à l'Acte du .... avons remis les parties, en l'estat qu'elles étoient avant iceluy, ce faisant permettons au demandeur de rentrer en la possession & joüissance de ladite maison dont il pourra disposer comme à luy appartenant, condamnons le défendeur de restituer les loyers d'icelle sur le pied des derniers

derniers baux qui en ont esté faits avec dépens à taxer.

Sentence de delivrance d'un legs particulier.

NOus faisant droit sur l'instance, condamnons le défendeur à faire delivrance au demandeur de la somme de.... livres à luy leguée par défunt O.... avec l'interest du jour de la demande qui en a esté faite suivant l'Ordonnance, & aux dépens.

Autre portant delivrance d'un legs universel, suivant la coustume de Paris.

NOus condamnons le défendeur à faire delivrance au demandeur des biens, meubles, acquests, conquests, immeubles, & du quint des propres à luy leguez; & à cette fin le défendeur sera tenu communiquer au demandeur dans.... jours l'inventaire des biens demeurez aprés le decez dudit defunt pour estre ensuite procedé au partage des biens propres pardevant.... & condamnons le défendeur aux dépens....

Sentence portant que des sommes payées pour interests, seront imputées sur le principal.

NOus ordonnons que la somme de.... contenuë en six quittances du demandeur par luy reçeuë pour interests de celle de .... adjugée par nostre Sentence du....sera deduite sur ladite somme principalle, & dimi-nueront les interests d'icelle, des jours, & à proportion que les payemens mentionnez esdites quittances ont esté faits.

Sentence portant que les deniers arreſtez ſeront baillez au ſaiſiſſant.

NOus ordonnons que les deniers ſaiſis & arreſtez à la requeſte du demandeur és mains de D.... qu'il a reconnus devoir au defendeur, ſeront baillez au demandeur ſur & tant moins, ou juſques à la concurrence de ſon deub, tant en principal, intereſts, que dépens; à ce faire D.... contraint, ce faiſant déchargé, & condamnons le defendeur aux dépens.

Sentence qui declare executoire une obligation, ou Sentence contre la veuve & heritiers d'un defunt.

NOus avons ladite obligation du .... declarée executoire ſur la defendereſſe eſdits noms, comme elle eſtoit ſur ledit défunt au jour de ſon decez, ce faiſant ordonnons que la défendereſſe ſera contrainte au payement de la ſomme de .... y contenuë, par les meſmes voyes que ledit defunt eſtoit obligé, avec l'intereſt ſuivant l'Ordonnance, & la condamnons aux dépens de l'inſtance.

Adjudication d'un retrait lignager ſuivant la Couſtume de Paris.

NOus en conſequence des offres faites par le demandeur, de rembourſer le defendeur du prix principal de l'acquiſition de la maiſon & lieux dont il s'agit, en argent à découvert, bourſe, deniers, & loyaux couſts, & à parfaire ſuivant la Couſtume; avons au demandeur adjugé le retrait de ladite maiſon & lieux, & en conſequence condamnons le defendeur luy delaiſſer icelle maiſon par retrait lignager en luy rembourſant par le demandeur le prix de

l'acquisition par luy faite, frais & loyaux cousts, vingt-quatre heures aprés que le defendeur aura mis son contract au Greffe, & affirmé que le prix porté par iceluy est veritable.

D'un retrait conventionnel que l'on appelle remeré.

NOus avons les offres faites par le demandeur declarées bonnes & valables, en consequence luy permettons de consigner au Greffe la somme de .... Ce faisant condamnons le défendeur de delaisser au demandeur ladite maison & heritages, conformément à la clause resolutive apposée au contract fait entr'eux.

Enterinement de Lettres de repit.

NOus avons entheriné lesdites lettres, & en consequence accordé delay au demandeur de ... ans pour payer les defendeurs, & cependant leur faisons defenses d'attenter à sa personne, & biens, & de ses cautions, & coobligez, condamnons les defendeurs aux dépens.

Sentence par laquelle le demandeur est reçeu à faire cession de biens.

NOus avons donné acte au demandeur de l'abandonnement qu'il fait ausdits .... de tous ses biens tant meubles qu'immeubles presens & à venir, & en consequence l'avons reçeu au benefice de cession, à la charge suivant ses offres de garder les formes portées par l'Ordonnance.

Sentence portant delivrance d'un don mutuel suivant la Coustume de Paris.

NOus avons fait delivrance à la demanderesse dudit don mutuel, ce faisant ordonnons que les biens meubles & immeubles mentionnez en l'inventaire fait des biens de la Communauté d'entre ledit defunt, & elle, luy seront baillez pour en joüir sa vie durant, suivant la Coustume, à la caution de Z.... presenté par la demanderesse, lequel nous avons reçeu, en faisant sa soumission au Greffe, & condamnons le défendeur aux dépens.

Sentence au profit d'une veuve, en consequence de sa renonciation à la Communauté.

NOus avons le contract de mariage dudit defunt & de la demanderesse declaré executoire sur le defendeur audit nom, comme il estoit sur ledit defunt, ce faisant le condamnons de rendre à la demanderesse la somme de.... qu'elle a apporté en faveur de mariage avec ledit defunt, ensemble payer le profit & interest de ladite somme, & conformément audit contract, luy permettons de prendre des meubles de la Communauté tels qu'elle voudra choisir pour la prisée qui en a esté faite jusques à la concurrence de la somme de.... pour le preciput à elle accordé par ledit contract, comme aussi luy avons fait delivrance de..... livres de rente pour son doüaire prefix, à elle constitué par ledit defunt, à compter du jour de son decez, & condamnons le defendeur à payer les arrerages qui en sont écheus, & continuer ceux qui écheront cy-aprés.

Condamnation de contribuer au baſtiment d'un mur mitoyen.

NOus condamnons le defendeur à contribuer pour moitié aux frais du baſtiment du mur dont il s'agit, ſinon & à faute de ce faire aprés la premiere ſommation qui luy ſera faite en vertu de la preſente ſentence, permettons au demandeur de le faire rebaſtir à ſes frais, & en ce faiſant, ledit mur & la terre ſur laquelle il eſt aſſis, luy appartiendront incommutablement.

Sentence qui reçoit à rembourſer la moitié du mur.

NOus avons reçeu le demandeur à rentrer en la proprieté de la moitié dudit mur, & fonds d'iceluy en rembourſant ſuivant ſes offres au defendeur la moitié de la juſte valeur d'iceluy ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront pardevant Maiſtre .... Conſeiller, ſinon il en ſera par luy nommé d'office.

Sentence portant que les ouvertures faites ſans titre, ſeront bouchées.

NOus condamnons le defendeur à faire boucher les veuës & ouvertures en queſtion dans .... jours ſinon permettons au demandeur de les faire boucher de l'épaiſſeur du mur, & de reſtablir les lieux aux frais du defendeur.

Sur une demande en declaration d'hypoteque.

NOus condamnons le defendeur comme detempteur & proprietaire de .... à payer & continuer par chacun an au demandeur ladite rente de .... livres, en payer .... années d'arrerages deus & escheus, passer titre nouvel & reconnoissance d'icelle au demandeur, ordonnons qu'au payement & continuation de ladite rente ladite maison demeurera affectée, & hypothequée, si mieux n'aime le defendeur la déguerpir pour estre saisie & venduë par decret au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumée.

Si le demandeur est creancier en vertu de Sentence, ou obligation.

NOus avons declaré ladite maison affectée & hypothequée au payement de la somme de .... contenuë en ladite obligation, & en consequence ordonnons qu'elle sera saisie, criée, & venduë par decret, & autorité de Justice pour les deniers en provenans estre delivrez au demandeur, sur & tant moins, ou jusques à concurrence de ladite somme & interest d'icelle.

Sur une action petitoire.

NOus condamnons le defendeur de se desister de l'occupation de ladite maison & heritages, en laisser la libre joüissance au demandeur, & luy rendre les fruits suivant la liquidation qui en sera faite pardevant M .... Conseiller avec dépens.

Sentence portant que partage ſera fait des biens communs.

NOus ordonnons que partage & diviſion ſera faite entre les parties des biens de la ſucceſſion de.... pour leur en eſtre à chacun baillé leur portion contingente; à cette fin les defendeurs ſeront tenus dans .... jours de mettre és mains de M..... que nous avons commis à cet effet les titres, papiers & enſeignemens concernans ladite ſucceſſion pour eſtre ſur iceux dreſſé les lots & partage deſdits biens, & à cette fin les maiſons & heritages de ladite ſucceſſion ſeront priſez & eſtimez par Experts, & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront pardevant ledit Commiſſaire, ſinon en ſera par luy nommé d'office.

Sentence portant qu'un immeuble, qui ne ſe peut partager, ſera vendu par licitation.

NOus attendu que ladite maiſon ne ſe peut commodément diviſer, ordonnons qu'elle ſera venduë par licitation, pardevant nous au plus offrant & dernier encheriſſeur pour eſtre le prix de la vente baillé aux parties, & afin que ladite vente ſoit publique, affiches ſeront miſes és lieux & endroits neceſſaires & accouſtumez à la diligence dudit....

Sentence de main-levée au Vaſſal, en conſequence de l'aveu qu'il a baillé au Seigneur.

NOus en conſequence de l'aveu & denombrement que le demandeur a baillé au defendeur, avons fait main-levée au demandeur de la ſaiſie feodale ſur luy faite

à la Requeste du defendeur, lequel nous condamnons de restituer les fruits par luy perceus avec dépens, sauf à luy à blâmer l'aveu, défenses au contraire.

Main-levée d'une saisie feodale, faute par le Seigneur d'en declarer les causes.

NOus à faute d'avoir par le defendeur declaré pour quelle cause, droits & profits il a fait saisir le fief du demandeur, luy avons fait & faisons main-levée de la saisie avec dépens, dommages & interests.

Sentence portant que le Vassal representera les titres de son acquisition au Seigneur, & payera les droits.

NOus ordonnons que dans.... le defendeur sera tenu d'exhiber au demandeur les titres en vertu desquels il possede ladite maison & heritages, payera les droits de lots & ventes, saisines & amandes, passer titre nouvel & reconnoissance desdits droits, & le delivrer en bonne forme au demandeur, & condamnons le defendeur aux dépens.

Condamnation de droits de dixmes.

NOus condamnons le defendeur à payer au demandeur les droits de dixmes de fruits, grains, agneaux, & autres choses sujettes audit droit avec dépens, faisons défenses au demandeur d'enlever les gerbes & autres choses sujettes au droit de dixmes, ny de les mettre en dixeaux, à heure indue, & sans avertir le demandeur, ou celuy qui sera par luy preposé, à peine de confiscation à son profit, & de.... livres d'amande, & en cas de contravention, permettons au demandeur de faire saisir les fruits.

Lorsque

Lorſque les Prevoſts, Baillifs & Seneſchaux jugent des appellations ſoit verbales ou par écrit, ils ne peuvent mettre l'appellation au neant comme les Cours Souveraines, mais doivent prononcer par bien ou mal jugé.

FORME DE PRONONCER aux Officialitez.

Sur une action perſonnelle contre un Eccleſiaſtique.

NOus condamnons le defendeur à payer au demandeur la ſomme de... contenuë en ſa promeſſe du... & aux dépens de l'inſtance.

Sentence qui declare des promeſſes de mariage nulles.

NOus avons declaré ladite promeſſe de mariage nulle, & remis les parties en l'eſtat qu'elles eſtoient avant icelle; & pour eſtre fait droit au demandeur ſur les dommages & intereſts par luy pretendus, avons renvoyé les parties pardevant le Prevoſt de.... condamnons la defendereſſe aux dépens.

Sur une oppoſition à la publication de bans.

NOus avons debouté la demandereſſe de ſon oppoſition, & ordonné que nonobſtant icelle, il ſera paſſé outre à la publication des bans, & ſolemniſation du mariage, dont il s'agit ſuivant les conſtitutions canoniques. Faiſons défenſes à la demandereſſe de l'empécher, à peine de.... livres d'amande applicable au profit des pauvres de.... & la condamnons aux dépens.

PRONONCIATIONS des Juges Preſidiaux.

TOutes les ſentences, jugemens proviſoires, interlocutoires & definitifs, au premier & ſecond chef de l'Edit des Preſidiaux en matiere civile & criminelle, doivent eſtre intitulez. Les Gens tenans le Siege Preſidial, & ſcellez du ſceau des Chancelleries Preſidialles, comme les executoires de dépens, qui en ſont emanez.

Jugement au premier chef de l'Edit portant condamnation de deux cens cinquante livres en principal.

LEs Gens tenans le Siege Preſidial à.... A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut ſçavoir faiſons qu'en l'inſtance d'entre, &c. .... Nous par jugement dernier condamnons le defendeur à payer au demandeur ladite ſomme de deux cens cinquante livres, avec l'intereſt de ladite ſomme juſques à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens de l'inſtance, ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Autre jugement en dernier reſſort, portant condamnation de dix livres de rente.

NOus par jugement dernier, condamnons le defendeur audit nom à payer & continuer au demandeur dix livres de rente par chacun an, paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de ladite rente, & le delivrer en bonne forme au demandeur, & outre condamnons le defendeur aux dépens, & ſera noſtre preſente ſentence executée, ſans avoir égard à l'appel.

Si la chose dont il s'agit au Presidial, est de plus de dix livres de rente, & de deux cens cinquante livres en principal, & n'excede vingt livres de rente, & cinq cens livres en principal, les Juges Presidiaux au nombre de sept prononcent ainsi.

Jugement Presidial au second chef de l'Edit.

NOus par jugement presidial condamnons le defendeur à payer au demandeur la somme de.... ce qui sera executé en cas d'appel par provision, en baillant par le demandeur caution ou soy constituant.

A l'égard des jugemens qui interviennent aux Requestes de l'Hostel, à l'ordinaire, ou aux Requestes du Palais, tant en consequence des renvoys, que des assignations qui y sont données, en vertu de committimus, les prononciations sont pareilles à celles qui se font par les Juges ordinaires en matieres personnelles, possessoires, & mixtes.

FORME DE PRONONCER aux Requestes de l'Hostel au Souverain.

Arrest de retention en consequence d'un Arrest de renvoy du Conseil.

Extrait des Registres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy.

ENtre &c.... demandeur aux fins de la commission, &c..... les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, Juges souverains en cette partie, ont re-

tenu & retiennent la connoiſſance du differend d'entre les parties, & ordonné qu'elles viendront proceder en la Cour, ſuivant les derniers erremens. Fait à Paris eſdites Requeſtes de l'Hoſtel, le....

Arreſt portant confiſcation des exemplaires contrefaits au prejudice d'un privilege d'imprimer.

LEs Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Juges Souverains en cette partie : A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut, ſçavoir faiſons qu'en l'inſtance d'entre &c..... leſdits Maiſtres des Requeſtes ont declaré les peines portées par leſdites Lettres encouruës à l'encontre du defendeur, & en conſequence ordonnent qu'il ſera contraint au payement de l'amande de.... y contenuë, ſçavoir un tiers au Denonciateur, un tiers à l'Hoſpital de.... & l'autre tiers au demandeur, declarent leſdits Exemplaires contrefaits, acquis & confiſquez au profit du demandeur, & condamnent le défendeur en ſes dommages & intereſts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite pardevant le ſieur.... & aux dépens de l'inſtance.

Arreſt portant condamnation de frais & ſalaires d'un Avocat au Conſeil.

ENtre &c.... les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, ont condamné le defendeur à payer au demandeur les frais, ſalaires, vacations, & deniers par luy debourſez és inſtances, où il a occupé pour le défendeur au Conſeil du Roy, ſuivant la taxe & liquidation qui en ſera faite, & aux dépens de l'inſtance, qui ſeront taxez par une meſme declaration.

FORME DE PRONONCER en la Justice du Tresor.

Sentence contre un donataire de biens confisquez.

LEs Tresoriers de France & Conseillers du Roy en la Justice de son Tresor : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut, sçavoir faisons que l'instance d'entre &c. .... Nous avons permis au demandeur de faire saisir, & vendre les biens de ladite succession confisquez, pour les deniers en provenans luy estre baillez sur & tant moins, ou jusques à la concurrence de son deub, si mieux n'aime le defendeur donataire de ladite succession payer au demandeur la somme à luy deuë par ledit defunt en principal, interests & dépens.

Sentence par laquelle l'heritier d'un Estranger naturalisé est maintenu à l'exclusion du Donataire des biens du defunt.

NOus ordonnons que le demandeur joüira de la succession dudit defunt comme à luy appartenant, & en consequence luy faisons main-levée des saisies faites des biens, meubles, & immeubles d'icelle, à la Requeste du Procureur du Roy en ce Siege, avec defenses au demandeur de faire aucunes poursuites pour raison de ce.

PRONONCIATIONS en la Justice des grands Maistres des Eaux & des Forests.

Sentence portant qu'une Garenne sera ruinée.

LEs grands Maiſtres Enqueſteurs, & generaux Reformateurs des Eaux & Foreſts de France au Siege de la table de marbre à .... A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut, ſçavoir faiſons qu'en l'inſtance d'entre, &c.... Nous ordonnons que la Garenne eſtablie par le defendeur ſera ruinée, permettons au demandeur d'en faire combler les terriers, & condamnons le defendeur....

Pour laiſſer recroiſtre des bois en futaye.

NOus ordonnons que le defendeur ſera tenu laiſſer recroiſtre en futaye la quantité de.... arpens de bois, faiſant partie des.... arpens mentionnez en l'Acte du.... & à cet effet leſdits.... arpens de reſerve ſeront pris & choiſis dans le meilleur fond, & bornez par Experts, dont les parties conviendront.

PRONONCIATIONS des Lieutenans de l'Amirauté.

Sentence par laquelle un vaiſſeau eſt declaré de bonne priſe.

NOus avons declaré le Navire en queſtion de bonne priſe, & en conſequence ordonnons que ledit

vaisseau& marchandises de son chargement seront venduës, & le prix en provenant baillé, sçavoir la .... partie à ... & le surplus à .... deduction faite sur le tout des frais de la vente, & de ceux pour y parvenir.

Sentence de main-levée d'un vaisseau.

NOus ordonnons que relaschement & delivrance sera faite au demandeur dudit vaisseau agrez, aparaux, ustancilles & marchandises; à ce faire les gardiens contraints par corps, ce faisant déchargez, & condamnons le defendeur aux dommages & interests du demandeur, & aux dépens de l'instance.

FORME DE PRONONCER aux Eslections.

Sur une opposition en surtaux.

LEs Presidens, Lieutenans, & Esleus Conseillers du Roy, sur le fait des Aydes & Tailles en l'Eslection de ... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut, sçavoir faisons qu'en l'instance d'entre, &c.... Nous faisant droit sur l'opposition du demandeur, avons reduit & moderé la taxe & imposition faite de sa personne aux rôles des Tailles de ladite Parroisse en la presente année, à la somme de .... & ordonné que le surplus sera imposé sur lesdits habitans à la premiere assiette, qui se fera en ladite Parroisse par les collecteurs en charge, en leur mettant és mains l'original de la presente sentence avant la confection des rôlles, à peine d'en répondre en leurs privez noms, & condamnons les habitans aux dépens, qui seront pareillement imposez sur eux.

Contre les Collecteurs, faute d'avoir imposé une somme.

NOus à faute d'avoir par les defendeurs imposé sur les habitans de ladite Parroisse la somme de.... portée par nostre sentence du.... condamnons lesdits defendeurs solidairement en leurs noms à payer audit demandeur ladite somme de .... avec dépens, surseoira neanmoins l'execution de la presente sentence de.... pendant lequel temps les défendeurs pourront si bon leur semble faire ladite imposition.

Reglement du lieu où un contribuable imposé en deux Parroisses, doit payer.

NOus ordonnons que le demandeur demeurera contribuable aux Tailles de la Parroisse de M.... & en consequence sera rayé des rôlles de celle de L... faisons desenses aux Collecteurs de ladite Parroisse de L... de le comprendre à l'avenir esdits rôlles, tant qu'il ne sera habitant d'icelle, & n'y fera valoir aucune chose par ses mains, & à la charge de payer les sommes ausquelles il sera imposé en ladite Parroisse de M....

PRONONCIATIONS d'Arrests aux Parlemens.

LEs prononciations d'Arrests en premiere instance sont sur mesmes matieres que celles dont il est cy-devant parlé à l'égard des Juges ordinaires.

PRONONCIATIONS en cauſe d'appel.

Arreſt confirmatif d'une Sentence.

LA Cour a mis & met l'appellation au neant ; ordonne que la Sentence, dont eſt appel, ſortira effet, l'amendera, condamne l'appellant aux dépens de la cauſe d'appel.

Arreſt lorſque la Sentence eſt infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, emendant a ordonné & ordonne....

Arreſt par lequel l'appellant eſt declaré non recevable.

LA Cour a declaré l'appellant non recevable en ſon appel, & l'a condamné en l'amande, & aux dépens. . .

Sur un appel comme d'abus, quand il a eſté mal jugé.

LA Cour dit qu'il a eſté mal, nullement & abuſivement jugé, émandant ordonne ....

Ces formes de prononcer ſur les appellations, ſont pareilles en toutes les Cours Souveraines.

PRONONCIATIONS au grand Conseil.

Reglement des Juges pour un Privilegié.

Extrait des Registres du grand Conseil.

ENtre &c. . .le Conseil a renvoyé les parties pardevant le Prevost de . . . . conservateur des privileges de l'Université de . . . . pour y proceder entre elles sur leurs procez & differens , circonstances & dépendances , suivant les derniers erremens , condamne le defendeur aux dépens.

Sur le refus d'expedier les provisions , en consequence de Nomination , Presentation , ou Brevet du Roy , aux Benefices dont le grand Conseil est Juge.

Extrait des Registres du grand Conseil.

VEu au Conseil la Requeste , &c. . . . . le Conseil a ordonné que le refus de nostre saint Pere le Pape vaudra titre au suppliant , & en consequence ordonne que les provisions dudit Prieuré de . . . . luy seront expediées & delivrées par A . . . . que le Conseil a commis à cet effet , à la charge par le suppliant d'en obtenir de nouvelles , aprés l'empeschement levé.

C'est l'Ordinaire , ou le Chancelier de l'Université de Paris , que le Conseil commet pour expedier les provisions.

Si celuy qui eſt commis, refuſe des proviſions, en conſequence de cet Arreſt, il en faut obtenir un autre, pour l'y faire contraindre par ſaiſie de ſon temporel.

PRONONCIATIONS aux Cours des Aydes.

Arreſt en conſequence des Privileges & Exemptions de droits accordez par le Roy.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENtre &c... la Cour a ordonné & ordonne conformément auſdites Lettres, que les demandeurs joüiront des Privileges & Exemptions à eux accordées par icelles, & en conſequence a fait défenſes auſdits.... ſes Procureurs & commis de contraindre les demandeurs au payement des droits de.... à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & condamne le defendeur aux dépens.

Pour un Gentil-homme qui a repreſenté ſes Titres de Nobleſſe.

LA Cour faiſant droit ſur l'inſtance, a declaré le defendeur noble & iſſu de noble race, ordonne que luy & ſa poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, joüiront des Privileges & Exemptions attribuées aux autres nobles du Royaume, tant qu'ils vivront noblement, & ne feront actes dérogeans à nobleſſe, & en conſequence a déchargé le defendeur de l'aſſignation à luy donnée en la Cour, & condamné les demandeurs aux dépens:

Contre un usurpateur des qualitez de la Noblesse.

LA Cour a fait défenses audit D.... de plus prendre à l'avenir les qualitez de Chevalier, ny d'Escuyer, & autres titres de Noblesse, ordonne qu'elles seront rayées, & biffées en tous les actes où elles se trouveront employées le timbre apposé à ses armes, rompu & brisé; & pour avoir induëment pris lesdites qualitez, l'a condamné en deux mille livres d'amande, suivant l'Edit du Roy, & aux dépens de l'instance, enjoint aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles de sa Parroisse, de l'imposer en leurs rôlles, selon ses biens & facultez, & aux Officiers de l'Eslection des lieux, d'y tenir la main, à peine d'en respondre en leurs privez noms, & sera le present Arrest leu, publié au Prosne de la Parroisse du defendeur, & registré au Greffe de ladite Eslection, à la diligence du Substitut du Procureur General en icelle.

Enregistrement de Lettres de Noblesse, ou autres.

LA Cour a ordonné & ordonne lesdites Lettres estre enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour joüir par l'impetrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur.

PRONONCIATIONS de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

ENtre &c.... La Cour avant faire droit sur la Requeste du demandeur a ordonné & ordonne que la vais-

selle d'or & d'argent, dont il s'agit, sera déposée au Greffe de la Cour, pour estre essayée à la touche, & si besoin est à l'eau forte par les Essayeur & Contressayeur de la Cour, en presence de Maistre . . . . Conseiller en icelle, dont sera par luy dressé procez verbal pour ce fait estre ordonné ce que de raison.

Les Sentences, Jugemens & Arrests rendus sur instances ou procez par écrit, doivent estre dattez de la main du Rapporteur, ensuite du dictum ou dispositif du jour qu'ils auront esté arrestez, avant que de les mettre au Greffe, ainsi qu'il est dit par l'Article huit du Titre vingt-sixiéme: Et à l'égard de ceux rendus à l'Audiance, celuy qui aura presidé, doit à l'issuë de l'Audiance, ou dans le mesme jour, signer le plumitif, & parapher chacune Sentence, Jugement, ou Arrest conformément à l'Article cinq dudit Titre vingt-sixiéme.

La taxe des Espices & Vaccations doit estre écrite par celuy qui aura presidé au bas des minuttes des Arrests, Jugemens & Sentences, dont les Greffiers feront mention sur les grosses & expeditions qu'ils delivreront, comme aussi de tous les droits de Greffe & de l'expedition, suivant l'Article quatre de l'Edit du mois de Mars, mil six cens soixante & treize, portant Reglement pour les Espices & Vaccations.

L'on ne doit payer aucuns droits aux Greffiers, pour recevoir les Epices, & où il y a des Receveurs des Espices & Vaccations establis en titre d'Office, ils peuvent se retirer pardevers Sa Majesté, qui veut pourvoir à leur remboursement, suivant l'Article cinq de l'Edit du mois de Mars, mil six cens soixante & treize.

Les Greffiers ne peuvent refuser aux parties la communication des Arrests, Jugemens, & Sentences, qui auront esté mises au Greffe, encore que les Espices & Vacca-

tions n'ayent esté payées sur les peines portées par l'Article six de l'Edit du mois de Mars, mil six cens soixante-treize.

Les formalitez des Prononciations, des Arrests & Jugemens, & des significations que l'on estoit obligé de faire pour raison de ce ont esté abrogées par l'Article sept du Titre vingt-six, de l'Ordonnance du mois d'Avril, mil six cent soixante-sept.

DES REPRISES D'INSTANCES.

SI l'une des parties decede, avant que la cause, instance ou procez soit en estat, les procedures & jugemens intervenus depuis le decez sont nuls, s'il n'y a reprise suivant l'Article second dudit Titre vingt-sixiéme.

Mais les poursuites qui se feront jusques au jour de la signification du decez sont valables. C'est pourquoy le Procureur qui sçaura le decez, doit le faire signifier suivant l'Article troisiéme dudit Titre.

Acte de signification du decez de la partie.

A La Requeste de Y.... Procureur.

Soit signifié à X.... Procureur de C.... Que M.... pour lequel il y a cy-devant occupé en l'instance contre C.... est decedé à ce que ledit C.... ait à faire assigner en reprise les heritiers dudit M.... declarant qu'il proteste de nullité de toutes les poursuites qui pourroient estre faites au prejudice du present acte.

Si celuy à qui cette signification est faite, soustient que la partie n'est decedée, il peut continuer sa procedure; mais si le decez se trouve veritable, tout ce qui aura esté fait depuis la signification sera nul, ainsi qu'il est dit en l'Article quatre dudit Titre vingt-six.

Si les heritiers veulent poursuivre, ils doivent faire signifier l'Acte qui suit, avant que de faire aucunes procedures.

Acte de reprise d'une instance ou procez.

Extrait des Registres de ...

Du ... . jour de ... .

EST comparu au Greffe de ladite Cour N ... . heritier de defunt M ... . assisté de Y ... . son Procureur, lequel a declaré qu'il reprend au lieu dudit defunt, l'instance pendante en icelle: entre luy d'une part, & C ... . defendeur d'autre, offrant de proceder en ladite instance, suivant les derniers erremens, dont ledit Y ... . a requis Acte à luy octroyé, les jour & an que dessus.

L'on peut aussi faire les Actes de reprises d'instances, & procez pardevant Notaires.

Si les heritiers ne font point cette diligence, on leur peut faire donner

Assignation pour reprendre l'instance.

L'An ... . pour oüir une Requeste, qui est que M... seroit decedé pendant l'instance d'entre luy & le demandeur, lequel conclud à ce que les defendeurs comme ses heritiers soient tenus de reprendre ladite instance, & proceder en icelle suivant les derniers erremens. Ce faisant que les conclusions du demandeur luy seront adjugées avec dépens, & luy ay baillé & laissé copie tant du precedent exploit que des procedures, & derniers erremens de l'instance dont il s'agit.

Si c'est au Parlement ou en quelqu'autre Cour Souveraine, il faudra presenter Requeste à la Cour, pour avoir permission de faire assigner ou obtenir commission en Chancellerie.

Il faut observer les formalitez des ajournemens, delais, presentations de faux & congez exprimées aux titres deux, trois, quatre & cinq, les delais pour deliberer du Titre septiéme, & la forme de proceder du Titre onziéme.

Sentence par laquelle l'instance est tenuë pour reprise.

Extrait des Registres de....

ENtre &c.... Nous avons l'instance dont il s'agit, tenuë pour reprise avec lesdits .... esdits noms, & ordonné que les parties procederont en icelle suivant les derniers erremens.

DES CONSTITUTIONS de nouveau Procureur.

QUand l'un des Procureurs est decedé, ou s'il ne peut plus postuler, soit parcequ'il a resigné ou autrement, il ne faut plus faire de procedures, lesquelles seroient nulles mesme les Jugemens, s'il n'y a constitution de nouveau Procureur, suivant l'Article second dudit Titre vingt-sixiéme.

Si la partie ne constituë un Procureur, il faut la faire assigner à cette fin.

Asignation

Aſſignation pour conſtituer nouveau Procureur.

L'An...., pour conſtituer nouveau Procureur, au lieu de defunt B...., en l'inſtance pendante entre les parties pardevant.... & en outre proceder comme de raiſon.

Si c'eſt en Cour Souveraine, il faudra preſenter Requeſte, ou obtenir commiſſion pour faire aſſigner.

Si le defendeur ne compare, il faut obtenir défaut, ainſi qu'il eſt dit au Titre cinq, & s'il conſtituë un Procureur, les parties procedent ſuivant les derniers erremens.





TITRE XXVII.

De l'Execution des jugemens.



TOus Arrests pourront estre executez dans l'estenduë du Royaume, en vertu d'un pareatis du grand sceau, sans qu'il soit besoin de demander aucune permission aux Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges, dans le ressort desquels on les voudra faire executer, ainsi qu'il est dit en l'Article six du Titre vingt-septiéme.

Pareatis du grand Sceau.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, te mandons à la Requeste de D.... mettre à deuë & entiere execution par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, l'Arrest rendu en nostre Cour de .... le .... jour de .... cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, à l'encontre de C.... y nommé, & faire pour raison de ce tous Exploits & Actes necessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans demander aucune permission nonobstant clameur de Haro, Charte-Normande prise à partie, & autres Lettres à ce contraires; Car tel est nostre plaisir. Donné à .... le .... jour de.... l'an de Grace.... & de nostre Regne, le ....

Il est neanmoins permis par ledit Article six aux parties & executeurs des Arrests hors l'estenduë des Parlemens & Cours, où ils auront esté rendus de prendre un pareatis en la Chancellerie du Parlement, où ils doivent estre executez, que les Gardes des Sceaux sont tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause.

Les parties peuvent mesme suivant ledit Article six, prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requeste, sans estre tenus en ce cas de prendre pareatis au grand Sceau, ny aux petites Chancelleries.

Requeste pour avoir permission d'executer un Arrest hors le ressort de la Jurisdiction, où il a esté rendu.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement D.... qu'il vous plaise luy permettre de faire executer l'Arrest de la Cour de.... qu'il a obtenu contre C.... le .... jour de.... en l'estenduë & ressort de vostre Jurisdiction par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requeste est presentée, y met son Ordonnance ainsi.

Permission d'executer l'Arrest.

NOus avons permis au Suppliant de faire executer ledit Arrest en l'estenduë & ressort de nostre Jurisdiction, elisant domicile. Fait à....

Les Arrests ou Sentences ne peuvent estre signifiez à la partie, qu'aprés avoir esté signifiez à son Procuteur, en cas qu'il en ait constitué suivant l'Article second du Titre vingt-sept.

Signification d'un Arrest au Procureur.

L'An .... à la Requeste de D.... Je Huissier soussigné signifié, & baillé copie à V.... Procureur de C.... en parlant à .... en son domicile de l'Arrest de Nosseigneurs de.... contre luy obtenu par ledit C.... à ce qu'il n'en ignore.

Les Arrests ou Jugemens passez en force de chose jugée portant condamnation de delaisser la possession d'un heritage seront executez dans quinzaine, aprés la signification faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers le Roy, & moitié envers la partie aux termes de l'Article premier du Titre vingt-septiéme. Nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans prejudicier à leurs droits, ainsi qu'il est dit en l'Article onziéme.

Sommation de satisfaire à l'Arrest.

L'An.... à la Requeste de D.... qui a esleu son domicile à .... Je Huissier à.... ay sommé & interpellé C....en parlant à.... en son domicile de satisfaire à l'Arrest rendu entre les parties par Nosseigneurs de.... le .... & suivant iceluy laisser audit D.... la possession & joüissance d'une maison & heritages scis à .... sinon & à faute de ce faire dans quinzaine, luy ay declaré que ledit D.... se pourvoira pour faire declarer l'amende de deux cens livres encourue, mesme d'obtenir condamnation par corps à l'encontre dudit C.... faute d'obeïr audit Arrest, & luy ay baillé & laissé copie d'iceluy avec le present Exploit.

Si les parties condamnées n'obeïssent à l'Arrest ou Jugement quinzaine aprés la premiere sommation, ils pourront estre condamnez par corps à delaisser la possession de l'heritage, & en tous les dépens, dommages & interests de ceux, au profit desquels l'Arrest ou Jugement aura esté rendu, suivant l'Article trois du Titre vingt-septiéme.

Si l'heritage, de la possession duquel il s'agit, est esloigné de plus de dix lieuës du domicile de la partie, il doit estre adjousté audit delay de quinzaine, un jour pour dix lieues aux termes de l'Article quatriéme.

Celuy qui aura esté condamné de quitter l'heritage, en luy remboursant quelques sommes, especes, impenses, ou meliorations, ne pourra estre contraint de quitter l'heritage, qu'aprés avoir esté remboursé, & à cet effet doit faire liquider son remboursement dans un seul delay, qui luy sera donné par l'Arrest ou Jugement; sinon la partie au profit de qui la condamnation est renduë, doit estre mise en possession de l'heritage, en donnant caution de rembourser aprés la liquidation faite, conformément à l'Article neuf du Titre vingt-septiéme.

La procedure pour faire les liquidations, est contenue au Titre trentiéme.

Et celle pour la reception des cautions au Titre vingt-huitiéme.

Les Sentences & Jugemens, qui ont force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est recevable, soit que les parties y ayent acquiescé formellement, ou qu'elles n'en ayent interjetté appel dans le temps de l'ordonnance, ou bien que l'appel ait esté declaré peri, ainsi qu'il est dit en l'Article cinq du Titre vingt-septiéme.

Si la Sentence a esté signifiée à la partie condamnée avec les solemnitez requises pour les ajournemens, & qu'aprés

trois ans écoulez depuis la signification, il ait esté sommé avec les mesmes solemnitez, d'en interjetter appel, celuy qui est condamné, n'est plus recevable d'en appeller, six mois aprés la sommation, & la Sentence aura force de chose jugée, mesme à l'égard des Eglises, Hospitaux, Colleges, Universitez, & Maladeries, excepté que le premier delay sera de six ans au lieu de trois, donné aux autres particuliers, suivant l'Article douze dudit Titre vingt-sept.

Par l'Article treize du mesme Titre, si le titulaire d'un benefice a esté condamné, & qu'il decede pendant lesdites six années, son successeur paisible aura une année entiere, & ce qui restera des six années pour appeller; aprés lequel temps la Sentence luy doit estre signifiée avec sommation d'en interjetter appel, & dans les six mois, à compter du jour d'icelle, il peut en appeller, quoyque pareille sommation ait esté faite à son predecesseur, & qu'il soit decedé dans les six mois.

Ces delais s'observent contre les presens & absens, excepté à l'égard des absens hors le Royaume pour le service & par les ordres de Sa Majesté, suivant l'Article quatorze du Titre vingt-septiéme.

Si la partie condamnée decede pendant les trois ans de delay, ses Heritiers ou Legataires universels majeurs auront outre le temps qui en restera une année entiere, aprés laquelle il faut leur faire signifier la Sentence avec sommation d'en interjetter appel, quoyque pareille sommation eust esté faite au defunt, & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'ils y puissent estre reçeus aprés ce terme, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée, ce qui a lieu à l'égard des Donataires, Legataires, particuliers & tiers detenteurs aux termes de l'Article quinze du Titre vingt-septiéme.

A l'égard des Mineurs, la fin de non recevoir n'aura lieu contre eux, & les delais ne commenceront à courir que du jour qu'ils auront vingt-cinq ans accomplis aux termes de l'Article seiziéme.

Sommation à celuy qui est condamné par Sentence d'en interjetter appel, suivant les Articles douze, treize, & quinze dudit Titre vingt-septiéme.

L'An ...., à la Requeste de D.... Je Huissier.... sommé & interpellé C.... en parlant à .... en son domicile, d'interjetter appel, si bon luy semble, de la Sentence contre luy renduë au profit de D.... par Monsieur le Prevost de .... en datte du .... sinon & à faute de ce faire dans six mois, à compter de ce jourd'huy, luy ay declaré que ledit temps passé il n'y sera plus reçeu suivant l'Ordonnance, & à ce qu'il n'en ignore luy ay baillé & laissé copie tant de ladite Sentence que du present Exploit....

Si l'on ne fait cette sommation, les Sentences ne peuvent avoir force de chose jugée qu'aprés dix ans à compter du jour de la signification qui en sera faite, & aprés vingt ans à l'égard des Domaines de l'Eglise, Hospitaux, Colleges, Universitez, & Maladeries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences. Ces delais de dix & vingt ans coureront tant entre presens qu'absens, ainsi qu'il est exprimé en l'Article dix-sept du Titre vingt-septiéme.

Les immeubles, peuvent estre saisis en vertu de condamnations par provision, mais ne peuvent estre vendus qu'aprés le jugement difinitif conformément à l'Article huit du Titre vingt-septiéme.

Et afin que les Arrests & Jugemens soient executez avec facilité. Sa Majesté veut par l'Article sept dudit Titre

vingt-ſeptiéme, que le procez ſoit extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voye de fait, en auront empéché l'execution, qu'ils ſoient condamnez ſolidairement aux dommages & interests de la partie, & en deux cens livres d'amende, moitié au Roy, & moitié pour la partie, & qu'ils répondent des condamnations portées par les Arreſts & Jugemens.



TITRE



TITRE XXVIII.

Des Receptions de Caution.



PAr le jugement qui ordonnera de bailler caution, sera fait mention du Juge, devant lequel les parties se pourvoiront pour faire recevoir la caution, suivant l'Article premier du Titre vingt-huitiéme.

Jugement de condamnation par provision, en baillant caution.

Extrait des Registres de ....

ENtre &c.... Nous condamnons le defendeur à payer au demandeur la somme de .... par provision, en baillant par luy bonne & suffisante caution qui sera reçeuë pardevant N....

La caution doit estre presentée par acte signifié à la partie ou au Procureur, ainsi qu'il est dit en l'Article deuxiéme dudit Titre vingt-huit.

Acte de presentation de caution.

A La Requeste de B .... demandeur.

Soit signifié à C .... que pour l'execution de la Sentence de provision renduë entre les parties, ledit B.... presente pour sa caution M. ... dont acte.

Si la caution n'est point contestée, elle doit faire la soumission au Greffe suivant ledit Article second, en la forme cy-aprés.

Et si le defendeur la veut contester, il pourra faire signifier une

Exception.

C .... defendeur.

Contre B.... demandeur.

Dit qu'il ne peut accorder ny contester la caution presentée par ledit B.... qu'il n'ait fait declaration des biens qui luy appartiennent, & communiqué les Titres & Pieces justificatives de la proprieté d'iceux, pour connoistre si ladite caution est solvable.

L'on doit declarer le bien de la caution, & communiquer les titres de la proprieté d'iceux sur le recepissé du Procureur, ainsi que Sa Majesté veut par l'Article troisiéme.

Il faut ensuite faire assigner la partie devant le Commissaire, pour voir recevoir la caution, & à cette fin obtenir son

Ordonnance.

DE l'Ordonnance de Nous N.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie : A la Requeste de B.... soit donné assignation à C.... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en nostre Hostel scis ruë.... pour voir dire que M.... presenté pour caution par ledit B.... sera reçeu. Fait à....

Il doit estre procedé à la reception, ou rejet des cautions sur la premiere assignation devant le Commissaire, & défenses sont faites aux Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit ou de contrarieté sur leur solvabilité ou insolvabilité suivant ledit Article troisiéme.

Procez verbal de reception de caution.

L'An.... Pardevant Nous.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie en nostre Hostel scis ruë.... est comparu B.... lequel nous a dit qu'ayant obtenu Sentence le.... par laquelle C.... est condamné de luy payer la somme de.... par provision en baillant caution, ledit B.... auroit en execution de ladite Sentence presenté M.... pour caution, & declaré les biens qui luy appartiennent, mesme communiqué les pieces justificatives de la proprieté d'iceux, requerant qu'il nous plust ordonner que ledit C.... seroit assigné à comparoir au premier jour pardevant Nous pour voir dire que ledit M.... seroit reçeu pour caution.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit B.... de sa comparution, & requisition cy-dessus, & ordonné que C.... sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en nostre

dit Hostel, pour voir dire que ledit M.... presenté pour caution par ledit B.... sera reçeu.

Et le.... pardevant Nous Commissaire susdit est comparu ledit B.... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure C.... pour voir dire que la personne de M.... presenté pour caution par ledit B.... sera reçeu.

A laquelle assignation est comparu ledit C.... qui a dit que les titres qui luy ont esté communiquez, ne justifient pas que ledit M.... soit Proprietaire de....

Et par ledit B.... a esté dit que....

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions & requisitions cy-dessus, & y faisant droit avons receu caution M.... presenté par ledit B.... pour l'execution de la Sentence renduë entre les parties, le.... & en consequence ordonnons que ledit M.... fera sa soumission de caution au Greffe, & sera nostre presente Ordonnance executée, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y prejudicier, & soit signifié. Fait le jour & an que dessus.

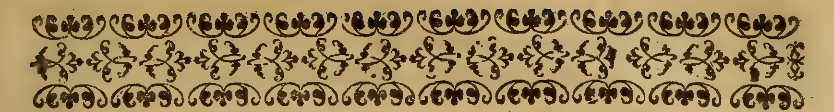
Aprés que la caution est receue, il en faut faire signifier l'Acte à la partie ou au Procureur, suivant l'Article quatriéme & ensuite la caution fait au Greffe

Acte de soumission.

Extrait des Registres de....

Du.... jour de....

Est comparu M.... lequel a dit qu'il se constitue caution judiciaire de B.... envers C.... pour l'execution de la Sentence de provision rendue au profit dudit B.... le.... & a fait les soumissions, elisant domicile en sa maison scize rue.... Fait le jour & an que dessus.



TITRE XXIX.

De la Reddition des Comptes.



Es Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequeſtres, Gardiens & autres, qui ont adminiſtré le bien d'autruy, en doivent rendre compte auſſi-toſt que leur geſtion eſt finie, conformément à l'Article premier du Titre vingt-neuviéme. Et peuvent eſtre pourſuivis à cet effet pardevant le Juge qui les aura commis, & s'ils n'ont pas eſté nommez par l'Autorité de Juſtice, ils ſeront aſſignez pardevant le Juge de leur domicile ſuivant l'Article ſecond.

Exploit d'aſſignation au Tuteur pour rendre compte.

L'An .... à la Requeſte de C.... émancipé d'âge, procedant ſous l'autorité de P.... ſon curateur aux cauſes & actions, qui a eſleu ſon domicile.... Je... Huiſſier à... ay donné aſſignation à B... en parlant à... en ſon domicile à comparoir &c... pour oüir une Requeſte qui eſt que ledit B.... ayant eſté eſleu Tuteur audit C.... il auroit eu l'adminiſtration de ſa perſonne & biens, pendant ſa minorité, & comme le demandeur eſt à preſent émancipé, il conclud à ce que le défendeur ſoit condamné de luy rendre compte de la tuition qu'il a eue de ſa perſonne & biens, payer le reliquat qui ſe trouvera eſtre deub au de-

mandeur par la fin & closture dudit compte avec l'interest jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, & en outre proceder comme de raison & à fin de dépens.

Ajournement au Sequestre pour rendre compte de sa commission.

L'An . . . . pour oüir une Requeste qui est que le demandeur ayant eu procez contre L. . . . pour raison de la terre & Seigneurie de. . . . ses appartenances & dépendances ladite terre auroit esté sequestrée,& le defendeur étably au regime & gouvernement d'icelle pendant la contestation, laquelle est à present terminée, & ladite terre adjugée au demandeur par Sentence du . . . . à ces causes il conclud à ce que le defendeur soit condamné de rendre compte de sa commission, & payer le reliquat, quoy faisant il sera déchargé purement & simplement d'icelle, & en cas de contestation qu'il soit condamné aux dépens de l'instance.

Ajournement pour rendre compte d'une Societé.

L'An . . . . Pour oüir une Requeste qui est qu'en consequence de la Societé d'entre les parties, pour raison de . . . . le demandeur a fait plusieurs avances tant pour luy, que pour le defendeur, quoyque le defendeur ait fait toujours la recepte & le recouvrement des dettes actives de la societé, & partant le demandeur conclud à ce que le defendeur soit condamné de rendre compte de ladite Societé, pour estre le gain d'icelle partagé entre eux, aprés que le demandeur aura esté remboursé de ses avances, & en cas de perte, que le defendeur sera tenu d'en porter sa part, & la payer au demandeur avec l'interest qu'il requiert suivant l'Ordonnance.

Faute de comparoir par le defendeur à cette assignation, sera donné défaut contre luy, & pour le profit condamné de rendre compte suivant l'Article trois du Titre vingt-neuviéme.

Si le defendeur compare, & qu'au jour qui luy aura esté signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se presente à l'audiance pour defendre, il sera aussi condamné sur le champ sans autre delay ny procedure, aux termes dudit Article troisiéme.

La procedure pour obtenir les défauts aux cas de cet Article, est contenuë au Titre cinquiéme.

Si la cause est plaidée, & qu'elle ne puisse estre jugée diffinitivement en l'Audiance, les parties seront appointées à mettre dans trois jours, ainsi qu'il est porté en l'Article quatriéme du Titre vingt-neuf.

L'appointement à mettre dans trois jours, & ce qui doit estre fait en consequence, est au Titre onze page 137.

Le jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celuy qui en doit recevoir la presentation & affirmation, suivant l'Article cinq du Titre vingt-neuviéme.

Jugement portant condamnation de rendre compte.

Extrait des Registres de....

ENtre &c... Nous avons condamné le defendeur de rendre compte de la tuition & administration qu'il a euë de la personne & biens du demandeur, & ordonné que dans.... le defendeur presentera ledit compte, & affirmera iceluy veritable pardevant Maistre.... Conseiller, que nous avons commis à cet effet.

Si ce jugement est rendu sur un appointement à mettre,

ou sur un procez par écrit, celuy à qui la distribution appartient, commettra un des Conseillers, autre que le Rapporteur pour recevoir la presentation & affirmation du compte, suivant ledit Article cinquiéme.

Les lettres d'Estat qui pourroient estre obtenuës par ceux qui sont obligez & condamnez de rendre compte, ont esté declarées subreptices par l'Article dix-neuf du Titre vingt-neuviéme, & défenses sont faites aux Juges d'y avoir égard, s'il n'y a clause derogatoire audit Article, & s'il n'est fait mention dans les Lettres de l'instance de compte; & en cas que la Clause ne soit inserée dans les Lettres, l'instance de compte pourra estre poursuivie & jugée.

Si les defendeurs ne presentent, & n'affirment leur compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale dans le delay qui leur a esté prescrit par le jugement de condamnation cy-dessus, ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, mesme par emprisonnement de leurs personnes, si la matiere y est disposée, & s'il est ainsi ordonné par le Juge, suivant l'Article huitiéme du Titre vingt-neuf.

Jugement portant que le defendeur sera contraint de rendre compte.

Extrait des Registres de ....

ENtre &c... Nous à faute d'avoir par le defendeur satisfait à nostre Sentence du .... & suivant icelle presenté le compte dont il s'agit, & affirmé iceluy veritable dans le delay porté par ladite Sentence, ordonnons que le defendeur y sera contraint par saisie & vente de ses biens, mesme par emprisonnement de sa personne....

Ainsi aux termes dudit Article huitiéme, le defendeur doit dans le delay presenter & affirmer son compte, & pour en avoir acte, obtenir du Commissaire

Ordonnance

Ordonnance pour faire aßigner le demandeur aux fins de voir presenter & affirmer le compte.

DE l'Ordonnance de Nous M.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie, à la Requeste de B.... soit donné assignation à C.... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en nostre Hostel scis ruë.... pour voir presenter & affirmer veritable par ledit B.... le compte, qu'il a esté condamné rendre par Sentence du.... dont luy sera donné acte, & en outre proceder comme de raison. Fait....

Celuy qui doit oüir le compte sera assigné en vertu de l'Ordonnance, en consequence de quoy le Commissaire fait

Procez verbal de la presentation & affirmation du compte.

L'An.... le.... jour de.... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie en nostre Hostel scis ruë.... est comparu B... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure C.... pour voir presenter & affirmer veritable le compte que ledit B.... a esté condamné rendre par sentence du ....de la tuition, gouvernement & administration qu'il a euë de la personne & biens dudit C....

A laquelle assignation est comparu ledit C.... pour proceder aux fins de nostre Ordonnance.

Et à l'instant ledit B.... a presenté ledit compte de la tuition qu'il a euë de la personne & biens dudit C.... requerant qu'il nous plust luy en donner acte, & recevoir son affirmation que ledit compte est veritable.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons

donné acte aux parties de leurs comparutions mesme audit B.... de la presentation dudit compte & de l'affirmation par luy presentement faite que ledit compte est veritable. Fait le jour & an que dessus.

Aprés la presentation & affirmation faite, il faut mettre au haut du compte l'Acte qui suit :

Presenté & affirmé le present compte veritable par ledit B.... en personne, le .... & a signé.

Ou si c'est un Procureur qui fait la presentation & affirmation du compte, l'Acte doit estre ainsi.

Presenté & affirmé le present compte veritable par T... au nom & comme Procureur fondé de procuration specialle de B.... le ....

Suivant l'Article six du Titre vingt-neuviéme, la preface du compte ne doit pas exceder six rôlles, autrement le surplus ne passera en taxe.

Aux termes dudit Article sixiéme il ne doit estre transcrit dans les comptes autres pieces que la commission du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrest qui condamne à rendre compte.

Et conformément à l'Article dix-sept du Titre vingt-neuviéme, les comptes doivent estre écrits en grand papier à raison de vingt-deux lignes chacune page, & quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôlles où il y aura de la contravention.

Compte de Tutelle.

COmpte que rend B.... defendeur à C .... demandeur de la tuition & gouvernement qu'il a euë de la perſonne & biens dudit C....

Preface.

IL eſt neceſſaire de ſçavoir, qu'aprés le decez de D .... pere de l'oyant, ſes parens tant paternels que maternels s'eſtant aſſemblez pardevant.... Juge de.... pour proceder à l'eſlection d'un Tuteur à l'oyant, le rendant auroit eſté nommé par acte, dont la teneur enſuit. A tous ceux, &c.... *Il faut tranſcrire en cet endroit l'Acte de Tutelle.* En execution duquel acte, le rendant a fait toutes les diligences poſſibles pour l'utilité & conſervation du bien de l'oyant, juſques au jour.... de .... que l'oyant s'eſtant fait émanciper, auroit demandé par Exploit du .... que B.... fuſt tenu luy rendre compte, & ſur cette demande eſt intervenu Sentence, le .... qui condamne ledit B.... de rendre le preſent compte.

Premier Chapitre de recepte, à cauſe de la vente des meubles demeurez aprés le decez de défunt D....

FAit ledit rendant recepte de la ſomme de.... de la vente des meubles qui ſe ſont trouvez aprés le decez dudit defunt, comme apert par le procez verbal de vente, qui en a eſté fait par.... Sergent le.... cy....

Item fait ledit rendant recepte de la ſomme de.... pour le prix de....

Deuxiéme chapitre de recepte, à cause des loyers des maisons & arrerages de rente.

FAit ledit rendant recepte de la somme de .... pour les loyers de....

Item fait recepte à la charge de reprise de la somme de.... pour.... années d'arrerages de....

Pour l'ordre du compte le rendant doit faire recepte de tout ce qu'il a deub recevoir.

Premier chapitre de dépense, à cause des frais funeraires dudit défunt D.....

FAit ledit rendant dépense de la somme de .... pour .... suivant son memoire & quittance du....

De la somme de .... par luy payée à .... Juré Crieur, suivant le memoire de frais dudit.... & sa quittance du...

De la somme de .... par luy payée à .... marchand Cirier pour le luminaire qui a servi au Convoy & Enterrement dudit défunt D.... suivant la quittance dudit .... cy rapportée.....

Deuxiéme chapitre de dépense, à cause des frais faits pendant la maladie dudit défunt.

IL faut mettre par ordre ce qui a esté payé aux Medecins, Chirurgiens, & Apothiquaires, & faire mention de leurs quittances.

Troisiéme chapitre de dépense, à cause de la pension, & entretenement de l'oyant.

FAit ledit rendant dépense de la somme de.... par luy payée à .... pour .... années de la pension de l'oyant, suivant l'avis de ses parens du.... comme apert par quittance dudit .... en datte du....de la somme de...

Chapitre de reprise, à cause des deniers comptez & non reçeus.

FAit ledit rendant reprise de la somme de .... contenuë au second Article du deuxiéme chapitre de recepte pour....

Et ainsi des autres Articles.

Le rendant ne peut employer dans la dépense du compte les frais de la Sentence ou de l'Arrest, par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il ait consenty avant la condamnation; mais il peut employer pour toute dépense commune, le voyage s'il en échet, les assignations pour voir presenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui a mis les pieces du compte par ordre, la vacation du Commissaire, pour recevoir la presentation & affirmation & des Procureurs, s'ils y ont assisté ensemble, les grosses & copies du compte, le tout suivant l'Article dix-huit du Titre vingt-neuviéme.

Chapitre de dépense commune du present compte.

FAit ledit rendant dépense de la somme de .... par luy payée à son Procureur, pour avoir mis par ordre les pieces pour dresser le present compte.

Pour la grosse dudit compte, à raison de cinq sols chacun rôlle-cy.

Pour les assignations données à l'oyant à la Requeste du rendant à comparoir en l'Hostel de Monsieur le Commissaire, pour voir presenter & affirmer ledit compte.

Pour la vacation dudit sieur Commissaire, qui a reçeu la presentation & affirmation du compte.

Pour celle du Procureur du rendant.

Pour la vacation du Procureur de l'oyant.

Pour la grosse du procez verbal, contenant acte de la presentation dudit compte, & affirmation du rendant.

Pour la copie dudit compte & signification au Procureur de l'oyant.

Le rendant doit inserer en fin de compte, à quoy monte la recepte, la dépense & la reprise distinctement l'une de l'autre, suivant l'Article sept du Titre vingt-neuviéme, ainsi:

Calcul.

Somme de la recepte du present compte contenuë en .... chapitres ....

La dépense contenuë en .... chapitres reviennent à ...

La reprise se monte à ...

Et la dépense commune du present compte à ....

Partant la recepte est plus forte que la dépense & reprise de la somme de. ...

En cas que la recepte se trouve plus forte que la dépense & la reprise, l'oyant peut prendre executoire de l'excedant, qui luy sera delivré sur l'extrait du dernier Article du compte, sans prejudice des debats, & soustennemens au contraire aussi suivant ledit Article septiéme.

L'usage de faire aucuns procez verbaux d'examen de compte, a esté abrogé par l'Article quatorze du Titre

vingt-neuviéme, en tous les Sieges & pardevant tous Juges, Commissaires, Examinateurs, & autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, mesme és Cours Souveraines.

Et par l'Article quinze du mesme Titre, il est fait défenses de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire pour mettte par forme d'apostils, à costé des Articles du compte, les consentemens, debats, & soustennemens des parties.

Sa Majesté a declaré par cet Article qu'elle n'entendoit déroger à l'usage observé par les Commissaires du Chastelet de Paris, chez lesquels les parties s'assemblent, pour mettre leurs consentemens, debats & soustennemens, à costé des Articles du compte.

Aprés que le rendant aura presenté & affirmé son compte, ainsi qu'il est dit cy-dessus, il en doit donner copie & communiquer au Procureur de l'oyant sur son recepissé les pieces justificatives de la recepte, dépense, & reprise pour les examiner pendant quinze jours, aprés lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amande & du sejour, dépens, dommages & interests des parties, suivant l'Article neuf du Titre vingt-neuviéme.

Requeste aux fins d'obtenir contrainte contre un Procureur, pour rendre les pieces justificatives du compte.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement B .... disant qu'ayant donné à Y .... Procureur de C .... copie du compte presenté & affirmé veritable par le suppliant, il luy auroit ensuite communiqué sous son recepissé les pieces justificatives dudit compte, & comme il ne les a point rendues, quoyque le delay porté par l'Ordonnance, soit expiré, le suppliant requiert qu'il y soit pourveu.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que ledit Y.... sera contraint par corps de rendre lesdites pieces, & cependant qu'executoire sera delivré au suppliant à l'encontre de luy de la somme de.... par chacun jour, au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, & faute par luy d'avoir rendu lesdites pieces dans le delay porté par l'Ordonnance, declarer l'amende de soixante livres encouruë, & le condamner en son nom, aux dommages & interests du suppliant suivant la liquidation qui en sera faite, & aux dépens, & vous ferez bien.

Sa Majesté veut par ledit Article neuviéme que les peines y mentionnées ne puissent estre reputées comminatoires, remises ny moderées sous quelque pretexte que ce soit.

Neanmoins suivant l'Article dix du Titre vingt-neuviéme, le Juge peut en connoissance de cause, & pour considerations importantes, proroger le delay d'une autre quinzaine pour une fois seulement.

Requeste aux fins de prorogation du delay.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement Y.... Procureur de C.... disant qu'ayant pris communication du compte presenté par B.... il n'a pu l'examiner pendant le delay de quinze jours porté par l'Ordonnance, attendu l'indisposition du suppliant, *ou* le grand nombre des pieces justificatives du compte qu'il est obligé de voir pour fournir de debats, *ou autres considerations qu'il faut exprimer.*

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise proroger ledit delay d'une autre quinzaine, & vous ferez bien.

Il faut faire mettre sur cette Requeste, viennent les parties,

ties, & la faire ſignifier avec un avenir pour plaider.

Si le Juge connoiſt que le delay puiſſe eſtre prorogé, la Sentence ſera ainſi.

Sentence portant prorogation de delay.

Extrait des Regiſtres de....

ENtre &c.... nous avons prorogé de quinzaine le delay donné audit Y.... pour examiner le compte en queſtion, & ledit temps paſſé ordonnons, qu'il ſera tenu de rendre ledit compte & pieces, à peine de priſon, ſoixante livres d'amende, & frais du ſejour, dépens, dommages & intereſts des parties.

S'il y a pluſieurs oyans, qui ayent meſme intereſt, ils doivent nommer un meſme Procureur, & faute d'en convenir, il eſt permis à chacune des parties, d'en mettre un à ſes frais, & en ce cas il ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte & une communication des pieces au plus ancien Procureur, ſuivant l'Article onze du Titre vingt-neuviéme.

Mais ſi les oyans ont des intereſts differens, le rendant doit faire ſignifier à chacun de leurs Procureurs une copie du compte, & leur communiquer les pieces juſtificatives, ainſi qu'il eſt dit en l'Article douze du Titre vingt-neuviéme.

Et en cas qu'il intervienne des creanciers, pour oüir le compte, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication tant du compte que des pieces juſtificatives par les mains du plus ancien des Procureurs, qu'ils auront conſtitué, ainſi qu'il eſt auſſi dit par le meſme Article douziéme.

Suivant l'Article treiziéme aprés le delay de la communication expiré, l'on peut prendre au Greffe

Apointement à fournir de debats, & soustennemens, écrire & produire.

Extrait des Registres de...

ENtre, &c. aprés que S.... pour le rendant a dit avoir communiqué le compte en question au Procureur de l'oyant, & que le delay de quinzaine depuis la communication est expiré, & que Y.... pour l'oyant a esté oüi. Nous ordonnons que dans huitaine l'oyant fournira de consentemens, ou debats, & le rendant ses soustennemens huitaine aprés, écriront & produiront les parties dans une autre huitaine, & contrediront leurs productions dans la huitaine suivante.

Aprés que cet appointement aura esté expedié en la forme cy-dessus, il le faut faire signifier à la partie, & en consequence l'oyant doit fournir

Debats de compte.

DEbats de compte que met pardevant Vous Nosseigneurs de.... C.... oyant.

Contre B.... rendant ledit compte.

Dit que la preface du compte doit estre reduite à six rôlles, sans approuver le recit, le surplus rayé....

Sur le premier chapitre de recepte.

LE premier article dudit chapitre doit estre augmenté de la somme de.... à cause que....

La recepte contenuë au deuxiéme Article doit estre aussi augmentée....

Le rendant a obmis de faire recepte de la somme de.... par luy reçeuë de.....

Sur le deuxiéme chapitre de recepte.

LE rendant doit faire recepte purement & simplement de la somme contenuë au premier Article dudit chapitre, & en ce cas consent que l'Article soit passé....

Sur le premier chapitre de dépense.

EMpesche que le contenu au premier Article, soit aloüé à cause....

Le deuxiéme Article doit estre rayé....

A l'égard du troisiéme Article, le rendant a esté remboursé de la somme par luy employée, dont il a baillé quittance le.... & partant l'Article doit estre rayé.

Sur le chapitre de reprise.

LA reprise doit estre rayée, le rendant ayant reçeu ou pu recevoir la somme de.... que s'il n'en a pas esté paye, c'est faute d'avoir fait les diligences necessaires contre les debiteurs.....

Soustennemens.

SOustennemens que met pardevers vous Nosseigneurs de.... B.... rendant compte.

Contre les debats fournis par C.... oyant.

Dit à l'égard du premier Article du premier chapitre de recepte, que le debat est inutilement formé, attendu.... ainsi l'Article doit estre passé en l'état qu'il est.

Quant au second article dudit chapitre de recepte, il ne

doit estre augmenté par la raison que le rendant n'a reçeu plus grande somme, les maisons dont il s'agit n'ayant esté loüées que....

Il en est de mesme du troisiéme Article....

Pour l'Article unique, dont le deuxiéme chapitre de recepte est composé, il doit estre passé, n'estant que pour l'ordre du compte, & il est certain que la somme que le rendant employe, n'a point esté payée, à cause de l'insolvabilité des debiteurs, cette verité est justifiée par les diligences que le rendant rapporte sur l'Article de reprise de ladite somme.

Et à l'égard du premier Article du premier chapitre de dépense, il doit estre aloüé, le rendant ayant payé la somme y contenuë en consequence d'un avis de parens de l'oyant, que le rendant a communiqué, & qui doit faire cesser le debat....

Il est dit par l'Article seize du Titre vingt-neuviéme, que si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou debats dans la huitaine portée par le reglement, le rendant peut aprés qu'elle sera passée produire au Greffe son compte avec les pieces justificatives, pour estre distribué, sans que pour mettre l'instance en estat, il soit besoin que de l'acte qui suit :

Sommation de satisfaire au reglement.

A La requeste de B.... rendant compte....

Soit sommé & interpellé Y .... Procureur de C... oyant. De satisfaire au reglement intervenu entre les parties le...dont acte ....

En consequence de cette sommation, il sera passé outre au jugement de l'instance, suivant ce qui est porté par ledit Article seiziéme.

Si les oyans ont fourny leurs debats, ils pourront en mesme temps donner leurs productions suivant ledit Article seiziéme; pour mettre l'instance en estat, il faudra faire une simple sommation au rendant, pareille à celle cy-dessus.

La forme dont les inventaires de production & contredits doivent estre faits, est au Titre onziéme, pages 135. & 136.

Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépense, & formera le reliquat precis, s'il y en a, conformement à l'Article vingt du Titre vingt-neuviéme.

Jugement sur l'instance de compte.

Extrait des Registres de....

ENtre C.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... d'une part, & B.... defendeur d'autre, veu par nous ledit Exploit à ce que le defendeur fust condamné de rendre compte de la tuition & gouvernement qu'il a eue de la personne & biens du demandeur, nostre Sentence du.... par laquelle le defendeur a esté condamné de rendre ledit compte. Procez verbal du Conseiller Commissaire à ce deputé du... contenant acte de la presentation dudit compte faite par le defendeur en personne, & son affirmation, que ledit compte est veritable; veu aussi ledit compte, reglement intervenu contre les parties, le.... à fournir de debats par le demandeur, & soustennemens par le defendeur, écrire, produire, bailler contredits & salvations par lesdites parties. Sommation faite à.. de satisfaire audit reglement, debats fournis par le defendeur contre la recepte, dépense, & reprise, dont ledit compte est composé, soustennemens du defendeur contre lesdits debats, écritures & productions

des parties, contredits par elles respectivement fournis; oüi le rapport de Maistre.... Conseiller, & tout consideré.

Nous ordonnons que le premier Article du premier chapitre de recepte, sera augmenté de la somme de .... le second article sera passé en affirmant par le défendeur que.... & à l'égard du premier article du premier chapitre de dépense, demeurera aloüé pour la somme de.... le surplus rayé, & faisant droit sur le debat, formé à l'article unique du chapitre de reprise, disons que ledit article sera tiré à neant, & par le calcul dudit compte fait devant Nous, la recepte contenuë en .... chapitres se monte à.... & la dépense mentionnée en .... chapitres, revient à.... partant la recepte excede la dépense de.... & en consequence condamnons le defendeur à payer au demandeur ladite somme de.... avec l'interest d'icelle à compter du.... jour de .... jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & aux dépens de l instance.

Il faut ensuite clore le compte conformement à la sentence.

Ceux qui ont administré le bien d'autruy, sont toujours reputez comptables, quoyque le compte soit clos jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est deu, & remis les pieces justificatives, ainsi qu'il est dit en l'Article premier dudit Titre vingt-neuviéme.

Il ne sera point procedé à la revision des comptes, mais s'il y a des erreurs, omissions de recepte ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la closture, & plaider leurs griefs à l'audiance, suivant l'Article vingt-un du Titre vingt-neuviéme.

Les majeurs peuvent compter à l'amiable, encore que celuy qui doit rendre compte ait esté commis par Ordonnance de Justice, suivant l'Article vingt-deux dudit Titre vingt-neuviéme.

S'il ne ſe preſente aucun Procureur à l'aſſignation donnée pour oüir le compte aux abſens hors le Royaume, & que l'abſence ſoit notoirement longue, le rendant aprés l'affirmation peut lever un defaut au Greffe, & le donner à juger, & pour le profit les articles ſeront aloüez, en cas qu'ils ſoient juſtifiez, & ſi par le calcul le rendant ſe trouve debiteur, il demeurera depoſitaire du reliquat, ſans payer d'intereſts, en donnant caution; & ſi le rendant eſt Tuteur, il ſera déchargé de donner caution, conformément à l'Article vingt-trois du Titre vingt-neuviéme.





TITRE XXX.

De la Liquidation des fruits.



Eluy qui aura eſté condamné de reſtituer des fruits, doit delivrer en eſpeces ceux de la derniere année de joüiſſance, & à l'égard de ceux des années precedentes, la liquidation en ſera faite ſuivant l'Article premier du Titre trentiéme.

En execution de la Sentence ou Arreſt portant condamnation de reſtituer les fruits, il faut faire aſſigner celuy qui eſt condamné pardevant le Juge ou Commiſſaire, pour les voir liquider, & à cette fin obtenir

Ordonnance.

DE l'Ordonnance de Nous N.... Conſeiller du Roy en la Cour de .... Commiſſaire en cette partie, à la Requeſte de C.... ſoit donné aſſignation à D.... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en noſtre hoſtel ſcis ruë .... pour voir par nous proceder à la liquidation des fruits adjugez audit C.... par Sentence renduë entre les parties, le.... & à cette fin repreſenter par ledit D.... les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme des heritages en queſtion, & donner par declaration les frais de labour, ſemences, & recoltes de ce qu'il a fait

fait valoir par ses mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, & en outre proceder comme de raison. Fait à ....

La partie condamnée à restituer des fruits, ou ses heritiers, doivent à la premiere assignation qui leur sera donnée, representer devant le Juge ou Commissaire les pieces dont il est fait mention en l'Ordonnance cy-dessus, suivant l'Article second du Titre trentiéme.

Procez verbal de Liquidation de fruits.

L'An .... Pardevant Nous N .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, en nostre Hostel scis ruë .... est comparu C .... lequel nous a dit que par Sentence du .... D .... a esté condamné de luy restituer les fruits par luy perceus des heritages scis à .... suivant la liquidation qui en sera faite pardevant nous; en execution de laquelle Sentence ledit C .... requeroit qu'il nous plust ordonner que ledit D .... seroit assigné à comparoir pardevant Nous, pour voir proceder à ladite liquidation, & à cette fin representer les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme desdits heritages, & bailler declaration des frais de labour, semences & recolte, de ce qu'il a fait valoir par ses mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour aprés la deduction faite des fruits estre le surplus payé audit C .... à quoy il conclud.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit C .... de sa comparution, & ordonné qu'aux fins cy-dessus ledit D .... sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en nostredit Hostel.

Et le .... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, en nostredit Hostel est comparu ledit C .... qui a dit

qu'en vertu de nostre Ordonnance du.... il a fait assigner D....à comparoir à ce jour, lieu & heure, pour proceder aux fins d'icelle.

Est aussi comparu D.... lequel en execution de ladite Ordonnance a representé .... pieces, sçavoir un Bail à ferme par luy fait d'une maison & heritages scis à .... moyennant .... un registre de la recepte de .... contenant.... feuillets, & une declaration des frais de labour, semences & recolte des terres que ledit D.... a fait valoir par ses mains. *Il faut ainsi faire mention des pieces, qui seront representées.* De laquelle representation il nous a requis acte, consentant qu'il soit par nous procedé sur lesdites pieces à la liquidation dont il s'agit.

Ledit C.... a repliqué aprés avoir veu la declaration desdits frais de labour, semences & recolte que cette declaration n'est veritable, &c....

Persisté au contraire par D....

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs dires, & contestations, mesme audit D... de la representation desdites pieces; & avant que proceder à la liquidation dont il s'agit, ordonnons que dans... pour tout delay, les parties feront preuve respectivement pardevant Nous, tant par écrit que par témoins, de la quantité des fruits perceus par D.... & dans le mesme delay les labours, semences & frais de recolte seront estimez par Experts, dont les parties conviendront aussi pardevant Nous, sinon en sera par Nous nommé d'office.

Ce reglement est conforme à ce qui est dit en l'Article troisiéme.

Si les parties veulent faire preuve par témoins le Titre vingt-deux contient la procedure des Enquestes.

Et pour l'estimation qui doit estre faite par les Experts, la procedure est au Titre vingt-uniéme.

La valeur des fruits se justifie par les Extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain, suivant ledit Article troisiéme.

Ce qui est confirmé par l'Article huitiéme, qui veut que la preuve de la valeur des fruits, dont on fait rapport en justice, tant en execution d'Arrests & Sentences, qu'en toutes matieres, où il est question d'aprecier, soit faite par les Extraits des estimations, & non autrement.

Eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties, ainsi qu'il est dit en l'Article premier dudit Titre trentiéme.

Le Greffier ou Commis ne doit recevoir plus de cinq sols de l'expedition de l'Extrait du rapport des quatre saisons de l'année, suivant l'Article neuf du Titre trentiéme.

Les rapports de la valeur & estimation commune des fruits, doivent estre faits en toutes les villes où il y aura marché, en la forme prescrite par les Articles six & sept du Titre trentiéme.

Aprés les Enquestes, rapports, & preuve faite, le Juge ou Commissaire procede à la liquidation, ainsi qu'il ensuit.

Ordonnance de liquidation.

SUrquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & contestations cy-dessus, & y faisant droit, ordonnons qu'il sera par Nous presentement procedé à la liquidation des fruits, dont il s'agit, & y procedant en presence des parties, avons trouvé que le prix des Baux à ferme faits par D .... pendant .... années, se monte à ....

Pour .... de bled provenu des terres que D .... a fait valoir par ses mains; sçavoir en l'année ... la quantité de ... à raison de .... en l'année .... la quantité de .... le tout

ſuivant la valeur & eſtimation commune des fruits deſdites années, la ſomme de ...

Toutes leſquelles ſommes reviennent enſemble à .... Surquoy deduction faite de la ſomme de .... pour les frais de labour, ſemences & recolte faite par D .... ſuivant l'eſtimation des Experts nommez par les parties, les fruits en queſtion ſe ſont trouvez monter à ....

Si la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve exceder le contenu en la declaration fournie par le défendeur, le demandeur en liquidation, qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du defendeur, qui ſeront taxez par le meſme jugement, aux termes de l'Article quatre du Titre trentiéme.

Et ſi la liquidation excede ce que le defendeur a declaré, il ſera condamné aux dépens du demandeur, qui ſeront pareillement taxez ſuivant l'Article cinquiéme dudit Titre.





TITRE XXXI.

Des Dépens.



Prés le procez jugé, & les sacs remis au Greffe, le Procureur qui voudra retirer les productions de ses parties, doit faire la sommation qui suit aux autres Procureurs, conformément à l'Article quatre du Titre trente-uniéme.

Sommation de comparoir au Greffe, pour retirer les sacs.

A La Requeste de Y .... Procureur de S .... Soit sommé & interpellé V .... Procureur de X .... & C .... Procureur de T .... De comparoir demain onze heures du matin au Greffe de .... pour retirer les sacs du procez d'entre les parties, jugé au rapport de Monsieur ... Conseiller par Arrest *ou* Sentence du .... autrement, & à faute d'y comparoir, declare qu'il retirera les siens, suivant l'Ordonnance.

En faisant voir cette sommation au Greffier, il doit delivrer la production, aprés l'avoir verifiée, à celuy à la requeste duquel elle aura esté faite, à peine en cas de refus, ou de demeure, de trois livres par chacun jour, dont la par-

tie pourra obtenir executoire, suivant ledit Article quatriéme.

Avant que de dresser la declaration des dépens, il faudra voir au Greffe le tableau ou Registre contenant les droits qui peuvent legitimement entrer en taxe, lequel sera dressé à la diligence de Messieurs les Procureurs generaux, & Procureurs du Roy sur les lieux, en execution de l'Article treize du Titre trente-uniéme.

Le premier Article de la declaration ne passera que pour un seul, ainsi qu'il est dit en l'Article vingtiéme.

Les Procureurs doivent comprendre tous les droits d'une seule piece en un mesme Article de la declaration, tant pour l'avoir dressée, que pour l'expedition, copie, signification, & autres droits qui la concernent, aux peines portées par l'Article sept du Titre trente-uniéme.

Ne peuvent employer dans la declaration qu'un droit de conseil pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait quelque demande soit principale ou incidente par les parties contre lesquelles ils auront occupé, aux peines mentionnées en l'Article huitiéme.

Aucun autre droit de consultation n'entrera en taxe, encore que la consultation soit rapportée & signée des Avocats, suivant l'Article neuviéme.

Les contredits & écritures seront rejettées des dépens, si elles n'ont esté faites & signées par un Avocat de la qualité de ceux dont il est parlé en l'Article dixiéme, lequel mettra le reçeu des droits au bas des écritures.

S'il y a eu des écritures & avertissemens, les preambules d'inventaires faits par les Procureurs, n'entreront en taxe, ny les rôles d'écritures, où il a esté transcrit des pieces entieres ou choses inutiles, ce qui est defendu aux Avocats & Procureurs, mesme aux Procureurs de refaire les écritures, ny en augmenter les rôles aprés le procez jugé, aux peines portées par l'Article onziéme.

Les Procureurs ont pour droit de revision des écritures, le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & défenses aux Procureurs d'employer dans leurs memoires de frais qu'ils donneront aux parties, autres plus grands droits que ceux qui entrent en taxe, à peine de repetition contre eux, & de trois cens livres d'amende, suivant ce qui est contenu en l'Article douziéme.

Les voyages & sejours doivent avoir esté veritablement faits & deu estre faits, pour entrer en taxe suivant l'Article quatorze. Celuy qui en demande la taxe, doit faire un acte au Greffe de la Jurisdiction où le procez est pendant, pareil à celuy qui suit :

Acte d'affirmation de voyage & sejour.

Extrait des Registres du Greffe de ....

Du .... jour de....

AUjourd'huy est comparu S.... lequel a dit & affirmé qu'il est venu exprés en cette ville de... pour poursuivre le jugement de l'instance pendante en la Cour entre luy & X... & a declaré qu'il y sejournera jusqu'à ce qu'il ait obtenu Sentence ou Arrest difinitif, protestant de repeter les frais de son voyage & sejour à l'encontre dudit X...., dont il a requis acte à luy octroyé les jour & an que dessus.

Cet acte doit estre s'il se peut signifié le mesme jour qu'il a esté fait, parce que suivant ledit Article quatorziéme, le sejour ne peut estre compté que du jour de la signification qui en aura esté faite.

Declaration de dépens.

DEclaration de dépens dont requiert la taxe pardevant vous N.... S.... demandeur.

Contre X.... defendeur.

Esquels ledit X.... a esté condamné envers le demandeur par Arrest *ou* Sentence du....

Premierement pour la consultation, avant que de faire la demande.

Pour le Sergent qui auroit donné l'assignation avec copie des pieces mentionnées en l'Exploit, *& ainsi des autres Articles.*

Il faut donner copie au Procureur du défendeur, en taxe de l'Arrest, Jugement ou Sentence, portant adjudication de dépens, ensemble de la declaration des dépens, suivant l'Article cinq du Titre trente-uniéme.

Les pieces justificatives des Articles doivent estre ensuite communiquées au defendeur par les mains, & au domicile du Procureur du demandeur, sans deplacer; & en cas que le defendeur soit absent, il aura delay suivant la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieuës, pour prendre la communication suivant ledit Article cinquiéme.

Huitaine aprés la communication le defendeur peut ainsi qu'il est dit par ledit Article cinquiéme faire signifier ses

Offres.

A La Requeste de V.... Procureur de X..... soit offert en Loüis d'or pistoles d'Espagne, & monnoye a découvert à Y.... Procureur de S.... la somme de....

à la-

à laquelle se trouvent monter les dépens adjugez audit S....
par Arrest du.... & mentionnez en la declaration communiquée audit V.... de la part dudit Y.... & à faute par luy d'accepter lesdites offres, proteste de n'estre tenu des frais qui pourroient estre faits au prejudice d'icelles.

Si les offres sont acceptées par le demandeur, sa réponse peut estre ainsi.

Acceptation des offres.

A La Requeste de Y.... Procureur de S.... soit signifié & declaré à V.... Procureur de X..... qu'il accepte les offres faites par ledit Y.... audit nom, par acte du.... & faute par ledit C.... de payer presentement la somme de.... par luy offerte ledit Y.... audit nom, declare qu'il levera incessamment executoire de ladite somme aux frais du defendeur à ce qu'il n'en ignore.

L'on peut aussi accepter les offres, dans l'instant qu'elles sont faites, & par le mesme procez verbal d'offres.

Au moyen de l'acceptation des offres, le demandeur en peut obtenir executoire contre le defendeur aux termes dudit Article cinquiéme.

Si le demandeur fait proceder à la taxe aprés les offres, & que par le calcul non compris les frais de la taxe, les dépens n'excedent les offres, lesdits frais de la taxe ne doivent estre compris dans l'executoire, conformément à l'Article sixiéme.

Si le defendeur ne fait point d'offres, aprés que la declaration de dépens luy aura esté signifiée, ou que le demandeur ne les accepte, le Procureur du demandeur en taxe pourra mettre és mains du Procureur tiers, la declaration de dépens & pieces justificatives d'icelle, & à cet

effet Sa Majesté veut que dans les Cours & Justices, où il n'y a point de Procureurs tiers en titre d'office, il en soit nommé par la Communauté des Procureurs pour taxer les dépens, excepté dans les Sieges, où il y a des Commissaires Examinateurs, suivant l'Article quinziéme.

Et conformément à l'Article seiziéme, le Procureur tiers doit cotter de sa main au bas de la declaration, le jour qu'elle luy aura esté baillée avec les pieces justificatives des Articles.

Aprés que la declaration de dépens & pieces justificatives d'icelle auront esté mises és mains du Procureur tiers il faut suivant l'Article dix-sept, faire signifier au Procureur du defendeur cette

Sommation de prendre communication de la declaration des dépens.

A La Requeste de Y .... Procureur de S .... Soit signifié à V .... Procureur de X .... que la declaration de dépens adjugez audit S .... par Arrest du .... & les pieces justificatives d'icelle ont esté ce jourd'huy mises entre les mains de M .... Procureur tiers, & en consequence sera ledit X .... audit nom sommé d'en prendre communication sans déplacer ....

Trois jours francs aprés cette sommation, il en faut faire une seconde aux termes de l'Article dix-huitiéme.

Sommation au Procureur du defendeur de comparoir chez le tiers pour voir arrester les dépens.

A La Requeste de Y .... Procureur de S .... Soit sommé & interpellé V .... Procureur de X .... de se trouver demain deux heures de relevée, *ou autre*

heure, en l'estude de M .... Procureur tiers demeurant rue .... pour voir arrester les dépens contenus en la declaration qui luy a esté signifiée, mettre ses apostils, & signer icelle, autrement il y sera procedé tant en presence qu'absence.

Si le Procureur du defendeur en taxe compare, le Procureur tiers arrestera les dépens en sa presence, ainsi qu'il est dit en l'Article dix-neuviéme.

Défenses sont faites au Procureur du defendeur de prendre le droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main les diminutions sur la declaration, aux peines mentionnées en l'Article vingt-deuxiéme.

Il est ordonné par l'Article vingt-troisiéme, que s'il y a plusieurs Procureurs des defendeurs en taxe condamnez par mesme jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront.

Il est permis aux parties qui auront un interest commun à la taxe d'y assister par le plus ancien Procureur, comme lorsqu'il s'agit de frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de tuteurs, &c. & neanmoins suivant ledit Article, les autres Procureurs y peuvent estre presens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs memoires de frais, si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister, aux termes dudit Article.

Les declarations de dépens qui contiendront deux cens articles & au dessous, doivent estre arrestées par le Procureur tiers huitaine aprés qu'il en aura esté chargé, & dans la quinzaine celles qui seront composées d'un plus grand nombre d'articles, suivant ce qui est dit en l'Article vingt-un.

Aux termes de l'Article vingt-cinq, le Procureur tiers sera tenu de mettre taxe avec son paraphe sur chacune piece qui entrera en taxe.

Aprés que la declaration aura esté arrestée par le Procureur tiers, il faut faire signifier un troisiéme acte au Procureur du defendeur aux termes de l'Article vingt-quatriéme.

Sommation de signer les dépens.

A La Requeste de Y .... Procureur de S ....
Soit signifié à V .... Procureur de X ....
Que les dépens adjugez audit D .... contenus en la declaration d'iceux, ont esté arrestez par Q .... Procureur tiers, & en consequence ledit X .... sera sommé & interpellé de signer ladite declaration de dépens, sinon & à faute de ce faire declare qu'il en fera faire le calcul, & signer iceluy par Monsieur le Commissaire par defaut contre ledit X .... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si le Procureur du defendeur refuse de signer la declaration, Monsieur le Commissaire peut signer le calcul en la forme prescrite par l'Article vingt-quatriéme.

Acte du Calcul, & arresté de dépens au bas de la declaration.

LEs presens dépens ont esté par Nous N .... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie, arrestez suivant le calcul qui a esté fait d'iceux en la presence de Y .... Procureur de S .... demandeur, & en l'absence de V .... Procureur de X .... en consequence de la sommation à luy faite de signer lesdits dépens, le .... portant refus à la somme de .... sauf erreur de calcul, de laquelle somme executoire sera delivré audit S .... à l'encontre dudit X .... Fait à ....

Il n'eſt deub aucun droit à Meſſieurs les Commiſſaires pour ſigner les declarations, mais ſeulement à leurs Clercs le droit de calcul, lorſqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, ſuivant ce qui eſt dit en l'Article vingt-ſix du Titre trente-uniéme.

Aprés le calcul ſigné en la forme cy-deſſus, l'on peut faire expedier l'executoire des dépens, dans lequel doit eſtre employé les frais pour le lever, ceux du premier exploit, & de la ſignification, tant de l'executoire que de l'exploit, conformément à ce qui eſt dit en l'Article vingt-ſeptiéme.

Executoire de dépens.

LOüis &c.... Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, à la ſupplication de S.... Nous te mandons contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables X.... à payer audit S.... la ſomme de .... à laquelle ont eſté taxez & arreſtez en preſence de Y.... Procureur dudit S.... & en l'abſence de V.... Procureur dudit X.... les dépens eſquels par Arreſt de noſtre Cour de .... *ou* Sentence du .... ledit X.... a eſté condamné envers S.... de ce faire te donnons pouvoir. Donné à....

Suivant l'Article trente-deuxiéme les dépens adjugez par les Baillifs, Seneſchaux & Preſidiaux doivent eſtre taxez par les Juges ou Commiſſaires Examinateurs des dépens, en la meſme forme que ceux adjugez par Arreſts des Cours Souveraines, défenſes aux Juges ; & Commiſſaires de prendre plus grands droits que ceux qui ſeront employez dans le tableau, dont il eſt parlé en l'Article treiziéme.

Et à l'égard des Juges ſubalternes tant Royaux que des

Seigneurs particuliers, ils doivent liquider les dépens par leurs sentences sans declaration, aux peines portées par l'Article trente-troisiéme.

DES APPELLATIONS de taxes de dépens.

Si celuy qui est condamné aux dépens, veut interjetter appel de la taxe l'acte doit estre ainsi.

Acte d'appel.

A La Requeste de X....
Soit signifié à S....
Qu'il est appellant de la taxe & executoire de dépens contre luy obtenus par ledit S.... le .... pour les griefs à déduire en temps & lieu, dont acte.

Si l'appellant ne releve son appel, l'intimé peut faire anticiper l'appellant, & à cet effet obtenir

Lettres d'anticipation.

LOüis, &c.... S.... nous a exposé qu'ayant obtenu Executoire le .... des dépens à luy adjugez par Sentence du .... contre X .... moderez à la somme de .... ledit X.... auroit appellé de la taxe d'iceux, & n'a point relevé son appel: A ces causes, te mandons à la Requeste de l'Exposant, adjourner & anticiper à certain & competant jour en nostre Cour de .... ledit X.... pour proceder sur ledit appel, & en outre comme de raison.

En vertu des lettres d'anticipation, il faut faire assigner l'appelant dans les delais portez par l'Ordonnance au titre des adjournemens.

S'il ne compare on pourra obtenir un defaut, & le faire juger, comme il est dit au Titre cinquiéme.

Si l'appellant comparoist, l'intimé doit mettre au Greffe du lieu, où l'appel ressortit, les pieces justificatives de ses dépens, avec la declaration qu'il retirera du Greffe du Juge dont est appel.

Si le Greffier du Juge dont est appel, refuse de donner la declaration sur le recepissé du Procureur, ou de l'envoyer au Greffe de la Cour, il faut le faire contraindre, & pour y parvenir, presenter

Requeste.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement S.... disant que X.... s'est porté pour appellant d'un executoire de dépens decerné au profit du suppliant par le Presidial de.... en consequence de quoy le suppliant a mis au Greffe de la Cour les pieces justificatives de la declaration d'iceux, mais parceque le Greffier dudit Presidial refuse d'apporter au Greffe de la Cour ladite declaration, il requiert luy estre sur ce pourveu. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner commandement estre fait audit Greffier, d'apporter ou envoyer au Greffe de la Cour ladite declaration de dépens, & à son refus, qu'il y sera contraint par corps, & vous ferez bien.

Il faut donner cette Requeste au Greffier de la Cour, où l'appel ressortit, lequel expedira

Arrest.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour la Requeste presentée par S.... à ce que pour les causes y contenuës, il plust à la Cour ordonner, commandement estre fait au Greffier du Presidial de .... d'apporter ou envoyer au Greffe d'icelle la declaration de dépens taxez par executoire dudit Presidial de .... au profit du suppliant contre X .... & à son refus qu'il y seroit contraint par corps; ladite Requeste signée D.... Procureur : Oüi le rapport de M..... Conseiller en la Cour : Et tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne commandement estre fait au Greffier du Presidial de .... d'apporter ou envoyer ledit executoire au Greffe de la Cour dans.... sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé sans qu'il soit besoin d'autre que le present Arrest, il y sera contraint par corps. Fait....

L'on peut faire mettre cet Arrest en forme, & le faire sceller, si c'est pour envoyer à la campagne.

Si un Huissier de la Cour est porteur de l'Arrest, il le peut executer sur l'Extrait dans Paris, & à la campagne, sans qu'il soit necessaire de le faire sceller.

Lorsque la declaration de dépens aura esté apportée au Greffe de la Cour, il faut faire signifier à l'appellant l'acte qui suit.

Acte.

A La Requeste de Y .... Procureur de S....

Soit signifié & declaré à V... Procureur de X ...: Que la declaration de dépens dont ledit X.... a interjetté

jetté appel, & les pieces justificatives d'icelle ont esté mises au Greffe de la Cour le .... jour de .... en consequence dequoy somme ledit V.... de croiser les articles dont il se plaint dans les trois jours portez par l'Ordonnance.

Cet acte est aux termes de l'Article vingt-huit du Titre trente-uniéme, suivant lequel le Procureur de l'appellant doit croiser dans trois jours sur la declaration, les articles dont est appel, & à faute de ce faire l'intimé peut presenter

Requeste, à faute de croiser.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement S.... disant qu'ayant fait taxer les dépens à luy adjugez par Sentence du .... contre X.... & obtenu executoire de la somme de .... à quoy ils ont esté moderez, ledit X .... auroit interjetté appel de ladite taxe, & n'a point croisé les articles, dont il est appellant, quoyque les trois jours prescrits par l'Ordonnance, soient expirez depuis la signification à luy faite, que la declaration desdits dépens, & pieces justificatives d'icelle ont esté mis au Greffe.

Ce consideré, Nosseigneurs, à faute par ledit X... d'avoir croisé les articles de la declaration de dépens, dont il est appellant, il vous plaise le declarer non recevable en son appel, & le condamner en l'amande, & aux dépens, & vous ferez bien.

Sur cette Requeste l'un de Messieurs.... ou le Greffier met : Viennent les parties.

Il la faut ensuite faire signifier, & trois jours aprés un

Avenir.

A La Requeſt de B.... Procureur de S.... intimé.

Soit ſignifié à C...Procureur de X... appellant: Que le.... il pourſuivra l'audiance de la cauſe d'entre les parties ſur la Requeſte par luy preſentée à la Cour, le....

Aprés que les parties auront plaidé, il faut faire ſignifier les qualitez, & les donner au Greffier, pour expedier l'Arreſt.

Arreſt ſur l'appel d'une taxe de dépens.

Extrait des Regiſtres de....

ENtre &c.... La Cour a declaré l'appellant non recevable en ſon appel, & l'a condamné en l'amande, & aux dépens liquidez à....

Les dépens adjugez pour raiſon des appellations des taxes doivent eſtre liquidez par le meſme jugement qui prononcera ſur les appellations, ainſi qu'il eſt dit en l'Article trente-uniéme.

Si l'appellant veut croiſer les articles, avant qu'il y ait Arreſt ſur l'appel, le Greffier communique à ſon Procureur la declaration & les pieces juſtificatives des dépens.

Le Procureur de l'appellant doit declarer par l'acte ſuivant au Procureur de l'intimé, quels articles il a croiſez.

Acte.

A La Requeſte de C.... Procureur de X....

Soit ſignifié & declaré à B.... Procureur de S....

Que ledit X.... eſt appellant des ſept, huit, neuf &

dix Articles de la declaration des dépens taxez par executoire du .... ſous la premiere croix des vingt-neuf, trente-un, trente-cinq ſous la deuxiéme croix, &c.

L'intimé peut ſe faire delivrer executoire des articles non croiſez, dont il n'y aura point d'appel, conformément à l'Article vingt-neuviéme.

Si les appellations des articles ſont ſous deux croix ſeulement, il faut ſe pourvoir à l'Audiance, ſuivant l'Article trente du Titre trente-uniéme.

Mais ſi les articles dont eſt appel, ſont ſous plus de deux croix, il faut prendre un appointement au Greffe ſuivant ledit Article trentiéme.

Le Procureur de celuy qui voudra avancer, pourra offrir un

Appointement de concluſion.

LE procez par écrit d'entre X.... appellant des articles ſept, huit, neuf & dix de la declaration de dépens adjugez à l'intimé cy-apres nommé par Sentence *ou* Arreſt du .... ſous une premiere croix des articles vingt-neuf, trente-un, trente-cinq, &c .... ſous une ſeconde croix des articles cinquante-quatre, cinquante-cinq, &c... ſous une troiſiéme croix, &c.... d'une part; & S.... intimé d'autre eſt conclu & reçeu pour juger, &c. comme l'appointement de concluſion cy-deſſus page 160.

En offrant l'appointement il faut faire cette

Sommation.

A La Requeſte de C.... Procureur de X.... appellant.

Soit ſommé & interpellé B.... Procureur de S.... inti-

De signer & passer l'appointement de conclusion à luy offert, declarant qu'il mettra une expedition d'iceluy entre les mains de T.... Greffier, auquel a esté donné la declaration de dépens, dont est appel.

Si le Procureur de l'intimé ne veut signer l'appointement, l'appellant pourra trois jours aprés la signification cy-dessus obtenir un défaut, faute de conclure, comme celuy pages 161. 162.

Le reste de la procedure doit estre fait comme celle des appellations de Sentences renduës sur procez par écrit, cy-dessus pages 163. 164. 165. 166.

Sa Majesté veut par l'Article trente-un que l'appellant soit condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appel, sur lesquels il sera condamné, si ce n'est qu'il fust appellant des articles croisez par un moyen general.

Arrest difinitif sur l'appel d'une taxe de dépens.

Lorsque la taxe est confirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont est appel, sortira effet, condamne l'appellant en .... amandes de chacune douze livres, & aux dépens de la cause d'appel liquidez à ....

Lorsque la taxe est infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au neant; émendant ordonne que les Articles sept, huit, neuf, dix, vingt-neuf, trente-un, &c. croisez par l'appellant sous trois croix, seront reformez, sçavoir l'article sept sous la premiere croix taxé à .... sera reduit

à, ... &c. ... Condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel liquidez à ....

Lorsqu'il n'y a que partie des articles de confirmez, & que les autres sont infirmez.

Arrest.

LA Cour en tant que touche l'appel des articles sept, huit, neuf, dix, croisez sous la premiere croix, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appellant en l'amande de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel liquidez à .... & à l'égard de l'appel des Articles vingt-neuf, trente-un, trente-cinq, croisez sous la seconde croix, a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au neant; emandant quant à ce, ordonne que l'Article vingt-neuf taxé à .... sera reduit à .... condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel liquidez à .... lesquels demeureront compensez jusques à concurrence de ceux à luy cy-dessus adjugez. Fait ....





TITRE XXXII.

De la Taxe , & Liquidation des dommages & interests.



Prés le Jugement ou Arrest rendu portant adjudication des dommages & interests, on peut les faire liquider, & pour y parvenir, il en faut dresser un estat en cette forme.

Declaration des dommages & interests.

DEclaration des dommages & interests adjugez à M.. par Arrest du..... contre B....

Premierement pour la nourriture du demandeur pendant .... jours qu'il a esté prisonnier, à raison de.... par jour.

Pour les gistes, & droits du Geolier.

Pour les salaires d'un homme qui a sollicité pour le demandeur pendant sa detension.

Pour les dommages & interests causez par l'interruption de son commerce .... *& ainsi articuler les dommages & interests, tant à cause d'emprisonnement, déperissemens de meubles, que saisies de terres, &c.*

Les Procureurs qui auront occupé en l'instance sur la-

quelle le jugement difinitif eſt intervenu, doivent occuper en l'inſtance de liquidation des dommages & intereſts, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, ſuivant l'Article quatre du Titre trente-deuxiéme.

Il faut donner copie au Procureur du defendeur de la Sentence, Jugement ou Arreſt qui auront adjugé les dommages & intereſts, enſemble de la declaration qui en aura eſté dreſſée, aux termes de l'Article premier du Titre trente-deuxiéme.

Signification du jugement & de la declaration des dommages & intereſts.

A La Requeſte de A.... Procureur de M....

Soit ſignifié & baillé copie à T.... Procureur de B.... du jugement rendu entre les parties, le.... par lequel ledit B.... a eſté condamné aux dommages & intereſts dudit A.... & de la declaration d'iceux, à ce qu'il ait à y ſatisfaire, ſinon proteſte de faire liquider leſdits dommages & intereſts aux frais dudit B....

Il faut auſſi communiquer au Procureur du defendeur les pieces juſtificatives de la declaration ſur ſon recepiſſé, ſuivant ledit Article premier.

Le Procureur auquel les pieces auront eſté communiquées doit les rendre dans la quinzaine, aux peines contenuës audit Article. Et s'il ne les rendoit pas dans la quinzaine, l'on peut aux termes de l'Article premier preſenter

Requeste.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement M .... qu'il vous plaise, faute par T .... Procureur de B .... d'avoir rendu les pieces justificatives de la declaration des dommages & interests adjugez au Suppliant par Sentence du .... quinzaine aprés qu'elles luy ont esté communiquées suivant son recepissé du .... ordonner qu'il y sera contraint par corps, & le condamner en l'amande, & aux dépens, dommages & interests du Suppliant, & vous ferez bien.

Et aprés avoir fait signifier la Requeste, & un avenir pour plaider, le jugement qui intervient pourra estre en la forme qui suit:

Jugement.

Extrait des Registres de ...

ENtre &c. ... Nous à faute d'avoir par ledit T .... Procureur rendu les pieces justificatives de la declaration des dommages & interests, dont il s'agit, ordonnons qu'il y sera contraint par corps, & le condamnons en soixante livres d'amande, & aux frais du sejour, dépens, dommages & interests du demandeur, en son nom.

Les peines mentionnées en l'Article premier du Titre trente-deux, faute de rendre les pieces communiquées, ne sont point reputées comminatoires.

Le defendeur peut faire des offres de ce qui sera legitimement deu pour les dommages & interests, aux termes de l'Article deux du Titre trente-deuxiéme.

L'Exploit

L'Exploit d'offres ſera pareil à celuy qui a eſté mis ſur l'Article cinq du Titre trente-uniéme.

Si les offres ſont acceptées par le demandeur, il en ſera paſſé apointement de condamnation ainſi.

Sentence de condamnation ſuivant les offres.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre, &c.... Nous avons condamné le defendeur, ſuivant ſes offres, à payer au demandeur la ſomme de .... pour les dommages & intereſts adjugez par noſtre Sentence du ....

Cet apointement ſera reçeu en l'Audiance, comme il eſt dit par l'Article ſecond du Titre trente-deuxiéme, en la maniere exprimée au Titre onziéme, page 154.

Si le défendeur ne fait point d'offres, ou que le demandeur les conteſte, il faut prendre un apointement à produire dans trois jours, ſuivant la diſpoſition de l'Article trois dudit Titre trente-uniéme.

L'apointement à produire dans trois jours eſt au Titre onziéme page 137. en execution duquel apointement les parties doivent produire & pourſuivre le jugement difinitif de l'inſtance.

En cas que le demandeur conteſte les offres mal à propos, il doit eſtre condamné aux frais & dépens, depuis le jour des offres qui ſeront liquidez par le meſme jugement, ſuivant ledit Article troiſiéme.

Jugement.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous avons declaré les offres du defendeur bonnes & valables, & en consequence condamnons le demandeur aux frais & dépens faits depuis icelles, liquidez à....





TITRE XXXIII.

Des Saisies, Executions, & Ventes des meubles, Grains, Bestiaux, & choses mobiliaires.

TOutes les formalitez des ajournemens doivent estre observées dans les Exploits de saisie & execution, & sous les mesmes peines, suivant l'Article trois du Titre trente-troisiéme.

Les saisies & executions ne peuvent estre faites que pour chose certaine & liquide en deniers, ou en espece suivant l'Article second du mesme Titre trente-trois.

Il est fait défenses par l'article quinziéme d'executer les Prestres, Diacres & Sousdiacres en leurs meubles destinez au Service divin, ou servans à leur usage necessaire de quelque valeur qu'ils soient, ny en leurs livres, qui leur doivent estre laissez jusques à la valeur de cent cinquante livres.

Défenses sont aussi faites par l'Article seiziéme de saisir mesme pour deniers royaux, les chevaux, bœufs & autres bestes de labour, ny les charuës, charrettes & ustanciles servans à labourer & cultiver les terres, à peine de nullité,

& de tous dépens, dommages, & intereſts, & de cinquante livres d'amande contre le creancier & le Sergent ſolidairement; en ce non compris, les ſommes deuës au vendeur, ou à celuy qui a preſté l'argent pour l'achapt des meſmes beſtiaux & uſtancilles, & pour les fermages, & moiſſons des terres, où ſeront les beſtiaux & uſtanciles.

L'Huiſſier ou Sergent doit appeler deux voiſins au moins, avant que d'entrer dans la maiſon, pour y eſtre preſens, & leur faire ſigner l'Exploit, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon en faire mention, conformément à l'Article quatriéme.

Les Huiſſiers ou Sergens declareront par leurs procez verbaux, ſi l'execution a eſté faite devant ou aprés midy, ſuivant ce qui eſt dit en l'Article quinze du Titre dix-neuf, & en l'Article quatre du Titre trente-troiſiéme.

Les Exploits de ſaiſies & executions de meubles, ou choſes mobiliaires, contiendront l'eſlection du domicile du Saiſiſſant dans la ville où la ſaiſie & execution ſera faite; & ſi la ſaiſie & execution n'eſt faite dans une ville, bourg, ou village, le domicile ſera eſleu dans le village ou la ville, qui eſt plus proche, aux termes de l'Article premier du Titre trente-troiſiéme.

S'il s'agit des deniers de Sa Majeſté, les Receveurs, Fermiers & autres perſonnes employées à les recouvrer, pourront faire eſlection de domicile en leur bureau, & ne ſeront point obligez d'en eſlire dans le village ou la ville, qui eſt plus proche du lieu où la ſaiſie & execution ſera faite, ainſi qu'il eſt porté en l'Article ſecond de l'Edit du mois de Mars 1668.

Il faut ſpecifier par le menu les choſes que l'on ſaiſit, ſuivant l'Article quinze du Titre dix-neuf, & aux termes de l'Article ſix du Titre trente-troiſiéme.

Il doit eſtre laiſſé aux parties ſaiſies une vache, trois brebis ou deux chevres, ſi ce n'eſt que la creance pour laquelle

la ſaiſie eſt faite, ſoit pour la vente des meſmes beſtiaux, & leur ſera auſſi laiſſé un lit & les habits dont ils ſeront couverts, ſuivant l'Article quatorze du Titre trente-troiſiéme.

Les Huiſſiers ou Sergens ne pourront prendre pour gardiens ou Commiſſaires des choſes qu'ils ont ſaiſies, leurs parens & alliez, ny le ſaiſi, ſa femme, ſes enfans, ou petits-enfans, à peine des dommages & intereſts du ſaiſiſſant, ſuivant l'Article treize du Titre dix-neuviéme.

Et pareillement les freres, oncles, neveux du ſaiſi ne peuvent eſtre eſtablis Gardiens ou Commiſſaires aux meubles & fruits ſaiſis, s'ils n'y conſentent par le procez verbal de ſaiſie, ſuivant l'Article quatorze dudit Titre dix-neuviéme.

Les Gardiens & Commiſſaires ſeront mis en poſſeſſion des choſes ſaiſies, s'ils le requierent, ainſi qu'il eſt exprimé par l'Article quinze du meſme Titre dix-neuviéme.

L'eſtabliſſement des Gardiens & Commiſſaires aux meubles & fruits ſaiſis ne doit eſtre empeſché, à peine de payer le double de la valeur des meubles, & fruits ſaiſis, & cent livres d'amende envers le Roy, ſans prejudice des pourſuites extraordinaires, ſuivant l'Article dix-ſept du Titre dix-neuviéme.

Il faut ſignifier au Saiſi par le meſme procez verbal le nom & domicile du Gardien des choſes ſaiſies, ſuivant l'Article huit du Titre trente-troiſiéme, & luy laiſſer ſur le champ copie de l'Exploit ſigné de ceux qui auront ſigné l'Original, aux termes de l'Article ſeptiéme dudit Titre.

Exploit de ſaiſie & execution.

L'An.... le .... jour de.... en vertu de la Sentence donnée par Monſieur le Prevoſt de.... ſignée.... & ſcellée, & à la Requeſte de C... qui a eſleu ſon domicile.... Je O... Huiſſier à.... demeurant à.... ruë.... ay ſommé

& interpellé A .... & B.... demeurant ruë .... de se transporter avec moy en la maison de F.... leur voisin, pour estre presens, & voir proceder à l'execution de ses meubles, en vertu de ladite Sentence, ce qu'ils m'ont accordé; & estant en ladite maison, j'ay en leur presence fait commandement de par le Roy, audit F.... en parlant à .... de bailler & payer audit C.... ou à moy Huissier Porteur de ladite Sentence pour luy, la somme de .... pour les causes y contenuës, sans prejudice des interests de ladite somme, & dépens adjugez par ladite Sentence, frais & mises d'execution, lequel F.... parlant comme dessus, a esté de payer refusant; au moyen dequoy je luy ay declaré que j'allois saisir & executer ses meubles & choses mobiliaires estant en ladite maison; & de fait j'ay pris par execution saisi & mis sous la main du Roy les meubles & choses cy-aprés declarées, sçavoir.... muids de vin clairet.... cordes de bois .... chaudrons .... livres d'estain commun .... livres d'estain sonnant & plusieurs ustanciles.... marcs de vaisselle d'argent....pieces de tapisseries de Flandres representant l'histoire de .... contenant .... aulnes de tour .... vaches .... moutons, agneaux, &c.... lesquels meubles & choses saisies j'ay baillé en garde à L.... demeurant à .... en parlant à sa personne, qui a accepté ladite charge, & m'a requis de faire transporter en sa maison lesdites choses saisies, & de le mettre en possession d'icelles, ce que j'ay fait, & luy ay delivré lesdits meubles & bestiaux saisis, dont il s'est contenté, & a promis comme depositaire de biens de Justice, de representer le tout à qui il sera ordonné, ausquels F.... & L.... j'ay baillé & laissé copie du present Exploit és presences desdits A.... & B.... voisins. Fait le jour & an que dessus.

S'il n'y a point de voisins, le Sergent doit le declarer par l'Exploit de saisie, & le faire parapher par le plus prochain

Juge, incontinent aprés l'execution, suivant ce qui est dit en l'Article quatre du Titre trente-troisiéme.

Acte de paraphe du Juge sur un Exploit d'execution, où il n'y a point eu de voisins presens.

NOus N.... avons paraphé le present Exploit suivant l'Ordonnance, ce requerant O.... Sergent à .... pour servir & valoir, ainsi qu'il appartiendra par raison fait à .... le .... jour de ....

En cas que les portes de la maison soient fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront, n'en voulussent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent doit suivant l'Article cinquiéme en dresser

Procez verbal.

L'An.... le .... jour de .... en vertu de la Sentence donnée par .... le .... & à la Requeste de C.... qui a esleu son domicile.... Je O.... Huissier Sergent à .... demeurant à .... voulant entrer dans la maison de F.... scise ruë .... pour proceder par voye de saisie & execution des meubles & choses mobiliaires à luy appartenans, faute de payement de la somme de .... portée par ladite Sentence, sans prejudice des interests de ladite somme, frais, mises d'execution & dépens, j'aurois trouvé les portes de la maison fermées, & aprés avoir appelé à haute voix ledit F.... au devant de ladite maison, & frappé trois coups à la porte d'icelle, personne ne s'estant presenté pour l'ouvrir, je me serois retiré avec mes assistans, & dressé le present procez verbal pour servir, ainsi qu'il appartiendra.

Ensuite le Sergent se doit retirer devant le Juge du lieu,

lequel nommera par un acte mis au bas de ce procez verbal deux personnes, en presence desquels l'ouverture des portes, & la saisie & execution seront faites, suivant ledit Article cinquiéme.

Permission de faire ouvrir les portes.

VEu par Nous N...le procez verbal cy-dessus, ensemble la Sentence renduë entre C.... & F.... le .... Nous avons permis audit O... Sergent de faire faire ouverture des portes de la maison dudit F... en presence de H... & I.... voisins pour en vertu de ladite Sentence estre par luy procedé à la saisie des meubles, qui se trouveront en icelle maison, lesdits H.... & I.... presens, dont il dressera procez verbal. Fait à.... le....

Les deux personnes ainsi nommées doivent signer l'Exploit de saisie & execution avec les recors aussi, suivant le mesme Article cinquiéme.

Il est fait défenses aux Gardiens par l'Article neuf du Titre trente-troisiéme, de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ny de les bailler à loüage aux peines contenuës en l'Article.

Les Gardiens & Commissaires demeureront déchargez deux mois aprés les oppositions jugées, sans obtenir aucun jugement de décharge, en rendant compte de leur commission, suivant l'Article vingt du Titre dix-neuviéme.

Ils seront déchargez de plein droit un an aprés leur establissement, quand mesme les oppositions ne seroient vuidées, s'ils ne sont continuez par le Juge, en connoissance de cause, suivant l'Article vingt-deux du Titre dix-neuviéme.

Doivent rendre compte au Saisi, ou aux Creanciers saisissans du profit que les bestiaux saisis peuvent produire, Article dix du Titre trente-troisiéme.

DE LA

DE LA VENTE DES CHOSES saisies.

IL faut qu'il y ait au moins huit jours francs entre l'execution & la vente, suivant l'Article douze du Titre trente-troisiéme.

Si la saisie est faite pour choses en especes, il sera surcis à la vente jusques à ce que l'appretiation en ait esté faite, suivant l'Article second dudit Titre.

La vente doit estre faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordinaires des marchez, Article onze du mesme Titre trente-troisiéme.

Suivant ledit Article onziéme, le Sergent doit signifier la vente au saisi à personne ou domicile.

Signification de la vente.

L'An...à la Requeste de C... je... Huissier à...ay signifié & declaré à F.... en parlant à.... en son domicile, que faute de payement avoir esté fait audit C.... par ledit F.... de la somme de....en quoy il a esté condamné par Sentence du.... il sera le...jour de... procedé à la vente & adjudication des meubles sur luy saisis & executez en vertu de ladite Sentence par exploit du..... au plus offrant & dernier encherisseur, en la place du marché ordinaire de cette ville de.... heure de... le marché tenant, à ce que ledit F.... n'en ignore, & ait à y faire trouver des encherisseurs, si bon luy semble, & luy ay baillé & laissé copie du present Exploit.

Si le Gardien refuse de representer les choses, dont il est depositaire, il faut luy faire ce

Commandement avec assignation.

L'An.... à la Requeste de C.... je... Huissier à.... ay fait commandement de par le Roy à L.... en parlant à.... en son domicile.... de representer les meubles & choses saisies sur F.... par Exploit du.... dont il est Gardien, lequel L.... parlant comme dessus, a esté refusant de ce faire, au moyen de quoy je luy ay donné assignation à comparoir.... prochain, heure de.... pardevant Monsieur le Prevost de.... ou son Lieutenant, pour se voir condamner par corps, suivant l'Ordonnance, comme depositaire de biens de Justice, à representer lesdites choses saisies, avec dommages, interests & dépens de l'instance, & luy ay baillé, & laissé copie tant de l'Exploit de saisie & execution que du present.

Cette demande peut estre jugée comme les autres matieres sommaires, aprés le delay porté par l'Exploit.

Sentence de condamnation par corps contre le Gardien des meubles.

Extrait des Registres de....

ENtre &c.... Nous ordonnons que le défendeur sera contraint par corps, comme depositaire de biens de Justice, de representer les meubles, & choses mentionnées audit Exploit de saisie & execution du.... dont il est Gardien, & le condamnons aux dépens.

Aprés que le Gardien a satisfait, soit volontairement, ou par contrainte, le Sergent doit proceder à la vente, au jour qu'il l'a signifiée au saisi, & adjuger les choses qu'il a sai-

sies au plus offrant & dernier encherisseur, en payant sur le champ le prix de la vente, aux termes de l'Article dix-sept du Titre trente-troisiéme.

Le nom & le domicile des adjudicataires doit estre exprimé dans les procez verbaux de vente, conformément à l'Article dix-huit du Titre trente-troisiéme.

Procez verbal de vente.

L'An.... en vertu.... & à la Requeste de C.... Je Huissier.... me suis transporté au lieu & place du marché de.... lieu accoustumé de vendre meubles, où estant, seroit comparu L.... Commissaire estably aux meubles & choses saisies & executées à la Requeste dudit C... sur F... en vertu de ladite Sentence par exploit du.... lequel m'auroit representé les meubles & choses mentionnées audit Exploit, dont il demeure, en ce faisant, bien & valablement déchargé.

Et à l'instant j'aurois exposé en vente, publié, & crié lesdits meubles à haute & intelligible voix, & cry public en la maniere accoustumée, reçeu les encheres, & iceux delivrez aux personnes qui ensuivent, comme plus offrans & derniers encherisseurs.

Premierement un lit garny de.... à P.... demeurant à.... pour la somme de.... qu'il m'auroit payée.

Item six pieces de tapisserie à D.... demeurant à.... pour la somme de....

Le prix de la vente desquels meubles se monte à.... dont j'aurois incontinent aprés ladite vente baillé audit C.... la somme de.... sçavoir.... livres de principal à luy adjugé par ladite Sentence, & .... livres de dépens, taxez par executoire du.... & le surplus dudit prix audit F.... partie saisie, & ont signé.

Si les choses saisies sont bagues, joyaux & vaisselle d'argent, de la valeur de trois cens livres ou plus, la vente n'en peut estre faite qu'aprés trois expositions à trois differens jours de marché, si les parties n'en ont convenu par un écrit que le Sergent doit avoir pour sa décharge, aux termes de l'Article treize du Titre trente-troisiéme.

Les Huissiers & Sergens ne peuvent rien prendre des adjudicataires, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion, suivant l'Article dix-huitiéme dudit Titre.

Doivent observer les formalitez mentionnées audit Titre trente-troisiéme, à peine de nullité des Exploits de saisies, & Procez verbaux, dépens, dommages & interests envers le saisissant & le saisi, interdiction, & de cent livres d'amande applicable moitié au Roy, & moitié à la partie saisie, Article dix-neuf du Titre trente-troisiéme.

Les deniers provenus de la vente doivent estre baillez par le Sergent, incontinent aprés icelle au saisissant sur & tant moins, ou jusques à la concurrence de son deub, & le surplus au saisi, s'il n'y a point d'opposans, & en cas qu'il y en ait, les donnera à qui il sera ordonné par Justice, suivant ce qui est dit en l'Article vingt du Titre trente-troisiéme, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amande applicable moitié au Roy, & moitié à celuy qui doit recevoir les deniers.

Si les Huissiers & Sergens estoient en demeure de payer les deniers de la vente des meubles, aux termes de l'Article vingtiéme, il faut les faire assigner, pour voir declarer contre eux encouruës les peines mentionnées audit Article.

Exploit d'assignation au Sergent pour payer le prix de la vente des choses saisies.

L'An, &c.... pour oüir une Requeste qui est que ledit O.... ayant procedé à la vente des meubles & bestiaux saisis sur F.... à la Requeste du demandeur, ledit O.... n'auroit voulu luy bailler le prix d'iceux jusques à la concurrence de son deub. A ces causes conclud à ce que ledit O.... soit condamné par corps de delivrer au demandeur la somme de... pour laquelle ladite saisie & execution a esté faite, offrant en ce faisant de luy donner décharge, & outre que les peines portées par l'Article vingtiéme du Titre trente-trois, de l'Ordonnance, seront declarées contre luy encouruës, ce faisant qu'il sera interdit de l'exercice & fonction de sa charge, condamné en cent livres d'amande applicable moitié au Roy, & l'autre moitié au demandeur, & aux dépens de l'instance, & luy ay laissé copie du present E ploit.

Cette demande doit estre jugée sommairement.

Sentence de condamnation contre le Sergent, faute d'avoir payé le prix de la vente des meubles.

Extrait des Registres de....

ENtre C.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... à ce que, &c. .... & O .... Sergent à .... defendeur d'autre. Nous avons declaré les peines portées par l'Ordonnance contre luy encouruës ; ce faisant luy avons interdit l'exercice & fonction de sa charge, & le condamnons en cent livres d'amande, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié au demandeur, & aux dépens de

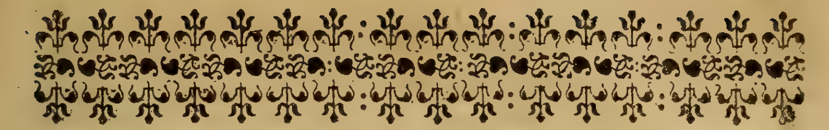
l'instance, & outre ordonnons qu'il sera contraint par corps comme depositaire de biens de Justice à payer & vuider ses mains en celles du demandeur de ladite somme de .... pour laquelle ladite saisie & execution a esté faite, ce faisant, il en sera bien & valablement déchargé envers & contre tous. Ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y prejudicier.

L'on peut faire les mesmes poursuites contre les Huissiers & Sergens pour les peines portées par l'Article dix-neuf dudit Titre trente-troisiéme, si en faisant les executions, & ventes des choses saisies, ils ont obmis les formalitez cy-dessus.

Les salaires des Huissiers & Sergens pour les executions & ventes doivent estre taxez sans frais par le Juge sur la minutte du procez verbal de vente, dont ils feront mention sur les grosses, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amande envers le Roy, suivant l'Article vingt-un du Titre trente-troisiéme.

Taxe des salaires du Sergent.

VEu par Nous N.... le present procez verbal, avons taxé audit O.... la somme de .... pour ses salaires, à cause de la saisie, execution & vente par luy faite des meubles y mentionnez. Fait à ....



TITRE XXXIV.

De la Décharge des contraintes par corps.



'Usage des Contraintes par corps aprés les quatre mois estably par l'Article quarante-huit, de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles, a esté abrogé par l'Article premier du Titre trente-quatriéme.

Et neanmoins suivant l'Article second du mesme Titre les Juges peuvent ordonner les contraintes par corps aprés les quatre mois pour dépens, dommages & interests, & restitution de fruits adjugez, s'ils montent à deux cens livres, & au dessus.

Et pour ce qui sera deub de liquide, & de certain par les tuteurs & curateurs, à cause de leur administration suivant l'Article troisiéme.

Pour obtenir la contrainte par corps aprés les quatre mois, és cas exprimez en l'Article second, il faut suivant l'Article dixiéme faire signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie condamnée avec le commandement qui suit.

Commandement de payer.

L'An.... le .... jour de.... en vertu de la Sentence du.... & de l'executoire de dépens du.... signés & scellés, & à la Requeste de D.... qui a esleu son domicile en sa maison scise à.... Je... Huissier à.... demeurant à... soussigné, ay fait commandement de par le Roy à C.... en parlant à.... en son domicile de bailler audit D.... ou à moy Huissier porteur desdites pieces la somme de.... pour les dépens adjugez par ladite Sentence, & taxez par ledit executoire. Lequel C... parlant comme dessus, a esté de ce faire refusant, au moyen duquel refus je luy ay declaré qu'il y sera contraint par corps, aprés les quatre mois passez, suivant l'Ordonnance, & à ce qu'il n'en ignore, luy ay baillé & laissé copie de ladite Sentence dudit executoire, & du present Exploit.

Suivant l'Article onziéme dudit Titre trente-quatre, aprés les quatre mois passez à compter du jour de la signification cy-dessus, le creancier peut lever au Greffe

Sentence portant que dans quinzaine le debiteur sera contraint par corps.

Extrait des Registres de....

VEu l'exploit de commandement fait à la Requeste de D.... à C.... le.... de payer audit D.... la somme de.... pour les dépens à luy adjugez par nostre sentence du.... taxez par ledit executoire du.... & pour le refus par luy fait, luy auroit esté declaré, qu'il y seroit contraint par corps aprés les quatre mois passez suivant l'Ordonnance, veu aussi la Sentence, & executoire susdattez; & tout

tout consideré, nous ordonnons que dans quinzaine du jour de la signification de la presente Ordonnance, ledit C.... sera contraint par corps à payer audit D.... ladite somme de....

Il faut faire signifier cette Sentence à la partie condamnée, ainsi

Signification de la contrainte.

L'An.... Je... Huissier à... ay signifié & baillé copie à C... en parlant à... en son domicile de la Sentence de Nosseigneurs de.... & luy ay declaré qu'au payement de la somme de... y contenuë, il y sera contraint par corps dans quinzaine, conformément à icelle.

En toutes ces significations, l'on doit observer les formalitez ordonnées pour les ajournemens, ainsi qu'il est dit en l'Article onziéme.

Aprés que la quinzaine sera expirée, l'on peut faire executer la contrainte sans aucune formalité, aussi suivant ledit Article onziéme.

S'il y a appel de la Sentence ou opposition à l'execution de l'Arrest de condamnation par corps, il faut surseoir la contrainte suivant l'Article douziéme.

Et en cas que les Huissiers ou Sergens se soient saisis de la personnne avant la signification de l'appel ou opposition, la contrainte doit estre executée conformément audit Article douziéme.

Exploit d'emprisonnement en vertu d'une condamnation par corps.

L'An .... en vertu d'une Sentence donnée par Nosseigneurs de... le.... *ou* Executoire de dépens du .... & à la Requeste de D .... qui a esleu son domicile à .... Je P.... Huissier à .... en continuant la signification de ladite Sentence & commandement de payer, fait en consequence le .... Fait iteratif commandement à C.... en parlant à sa personne trouvé ruë.... de presentement bailler & payer audit D....ou à moy porteur de ladite Sentence, *ou* dudit Executoire, la somme de.... y contenuë, sans prejudice d'autre deub, actions, frais & dépens, lequel C.... a esté de payer refusant, pourquoy je luy ay declaré que je le faisois prisonnier du Roy, luy enjoignant de me suivre és prisons de .... où je voulois le constituer prisonnier, & de fait j'ay, faute de payement de ladite somme, sans prejudice, comme dit est, mené & conduit és prisons de... ledit C.... assisté des cy-aprés nommez, où estant, j'ay fait écrouë de sa personne sur le Registre de la Geole desdites prisons en presence de....

Ecrouë qui doit estre fait sur le Registre de la Geolle:

Du.... jour de....

C.... a esté amené prisonnier és prisons de ceans par moy P.... Huissier.... en vertu de.... & à la Requeste de D.... qui a esleu son domicile en sa maison scize ruë .... faute de payement de.... sans prejudice des interests, frais, mises d'execution & dépens.

Cette contrainte n'empesche que le creancier ne puisse

faire saisir, executer, & vendre les biens de son debiteur, condamné suivant l'Article treiziéme.

Si le debiteur ne sortoit que les Festes & Dimanches, & que la contrainte ne pust estre executée les autres jours, le Sergent qui en sera porteur, dressera son procez verbal en cette forme :

Procez verbal.

L'An .... en vertu d'une Sentence donnée par Nosseigneurs de .... & à la Requeste de D.... qui a esleu son domicile à .... Je P.... Huissier à .... en continuant la signification, le commandement fait en vertu d'icelle à C .... condamné par ladite Sentence, & faute de payement, avoir esté fait audit D .... de la somme de .... y contenuë, me suis transporté aux environs de la maison dudit C.... scize ruë.... pour emprisonner ledit C.... à quoy j'aurois vaqué avec F. ... & M.... mes records pendant.... jours tant du matin que de relevée, sans avoir veu sortir ledit C.... de sa maison, & m'estant enquis de.... proches voisins, si ledit C... estoit chez luy, ils m'auroient dit qu'ils l'avoient veu aux fenestres de sa maison, de laquelle il ne sortoit que les Festes & Dimanches, dont j'aurois dressé le present procez verbal, pour servir audit D... ainsi qu'il appartiendra par raison ....

Il faut porter ce procez verbal au Juge du lieu, pour avoir permission d'emprisonner Festes & Dimanches, ce que le Juge doit accorder sur le mesme procez verbal, excepté pendant la quinzaine des Festes solemnelles.

Permission d'emprisonner Festes & Dimanches.

VEu le present procez verbal.

Nous avons permis de faire executer ladite Sentence *ou* ledit Arrest les jours de Festes & Dimanches sans scandale hors l'entrée & sortie de l'Eglise. Fait ce....

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ny estre contraintes par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pour cause de Stellionat procedant de leur fait, ainsi qu'il est dit en l'Article huitiéme.

Ny les Septuagenaires estre emprisonnez pour debtes purement civiles, si ce n'est pour Stellionat recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps, aux termes de l'Article neuviéme.

Il est defendu par l'Article six de passer aucuns jugemens, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps contre les sujets de Sa Majesté, à tous Greffiers, Notaires & Tabellions de les recevoir, & à tous Huissiers & Sergens de les executer, encore que les actes ayent esté passez hors le Royaume, à peine de tous dépens, dommages & interests.

Et neanmoins les contraintes par corps peuvent estre stipulées dans les baux que font les proprietaires d'heritages scituez à la campagne, ainsi qu'il leur est permis par l'Article septiéme.

Il est fait défenses aux Juges par l'Article quatriéme de condamner par corps en matiere civile, sinon & en cas de reintegrande, pour delaisser un heritage en execution des jugemens, pour Stellionat, pour depost necessaire, consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques, representation de biens par les Sequestres, Commissaires, ou Gardiens, Lettres de

change, quand il y aura remiſe de place en place, debtes entre Marchands pour fait de marchandiſe, dont ils ſe mélent, excepté pour le privilege des deniers Royaux, & pour celuy des foires, ports, Eſtapes & marchez, & des villes, d'Arreſt, auſquels privileges Sa Majeſté a declaré qu'elle n'entendoit déroger par l'Article cinq du Titre trente-quatriéme.





TITRE XXXV.

Des Requeſtes Civiles.



Es Arreſts & Jugemens en dernier reſſort ne pourront être retractez que par lettres en forme de Requeſte civile à l'égard de ceux qui auront eſté parties, ou deuëment appellez, & de leurs heritiers, ſucceſſeurs, ou ayant cauſe, aux termes de l'Article premier du Titre trente-cinquiéme.

OUVERTURES DE REQUESTES Civiles,

A l'égard des majeurs, ſuivant l'Article trente-quatre du Titre trente-cinquiéme.

LE dol perſonnel.

Si la procedure reglée par l'Ordonnance n'a pas eſté ſuivie.

S'il a eſté prononcé ſur des choſes non demandées ou non conteſtées.

S'il a eſté plus adjugé qu'il n'a eſté demandé.

S'il a eſté obmis de prononcer ſur l'un des chefs de demande.

S'il y a contrarieté d'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort entre les meſmes parties ſur les meſmes moyens, & en meſmes Cours ou Juriſdictions.

Si dans un meſme Arreſt il y a des diſpoſitions contraires.

Si és choſes qui concernent Sa Majeſté, ou l'Egliſe, le Public ou la Police, il n'y a eu communication à Meſſieurs les Avocats, ou Procureurs Generaux.

Si on a jugé ſur pieces fauſſes, ou ſur des offres ou conſentemens, qui ayent eſté deſavoüez, & le deſaveu jugé valable.

S'il y a des pieces deciſives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la partie.

Et à l'égard des Eccleſiaſtiques, Communautez, & Mineurs, ſuivant l'Article trente-cinquiéme.

ILs ſeront encore reçeus à ſe pourvoir par Requeſte Civile, s'ils n'ont pas eſté valablement defendus.

Ouvertures de Requeſte Civile à l'égard du Roy, ſuivant l'Article trente-ſixiéme.

SI dans les inſtances & procez touchant les droits de la Couronne ou du Domaine, où Meſſieurs les Procureurs Generaux, & Procureurs de Sa Majeſté ſont parties, ils ne ſont pas mandez en la Chambre du Conſeil, avant que l'inſtance ou procez ſoit mis ſur le Bureau, pour ſçavoir

s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, & s'il n'est pas fait mention dans l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, qu'ils ayent esté mandez.

INSTRUCTION DES INSTANCES de Requeste Civile contre les Arrests des Cours Souveraines.

IL faut faire signifier les Arrests & Jugemens en dernier ressort, aux personnes ou domiciles des parties pour en induire les fins de non recevoir contre la Requeste Civile, suivant l'Article onziéme.

Et les Requestes civiles doivent estre obtenuës & signifiées avec assignation, soit au Procureur ou à la partie, sçavoir à l'égard des majeurs dans six mois du jour de la signification, qui leur aura esté faite des Arrests & Jugemens en dernier ressort à personne ou domicile, & des mineurs dans pareil temps, à compter depuis la signification qui leur sera faite en majorité aussi à personne ou domicile, suivant l'Article cinquiéme.

Si celuy à qui la signification de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, a esté faite, decede dans les six mois, il en faut faire une nouvelle à ceux qui sont en ses droits, lesquels auront encore six mois du jour de cette signification faite depuis leur majorité, suivant l'Article huitiéme.

A l'égard des Ecclesiastiques, des Hospitaux, & des Communautez, tant Laïques; qu'Ecclesiastiques, seculieres & regulieres, mesme ceux qui sont absens hors le Royaume pour cause publique, ils auront un an pour obtenir, & faire signifier les Requestes Civiles, à compter pareillement du jour des significations, qui leur auront esté faites au lieu ordinaire des Benefices, des Bureaux des Hospitaux

Hoſpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des abſens, aux termes de l'Article ſeptiéme.

Si le Beneficier decede dans l'année du jour de la ſignification de l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, celuy qui ſuccedera au benefice durant ladite année, & qui ne ſera Reſignataire du defunt, aura encore une année pour ſe pourvoir par lettres en forme de Requeſte Civile, du jour de la ſignification qui luy en ſera faite, aux termes de l'Article neuviéme.

Le temps d'obtenir & ſignifier les Requeſtes Civiles contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, ou les Requeſtes contre les Sentences Preſidiales au premier chef; fondées ſur pieces fauſſes ou nouvellement recouvrées qui auront eſté retenuës ou détournées par le fait de la partie averſe, ne court que du jour que la fauſſeté aura eſté découverte, & les pieces recouvrées, pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour, ſuivant l'Article douziéme.

Il faut conſulter deux anciens Avocats, pour ſçavoir s'il y a ouverture de Requeſte Civile, & ſera la conſultation par eux ſignée, & par celuy qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requeſte Civile, & ſera attachée aux lettres, dans leſquelles les noms des Avocats, & les ouvertures ſeront inſerées, ſuivant ce qui eſt dit en l'Article treize.

Il eſt fait défenſes par l'Article quatorze d'obtenir, & faire ſignifier aucunes lettres de Requeſte Civile, que dans le temps, & aux conditions exprimées par l'Ordonnance, à peine de nullité.

Lettres en forme de Requeste Civile.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de.... B.... nous a exposé qu'au procez d'entre luy & C.... pour raison de.... *Il faut deduire le fait*, seroit intervenu Arrest, le.... par lequel il a esté adjugé audit C.... la somme de .... pour .... bien qu'il n'eust demandé que.... & au lieu de faire droit sur la Requeste du demandeur, à ce que.... l'on auroit obmis d'y prononcer.... *& ainsi inserer les ouvertures de Requeste Civile;* A ces causes de l'avis de nostre Conseil, qui a veu la consultation de Maistres.... Avocats cy-attachée sous le contrescel de nostre Chancellerie, vous mandons, s'il vous apert qu'il ait esté plus adjugé audit C.... par ledit Arrest qu'il n'avoit demandé, & que l'on ait obmis de prononcer sur la Requeste de l'exposant, de remettre les parties en l'estat qu'elles estoient avant ledit Arrest, sans avoir égard à iceluy, & leur faites justice au surplus: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, d'assigner pardevant vous à certain & competant jour ledit C.... pour proceder aux fins cy-dessus, & en outre, ainsi que de raison. Donné à.... le.... jour de.... l'an de grace....

Les Requestes Civiles doivent estre portées & plaidées aux mesmes Compagnies, qui auront donné les Arrests & Jugemens en dernier ressort, contre lesquels on veut se pourvoir, ainsi qu'il est dit en l'Article vingtiéme.

Mais aux Cours, où il y a grand Chambre ou Chambre de plaidoyé, les Requestes Civiles s'y plaident, mesme celles obtenuës contre les Arrests rendus aux autres Chambres, & si la Requeste Civile n'est pas jugée à l'Audiance,

& que les parties ſoint apointées, Sa Majeſté veut par l'Article vingt-un, que les apointemens ſoient renvoyez, inſtruits, & jugez aux Chambres, où les Arreſts, dont il ſera queſtion, auront eſté rendus.

Excepté les Requeſtes Civiles renvoyées par Arreſts du Conſeil aux Chambres des Enqueſtes, qui y ſeront plaidées, & ne peuvent les parties faire aucunes pourſuites à la grand' Chambre, ou Chambre du plaidoyé, conformément à l'Article vingt-trois.

L'on peut obtenir Requeſte Civile incidemment contre les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort interlocutoires, & contre ceux, où le demandeur en Requeſte n'aura eſté partie en la Cour, où ils auront eſté communiquez ou produits, encore qu'ils ayent eſté donnez en autres Cours, Chambres, ou autres Juriſdictions, ſuivant l'Article vingt-cinquiéme.

Et ſi les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiquez ſont difinitifs & rendus entre meſmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit contradictoirement, ou par défaut, l'on ne ſe peut pourvoir en cas de Requeſte Civile, que pardevant les Juges qui les auront donnés, les Cours & Juges où ils ſont produits, n'en prennent point connoiſſance, & ne jugent que ce qui eſt pendant devant eux, nonobſtant les Lettres, en forme de Requeſte Civile, & ſans y prejudicier, ſi ce n'eſt que les parties conſentent reſpectivement qu'il ſoit procedé ſur la Requeſte Civile, où ſera produit l'Arreſt ou le Jugement en dernier reſſort: ou qu'il ſoit ſurſis au jugement, & qu'il n'y ait point d'autres parties, ainſi qu'il eſt exprimé en l'Article vingt-ſixiéme.

Il eſt fait défenſes par l'Article vingt-quatre à ceux de la Religion pretenduë reformée, de faire renvoyer, requerir, ou évoquer és Chambres de l'Edit ou Miparties, les cauſes ou inſtances de Requeſte Civile contre les Arreſts & Jugemens rendus en autres Cours ou Chambres, quand meſme

ils y auroient esté parties, à peine de nullité des renvois, retensions & evocations.

Les Arrests & Jugemens en dernier ressort peuvent estre executez durant le cours des instances de Requeste Civile, suivant les Articles dix-huit & dix-neuviéme.

Ceux qui auront esté condamnez par Arrest ou Jugement en dernier ressort, à quitter la possession d'un benefice d'un heritage, ou de quelqu'autre immeuble ne peuvent poursuivre pour communiquer ou plaider sur les lettres en forme de Requeste Civile, qu'ils n'ayent rapporté la preuve qu'ils ont esté entierement executez au principal, aux termes dudit Article dix-neuviéme.

Ceux qui auront obtenu Requeste Civile contre des Arrests contradictoires, soit qu'ils soient preparatoires ou difinitifs, doivent consigner trois cens livres pour l'amande envers le Roy, & cent cinquante livres pour la partie, & à l'égard des Arrests par défaut cent cinquante livres pour l'amande envers le Roy, & soixante-quinze livres envers la partie, suivant la disposition de l'Article seiziéme, en presentant cette

Requeste afin d'entherinement des lettres.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement B.... disant qu'il auroit obtenu Lettres en forme de Requeste Civile, le.... contre l'Arrest rendu au profit de C.... le .... lesquelles Lettres sont addressées à la Cour. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise enteriner lesdites Lettres, ce faisant remettre les parties en l'estat qu'elles estoient avant ledit Arrest, & vous ferez bien.

Suivant l'Article dix-sept, il faut faire signifier la Re-

queſte Civile avec aſſignation, & bailler copie, tant des lettres que de la conſultation des Avocats.

Si la Requeſte Civile a eſté obtenuë & ſignifiée dans l'an du jour que l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort eſt intervenu, le Procureur qui a occupé en cauſe principale, auquel elle aura eſté ſignifiée, doit occuper en l'inſtance de Requeſte Civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, ſuivant l'Article ſixiéme.

Aprés l'aſſignation donnée, ainſi qu'il eſt dit en l'Article dix-ſept, la cauſe ſera miſe au rôlle ou portée en l'Audiance.

Mais avant que de plaider, il faut communiquer la Requeſte Civile à Meſſieurs les Avocats, ou Procureurs generaux, ſuivant l'Article vingt-ſeptiéme.

Et à cette fin, ſuivant l'Article dix-ſept, il faut faire ſignifier un

Acte pour communiquer au Parquet.

A La Requeſte de Z.... Procureur de B.... demandeur en Requeſte Civile.

Soit ſommé & interpellé Y.... Procureur de C....

De comparoir demain huit heures du matin, au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy pour communiquer de la cauſe d'entre les parties ſur les Lettres en forme de Requeſte Civile obtenuës par ledit B.... declarant que M.... eſt Avocat du demandeur dont acte.

Aux termes de l'Article vingt-huitiéme il faut repreſenter à Meſſieurs les Avocats & Procureurs Generaux, l'avis des Avocats qui auront eſté conſultez.

Aprés que la Requeſte Civile aura eſté communiquée au Parquet, la cauſe ſera portée à l'Audiance ſur un acte, pour venir plaider, en cas qu'elle n'ait pas eſté miſe au Rôlle, ſans autre procedure, ſuivant ledit Article dix-ſeptiéme, cet acte eſt ainſi.

Sommation de venir plaider.

A La Requeste de Z.... Procureur de B....

Soit signifié & declaré à Y... Procureur de C....

Que sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour, il poursuivra demain huit heures du matin l'Audiance de la cause d'entre les parties sur les Lettres en forme de Requeste Civile obtenuës par ledit B.... sommant ledit C... d'y faire trouver son Avocat pour plaider.

Les noms des Avocats qui auront esté consultez sur les ouvertures de Requeste Civile, doivent estre declarez avant que de plaider par l'Avocat du demandeur, & n'est point necessaire de les faire trouver à l'Audiance, l'usage en ayant esté abrogé par l'Article trentiéme.

Si depuis les Lettres obtenuës le demandeur découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux contenus en la Requeste Civile, il peut les exprimer dans une simple Requeste, les lettres d'ampliation, ayant esté abrogées par l'Article vingt-neuviéme.

Requeste servant d'ampliation de Requeste Civile.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement B.... disant que depuis les Lettres en forme de Requeste Civile par luy obtenuës contre l'Arrest du .... il a découvert d'autres moyens que ceux employez en ladite Requeste Civile, sçavoir que l'Exploit, qui a donné lieu à le condamner aux interests de la somme dont il estoit question, avoit esté declaré faux par Arrest du .... & en consequence defunct A .... pere du suppliant auroit esté déchargé de la deman-

de de C. . . . ainsi l'Arrest dont le suppliant se plaint, est directement contraire à celuy rendu au profit dudit défunt A . . . . sur pareille demande & en mesme Cour. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour ampliation de sa Requeste Civile, il employe le contenu cy-dessus; & en consequence ordonner que lesdites lettres en forme de Requeste Civile, seront enterinées de point en point selon leur forme & teneur; ce faisant remettre les parties en l'estat qu'elles estoient auparavant ledit Arrest du . . . . & vous ferez justice.

Au bas de cette Requeste le Greffier met l'Ordonnance suivante.

En plaidant, fasse sa Requeste. Fait ce . . . .

Cette Requeste doit estre signifiée au Procureur du defendeur, & communiquée au Parquet, avant que de plaider, suivant ce qui est dit aux Articles vingt-neuf, & trente-un.

Il ne doit estre allegué ny plaidé autres ouvertures de Requeste Civile, que celles expliquées dans les Lettres, & en la Requeste d'ampliation, & les réponses du defendeur, sans entrer aux moyens qui concernent le fonds, ainsi qu'il est dit par les Articles trente-un & trente-septiéme.

Aux termes de l'Article trente-trois, s'il y a ouverture de Requeste Civile, les parties seront remises en pareil estat, qu'elles estoient auparavant l'Arrest, encore que ce fust une question de Droit ou de Coustume, qui eut esté jugée.

Arrest d'entherinement des Lettres.

Extrait des Registres de . . .

ENtre B . . . . demandeur en Lettres en forme de Requeste Civile par luy obtenuës en la Chancellerie de . . . le . . . contre l'Arrest du . . . d'une part, & C . . . . defen-

deur d'autre, aprés que S.... Avocat du demandeur a declaré que G.... & H.... anciens Avocats ont esté d'avis qu'il y avoit lieu d'obtenir lesdites Lettres, à cause des moyens y mentionnez, a conclud aux fins d'icelles, & que P.... Avocat du defendeur a esté oüi, ensemble D... pour le Procureur General du Roy; La Cour ayant égard aux Lettres obtenuës par le demandeur contre l'Arrest du.... & icelles enterinnant, a remis & remet les parties en l'estat qu'elles estoient auparavant ledit Arrest, condamne le defendeur aux dépens.

Il faut ensuite faire juger le procez principal en la mesme Chambre, où aura esté rendu l'Arrest, contre lequel il y a eu Requeste Civile, suivant l'Article vingt-deuxiéme.

Mais s'il n'y a point d'ouvertures de Requeste Civile, ou si elles ne sont pas jugées suffisantes, les Arrests & Jugemens en dernier ressort ne peuvent estre retractez, sous pretexte de mal-jugé au fonds, & le demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amande de trois cens livres envers le Roy, cent cinquante livres envers la partie, si l'Arrest contre lequel la Requeste Civile a esté prise, est contradictoire, soit qu'il soit preparatoire ou difinitif, ainsi qu'il est dit par les Articles trente-deux & trente-neuf.

Arrest par lequel le demandeur est debouté des Lettres par luy obtenuës contre un Arrest contradictoire.

Extrait des Registres de....

ENtre &c.... La Cour a debouté le demandeur des Lettres par luy obtenuës contre l'Arrest du .... & l'a condamné en trois cens livres d'amande envers le Roy, cent cinquante livres envers le defendeur, & aux dépens.

Si

Si l'Arrest contre lequel la Requeste Civile est obtenue, a esté rendu par défaut, l'amande envers le Roy est de cent cinquante livres, & soixante-quinze livres envers la partie, suivant l'Article trente-neuviéme.

Si la Requeste Civile ne peut pas estre jugée en l'Audiance, il interviendra un apointement au Conseil, à bailler par le demandeur ses moyens de Requeste Civile, le defendeur ses réponses, écrire, produire, bailler contredits & salvations, le tout de huitaine en huitaine.

La procedure est pareille à celle dont il est parlé au chapitre onze, en consequence d'un apointement au Conseil rendu sur les appellations verbales.

Les Requestes Civiles ne peuvent estre apointées, si ce n'est en plaidant, ou bien du commun consentement des parties, suivant ce qui est dit en l'Article vingt-septiéme.

L'instance sur le rescindant, ny sur le rescisoire ne pourra estre rapportée par celuy de Messieurs, au rapport duquel a esté rendu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requeste Civile est obtenuë, conformément à ce qui est dit en l'Article trente-huitiéme.

La Requeste Civile qui aura esté apointée au Conseil, doit estre jugée, comme elle eust pu estre à l'Audiance, sans entrer dans les moyens de fonds, suivant l'Article quarante.

Celuy qui aura esté debouté de sa Requeste Civile, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requeste Civile, soit contre le premier Arrest ou Jugement en dernier ressort, ou contre celuy qui l'aura debouté, mesme quand la Requeste Civile auroit esté enterinée sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire aux termes de l'Article quarante-uniéme.

Les propositions d'erreur ont esté abrogées par l'Article quarante-deuxiéme.

INSTRVCTION DES INSTANCES de Requeste Civile contre les Sentences Presidialles renduës au premier chef de l'Edit.

IL suffit de se pourvoir par simple Requeste au mesme Presidial, sans obtenir Lettres en forme de Requeste Civile, suivant l'Article quatriéme du Titre trente-cinq.

Aux termes de l'Article dixiéme, l'on peut obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit, sçavoir à l'égard des majeurs & mineurs dans trois mois, & des Ecclesiastiques, Hospitaux, Communautez, & de ceux qui sont hors le Royaume pour cause publique, dans six mois; le tout à compter du jour que les Sentences auront esté signifiées, ainsi qu'il est designé par les Articles cinq & septiéme.

Requeste contre une Sentence Presidiale renduë au premier chef de l'Edit.

A Messieurs les Presidens & Conseillers tenans le Siege Presidial à ....

SUpplie humblement A.... disant que pendant sa minorité B.... son tuteur ayant esté assigné pardevant vous, à la Requeste de C.... pour voir declarer executoire contre luy audit nom un contract de constitution de dix livres de rente passé au profit dudit B.... par D.... pere du suppliant, ledit B.... auroit fourny de défenses au nom & comme tuteur du suppliant heritier pur & simple dudit D.... bien qu'il ait depuis renoncé à sa succession, qui luy

euſt eſté fort deſavantageuſe, s'il l'avoit acceptée, ainſi le Suppliant n'ayant pas eſté valablement defendu ledit B.... audit nom fut condamné par jugement dernier du .... à payer & continuer les dix livres de rente mentionnées audit Contract, & d'en paſſer Titre nouvel.

Ce conſideré, Meſſieurs, il vous plaiſe remettre les parties en l'eſtat qu'elles eſtoient avant ledit jugement en dernier reſſort, & vous ferez bien.

Il faut obſerver les meſmes procedures, en conſequence de cette Requeſte, que celles ſur les Requeſtes Civiles contre les Arreſts, ſuivant ce qui eſt dit en l'Article dixiéme.

La Requeſte que l'on preſente contre les Sentences preſidiales, renduës au premier chef de l'Edit, n'empeſche point l'execution des Sentences, ainſi qu'il eſt dit en l'Aticle huitiéme.

DES OPPOSITIONS à l'execution des Arreſts & Jugemens en dernier reſſort.

L'On peut ſe pourvoir par ſimple Requeſte, à fin d'oppoſition contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort aux cas exprimez dans les articles deux & troiſiéme, excepté ſi la cauſe a eſté appellée à tour de rôlle, auquel cas il faut obtenir Requeſte Civile en la forme cy-deſſus déduite, ſuivant ledit Article troiſiéme.

Requeste pour estre receu opposant à l'execution d'un Arrest intervenu en une instance, où l'on n'a point esté partie.

A Nosseigneurs de ......

SUpplie humblement T.... disant que sur la resignation faite à son profit de la Cure de.... par O.... paisible possesseur d'icelle, il s'en seroit fait pourvoir en Cour de Rome, mais ayant voulu prendre possession de ladite Cure.... C.... y auroit formé opposition, pretendant en avoir esté pourveu, pour cause de devolut, & en consequence qu'il avoit esté maintenu en la possession d'icelle Cure par Arrest du.... intervenu entre luy & ledit O.... posterieurement aux provisions obtenuës par le Suppliant.

Ce consideré, Nosseigneurs, attendu qu'il n'a point esté partie en l'instance d'entre lesdits C.... & O.... il vous plaise le recevoir opposant à l'execution de l'Arrest de la Cour du.... faisant droit sur son opposition, declarer la procedure nulle, & au principal ordonner.... & vous ferez bien.

Si le demandeur en Requeste n'a esté deuëment appellé.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement F.... disant qu'encore qu'il ait droit de passage sur.... Neanmoins B.... l'a fait fermer en vertu d'un Arrest par defaut, qu'il a obtenu contre le suppliant sur un exploit qui n'a esté fait ny à sa personne, ny à son domicile, & dont il n'a eu connoissance qu'aprés ledit Arrest par défaut, ainsi le suppliant n'ayant pas esté deüement appellé, ledit Arrest par défaut ne luy peut prejudicier.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant oppoſant, &c.

Contre un Arreſt rendu ſur Requeſte.

A Noſſeigneurs de ....

SUpplie humblement P.... diſant qu'il auroit obtenu Sentence du Prevoſt de.... contre D.... lequel pour en empeſcher l'execution, ſe ſeroit pourveu en la Cour; ou ſur un faux expoſé, il auroit obtenu Arreſt ſur ſimple Requeſte le.... ſans oüir ny appeller le ſuppliant, par lequel il eſt reçeu oppoſant à l'execution de ladite Sentence avec des défenſes particulieres.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant oppoſant, &c.

Contre un Arreſt rendu faute de ſe preſenter.

A Noſſeigneurs de ....

SUpplie humblement T.... diſant que n'ayant pu ſe preſenter ſur l'aſſignation qui luy a eſté donnée à la requeſte de Z.... dans le delay porté par l'Exploit du.... ledit Z.... auroit pris defaut contre le ſuppliant, & obtenu les fins de ſa demande avec dépens, quoyqu'il n'y ait point de pretention plus injuſte que celle dudit Z.... ainſi que ledit ſuppliant fera connoiſtre en temps & lieu.

Ce conſideré, &c.....

Contre un Arreſt rendu faute de plaider.

A Noſſeigneurs de ....

SUpplie humblement F .... diſant qu'ayant chargé M.... Avocat pour plaider la cauſe d'entre luy, & G.... il ne ſe feroit point trouvé à l'Audiance, ſoit qu'il plaidât en une autre Chambre, ou qu'il fuſt occupé ailleurs, dont ledit F.... prenant avantage, fit appeller la cauſe, & rendre Arreſt par defaut contre le ſuppliant.

Ce conſideré, &c.

Ces Requeſtes d'oppoſition doivent eſtre données dans la huitaine du jour que la ſignification des Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort a eſté faite à perſonne ou domicile de ceux qui ſeront condamnez, s'ils n'ont point de Procureur, où à leur Procureur s'ils en ont conſtitué, ainſi qu'il eſt dit en l'Article troiſiéme.

Il faut faire mettre ſur ces Requeſtes par un de Meſſieurs, ou par le Greffier.

Viennent les parties.

Et enſuite la faire ſignifier au Procureur de celuy qui a obtenu l'Arreſt.

Au Parlement de Paris les Requeſtes à fin d'oppoſition ſe plaident à la grand' Chambre les Mercredis & Samedis ſur des Rôlles que Monſieur le premier Preſident fait faire pour toutes ces Requeſtes, & auquel il faut donner un Placet, pour faire mettre la cauſe au Rôlle.

Si la choſe concerne Sa Majeſté, ou l'Egliſe, le public, ou la police, il en faut communiquer au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, à l'un de Meſſieurs les Avocats Generaux, & ſuivant ſon avis faire offrir un apointement dont on pourſuit la reception ſur les meſmes Rôlles des Mer-

credis & Samedis, sur lesquels la cause sera mise, en donnant un Placet à Monsieur le premier President, à costé duquel il faut mettre appointement à recevoir ; & celuy de Messieurs les Avocats Generaux, auquel on a communiqué la Requeste vise le Placet.

Si l'Arrest contre lequel on se veut pourvoir par opposition, a esté rendu en une Chambre des Enquestes, l'on poursuit l'Audiance par avenir, lequel il faut faire signifier pour plaider à un jour d'Audiance, & observer qu'il faut trois jours francs entre la signification de la Requeste, & le jour d'Audiance.

Aprés que la cause aura esté plaidée, celuy qui voudra lever l'Arrest fera signifier des qualitez, & les donnera au Greffier.

Arrest par lequel le demandeur est receu opposant.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c...... La Cour a receu & reçoit le demandeur opposant à l'execution de l'Arrest du .... & faisant droit sur son opposition ordonne que ....

Aux termes de l'Article dix du Titre vingt-sept de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. les tiers opposans à l'execution des Arrests, qui seront deboutez de leurs oppositions doivent estre condamnez en cent cinquante livres d'amande, & ceux qui seront deboutez des oppositions à l'execution des Sentences, en soixante quinze livres, le tout applicable moitié au Roy, & moitié à la partie.

Arrest par lequel le demandeur est debouté de son opposition.

Extrait des Registres de ...

ENtre &c.... La Cour a debouté le demandeur de son opposition, & l'a condamné en cent cinquante livres d'amande applicable moitié au Roy & moitié au defendeur avec dépens.

FIN.

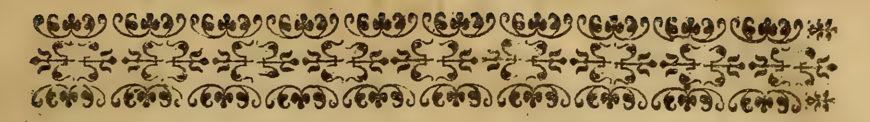


TABLE DES MATIERES.

A

Aage. Benefice d'Aage. Voy. Emancipation. Preuves de l'Aage, & comment elles sont reçeuës. 289.

Absence d'une des parties pardevant les Juges & Consuls, comment reglée. 219.

Absent hors du Royaume pour quelque cause que ce soit, comment adjourné pour la delivrance d'un legs. 10. Requeste pour commettre un Juge pour interroger une partie absente. 124. Comment proceder avec un absent hors du Royaume en fait de compte. 399.

Abstenir. En quels degrez de parenté les Juges doivent s'abstenir du jugemeut des procez, tant en matiere civile que criminelle. 330. 331. 336.

Acceptation. Demande en recours de lettre de change, faute d'acceptation. 213.

Action. Adjournement en action réelle petitoire. 20. Exploit en action personnelle. 24. Action petitoire en matiere beneficiale. 83. Action intentée devant un autre Juge que celuy devant lequel il y a instance pour raison du mesme fait, & comment l'on peut s'en défendre. 86. Actions sommaires & provisoires, comment se font és Cours souveraines. 256. 257. Action civile reintegrande. 264. 265. Sentence sur une action petitoire. 350.

Accident. Preuve par témoins receuë en cas d'accidens impreveus. 286.

Acquiescement. Appointement d'acquiescement. 151.

Additions premieres & secondes, abrogées. 131.

Adjoints pour la confection des Enquestes, abrogez. 320.

Adiournement. Ce qui est à observer pour bien faire les exploits d'adjournemens. 4. 5. Divers modelles d'adjournemens pour diverses causes, & pardevant divers Juges. 6. 7. *& suiv.* Exception sur l'exploit d'adjournement qui n'est pas libellé. 111.

Nnn

112. Où se doivent donner les adjournemens. Pardevant les Juge & Consuls. 212.

Admiranté. Adjournemens devant les Juges de l'Admirauté. 41.

Advocat. Demande & sommation d'un desaveu contre un Advocat du Conseil. 37. Convenir d'un Advocat pour vuider les folles intimations & desertions d'appel. 152. condamnation de payer les salaires d'un Advocat au Conseil 356. Consultation d'anciens Advocats en fait de Requeste civile 449. 454

Adveu. Voyez *Vassal*.

Affiches pour parvenir au bail judiciaire. 277. 280. *& suiv.*

Amende de douze ou de six livres pour faire juger les appellations. 82. Amende contre les opposans à l'execution des Arrests, deboutez de leurs oppositions. 463. Amende encouruë par celuy qui retient les pieces justificatives d'un compte aprés quinzaine, 391. 393. Amende contre ceux dont les recusations sont declarées inadmissibles, ou qui en seront deboutez faute de preuve. 337. 338. Amende en fait de Requeste civile. 452. 456. 457. Amende ordonnée contre ceux qui pretendent faussement des Privileges de jurisdiction. 89.

Amender ce que veut dire ce mot dans un Arrest sur défaut contre un appellant qui a esté anticipé. 81. 82. Forme de prononcer par les Lieutenans de l'Amirauté. 358.

Ampliation. Les lettres d'ampliation de Requeste civille abrogées, & le moyen de les suppléer en une Requeste. 454. 455.

Anticipation. Exploit d'assignation en vertu de lettres d'anticipation. 28. Lettres d'anticipation. 53. Anticipation sur un appel de taxe de dépens. 414. 415. Arrest sur défaut contre l'appellant qui a esté anticipé. 81.

Appel au Parlement, & commission pour le relever. 49. 50. Sommation d'interjetter appel. 375. Prononciations en cause d'appel. 361. Appel non relevé de quelle peine suivy. 53. Sommation de fournir de causes d'appel, & la suite de cette procedure. 157. Appellations aux Juges Presidiaux. 27. Des appellations de desny, de renvoy & d'incompetence. 149. Appellations incidentes. 138. Appellations de Sentences renduës sur procez par écrit, & comment il y faut proceder. 158. Ordonnance sur une appellation incidente. 140. Appellations de taxe de dépens. 414. Arrest par défaut sur une

Appellation. 81. Appellations verbales. 154.

Appointement en droit, & ce que l'on y doit observer. 132. 133. Appointement arresté par un ancien Advocat sur une folle intimation, sur une desertion d'appel, & lorsque la desertion n'est pas acquise. 153. Appointemens, comment prononcez & receus en l'Audiance. 154. Appointement à fournir de debats, & soustenemens, escrire & produire en fait de comptes. 394. Sommation de signer l'appointement de conclusion. 161. Appointement arresté au Parquet sur un appel de desny, renvoy, & d'incompetence. 151. Appointement à mettre, & quel en est l'usage. 137. Appointement à faire preuve respective devant les Juge & Consuls. 221. Appointement de conclusion. 160.

Apposition. Voyez *Scellé.*

Arbitre. Procedures pour faire examiner & regler par Arbitres, les differens pendans pardevant les Juge & Consuls. 234. Sentence portant nomination d'Arbitres. 235. Avis des Arbitres addressant aux mesmes Juges. 236. 237. En quelle maniere il doit estre adressé, & ce qui se fait en consequence. 238. 239. Arbitres obligez de condamner indefiniment aux dépens, sinon en cas, &c. 343.

Arrerages. Que les jugemens portant condamnation d'arrerages, en doivent contenir la liquidation ou le calcul. 342.

Arrests sur Requeste, & les procedures suivantes. 52. 53. Peines des parties condamnées, qui n'obeissent pas aux Arrests. 373. 376. Arrest diffinitif en forme executoire selon le stile du Parlement de Paris. 165. 166. Signification d'un Arrest à un Procureur, & sommation d'y satisfaire. 372. Arrest que l'on peut executer sur l'extrait. 416.

Assignations aux Parlemens. Voy. *Parlement.*

Assistance. Droit d'assistance en fait de taxe de dépens. 411.

Authorisation. Acte d'Authorisation par justice. 113.

Aydes. Adjournemens aux Cours des Aydes. 57. *& suiv.* Maniere de prononcer aux Cours des Aydes. 363.

B

Bail judiciaire, & comment il y faut proceder. 275. 276. *& suiv.* 282. Bail au rabais des ouvrages pour les reparations des lieux sequestrez. 284.

Bans de mariage. Citation pour proceder sur une opposition à la publication des Bans. 25.

Sentence sur une opposition à la publication de Bans. 353.
Banquiers expeditionnaires, & leur certificat necessaire sur les provisions de Cour de Rome, 196. 197.
Baptesmes. Actes de Baptesmes. Voyez *Registres.*
Bastiment. Condamnation de contribuer au bastiment d'un mur mitoyen. 349.
Benefice. Se pourvoir au Grand Conseil en quelques matieres beneficiales. 56. 57. Exploit de demande pour rentrer dans un Benefice permuté. 197. Sentence portant adjudication de l'estat d'un Benefice litigieux, & main levée des fruits, aprés le deceds du collitigant. 200. Arrest d'adjudication d'un Benefice qui a vaqué en Regale. 209. Voyez *Regale.* Procedure sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales. 193. *& suiv.* Action petitoire estant faite devant le Juge d'Eglise au prejudice d'une instance à cause du possessoire d'un Benefice, comment il faut exciper. 85. 86.
Benefice d'inventaire. Lettres de Benefice d'inventaire. 250.
Benefice d'âge. 253.
Billet de Change. Voyez *Change.* Sentence portant condamnation du contenu en un Billet de Change. 215. 226.
Brevet. Arrest du Grand Conseil sur le refus d'expedier des provisions en consequence d'un Brevet du Roy. 362. 363.

C

Calcul de compte. 390.
Calcul de dépens, 412. 413.
Cause. Quand une cause est tenuë pour contestée par l'Ordonnance. 192. Causes pures personnelles qui sont reputées matieres sommaires. 241.
Caution qui doit estre donnée par un devolutaire de Benefice. 205. 206. Cautions en fait de la jurisdiction des Juge & Consuls, & notamment pour l'evenement des lettres de change. 216. Procedures pour les receptions de caution. 377. 378. *& suiv.*
Censive. Lors qu'il s'agit d'une demande de censive, comment il faut proceder. 115. 116.
Certificat. Ce qui doit estre payé aux Curez & Vicaires pour leurs certificats. 290.
Cession. Demande pour estre receu à faire cession & abandonnement de biens. 16. Sentence par laquelle le demandeur est receu à faire cession de biens. 347.
Chapitre. Exploit d'assignation à un Chapitre pour estre interrogé sur faits & articles. 122.
Change. Demande pour faire va-

loir ou payer un billet de change. 213. 224. Voyez *Caution.*

Charge. Lors qu'il s'agit d'une Charge réelle, comment il faut proceder. 115. 116.

Chasteau où l'on peut donner des adjournemens à ceux qui demeurent dans des Chasteaux ou maisons fortes. 63.

Citations. Voyez *Official.*

Closture de Compte. 398.

Collations de pieces. 169. Procez verbaux de Collations de pieces. 171. 173. Par qui elles doivent estre faites 174. 175. *& suiv.*

Collecteur. Demande contre les Collecteurs des Tailles faute d'avoir imposé une somme suivant une Sentence ou Arrest. 44. Sentence contre les Collecteurs faute d'avoir fait l'imposition. 360.

Commerce. Augmentation du Commerce dans le Royame par l'establissement & la jurisdiction des Juge & Consuls. 211.

Commissaire deputé pour faire descente sur les lieux. Voyez *Descentes.*

Commissaires Examinateurs de dépens. 413.

Commissaires des fruits & choses mobiliaires. 268. 269. *& suiv.*

Commissaires aux meubles & fruits saisis. 429. 432.

Commission. Adjournement en vertu d'une Commission. 36. Commission pour relever un appel au Parlement. 49. Commission rogatoire, & des Juges Superieurs à l'inferieur. 125. Commission rogatoire des Juge & Consuls. 220. 221.

Commission. Juge employé en mesme temps en Commissions differentes, & comment ses vacations luy sont payées. 299.

Committimus. Qui sont ceux qui ont droit de Committimus, & comment ils en peuvent user. 29. 30. 31. *& suiv.* Exception contre une assignation donnée en vertu de Committimus que l'on n'a pas eu droit d'obtenir. 86.

Committitur. Requeste de Committitur. 276. *& suiv.* Pour scellez. 243. 244.

Communauté. Demande d'une Communauté pour estre conservée en l'exemption des droits d'aydes, & autres. 57. Communauté d'habitans, où & quand peut estre valablement assignée. 122. 123. Ouvertures de Requestes civiles à l'égard des Communautez. 447.

Communauté. Renonciation à la Communauté. 17.

Communication de la production de partie adverse. 135. Communication des Sentences, Jugemens & Arrests que les Greffiers ne doivent pas refuser aux parties, nonobstant, &c. 365. 366.

Comparoir. Sentence sur défaut faute de comparoir. 71. 75. 76. 79. Arrest sur défaut de comparoir. 80.

Comparution de toutes les parties pardevant les Juge & Consuls. 218.

Compensation de sommes liquides. 32. Exception de compensation. 129.

Complainte. Instance de complainte en matiere Beneficiale. 195. Exploit de complainte pour le possessoire d'un Benefice. 196. Défenses contre un demandeur en complainte. 198. Complainte en cas de saisine & nouvelleté. 263.

Comptes. Procedures sur la reddition des comptes. 381. *& suiv.* Procez verbal de la presentation & affirmation d'un compte. 385. *& suiv.* Procedures pour retirer des mains d'un Procureur les pieces justificatives d'un compte. 391. 392. *& suiv.* Compte à l'amiable. 398. Jugement sur une instance de compte. 397.

Compter. La maniere de compter par parisis ou tournois abrogée. 342.

Compulsoires. Procedures que l'on doit observer aux compulsoires. 169. 170. Procez verbaux de compulsoire. 171. 172.

Conclure. Procedure pour faire juger les défauts ou congez faute de conclure. 82.

Conclusion. Voyez *Appointement* & Conclusion.

Confiscation. Voyez *Donataire.*

Congez en matiere civile, dans les Justices Royales. 70. Subalternes. 75. *& suiv.* Et dans les Cours souveraines. 78. *& suiv.* Sentence de congé contre le demandeur. 74. Congé à l'intimé contre l'appellant, faute de conclure. 162. Arrest sur ce congé. *là mesme.* Congez en la jurisdiction des Juge & Consuls. 217. 218.

Conseil. Adjournement en vertu d'un Arrest de renvoy du Conseil. 36.

Consignation à faire par qui a obtenu lettres en forme de Requeste civile. 452. 456.

Consuls. La forme de proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands. 211. 212. *& suiv.* Voyez *Arbitre. Dépens. Opposition. Sentence.* Procedures pour faire lever les défenses & surseances à l'execution des Sentences Consulaires. 231. Autres procedures sur la contravention à l'Ordonnance touchant les Sentences Consulaires. 232. 233. *& suiv.*

Contestations en cause. 192.

Contrainte. Procedures pour parvenir aux contraintes par corps en cas qu'elles puissent avoir

lieu, aprés avoir esté abrogées pour affaires purement civiles. 439. 440. *& suiv.*
Contredits de production. 136. 137.
Conventions matrimoniales. Voy. *Communauté.*
Corps. Contrainte par Corps. Voyez *Contrainte.*
Cotte en fait de Tailles. Voyez *Taux.*
Croiser en fait de declaration de dépens, & comment il y faut proceder. 417. 418. *& suiv.*
Curatelles, & comment il y faut proceder. 252. 253. *& suiv.*
Curateurs obligez à rendre compte. 381. *& suiv.*
Curez. Voyez *Certificats*

D

D*Ater.* Par qui doivent estre dattées les Sentences, Jugemens & Arrests. 365.
Debouté. L'usage des deboutez de défenses abrogé. 70.
Deceds. Arrivant le deceds d'un possesseur de Benefice litigieux, ce que doit faire la partie survivante pour en acquerir la possession 199. Preuves du temps du deceds, & comment elles se reçoivent. 289. Le deceds d'une des parties arrivant pendant une instance, ce qui est à faire. 366.
Décharge de contrainte par corps. Voyez *Contrainte.*
Declaration de dépens. 408. 410. *& suiv.*
Declinatoires doivent estre jugez sommairement en l'Audiance. 87. Sentence de renvoy en consequence d'un declinatoire. 88. Declinatoires, &c. devant les Juge & Consuls. 223.
Defauts en matiere civile dans les Justices Royales. 70. 71. Comment se jugent les défauts sur les appellations. 78. 80. Défauts purs & simples & aux Ordonnances, abrogez. 82. Défaut à l'appellant contre l'intimé faute de conclure. 161. Arrest sur ce défaut. 162. Défauts en la jurisdiction des Juge & Consuls. 214. 217.
Défendeur. Sentence par laquelle le défendeur est debouté du renvoy. 88. Défendeurs originaires, & le delay qui leur est donné pour amener garants. 96. 97. Sentence par laquelle le défendeur originaire est debouté du delay de garantie. 98. Comment doit proceder le défendeur originaire en garantie qui veut estre mis hors de cause. 101.
Defendre. Sentence par défaut faute de défendre. 72.
Defenses. Sommation de fournir de défenses, & comment ensuite il faut proceder. 77. Di-

verses sortes de défenses pour divers sujets que peut proposer un défendeur. 128. *& suiv.* Voyez *Exception.*

Deguerpissement. Acte de deguerpissement ou renonciation à la maison acquise. 105. Procedures pour le faire valoir. 106. 107.

Delais pour deliberer. 91. 92. *& suiv.* Prorogation de delay pour faire Enqueste. 311. Delay pour interjetter appel. 334. Delais en fait d'Enquestes, differens selon la diversité des jurisdictions. 324. 325. Le delay de l'assignation en garantie n'estant escheu à mesme temps que celuy de la demande originaire, comment l'on peut proceder contre le défendeur originaire. 100. Delais sur les assignations & adjournemens, tant à l'égard du domicile, que des diverses jurisdictions. 64. 65. 66. Quels jours sont compris ou non compris dans les delais. 67. Delais en fait de comptes. 394. 395. Sentence de prorogation de delay pour faire Enqueste. 311. 312. *& suiv.* 320. Delais tant de produire que de contredire. 135.

Deliberé. Sentence aprés avoir deliberé. 87. 88.

Demande principale & celle en garantie, quand seront jugées conjointement. 102. Contre une demande de chose jugée. 129. 130. Demandes incidentes. 141. 165.

Denegation. Procez verbal sur la denegation de l'écriture. 184.

Deniers Royaux en fait de saisies & executions. 428. Deniers provenus de la vente de meubles, ou choses mobiliaires. 436.

Descentes sur les lieux, par qui elles doivent estre faites, & comment il y faut proceder. 295. *& suiv.* Procez verbal de descente. 298. Descente en matiere où il n'echet qu'un rapport d'Experts. 308.

Desertion. Lettres de desertion d'appel. 54. Desertions d'appel, par qui doivent estre vuidées. 152.

Desny. Où doivent estre vuidez les appellations de desny de renvoy. 149. 150.

Despens en fait de la jurisdiction des Consuls. 239. Executoire de ces despens. 240. Procedures & reglemens pour les despens. 405. 406. *& suiv.* Par qui & comment doivent estre taxez les despens d'un Expedient. 151. S'il y a condamnation de depens pour les incidens qui seront jugez diffinitivement. 343. Que les despens doivent estre liquidez par les Juges subalternes, tant

Royaux

Royaux que des Seigneurs. 343
Depost. Preuve par témoins receuë pour depost necessaire. 286
Dovolutaires. Procedures pour & contre les Devolutaires. 205
Dixmes. Demande de dixmes. 21. 84. Origine de l'infeodation des dixmes, fort incertaine. 85. Condamnation de dixmes. 352
Dommages. Procedures pour faire taxer & liquider des dommages & interests adjugez par jugement. 422. 423. *& suiv.*
Don. Adjournement pour avoir délivrance d'un don mutuel. 16. Sentence portant délivrance d'un don mutuel, suivant la Coûtume de Paris. 348
Donataire. Assignation à un Donataire de biens confisquez pour payer ce qui est deu par le défunt. 39. Sentence contre un Donataire de biens confisquez. 357
Dupliques. Usage des Dupliques abrogé. 131

E

E*Aux*. Voyez *Maistres*.
Ecclesiastique poursuivi en action personnelle devant un Juge laïc, que peut alleguer? 83. 84. Requeste pour obtenir permission de saisir le temporel des Ecclesiastiques. 291. Sentence en action personnelle contre un Ecclesiastique. 353. En quels meubles il est défendu d'executer les Ecclesiastiques. 427. Ouverture des Requestes Civiles à l'égard des Ecclesiastiques. 447.
Edit. Evocations en la Chambre de l'Edit. 167. *& suiv.*
Elargissement. Demande d'élargissement d'une personne emprisonnée. 256
Eleus. Adjournement devant les Eleus. 43. *& suiv.* Voyez *Election*.
Emancipation. Lettres d'émancipation. 253. Sentence d'enterinement des lettres d'émancipation. 254. 255
Emprisonnement. Exploit d'emprisonnement en vertu d'une condamnation par corps. 442. S'il est permis d'emprisonner les Festes & Dimanches. 443. 444
Encherir. Quand il n'y a personne pour encherir sur un bail judiciaire, comment proceder. 280. 281
Enquestes d'examen à futur & par turbes, abrogées. 191. Ce que doit contenir le jugement qui ordonne de faire Enqueste. 310. Reglement pour la communication des Enquêtes de Partie à Partie. 322. 323. Nouvelle Enqueste aux dépens du Juge, en cas que la premiere soit declarée nulle par sa faute. 326. Envoy d'Enquestes dans un sac clos & scellé,

abrogé. 321
Entherinement. Requeste afin d'Entherinement de lettres. 143
Erreur. Propositions d'Erreur abrogées. 457
Escritures. Reconnoissances & verifications d'Escritures privées. 169. 178. *& suiv* 184.
Escuyer. Requeste pour faire assigner un particulier qui a pris la qualité d'Escuyer sans titre. 59
Eslections & leur façon de prononcer. 359
Epices. Point d'Epices pour le jugement des defauts en quelque cas que ce soit. 82
Epices Les expeditions des Juges & Consuls sans Epices, salaires ni droits. 211. Taxe des Epices. 365
Estimation. Voyez *Valeur.*
Estranger. Modeles d'adjournement à un Estranger en qualité d'executeur testamentaire. 9. Demande de l'heritier d'un Estranger naturalisé, au donataire de ses biens pretendus acquis à sa Majesté par droit d'Aubaine. 39. 40
Evoquer. A quelles conditions les Causes peuvent estre évoquées par les Juges superieurs ; & procedures sur cette façon de juger. 154. 155. *& suiv.* Evoquer en la Chambe de l'Edit, & les formalitez à y observer. 167. *& suiv.*
Examen. Enquestes d'Examen à futur, abrogées 191
Examinateurs. Voyez *Commissaires.*
Executeur testamentaire. Voyez *Estranger.*
Executions. Voyez *Saisie.*
Execution. Procedures sur l'execution des jugemens 370. *& suiv.* 37.. 376.
Exception que l'on peut fournir contre une action petitoire en matiere beneficiale devant un Juge laïc. 83. 84. Les Exceptions dilatoires doivent estre proposées par un mesme acte. 111. Exception. 14
Executoire d'amende qui n'est pas adjugée. 89. Executoire des frais de l'expedition d'une Sentence. 160. Executoire de frais d'Enqueste. 325. Executoire de dépens. 413
Exemplaire. Voyez *Privilege.*
Exemption. Demande pour estre conservé en l'Exemption du logement des gens de guerre. 60. Arrests en consequence d'Exemptions accordées par le Roy. 363
Expedient. Voyez *Desny. Incompetence.*
Expedition. Quelle foy est ajoûtée aux Expeditions de Cour de Rome. 196
Experts pour la verification des escritures. 188. 189. Nominations & rapports d'Experts, & autres procedures sur ce sujet.

301. *& suiv.* Ce qui est à faire quand les Experts sont contraires en leurs rapports. 307

Exploit. Ce que doivent contenir les Exploits de saisies & executions de meubles ou choses mobiliaires. 428. 429

Extraits. Voyez *Certificats.* Arrest par Extrait. 166

Extraordinaire. Sentence sur l'Extraordinaire, portant reserve de l'action civile. 264

F

Faits. Interrogatoires sur faits & articles. 117. 118. *& suiv.* Faits nouveaux & comment ils doivent estre posez. 143. 144. Faits d'un depost necessaire. 286. 287. Réponce à ces faits. 288. Faits qui gissent en preuve vocale ou literale. 285. 289.

Femmes & filles en quels cas peuvent estre contraintes par corps. 444. Exception contre une Femme qui a fait quelque demande sans estre autorisée. 112

Fermiers judiciaires obligez à rendre compte. 381. *& suiv.*

Fins de non proceder. Quand elles doivent estre alleguées par le défenseur. 83

Forests. Voyez *Maistre.*

Fruits. A quoy est tenu celuy qui est condamné de restituer des fruits 400. Procez verbal de liquidation de fruits. 401. Voyez *Enqueste. Experts.*

Fustaye. Demande afin de faire recroistre en Fustaye partie de bois vendus. 41. Sentence à cet effet. 358

Futur. Enquestes d'examen à futur, abrogées. 191

G

Garands. Faire assigner des Garands. 49. Procedures concernant les Delais pour faire assigner les Garands. 96. Garands formels & Garands simples. 98. Procedures contre les Garands formels. 99. Où doivent proceder les Garands formels & simples. 100. Garand privilegié & son exception. *là mesme.* Garands qui succombent, à quoy condamnez. 104. Le Garand estant insolvable, ce que peut faire le garanty. 105. Jugement diffinitif contre le Garand formel. 108. Poursuites contre le Garand simple. 108

Garantie. Assigné en garantie & ayant privilege de plaider ailleurs qu'où il est assigné, quelle exception peut donner. 86. 87. Sentence pour celuy qui est assigné en Garantie en qualité d'heritier, ou pour une veuve en qualité de commune. 98

Garanty estant mis hors de Cause, s'il y peut assister. 102

Garde-Noble. Acte d'acceptation

de Garde-noble, suivant la Coûtume de Paris. 251. 252.
Garde-bourgeoise. 252
Gardien. Si les Gardiens peuvent estre tuteurs. 251. Gardiens des fruits & choses mobiliaires. 268. Gardiens obligez à rendre compte. 381. Gardiens de choses saisies. 429. 432. 434. *& suiv.*
Genealogie. Faits en preuve de Genealogie. 289
Garenne. Adjournement pour voir dire qu'une Garenne établie sans titre sera ruinée. 40. 41. Sentence pour ruiner une Garenne. 338
Gentilhomme. Requeste pour un Gentilhomme qui a esté imposé aux Tailles. 60. Arrest pour un Gentilhomme qui a representé ses titres de Noblesse. 363
Grand-Conseil. Qu'il est le conservateur de la Jurisdiction des Presidiaux, & moyen d'y proceder. 54. Requeste au Grand-Conseil afin d'estre receu appellant d'une Sentence renduë par Monsieur le Prevost de l'Hostel. 56
Greffiers. Quand peuvent & ne peuvent pas délivrer aux Huissiers ou donner communication des procez mis au Greffe. 136. Commandement à un Greffier de representer des pieces. 171. Greffiers en fait d'Enquestes. 321. Taxe du Greffier pour l'extrait du rapport des quatre saisons de l'année. 403
Grenier à sel. Voyez *Sel.*
Griefs. Sommation à l'appellant de fournir de Griefs, & la procedure suivante. 163. 164
Grosses des Registres des Baptesmes, &c. 292. Executoire pour frais de la Grosse d'un procez verbal d'Enqueste. 323

H

HEritier. Delais accordez à l'Heritier pour faire inventaire & pour déliberer. 91. Exception de l'Heritier sous benefice d'inventaire. 111. L'Heritier d'un Estranger naturalisé maintenu à l'exclusion du donataire des biens du défunt. 357
Hospital. Adjournement pour faire amortir un heritage donné à l'Hospital General. 48. 49
Hostellerie. Preuve par témoins receuë en cas de depost mis entre les mains du Maistre ou de la Maistresse d'une Hostellerie. 286
Huissier. Voyez *Salaire. Sergent.*
Hypotheque. Demande en declaration d'Hypotheque. 19. Sentence sur une demande en declaration d'Hypotheque. 359

I

IMmeuble. Adjournement pour voir liciter un immeuble qui

ne se peut commodement partager. 21

Imprimer. Voyez *Privilege*.

Incendie. Voyez *Depost*. *Témoins*.

Incident. Voyez *Appellations*. *Demandes*. *Lettres*. *Rescisions*. Comment doivent estre jugez les Incidens. 139. 143

Incompetence. Arrest sur un appel d'Incompetence. 81. Où doivent estre vuidées les appellations d'Incompetence. 149

Infeodation. Origine de l'Infeodation des dixmes, fort incertaine. 85

Informer. Si l'on peut appointer les parties à informer sur les faits de reproches. 329

Instance. Plaider en premiere Instance aux Parlements. 48. Procedures és Cours de Parlement, Grand-Conseil & Cours des Aydes en premiere Instance. 127. *& suiv*. Que le jugement des Instances ne doit point estre differé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs. 342. Procedures sur les reprises d'Instances. 366. 367

Interest. Voyez *Arrerage*.

Interrogatoires sur faits & articles. 117. 118. *& suiv*. Aux frais de qui se font ces Interrogatoires. 126. Procez verbal d'Interrogatoire pardevant les Juges & Consuls. 219. 220

Intervention. Requeste d'Intervention d'un Garand simple. 169. Ce que doivent contenir les Requestes d'Intervention. 144. 145. Comment il y faut proceder. 146

Intervention en une Instance de complainte pour raison du possessoire d'un Benefice. 200 Requeste sur cette intervention. 201

Intimation. Par qui doivent estre vuidées les folles intimations. 152

Inventaire. Delais accordez pour faire Inventaire aprés une succession escheuë. 91. Inventaire de ce qui se trouve sous des scellez. 247. Voyez *Benefice* d'Inventaire. Closture de cet Inventaire. 248

Juge. Cas auquel les Juges peuvent estre intimez & pris à partie. 87. Sommation au Juge dont il y a appel, de juger une Instance au procez en état. 340. 341. Acte de consentement des Parties que le Juge demeure Juge nonobstant la parenté. 330. 331. Qu'un Juge recusé peut demander reparation. 339. Si un Juge est obligé de declarer les causes de recusation qu'il sçait estre en sa personne. 333. Si les Juges des Seigneurs peuvent juger des differends desd. Seigneurs. 332. Que les Juges & Consuls peuvent juger nonobstant les declinatoires, &c. & neanmoins en doivent faire

mention dans leurs Sentences. 223. 224

Iuge & Consuls. Voyez *Consul.*

Iugement. Forme de proceder aux Jugemens. 342. Quels sont les Jugemens & Sentences qui ont force de chose jugée. 373. 374

Iustice. Combien elle est necessaire & quels sont ses emplois. 1

L

LAbourer. Défendu de saisir les animaux & les ustanciles qui servent à labourer. 427. 428

Laïc adjourné devant le Juge d'Eglise pour un fait de dixmes de quelle exception il se peut servir. 184

Legs. Adjournement pour avoir délivrance d'un legs, des mains d'un Executeur testamentaire étranger. 9. Sentences de délivrance de Legs. 345

Lettres de rescision. 15. Lettres de respy. *là mesme.* Lettres de rescision, & autres que l'on peut obtenir incidemment. 142. Enregistrement de Lettres de Noblesse en la Cour des Aydes. 364. Lettres d'Estat obtenuës par ceux qui sont obligez & condamnez de rendre compte, declarées subreptices. 384. Lettres de Change. Voyez *Change.*

Loy. L'autorité des Loix. 1. Anciennes Loix changées ou negligées. 2

Licitation. Sentence de Licitation d'un immeuble qui ne se peut partager. 351

Liciter. Voyez *Immeuble.*

Liquidation. Procedures en fait de Liquidation de fruits. 400. 401. *& suiv.* Liquidation de dommage & interests adjugez. 422

M

MAjeur. Ouvertures de Requestes Civiles à l'égard des Majeurs. 446. 447

Main-levée. Voyez *Meubles. Saisie.* Main-levée d'une saisie feodale. 52

Maintenuë en fait de Benefices. Voyez *Sequestre.* Sentence de Maintenuë. 205. 266

Maison. Demandes aux fins de vuider d'une Maison. 255

Maistre. Adjournement pardevant les Maistres des Eauës & Forests. 40

Marchand. Juge & Consuls des Marchands. Voyez *Consuls.*

Marchandise. Exploit d'assignation en fait de payement du prix de Marchandises venduës. 212.

Mariage. L'action en cause de Mariage. 24. 25. Preuves de Mariage, & comment elles se reçoivent. 289. Demande pour joüir des privileges accordez par l'Edit du Roy en faveur

dès Mariages. 45

Mary. Si le Mary est obligé d'agir en toutes les actions qui concernent les affaires de sa femme. 112. Acte du Mary qui ne veut pas autoriser sa femme. 113

Matieres sommaires, & quelles elles sont. 241. 242. *& suiv.* 255. *& suiv.* Jugemens diffinitifs en Matieres sommaires, comment sont executoires, & jusqu'à quelles sommes dans les diverses Jurisdictions. 259. Sentences en Matieres sommaires. 257. *& suiv.* Sentences en fait de Matieres sommaires, comment executées. 262

Meuble. Demande en preference sur le prix des Meubles d'une maison. 255. Pour avoir mainlevée d'une saisie de meubles. 256

Mineur. Exception contre un Mineur qui veut agir sans l'autorité de son Tuteur ou Curateur. 112. Si les Mineurs de vingt-cinq ans pourveus de Benefices sont capables d'agir en Justice, sans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur. 195. Ouvertures de Requestes Civiles à l'égard des Mineurs. 447

Monnoye. Adjournement à la Cour des Monnoyes. 62. Prononciations de la Cour des Monnoyes. 364

Montrées. Exception de veuës & Montrées, abrogées. 115

Mur. Adjournement pour contribuer au bâtiment d'un mur mitoyen. 17. Sentence qui reçoit à rembourser la moitié d'un Mur. 349. Adjournement pour estre receu à rembourser la moitié du Mur. 18

N

Navire. Pour avoir main-levée d'un Navire saisi. 42

Noblesse. Requeste afin d'enregistrement de Lettres de Noblesse. 61. Faits en preuve de Noblesse. 289. Contre un usurpateur des qualitez de la Noblesse. 364

Nomination. Voyez *Brevet*.

Notaire. Commandement à un Notaire de representer des pieces. 171

Noviciats. Voyez *Registres*.

Nouvelleté. Voyez *Complainte*.

O

Obligation. Creancier en vertu d'Obligation. 19. Sentence de condamnation du reste du contenu en une Obligation. 344. Obligation declarée executoire contre la veuve & heritiers d'un défunt. 346. Obligations par corps abrogées. 439. 444. En quels cas il est permis aux Juges de condamner par

corps en matiere civile. 444. 445

Offices. Demande pour estre remboursé du prix d'un Office supprimé sur des deniers imposez. 58

Official. Citations devant les Officiaux. 23. *& suiv*. Maniere de prononcer aux Officialitez. 353

Officier. Si les Officiers des Cours Souveraines & autres Jurisdictions peuvent solliciter és maisons des Juges pour les procez qu'ils ont ou leurs proches, en leur Jurisdiction dont ils sont Officiers. 332. 333. Comment doit estre assigné un Corps d'Officiers. 122

Offres en fait de dépens. 408. 409. & des dommages & interests. 424. 425. *& suiv*.

Oppositions à l'execution des Sentences des Juge & Consuls. 227. 228. *& suiv*. Oppositions à l'execution des Arrests & Jugemens en dernier ressort. 459. 460. Instruction sur ces Oppositions. 462

Ordres sacrez. Voyez *Registres*.

Orphevrerie. Requeste pour restitution du prix d'ouvrages d'Orphevrerie qui ne sont pas de bon alloy. 62

Ouvertures. Sentence portant que les Ouvertures faites sans titre, seront bouchées. 349

P

Paix. Exploit pour avoir main-levée d'une saisie faite au prejudice d'un traité de paix. 42

Pareatis du grand sceau. 370. & des petites Chancelleries. 371

Parent. Assignation aux parens des Mineurs pour l'élection d'un Tuteur & Subrogé-tuteur. 249. Autre assignation aux Parens pour donner leurs avis sur l'émancipation de leurs parens mineurs. 253. 254

Parent commun des parties en fait de Jugement. 331

Parenté. Degrez de Parenté, pour lesquels on peut recuser des Juges, tant en matiere civile que criminelle. 330

Parisis. Voyez *Comptes*.

Parlement. Assignation aux Parlemens, & comment & en quels cas elles s'y peuvent donner. 47. 48. *& suiv*.

Paroisse. Adjournement aux habitans de deux Paroisses pour s'accorder, en laquelle un particulier sera imposé. 45

Parquet. Sommation de comparoir au Parquet sur, &c. 150 Acte pour communiquer au Parquet en fait de Requeste Civile. 453

Partage. Demandes pour faire Partage de biens communs. 26

Sentence de Partage de biens communs. 351
Parties principales ou intervenantes qui ſuccomberont, condamnées aux dépens, nonobſtant, &c. 342
Penſion. Exploit contre celuy qui a creé une Penſion ſur les fruits d'un Benefice permuté & ne l'a pas declaré lors de la permutation. 197. 198
Permutation de Benefices. 196. 197
Petitoire des Benefices qui vacquent en Régale, & qui en eſt le Juge. 207. Que le Petitoire ne peut eſtre pourſuivi que le poſſeſſoire n'ait eſté terminé. 267
Pieces. Defaut jugé ſur pieces veuës 71. Exception pour avoir communication de Pieces. 111. Pieces entre les mains de perſonnes publiques. 190. Voyez *Greffier. Notaire.*
Plaider. Sommation de venir plaider, & ce qui en arrive y faiſant defaut. 73. 74. Acte pour plaider és Cours ſouveraines aprés les défenſes fournies. 121. S'il eſt permis aux parties de plaider ſans le miniſtere des Avocats ou Procureurs. 257
Police. Matieres de Police, ſont matieres ſommaires. 241. 260. *& ſuiv.*
Porte. Permiſſion de faire ouvrir les portes en fait de ſaiſie & execution. 432
Poſſeſſion. Comment & par qui ſe doit prendre la Poſſeſſion des Benefices. 193. Acte de priſe de Poſſeſſion. *là meſme*. & 194. Défenſes de celuy qui n'a pris Poſſeſſion d'un Benefice, que comme Procureur. 199
Poſſeſſion du demandeur déniée. 265. 266. Permiſſion de rentrer en la Poſſeſſion d'un immeuble. 344
Poſſeſſoire. Procedures ſur le Poſſeſſoire des Benefices & ſur les Regales. 193. *& ſuiv.*
Preference. Sentence ſur une demande en Preference. 258. 259. Voyez *Meuble*.
Preſentation. Voyez *Brevet*.
Preſentation. A l'égard de qui les Preſentations ſont abrogées, & à l'égard de qui elles doivent eſtre faites, dans quel temps & en quelle Juriſdiction. 68. 69
Preſidial. Adjournemens devant les Juges Preſidiaux. 26. 27. Les Preſidiaux & leurs competences ſur les cauſes de recuſation. 337. Comment doivent eſtre intitulez les Jugemens des Preſidiaux en matiere civile & criminelle. 354
Prevoſt de Paris conſervateur des Privileges de l'Univerſité. 55
Preuve en fait de recuſation de Juges. 338
Principal. Jugement ſur le Principal portant disjonction de la demande en garantie. 104

Prises à partie contre les Juges. 340. 341.

Prisonnier. Sentence pour l'élargissement d'un Prisonnier. 259. Voyez *Elargissement.*

Privilege d'imprimer & Arrest de confiscation des Exemplaires contrefaits au prejudice dudit Privilege. 356. Voyez *Exemptions.*

Proceder. Forme de proceder aux Jugemens. 342. Voyez *Fins* de non proceder.

Procez. Voyez *Instance.*

Procez verbal de descente. Voyez *Descente. Experts. Rapports.* Procez par écrit jugé par Sentence, où doit estre remis par Monsieur le Rapporteur trois jours aprés le Jugement. 158. Sommation de fournir copie de Procez verbal d'Enqueste. 323. Procez verbal d'Enqueste. 313. 314. *& suiv.* 321.

Procureur. Voyez *Syndic.* Des constitutions de nouveau Procureur. 368. 369.

Protuteurs obligez à rendre compte. 381. *& suiv.*

Production. Inventaire de Production, & ce qui est à y observer. 133. 134. *& suiv.* Requeste pour faire des Productions nouvelles. 147. Arrest diffinitif sur Productions des parties. 148. Production principale en Cause d'appel, mise au Greffe, &c. 150

Profession Religieuse. Voyez *Registres.*

Promesses de mariage declarées nulles. 353

Prononcer. Façon de prononcer par les Prevosts, Baillifs & Seneschaux, sur les Appellations verbales ou par écrit. 353. Forme de Prononcer sur les premieres Instances aux Prevostez, Chastellenies, Bailliages, Seneschaussées, & autres Jurisdictions ordinaires. 344. *& suiv.* 352. Aux Officialitez. 353. Aux Sieges Presidiaux. 354. Aux Requestes de l'Hostel, au Souverain. 355. 356. En la Justice du Tresor. 357. En la Justice des Grands Maistres des Eaux & Forests. 358. Aux Sieges de l'Amirauté, *là mesme.* Aux Eslections. 359. Forme de prononcer en premiere Instance & Cause d'appel aux Parlemens. 360. 361. Au Grand Conseil. 362. Aux Cours des Aydes. 363. En la Cour des Monnoyes. 364.

Prononciation. Formalitez des Prononciations d'Arrests & Jugemens abrogées. 366

Proprieté. Lorsqu'il s'agit de la Proprieté de quelque heritage, comment il faut proceder. 115. 116

Protest en fait de Lettres de Change. 217

Provisions de Benefices *in forma*

gratiosa, ou *in forma dignum.* 194. Si l'on peut prononcer en mesme-temps, tant sur la Provision que sur la diffinitive. 260. 261

Q

Qualité. En quel temps les Qualitez des parties doivent estre signifiées. 131. 132. Qualitez d'un appointement sur un appel de desny de renvoy & d'incompetence. 149. 150. 343. Qualitez d'un Arrest sur Requeste. 51

R

Rabattre. Si les defauts & Congez peuvent estre rabattus par les Juges, en quels cas, & comment. 74

Rapporteur. Voyez *Procez.*

Rapports de la valeur & estimation commune des fruits. 403. Ce qui est dit dans l'Ordonnance des Rapports des Experts. 309. Rapports d'Experts. Voyez *Experts.*

Reajournement. L'usage des Reajournemens abrogé. 70. 82

Reconnoissance d'Escriture. Voyez *Escriture.* Pardevant qui doivent estre faites les Reconnoissances & verifications d'Escritures privées, & autres procedures sur cette matiere. 178. *& s.*

Recreance en fait de Benefices. Voyez *Sequestre.* Sentence de Recreance. 204

Recusations contre un Commissaire qui doit faire descentes sur les lieux, quand doivent-elles estre proposées. 297. Recusations en fait d'Enquestes. 315. 316. Autres procedures & reglemens sur la Recusation des Juges. 334. 335. *& suiv.*

Recuser. Quel degré de parenté est necessaire pour Recuser des Juges, tant en matiere civile que criminelle. 330. 331. *& suiv.*

Regale. Procedures sur les Regales. 193. Qui sont les Juges des Benefices vaquans en Regale. 207. 208. *& suiv.*

Registres en bonne forme, & qui font preuve. 289. 290. En cas de Registres perdus, ou qu'il n'y en ait point, comment proceder. 292

Reglement. Requeste au Grand Conseil afin de Reglement de Juges pour un Privilegié. 55.

Reintegrande. Voyez *Complainte* en cas de saisine; &c. 263. 264. Exploit en Reintegrande. 265. Sentence de Reintegrande. 266. Executée par provision, en donnant caution. 267

Relief d'appel. 49. Voyez *Appel.*

Religieux. Ce que doit ou peut faire un Religieux, lequel estant poursuivi, ou voulant poursuivre, ne peut obtenir d'estre au-

torisé par son Superieur. 114

Reliquat de compte. 398

Remboursement. Voyez *Vacations*.

Remeré. Voyez *Retrait*.

Renonciation. Acte de Renonciation à une succession. 94. Acte de Renonciation de produire. 136

Rente. Lorsqu'il s'agit d'une Rente fonciere, comment il faut proceder. 115. 116

Renvoy. Procez verbal de Renvoy avec assignation aux Requestes de l'Hostel ou du Palais. 33. 34. Voyez *Conseil*. Renvois doivent estre jugez sommairement en l'Audience. 87. Où doivent estre vuidées les appellations de desny de Renvoy. 147. Quelle est la premiere procedure que l'on doit faire sur un Renvoy. 77. Sentence de Renvoy par les Juge & Consuls en consequence d'une declinatoire. 226. 227. Arrest sur un desny de Renvoy. 81

Reparation. Comment proceder pour faire faire les reparations de lieux sequestrez. 283. 284

Repit. Adjournement pour voir enteriner des Lettres de Respit. 151. Sentence d'enterinement de Lettres de Repit. 347

Repliques du demandeur contre les défenses du défendeur. 130. 131

Réponses à griefs, & les procedures qui les concernent. 164. Réponses aux faits de reproches. 328

Reprises d'Instances. Voyez *Instance*.

Reproches contre les témoins. 323. 324. Quels doivent estre, & comment circonstancier les Reproches contre les témoins. 327

Requeste au lieu d'obtenir des Lettres de Relief d'appel. 50

Requestes. Adjournement à l'Ordinaire devant Messieurs des Requestes de l'Hostel & du Palais. 29. En quels termes les Requestes de l'Hostel prononcent souverainement. 355. Assignation aux Requestes de l'Hôtel ou du Palais, pour faire compensation de sommes liquides. 32. Adjournement aux Requestes de l'Hostel à l'Extraordinaire. 36

Requestes Civiles, & leurs ouvertures à l'égard des majeurs. 446. 447. A l'égard des Ecclesiastiques, Communautez & Mineurs. 447. A l'égard du Roy *là mesme*. Instructions des Instances de Requeste Civile contre les Arrests des Cours Souveraines. 448. 449. *& suiv.* 457. Où doivent estre portées & plaidées les Requestes Civiles. 450. 451. Autre Instruction des Instances de Requeste Civile contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit. 458. 459. Si les Requestes Civiles peuvent estre

appointées. 457

Rescision. Adjournement pour voir enteriner des Lettres de Rescision obtenuës par un mineur. 15 Lettres de Rescision que l'on peut obtenir incidemment. 142 Resignataire d'un Benefice litigieux, & comment il doit proceder. 201

Retenir. Défendu aux Juges de retenir les Causes dont la connoissance ne leur appartient pas. 87

Retention. Ce qu'il faut faire en consequence d'une Sentence de Retention obtenuë par defaut. 77

Retraict. Adjudication d'un Retraict lignager suivant la Coûtume de Paris. 346. Retraict conventionnel. 347

Petit *Roolle*, & où & quand il se plaide. 50

Rome. Signatures & expeditions de Cour de Rome. 196

Ruine. Voyez *Depost. Témoins.*

S

SAc. Sommation de comparoir au Greffe pour retirer les Sacs. 405

Saisie. Pour avoir main-levée d'une Saisie de meubles. 256. 259. Exploit de Saisie & execution. 429. 430. Procedures & reglemens pour les Saisies. 427. *& suiv.*

Saisie. Demande afin de main-levée de Saisie, faite au prejudice d'un traité de paix. 42

Saisine. Voyez *Complainte.*

Saisissant. Sentence portant que les deniers arrestez seront baillez au Saisissant. 346. Saisie feodale. 22

Salaires dûs à un Advocat du Conseil & condamnation à les payer. 356. Salaires d'Huissiers & Sergens, par qui doivent estre taxez. 438

Scellé. Appositions & levées de Scellé, & comment il y faut proceder. 243. Procez verbal d'Apposition de Scellé. 249. Opposition au Scellé. 245. 246.

Seigneur. Si les Juges des Seigneurs peuvent juger des differends desdits Seigneurs. 332. Demande du Seigneur pour faire representer les titres des heritages de sa censive & payer les droits. 23

Sejour. Acte d'affirmation de Sejour. 407

Sel. Adjournement devant les Officiers des Greniers à Sel. 46

Sentence. Adjournemens pour proceder sur l'appel de Sentence renduë par un Prevost. 22. Sentence portant cassation de procedures au prejudice d'un renvoy. 34. Sentence sur l'opposition à la levée d'un scellé. 257. Sentence de main-levée du

scellé. 258. Sentence diffinitive tant sur le principal que sur la garantie. 103. Sentence de retenuë de Cause en faveur d'un privilegié. 90. Sentence portant condamnation de vuider d'une maison. 258. Voyez *Maison.* Sentence par provision & Sentence diffinitive des Juge & Consuls. 226. 227. Voyez *Opposition.* Sentences qui interviendront sur les Causes de recusation, comment executées. 336. 337. Sentence declarée executoire contre la veuve & heritiers d'un défunt. 346. Sentences doivent estre en forme pour les executer. 74

Septuagenaires, en quel cas peuvent estre emprisonnez. 444

Sepultures. Voyez *Registres.*

Sequestre. Sentences de Sequestres en fait de Benefices, comment sont valables. 203. Procez verbal par lequel le Sequestre est mis en possession des choses contentieuses. 275. Requeste & autres procedures pour le Sequestre de choses contentieuses. 268. *& suiv.* 284. Sequestres obligez à rendre compte. 381

Sergent. Ce que les Sergens sont obligez d'observer en la vente de meubles, ou choses mobiliaires. 436. Procedures contre un Sergent qui est en demeure de payer le prix de la vente de choses saisies. 437. 438

Serment decisoire déferé à la partie par un défendeur. 129. 130. Serment à faire par les Experts, & assignation à la partie pour le voir faire. 305. Serment de témoins en fait d'enqueste, par qui doit estre receu. 319

Signature. Quelle foy est ajoûtée aux Signatures de Cour de Rome. 196

Societé. Adjournement pour rendre compte d'une Societé. 382

Sommation. Arrest sur une demande de Sommation. 82

Somme. En quel cas la preuve par témoins est receuë pour diverses Sommes qui montent ensemble à plus de cent livres. 286. Sommes payées pour interests, imputées par le principal. 345

Soumission. Acte de Soumission de Caution. 380

Soûtenement en fait de comptes. 394. 395

Subrogation aux droits d'une des parties en l'Instance de complainte d'un Benefice litigieux. 201. 202. *& suiv.* Subrogation pour une descente sur les lieux. 296

Surtaux. Sentence sur une opposition en Surtaux. 359

Syndic de Chapitre, Corps ou Communauté pour répondre à faits & articles. 122. 123

T

Tailles. Voyez *Taux*. *Collecteur*.
Taux. Opposition en sur-taux. 43
Taxe. Ce qui entre ou n'entre pas en Taxe de dépens. 406. 411. Taxes des dommages & interests. 422. Procedures en appellation de Taxe de dépens. 414. Arrest diffinitif sur l'apel d'une Taxe de dépens. 420. 421.
Témoins devant les Juge & Consuls 222. *& suiv.* Preuve par Témoins non recevable au dessus de cent livres. 285. En quels autres cas elle est receuë. 286. La forme de faire preuve par Témoins lorsque les parties sont contraires en faits dans les matieres sommaires. 261. Nombre de Témoins en matiere civile. 318. Témoins en fait d'Enqueste, & procedures à leur égard. 312. 315. Voyez *Reproches*.
Temporel. Voyez *Ecclesiastique*.
Tiers. Sommation au Procureur du défendeur de comparoir chez le Procureur Tiers pour voir arrêter les dépens. 410. Tiers opposans à l'execution des Arrests. 463
Titre. En quel cas le Titre de la provision beneficiale doit estre exprimé. 195. 196. Titres du Vassal doivent estre representez au Seigneur. 352
Tonsures. Voyez *Registres*.
Tournois. Voyez *Comptes*.
Transport. Condamnation de restituer une somme transportée. 344
Tresor. Adjournement en la Chambre du Tresor. 39
Tripliques. L'usage des Tripliques abrogé. 131
Trouble. Défenses par lesquelles un Trouble est dénié. 265
Tumulte. Voyez *Deport*. *Témoins*.
Turbes. Enquestes par Turbes, abrogées. 191
Tutelle. Dations de Tutelles, & comment il y faut proceder. 248. 249 *& suiv.*
Tuteur. Acte d'élection de Tuteur & subrogé Tuteur. 249. Tuteur refusant la Charge. 251. Tuteurs obligez à rendre compte. 381. *& suiv.*

V

Vacance. Le genre de la Vacance d'un Benefice en quel cas doit estre exprimée. 195. 196
Vacations à payer par les parties, & en cas d'avance par l'une d'elles, comment s'en fera le remboursement. 300. Voyez *Espices*.
Vaisseau. Exploit pour faire declarer un Vaisseau de bonne

prise. 41. Vaisseau declaré de bonne prise. 358. Main-levée d'un Vaisseau. 359
Valeur. Comment se justifie la Valeur des fruits de chaque année. 403
Vassal. Demande du Vassal pour avoir main-levée en consequence de l'aveu qu'il a donné au Seigneur. 21. Voyez *Seigneur.* Sentence de main-levée au Vassal en consequence de l'aveu qu'il a donné au Seigneur. 351. 352
Vendeur. En quel cas un Vendeur peut estre poursuivi comme stellionataire. 108. *& suiv.*
Ventes de meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires. 427. 433. Procez verbal de Vente. 435
Verification d'écritures. Voyez *Escritures.*
Vestures Religieuses. Voyez *Registres.*
Veues. Adjournement pour faire boucher des veuës sans titre. 18. Les exceptions des veuës & montres abrogées. 115
Veuve. Demande des conventions matrimoniales d'une Veuve en consequence de sa renonciation à la Communauté. 335. Sentence au profit d'une Veuve en consequence de sa renonciation à la Communauté. 348. Acte de renonciation d'une Veuve à la Communauté des biens de son mary. 95. Exception de la Veuve quand le delay pour déliberer n'est pas expiré. 115. Delais accordez à une Veuve assignée en qualité de Commune. 95
Vicaires. Voyez *Certificats.*
Voyage. Acte d'affirmation de Voyage. 407
Vuider. Congé pour vuider d'une maison. 255

FIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra; salut. Outre les soins que nous avons pris de reformer toutes les parties de la Justice

en

en nostre Royaume, par les nouvelles Ordonnances que Nous avons faites sur ce sujet verifier en nostre Cour de Parlement de Paris au mois d'Avril dernier, & celles qui restent à verifier; Nous avons estimé que pour rendre à nos Sujets l'execution desdites Ordonnances plus facile, suivant le stile uniforme que Nous desirons estre observé à l'avenir en toutes nos Cours, Nous devons faire dresser des *Formules tant des Exploits que des autres Procedures, Actes & formalitez necessaires dans la poursuitte des Procés*, afin que lesdites Formules, aprés avoir esté veuës & examinées en Nostre Conseil, pussent servir de regle & de modele à tous les Praticiens, & aux autres nos Sujets. Et comme dans l'impression de ce dernier Livre tant en sa premiere partie, qui doit paroistre incessamment, que pour les suivantes, concernant l'execution des autres nos Ordonnances que nous ferons cy-aprés verifier dans nos Cours, Nous ne devons pas moins prendre de soin pour l'impression d'icelle, que de celle de nosdites Ordonnances que nous voulons estre referées à une seule personne, sous l'authorité de laquelle les choses puissent estre executées selon nos intentions; Nous aurions resolu de revoquer le Privilege accordé cy-devant à nostre amé & feal François de la Salle l'un des Gentils-hommes de nostre Chambre, pour l'impression des Formules desdits Exploits, Procedures & Actes, pour le transferer en la personne de nostre Cousin le Duc de Roannez, ainsi que Nous avons fait cy-devant pour l'impression de nosdites Ordonnances: dont le Privilege accordé à nostre amé Claude Prud'homme par nos Lettres Patentes du dix-huitiéme Decembre 1666. auroit esté revoqué en faveur de nostredit Cousin, auquel nostre intention a esté de commettre tout le soin de l'edition de toutes les parties de nosdites Ordonnances faites ou à faire sur le sujet de ladite reformation, & de ce qui en dépend. A CES CAUSES, & attendu que le Privilege expedié sous le nom dudit sieur de la Salle par les Lettres du quinziéme May dernier, ne luy a esté accordé qu'en consideration de nostredit Cousin, sous le nom & sous l'authorité duquel Nous avons jugé plus à propos de faire faire les Editions du Livre mentionné esdites Lettres: Nous avons permis & permettons à nostredit Cousin le Duc de Roannez, Pair de France, Comte de la Feüillade, Lieutenant General de nos Camps & Armées, par ces presentes signées de nostre main, de faire imprimer en toute l'étenduë de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeïssance, en tels volumes, marges & caracteres, & autant de fois qu'il sera necessaire, par tels Impri-

Qqq

meurs ou Libraires qu'il aura choisis, *lesdites Formules, Stiles & Modeles de Pratique suivant les dernieres Ordonnances*, & de celles qui seront cy-aprés verifiées en nos Cours, durant le temps de cinquante années, à compter du jour qu'ils seront achevez d'imprimer pour la premiere fois, & ce nonobstant les Lettres de Privilege cy-devant accordées audit sieur de la Salle, ledit jour quinziéme May dernier, que nous avons revoquées & revoquons à cet effet en tant que de besoin, faisant tres-expresses defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ny debiter lesdites Formules, Stiles & Modeles, sous quelque pretexte que ce soit; mesme d'en apporter, ny vendre aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits dans les païs étrangers, à peine de vingt mille livres d'amende payable sans deport par chacun des contrevenans, applicables un tiers à l'Hospital General de nostre bonne ville de Paris, un tiers au denonciateur, & l'autre tiers à nostredit Cousin, confiscation des exemplaires, depens, dommages & interests, & d'autre peine arbitraire, s'il y échet, selon la qualité des contraventions, dont nostredit Cousin fera informer pardevant les Juges des lieux où lesdites contraventions auroient esté faites: à condition que dudit Ouvrage il sera mis deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, un en celle qui sert à nostre Personne en nostre Chasteau du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des Livres, & un en celle de nostre cher & feal Chancelier de France le sieur Seguier, avant que d'en exposer aucun en vente, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez joüir pleinement & paisiblement nostredit Cousin, & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il leur soit fait aucun trouble & empéchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, une copie ou un extrait des presentes, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées, & que foy soit adjoûtée aux copies d'icelles bien & deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. MANDONS aux premiers Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes, tous actes necessaires, sans demander aucune permission; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous Nous en reservons la connoissance, & à nostre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges, nonobstant

aussi Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. DONNÉ à Paris le troisiéme jour de Decembre, l'an de grace mil six cent soixante-sept, de nostre Regne le vingt-cinquiéme.

Signé LOUIS.

Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Registré sur le Livre de la Communauté le vingt-uniéme jour de Ianvier 1668. Signé DENIS THIERRY, *Adjoint du Sindic.*

Monseigneur le Duc de Roannez a fait part dudit Privilege à Denis Thierry, Nicolas Pepingué, Jean Guignard, & Jean Baptiste Coignard Imprimeurs & Libraires à Paris, suivant l'accord fait entre ledit Seigneur Duc & lesdits Associez.

Le prix de ce Stile est quatre livres relié en veau.

